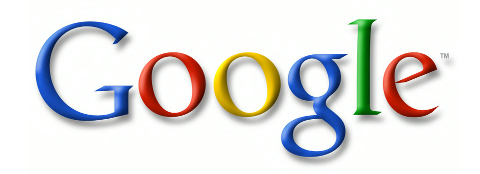
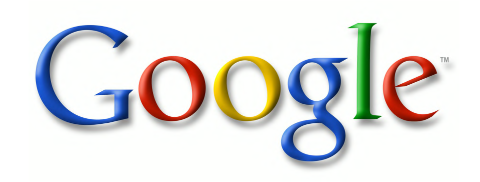
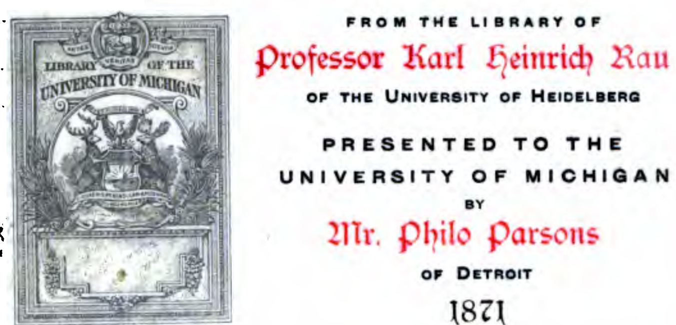

Google



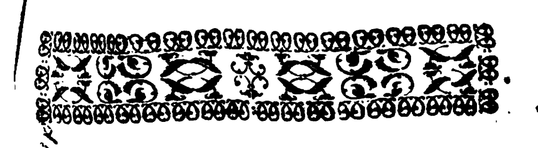

LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

# HISTOIRE
DU
# SYSTEME
DES
# FINANCES,





Chez PIERRE DE HONDT,
M. DCC. XXXIX.



# TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES

MEMOIRES, LETTRES PATENTES, EDITS, DECLARATIONS, ARRETS, & autres Piéces des Opérations sur lesquelles le fond de L'HISTOIRE DU SYSTEME DES FINANCES a été composé.

## TOME CINQUIEME.

I.

MEmoire remis à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans, *Régent du Royaume*, par Mr. Desmarets, *sur l'Administration des Finances, depuis le vingt Février de l'année* 1708, *jusqu'au premier Septembre* 1715.

| Dates. | |
|---|---|
| | **II.** |
| 1715. 7. Dec. | *Déclaration du Roi, portant que tous les Billets faits pour le ſervice de l'Etat, ſeront rapportez pour en faire la Vérification & Liquidation.* |
| | **III.** |
| 1716. Premier Avril. | *Déclaration du Roi, qui ordonne qu'il ſera fait pour Deux-cens-Cinquante-Millions de Billets de l'Etat, pour être diſtribuez à l'Hôtel de Ville, à la place de tous les anciens Papiers faits pour le ſervice de l Etat avant le premier Septembre 1715. & liquidez en exécution de la Déclaration du 7. Decembre de ladite année 1715.* |
| | **IV.** |
| 2. Mai. | *Lettres Patentes du Roi, portant Privilege en faveur du Sr. Law & ſa Compagnie, d'établir une Banque générale.* |
| | **V.** |
| 1717. 10. Avril. | *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Billets de la Banque Générale, établie par les Lettres Patentes des 2. & 20. Mai dernier, ſeront reçus comme argent pour le Payement de toutes les Eſpeces de Droits & d'Impoſitions dans tous les Bureaux des Recettes, Fermes, & autres Revenus de Sa Majeſté;* <br> *Et que tous ſes Officiers comptables, Fermiers* |

*miers & Sousfermiers, tous leurs Receveurs & Commis comptables, & autres chargez du maniment de ses Deniers, seront tenus d'acquitter à vûë & sans aucun Escompte, les Billets de ladite Banque qui leur seront présentez.* — Dates. 1717.

VI.

*Lettres Patentes en forme d'Edit, portant Etablissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident.* — Au mois d'Août.

VII.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de la Banque Générale.* — 1718. 26. Fév.

VIII.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Billets de la Banque Générale seront pris en Payement de toutes Impositions, & seront payez & acquittez par les Directeurs des Monnoyes, Receveurs & Fermiers des Deniers de Sa Majesté sur le pied de Six livres l'Ecu.* — Premier Juin.

IX.

*Extrait des Regiſtres du Conseil d'Etat.* — 20. Juin.

X.

*Arrêt de la Cour de Parlement.* — 12. Août.

Dates.

## XI.

1718.
21. Août. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi*, & *Lettres Patentes en consequence, registrez en Parlement le* 26. *Août* 1718.

## XII.

26. Août. *Lettres Patentes.*

## XIII.

16. Sept. *Arrêt du Conseil d'État du Roi, servant de Reglement général pour la Regie, Administration & Recouvrement des Droits des Fermes Royales unies, du* Bail *de Me.* Aymard Lambert, *Adjudicataire desdites Fermes.*

## XIV.

4. Dec. *Déclaration du Roi, pour convertir la Banque Générale en* Banque Royale.

## XV.

1719.
5. Janv. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui nomme le Directeur, l'Inspecteur, le Trésorier & le Controlleur de la Banque Royale.*

## XVI.

5. Janv. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de la Banque Royale.*

XVII. *Ar-*

Dates.

## XVII.

1719.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Traitans Généraux d'Affaires Extraordinaires, seront tenus de présenter & affirmer leurs Comptes devant Mrs. les Commissaires nommez par l'Arrêt du 2. Novembre 1717. au plus tard dans un mois; sinon & à faute de ce faire, payer au Trésor Royal la somme de Vingt mille livres.* — 10. Janv.

## XVIII.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la Banque Royale, & les Billets en livres Tournois.* — 22. Avr.

## XIX.

*Edit du Roi, portant Réünion de la Compagnie des Indes Orientales & de la Chine, à la Compagnie d'Occident.* — Au mois de Mai.

## XX.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de la Banque Royale.* — 10. Juin.

## XXI.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la Réünion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine, à la Compagnie d'Occident.* — 17. Juin.

Dates.

XXII.

1719.
20. Juin. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les nouvelles Actions de la Compagnie des Indes.*

XXIII.

8. Juill. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque, en Ecus de huit & de dix au Marc.*

XXIV.

16. Juill. *Arrêt du Conseil d'État du Roi, en faveur de la Compagnie des Indes.*

XXV.

25. Juill. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui cede à la Compagnie des Indes le Bénéfice sur les Monnoyes, pendant neuf années.*

XXVI.

25. Juill. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne une Diminution sur les Especes d'Or.*

XXVII.

27. Juill. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui permet à la Compagnie des Indes de faire Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions.*

XXVIII.

21. Août. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté casse & annulle, à commen-*

*cer*

*cer au premier Octobre prochain, le Bail des Fermes Générales fait à Aymard Lambert, pour les Cinq Années qui en restent à expirer. Accorde le Bail desdites Fermes Générales à la Compagnie des Indes pour Neuf Années. Continuë les Privileges de ladite Compagnie jusques en l'Année 1770. Et accepte le Prêt que ladite Compagnie des Indes fait à Sa Majesté de Douze-cens Millions, pour servir à l'acquittement de toutes les Dettes de l'Etat.* Dates. 1719.

XXIX.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne le Remboursement de toutes les Rentes perpetuelles sur l'Hôtel de Ville de Paris, au moyen de quoi elles demeureront éteintes & supprimées, ainsi que les Payeurs & Controlleurs desdites Rentes, en consequence de l'Arrêt du Conseil du 27. du présent mois d'Août.* 31. Août.

XXX.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la Signature des Billets de la Banque de Mille livres.* 31. Août.

XXXI.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le Payement des Arrérages des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris jusqu'à la fin de 1719. & le Remboursement des Payeurs desdites Rentes.* 5. Sept.

Dates.

XXXII.

1719. *Journal du Travail de Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes, pour l'Année qui commencera le premier d'Octobre 1719.*

XXXIII.

12. Sept. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il sera fabriqué pour Cent vingt Millions de livres de Billets de la Banque, de Dix-mille livres chacun.*

XXXIV.

13. Sept. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions.*

XXXV.

19. Sept. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui reçoit les Offres de la Compagnie des Indes pour le Remboursement des Quatre Millions de Rentes constituées au profit de ladite Compagnie sur la Ferme du Tabac; Supprime les Droits établis sur les Suifs, Huiles & Cartes; Et les Vingt-quatre deniers pour livre sur le Poisson.*

XXXVI.

26. Sept. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Souscriptions pour les Cinquante Millions de Nouvelles Actions de la Compagnie des Indes.*

XXXVII. *Ar-*

Dates.

## XXXVII.

1719.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions, qui seront acquises aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrêt du 26. du présent mois.* 28. Sept.

## XXXVIII.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions, aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrêt du 26. Septembre dernier.* 2. Oct.

## XXXIX.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Certificats délivrez en exécution des Arrêts du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier, & 2. du présent mois d'Octobre, seront coupez en autant d'autres Certificats que les Porteurs voudront.* 12. Oct.

## XL.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour faire cesser les Fonctions des Receveurs Généraux des Finances; & ordonner qu'il sera pourvû au Remboursement de leurs Offices.* 12. Oct.

## XLI.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accepte les Offres de la Compagnie des Indes, de prê-* 12. Oct.

Dates. 1719. *prêter à Sa Majesté, au lieu de la somme de Douze-cens Millions, mentionnée en l'Arrêt du 27. Août dernier, celle de Quinze-cens Millions. Et déclare qu'il ne sera fait aucunes autres Actions, ni en vieilles Especes, ni de quelqu'autre sorte & manière que ce puisse être.*

XLII.

14. Oct. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui autorise les Sieurs de la Nauze, Blondel, du Vivier, Rolland, Granet & Manis, à signer indistinctement les Billets de Banque de Mille livres, de Cent livres, & de Dix livres.*

XLIII.

20. Oct. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui regle le Payement des Souscriptions de la Compagnie des Indes pendant les mois de Décembre, Mars & Juin prochains.*

XLIV.

21. Oct. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Recepissez du Sr. Hallée, expediez & à expedier pour les Arrérages des pensions dûës par Sa Majesté, seront reçûs dans les Payemens des Cent cinquante Millions de Nouvelles Actions, en la même manière que les autres mentionnez en l'Arrêt du 26. Septembre dernier.*

XLV. Ar-

| | | Dates. |
|---|---|---|
| XLV. | | 1719. |
| *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant qu'il sera fait pour vingt Millions de Nouveaux Billets de Banque, à raison de Dix-mille livres chaque Billet.* | | 14. Oct. |
| XLVI. | | |
| *Ordonnance du Roi, concernant le Commerce des Actions de la Compagnie des Indes.* | | 26. Oct. |
| XLVII. | | |
| *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui nomme des Commissaires pour juger les différens mûs & à mouvoir, au sujet des Négociations des Actions de la Compagnie des Indes.* | | 21. Nov. |
| XLVIII. | | |
| *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque.* | | Premier Decemb. |
| XLX. | | |
| *Edit du Roi, qui ordonne la Fabrication de Nouvelles Especes d'Or & d'Argent fin.* | | Au mois de Dec. |
| L. | | |
| *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne, conformement à l'Arrêt du 25. Juillet dernier, que la Compagnie des Indes continuera* | | 9. Dec. |

*de*

Dates.

1719. *de joüir de tout le Benefice de la Fabrication qui se fera dans les Monnoyes, jusqu'au premier Août* 1728. *Ensemble des Droits & Emolumens attribuez pour les Affinages & Departs d'Or & d'Argent aux Affineurs, dont les Offices demeureront éteints & supprimez.*

## L I.

21. Dec. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne la manière dont les Payemens doivent être faits, tant à Paris que dans les Provinces; Et qui regle la différence entre la Monnoye de Banque & la Monnoye courante.*

## L I I.

29 Dec. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Billets de Banque de Dix livres, quoique non signez à la main, mais seulement en Caractères d'Impression, auront cours & seront reçûs sans aucune difficulté.*



HIS-

# HISTOIRE
## DU
# SYSTEME
## DES
# FINANCES.

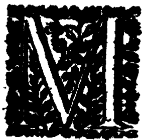
******************************

*CINQUIEME PARTIE.*
Contenant les Arrêts, Declarations Lettres Patentes &c. qui servent de Preuves à cet Ouvrage.

---

I.

MEMOIRE *remis à S. A. R.* Monseigneur le Duc d'Orléans, *Régent du Royaume*, par Mr. Desmarets *sur l'Administration des Finances, depuis le vingt Février de l'année* 1708, *jusqu'au premier Septembre* 1715.



MONSEIGNEUR;

Je supplie très-humblement VOTRE ALTESSE ROYALE de donner quelques

momens de son attention au Mémoire que j'ai l'honneur de lui présenter.

Le feu Roi m'ayant fait celui de me choisir le 20 Février 1708. pour remplir la place de Controlleur General des Finances, j'ai soutenu avec un travail continuel & bien penible le poids de cet emploi jusqu'au premier Septembre 1715.

VOTRE ALTESSE ROYALE sçait parfaitement, que le Controlleur General des Finances n'est ni ordonnateur ni comptable depuis le reglement du 5. Septembre 1661., par lequel le feu Roi supprima la commission de Surintendant des Finances pour toujours; le feu Roi en a fait toutes les fonctions lui-même, & il ne s'est fait aucun payement qu'en vertu des ordonnances & des états qu'il a signez; & le Controlleur General des Finances a été simplement l'executeur des ordres de Sa Majesté.

Ainsi n'ayant fait aucune gestion qu'en vertu des ordres du Roi, je ne suis point obligé d'en rendre compte; mais un motif d'honneur, & le respect que je dois à V. A. R. me pressent également de donner des éclaircissemens sur l'état où étoient les Finances au 20 Février 1708, sur ce qui a été fait pendant sept ans & demi jusqu'à la mort du Roi, pour soutenir les dépenses de la guerre & tout l'Etat, & sur la situation où étoient les finances au 1. Septembre 1715.

Le premier objet auquel je donnai toute mon attention, fut de reconnoître les det-

dettes de l'Etat, & les papiers qui étoient décreditez, & qui avoient fait resserrer l'argent à un tel excès, que le payement des troupes avoit manqué dans presque tous les départemens. On ne pouvoit sans imprudence faire publiquement cette reconnoissance; il faloit au contraire cacher le mal, pour ne pas manquer totalement; mais les papiers qui étoient dûs au public ont été si connus, que la simple explication en fait voir la verité.

Il étoit dû au public au 20. Février 1708.

Pour les nouveaux billets de monnoie reformez en 1707. . . . 72000000 liv.

Billets de monnoie convertis en billets des Fermiers generaux des fermes unies & des Receveurs generaux des finances, payables en cinq ans. . . . 14435825.

Anciens billets de monnoie non reformez, gardez par ordre dans les caisses des Tresoriers, dont il faloit faire le fonds. . . . . . . . . . . 9570248.

Billets des Soufermiers des Aides par forme de prêt. . . . 7200000.

Promesses de la caisse des Gabelles. . . . . . . . . . . . 60453760.

Billets d'emprunts des Tresoriers de l'Extraordinaire des guerres, & des Adjoints qui leur avoient été donnez pour soutenir les dépenses de leurs exercices des années 1706. & 1707. . . . . . 61705827

Interêts de ces differentes parties. . . . . . . . . . . . 27991665

303357325. liv.

Il étoit dû aux Tresoriers de toute nature pour ordonnances & états non acquittez. . . . . 102366833. liv

Il avoit été consommé par avance sur les revenus de 1708 pour les dépenses de 1706 & 1707 . . . 54833833

Plus sur les années 1709, 1710, 1711 & 1712, . . . . 1428667c

Emprunt fait à Gennes. 2000000

Il étoit dû au sieur Bernard pour avances faites pour les troupes, pour lesquelles il lui avoit été donné des billets des Tresoriers de l'Extraordinaire des guerres qu'il a falu remplacer. . . 1100000

Aux freres Hogguers, pour les avances faites pour l'armée d'Italie en 1706, plus de. . . . . . . 500000

Les dépenses de l'année 1708 suivant les

ordonnances . . . 48284466 / 20278835

6856330

Les fonds de l'année 1708. ayant é presqu'entierement consommez par avance ; il ne restoit de fonds libres de l'année 1708, deduction faite des charges assignations anticipées, que 20388338. l

Il n'avoit été fait aucune dispositi pour les vivres de la campagne, nul for pour les remontes & les recruës.

Tel étoit alors l'état des finances Roi, des dettes de l'Etat, & du fonds restoit pour satisfaire à toutes ses dep ses, lorsque M. de Chamillart, chargé d' leurs du detail de la guerre, supplia

Roi de le décharger d'un fardeau qui devenoit tous les jours plus pesant ; à quoi on peut ajouter que la rareté de l'espece, les sommes considerables duës aux Tresoriers & aux Entrepreneurs, le défaut de payement des assignations, le discredit des effets du Roi, & l'usure qui se faisoit sur les billets de monnoie & sur toutes sortes de papiers, avoient mis les finances dans un état qui paroissoit sans remede.

Le Roi me nomma Controlleur General dans cette affreuse situation : elle m'étoit assez connuë ; le peu de possibilité de satisfaire à tant de dépenses avec si peu de fonds me parût dans toute son étenduë ; je sentis tout le poids d'une pareille commission. Mais le Roi ne me laissa pas la liberté de lui representer ce que je sçavois, & ce que je connoissois de l'état de ses finances ; il me prevint & s'expliqua nettement, me disant qu'il connoissoit parfaitement l'état de ses finances, qu'il ne demandoit pas l'impossible ; que si je reussissois, je lui rendrois un grand service, dont il me sçauroit beaucoup de gré ; si le succès n'étoit pas heureux, il ne m'en imputeroit pas les évenemens.

Je crus devoir commencer cette difficile administration par un coup décisif, & qui marquant au public que je connoissois l'ordre & l'économie d'une bonne regie, étoit seul capable de donner à l'espece sa premiere circulation & de ranimer la confiance.

Je compris que le Tresor Royal, com me le centre de la finance, devoit recevoi tout le produit des revenus de Sa Majes té; & je m'attachai à l'y faire remettre à l'écheance de chaque payement.

Quatre raisons principales m'y determi nerent:

Premierement, pour engager les comp tables à payer plus regulierement qu'il n'avoient fait.

Secondement, pour empêcher que ceu qui avoient pris des engagemens pour l service, ne fussent plus long-temps expo sez à essuier de longs retardemens, ni pr vez par les mauvaises difficultés des comp tables, d'une partie de leur interêt, dont le retardement jusqu'alors avoit fait u tort considerable au credit du Roi.

Troisiémement, parce qu'en faisant pa ser directement à la caisse du Tresor Ro yal le produit des revenus de Sa M. je r donnois à cette caisse un credit éteint d puis long-temps; persuadé que le seul m yen de dissiper la superiorité usuraire q l'espece avoit prise sur le papier, & d faire sortir l'espece, étoit de faire vo au public beaucoup d'argent circuler da la caisse du Roi.

Quatriémement, je pensai à établir u regle certaine & qui me mît en état pourvoir aux depenses les plus pressée par la connoissance du fonds que j'aur dans cette caisse, suivant les bordera qui m'en seroient remis toutes les sem nes & tous les mois.

Cet arrangement fut applaudi, & eut tout l'effet qu'on en pouvoit attendre.

Pour parvenir à l'execution de ce projet, il falloit rendre libres les fonds de l'année 1708, qui avoient été consommez entierement par des assignations anticipées, lesquelles avoient été tirées pour les depenses des années précedentes.

Le Roi ordonna qu'elles seroient rapportées, & réassignées sur l'année 1709, ce qui fut executé; la diminution des especes qui avoit été annoncée pour le premier Mars 1708, & successivement dans les autres mois de la même année, détermina tous les porteurs d'assignations à les rapporter sans peine, pour éviter les diminutions qu'ils auroient souffertes; si on avoit pû les acquitter exactement.

*Il faut observer que ces fonds n'étant* pas à beaucoup près suffisans pour fournir aux dépenses les plus pressées, & les plus necessaires, il fallut penser à augmenter le crédit & faciliter de nouveaux emprunts; & comme il avoit été ordonné par un arrêt du 29 Octobre 1707, que tous les payemens ne pourroient être faits ni stipulez que les trois quarts en especes, & l'autre quart en billets de monnoie, le deffaut de liberté dans les conventions qui se pouvoient faire entre le prêteur & l'emprunteur faisoit toûjours resserrer de plus en plus l'espece. Le Roi permit par arrêt du 27 Fevrier 1708 la liberté des stipulations: cet arrêt & les diminutions annoncées causerent un assez grand

 mou-

mouvement d'argent, & donnerent les moyens de soutenir les dépenses de cette année. Il falut encore avoir recours à d'autres expediens; on créa par quatre Edits 2100000 livres de rente sur l'Hôtel de Ville au principal de 33600000 livres; on créa aussi des augmentations de gages que les Officiers des Compagnies superieures, les Officiers de Police & de Finance furent obligez de lever, ce qui produisit la somme de. . 11400000. liv.

On fit aussi divers traitez d'affaires extraordinaires, dont le total étoit de 36 millions.

Tous ces expediens produisirent avec peine les fonds pour les dépenses de la campagne, ce qui étonna les ennemis de la France, qui étoient persuadez que les Finances étoient abandonnées comme insoûtenables.

Le mauvais évenement de la bataille d'Oudenarde, & la prise de l'Isle firent retomber les affaires dans une nouvelle confusion, & dans un embarras dont avec raison on pouvoit desesperer de se tirer.

Les ordonnances pour les dépenses de l'année 1708 ont monté à la somme de . . . . . . . 202788354 liv.

Il a été assigné sur divers fonds. . . . . . . . . . 184423036.

Partant reste à assigner . . . 18365318.

Les fonds ordinaires & extraordinaires de l'année 1708, & des precedentes ont produit depuis le 20 Fevrier 1708 . . . . . . . . . . 229059467.

Dont

Dont il a été consommé pour les depenses de l'année 1708 . . 184423036.

Reste . . . . . 44636431

Lesquelles ont été assignées pour les dépenses des années précedentes.

Le détail de tous ces arrangemens compose un gros volume.

## *ANNÉE* 1709.

LA necessité de continuer la guerre fit penser aux moyens de rétablir la confiance, & de faciliter la negociation des assignations, qu'il falloit donner en payement aux Banquiers, Tresoriers, Entrepreneurs & autres chargez de fournir les depenses: on se proposa d'ordonner que les assignations qui avoient été tirées par avance sur les revenus de l'année, seroient acquittées à leur écheance. Ce reglement fait par un arrêt du 19 Février 1709, eut d'abord tous le succès auquel on s'étoit attendu; les porteurs des assignations tirées par avance voyant leur payement assuré, se déterminerent à prêter aux Trésoriers, aux Munitionnaires & autres, l'argent qu'ils recevoient du payement de leurs assignations; mais cette disposition changea bientôt après. La rigueur de l'hiver, la disette des grains, firent resserrer l'argent plus que jamais: cependant il falloit pourvoir aux dépenses de la guerre, assurer le prêt des troupes, & leur subsistance, & remedier promptement à la cherté des grains dans tout le Royaume.

Dans une si triste situation on n'avoit pas la liberté de choisir des moyens qui pussent seurement & promptement produire de l'argent necessaire pour les dépenses ; il falut prendre ceux dont on s'étoit servi dans les années précedentes, quoique le succès en fût fort douteux. On crea de nouvelles rentes sur l'Hôtel de ville, & on crea pareillement des augmentations de gages, qui furent attribuez à differens Officiers ; & on en fit des traitez particuliers, afin de s'assurer des fonds comptans pour le payement des dépenses.

Les expediens ordinaires de finance ausquels d'abord on s'attacha, auroient été une foible ressource, si par un bonheur auquel on ne s'attendoit pas, les vaisseaux qui avoient été dans la mer du Sud, n'étoient heureusement arrivez dans les ports de France. Leur chargement étoit très riche, & ils avoient dans leurs bords pour plus de trente millions de matieres d'or & d'argent. On proposa aux interessez dans leur chargement de porter aux Hôtels des monnoies toutes les matieres, & d'en prêter au Roi la moitié, pour laquelle on leur donna des assignations sur les recettes generales, & l'intérêt à dix pour cent. L'autre moitié leur fut payée comptant pour le payement des équipages des vaisseaux, & de ce qu'ils devoient aux Marchands, & autres qui leur avoient vendu les marchandises dont ils avoient composé le chargement de leurs vaisseaux pour être débitées au Perou.

Les

Les billets de monnoie subsistoient toûjours & causoient un grand desordre dans le commerce, il falloit travailler à les éteindre, ou se resoudre à voir manquer entierement le payement des troupes, & toutes les depenses necessaires de l'Etat.

On a crû devoir profiter des matieres qui se trouvoient en abondance dans les Hôtels des monnoies pour faire une refonte generale, & fabriquer de nouvelles especes differentes en poids des precedentes; & il fut ordonné par Edit du mois de May de la même année 1709, que les louis d'Or fabriquez en vertu de l'Edit du mois d'Avril precedent, auroient cours pour 20 livres, au lieu de 16 livres 10 sols, & les écus pour 5 livres au lieu de 4 livres 18 sols.

*A la faveur de cette augmentation, on se proposa de remedier au mal que causoient les billets de monnoie.*

Pour cet effet, il fut ordonné qu'il seroit reçû dans les Hôtels des monnoies cinq sixiémes en especes ou matiéres, & un sixiéme en billets de monnoie, pour être le tout payé comptant en nouvelles especes.

Quatre raisons principales déterminerent à faire la refonte generale.

La premiere étoit la facilité de pourvoir en especes nouvelles au payement comptant de celles qui y seroient portées, les matieres venues de la mer du Sud ayant fourni aux Hôtels des monnoies les fonds necessaires.

La seconde, le retour qui se feroit des especes de France qui avoient été portées dans les pays étrangers.

La troisiéme, le benefice qui s'y trouveroit pour le Roi.

Et la quatriéme, l'application de ce benefice à l'extinction des billets de monnoie.

Ces differentes dispositions eurent un succès heureux: elles procurerent des fonds pour le payement des armées, elles engagérent les porteurs des billets de monnoie à mettre tout en usage pour se procurer cinq fois autant d'especes & de matieres qu'ils avoient de billets de monnoie, enfin la refonte produisit l'extinction de 43. millions de billets de monnoie & d'autres papiers, & rétablit la circulation des especes.

On pourvût en même temps à faire convertir en nouvelles especes dans la monnoie de Strasbourg les anciennes especes, qui avoient été fabriquées en execution de l'Edit du mois d'Octobre 1704, pour avoir cours seulement dans les provinces d'Alsace & de la Saare: on fit aussi quelques traitez pour le rachapt de la capitation, & quelques autres affaires extraordinaires jusqu'à la concurrence de 30 millions.

La plus importante affaire, & celle qui donna plus de peine, fut celle de pourvoir à l'excessive cherté des grains, pour en fournir la quantité necessaire pour la subsistance des armées.

On fit sur toutes les provinces une imposition

fition de 357900 sacs de grains, qui furent voiturez avec grande peine & beaucoup de risques dans les dépots necessaires pour les armées : le prix en fut depuis 30. jusqu'à 40 livres le sac, qui ont été remboursez en plusieurs années sur les impositions des provinces qui les avoient fournis, & la depense des vivres de cette année a passé 45 millions.

Il falloit donner aussi attention à la Ville de Paris & aux Provinces qui se ressentoient de la disette des grains : on fit pour cet effet des marchez avec plusieurs particuliers pour en faire venir des pays étrangers : il y en eut un pour faire venir de Barbarie & des Isles de l'Archipel, dans les ports de Toulon, Marseille & Cette, cent vingt mil quintaux de blé froment, pour être ensuite conduits à Paris : on en fit un autre pour tirer des bleds du Nord par Dantzik.

*Il y eut aussi divers traitez pour faire venir* des bleds des pays etrangers ; on peut dire avec confiance que ces attentions non seulement empêcherent l'excessive augmentation du prix des grains ; mais même qu'elles produisirent une diminution du prix auquel les grains avoient été portez aussi-tôt qu'on sçut que ces traitez avoient été faits.

Le malheureux état où étoit le Royaume pendant l'année 1709. ne doit pas facilement s'effacer de la memoire des hommes ; il falloit bien d'autres attentions pour encourager les sujets & pour pourvoir à la subsistance de Paris. Le Roi suspendit

les exemptions des tailles accordées au Officiers créez depuis le premier, Janvie 1689. dont la finance étoit au dessous d 10000. livres.

Sa Majesté par arrêt du mois d'Octobr 1709. accorda à ses peuples sur le breve de la taille de 1710, une diminution d 6000000. & peu de temps après, en fixan les impositions de chaque generalité; ell accorda encore une autre diminution d près de 2000000.

Le Roi diminua pareillement les droi d'entrée sur les boeufs & moutons, & s le vin.

Les ordonnances expediées pour les d penses de l'année 1709. montant à la son me de . . . . . 22111054

Les sommes assignées montant à 19914892

Partant reste à assigner. . . 2196162

Pour payer ces dépenses, les reven ordinaires de 1709. n'ont produit que. . . . . . . . . . 3816283

On a consommé par avance sur les r venus des années à venir jusques & co pris 1717. par des assignations anticipées . . . . . . . 5276140

9092423

Pour fournir le surplus des sommes a gnées, on demanda plusieurs avances ta aux fermiers des postes & du tabac, qu d'autres particuliers, qui monterent à . . . . . . . . . 733715

Et on tira le reste des assignations d domaines & de la ferme du controlle d

acte

actes, du rachapt de la capitation des particuliers, & celle du Clergé, du prêt & droit annuel, & de divers traitez jusqu'à la concurrence de . . . 100887500. liv.

*TOTAL* 199148926.

Une observation très-importante à faire, est que ces derniers fonds de l'alienation du controlle des actes des Notaires, du rachapt de la capitation du Clergé, & du prêt & droit annuel, ne sont entrez que dans le cours des années 1710 & 1711, & que pour parler juste, on fit subsister par une espece de miracle les armées & l'Etat en l'année 1709, au moyen des avances qui furent faites par les Fermiers, Receveurs & autres qui prêterent leur argent, ou leur credit, & qui ont été remboursez à mesure que ces differens fonds sont rentrez.

*On tira un grand secours du travail des monnoies qui produisirent un fonds actuel de 11370773. liv. qui furent employées utilement pour le payement des troupes.*

## *ANNE'E* 1710.

Le détail des moyens dont on s'est servi pour les dépenses des années 1708. & 1709. fait sentir quelle devoit être la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de trouver de nouvelles ressources pour les dépenses de la guerre, qui continuoit avec plus de vivacité que jamais après la

la prise de Tournay, & le mauvais éven-
ment de la bataille de Malplaqué, qui fu
suivie de la prise de Mons.

Dans cette situation je proposai au Ro
au mois de Novembre 1709. de faire fair
une regie par douze Receveurs Generau
de plusieurs affaires extraordinaires, &
d'établir une caisse dans laquelle seroie
portez les fonds, tant des affaires extr
ordinaires, dont ils poursuivroient le r
couvrement, que des fonds qu'on y pou
roit faire entrer.

Les Receveurs Generaux donnerent e
cette occasion des preuves de bonne volo
té pour le service; ils déclarerent qu'
se chargeant de la regie des affaires e
traordinaires, ils ne prétendoient aucu
remise ni benefice, & se contenteroie
des interêts des avances qu'ils pourroie
faire, & qu'ils demandoient seulem
que les frais du bureau de Paris, &
ceux des provinces fussent payez par
Roi.

Ils établirent un bureau à Paris avec
Directeur & un Caissier; & pour don
du credit à cette nouvelle forme de re
laquelle prit d'autant plus de faveur
le public qui étoit fort rebuté des T
tans, vit que les recouvremens fero
faits sans frais & sans profit pour c
qui en auroient la direction; on fit en
des fonds dans ces caisses qui en font
tis pour fournir aux dépenses, ce qui
menta tellement le credit de cette ca
qu'on peut dire qu'elle a soutenu l'
jusqu'au mois d'Avril 1715.

Les affaires extraordinaires dont les Receveurs Generaux furent chargez de faire la regie, & dont les fonds furent portez au bureau qui devoit être établi, furent.

1° Le rachapt du prêt & droit annuel.

2° Un denier d'augmentation de reünie aux Receveurs Generaux & aux Receveurs des tailles.

3° Des taxations ou augmentations de gages attribuez aux Officiers comptables.

4° L'alienation ou engagement du controlle des actes des Notaires.

5° L'affranchissement de la capitation du Clergé.

Tous ces fonds extraordinaires ont produit près de 68 millions sans aucune remise, ni deux sols pour livre, & ces recouvremens ont été faits & remplis sans aucuns frais contre les redevables.

*On peut observer ici, que les affaires extraordinaires régies par les Receveurs Generaux, ont produit 43817246 livres, dont la remise sur le pied du sixiéme, & des deux sols pour livre, auroient monté à 11000698 livres qu'on a menagé pour le Roi, & pour les redevables.*

Telle est l'origine de cette caisse de regie, dont la recette a été faite sur les quittances des Gardes du Trésor Royal, & du Trésorier des revenus casuels, pour en compter au Conseil seulement & à l'ordinaire, comme ont fait les Traitans.

Cet arrangement pris, il fallut penser à acheter des grains pour les vivres de l'armée; les Intendans eurent ordre de faire

faire des marchez. On dressa un état de ce qu'il en falloit, tant pour les troupes qui tiendroient garnison pendant le quartier d'hiver, que pour les armées assemblées : il montoit à 733 mil sacs, qui coûterent plus de trente cinq livres le sac, & cette dépense avec les frais de voiture jusqu'aux magazins, passoit 25 millions.

Les Munitionnaires ne furent chargez que des équipages pour la voiture des vivres aux armées, de la monture des grains, façon, cuisson & distribution du pain, dont la dépense fut considerable par raport à la cherté des grains.

On peut remarquer combien l'excès du prix des grains pendant les années 1709 & 1710 a augmenté les dépenses par comparaison aux années précedentes.

Pendant cette année 1710, le Roi fit des avances pour parvenir à la paix, M. le Maréchal d'Uxelles, & M. l'Abbé de Polignac furent envoyez à Gertruydemberg, pour conferer avec des Deputez des Etats de Hollande.

On sçait que ces conferences n'eurent aucun succès. La guerre continua, & les ennemis ayant assiegé & pris Douay, Saint Venant, Bethune & Aire, il fallut travailler à rechercher de nouveaux moyens pour continuer la guerre.

La situation de l'Etat ne pouvoit être plus pressante, l'épuisement total des ressources pratiquées dans les finances depuis xx ans, faisoient plus que jamais desesperer de le soutenir. Dans

Dans cette extremité on demanda des memoires à diverses personnes: plusieurs des Intendans des Finances furent consultez, plusieurs des Receveurs Generaux, & autres Financiers furent appellez, & donnerent differens mémoires; il falloit s'assurer d'un fonds annuel pendant la guerre, qui ne chargeât point les revénus du Roi, comme tous les autres moyens dont on s'étoit servi auparavant; après un examen long & exact, on ne pût trouver d'expedient plus convenable que d'établir le dixiéme du revenu de tous les fonds, & generalement de tous les biens.

L'imposition en fut ordonnée par la Déclaration du 7 Octobre 1710. Cette levée étoit un remede extrême & violent; les ennemis de la France se persuaderent que l'établissement en seroit impossible; mais ayant vû que tous les sujets se prêtoient aux besoins de l'Etat, & qu'il se faisoit paisiblement & sans résistance, ils regarderent le dixiéme comme une ressource inépuisable pour la guerre.

On peut dire que c'est un des principaux motifs qui ont déterminé les ennemis à faire la paix: ils s'en sont même assez expliquez pour ne laisser aucun lieu d'en douter.

On prit ensuite la resolution d'annuller toutes les assignations qui avoient été faites, tirées par avance, & de les convertir en rentes sur l'Hôtel de ville.

Les ordonnances expediées pour les dépen-

penses de l'année 1710, ont monté à deux cent vingt cinq millions huit cent quarante sept mil deux cens quatre vingt un livres cy . . . . . 225847281 liv

Les sommes assignées jusqu'au 31 Decembre 1713, montant à la somme de . . . 185491039 } 187939820.
Il a été assigné pendant l'année 1714, pour lesdites depenses . . . 2448781 }

Partant restoit à assigner à la fin de 1714, des dépenses de l'année 1710. 37907461.

La sterilité de l'année 1709, & les mauvaises recoltes des années qui l'ont suivie, ayant causé une grande diminution sur les revenus du Roi, on ne pût continuer de payer comme auparavant les arrerages des rentes constituées à l'Hôtel-de ville de Paris, on ne pût même payer que six mois dans une année.

Ce retardement donnoit lieu d'aprehender quelque mouvement fâcheux des rentiers; neanmoins le public instruit qu'on employoit exactement tout le produit des fermes pour payer les rentes, & qu'on se donnoit des soins particuliers pour rassembler des fonds qui avoient été retenus dans les caisses des provinces par des Commis ausquels on fit le procès, se prêta aux besoins de l'Etat, & souffroit ce retardement avec assez de soumission; on fut même obligé de retarder le payement des gages des Compagnies superieures.

La cause de ce retardement a été connue, il n'est pas neanmoins inutile d'obser-

server, que le produit des fermes generales unies qu'on estimoit année commune 46000000 au moins, n'a monté en 1709, qu'à 31000000, & en 1710 à 40000000.

## ANNE'ES 1711 & 1712.

L'Explication des fonds qui ont servi aux dépenses des années 1708, 1709 & 1710, fait connoître sensiblement quelle étoit la difficulté de trouver des ressources suffisantes pour continuer d'aussi grandes dépenses que celles qui ont été faites pendant ces trois années. L'établissement du dixiéme donnoit de grandes esperances; mais l'évenement a justifié que le recouvrement des plus fortes années n'a pas monté à 24000000.

Le dixiéme des pensions & des autres dépenses qui se payoient au Trésor Royal, sujettes à la retenue du dixiéme, operoit une diminution des dépenses, mais ne produisoit pas un fonds present pour celles qu'il faut payer actuellement.

Il faloit donc penser à assurer des fonds qui pussent entrer successivement dans les caisses.

C'est le motif qui fit ordonner par la Déclaration du mois d'Octobre 1710, la conversion de toutes les assignations tirées par avance sur les revenus de 1711, 1712 & 1713, & pour ôter tous les papiers qui empêchoient la circulation de l'argent.

On ordonna aussi par la même Déclaration la conversion des rentes, tant des billets

billets de monnoie qui subsistoient encore, & des promesses à cinq ans; faites au lieu des billets de monnoie annullez, ou des billets d'emprunts faits par les Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, & les Ajoints qui leur avoient été donnez pour soutenir leur crédit, & des billets de subsistance donnez aux Officiers des Troupes, & generalement des autres papiers qui existoient alors.

La refonte des especes ordonnée en 1709, avoit déja procuré l'extinction de plus de 40000000 de billets de monnoie, & d'autres papiers.

On rendit libres par ce moyen les fonds qui avoient été consommez d'avance sur les années 1711, 1712 & 1713.

On compta avec les Receveurs Generaux des Finances, & on visa leurs assignations pour connoître ce qu'ils devoient de ces trois années.

Ces dispositions quoique bonnes & necessaires, causerent un discredit total aux assignations, de sorte que pour avancer les dépenses de l'année 1711 & même de 1712. on fut obligé de faire remettre à la caisse des Receveurs Generaux tenuë par le sieur le Gendre, laquelle s'étoit accreditée par les fonds qui y entroient journellement, des assignations sur les Receveurs Generaux pour les fonds restans libres de la taille & de la capitation, & pour l'avance de 18000000. liv. qu'on engagea les Receveurs Generaux de faire sur le produit du dixiéme des biens
fonds

fonds tant du quartier d'Octobre 1710. que de l'année entiere 1711.

Ce produit étoit alors très incertain, & n'a pû monter dans les dix neuf generalitez taillables, à 14000000. liv.

Les Gardes du Tresor Royal ont remis en execution de ce projet les assignations au sieur le Gendre sur les recepissez portant promesses de leur en payer la valeur en argent ou en quittances à leur décharge, ce qui a été regulierement executé entre les caissiers du Tresor Royal & le Sieur le Gendre.

Il est nécessaire d'observer qu'au commencement de cette année 1711. le Roi ayant resolu d'assembler l'armée avant qu'il y eût de l'herbe pour fourager, il donna ses ordres pour faire des magazins de fourages secs qui pussent faire subsister les chevaux de la Cavalerie pendant six semaines, & cette dépense extraordinaire qu'il fallut payer comptant outre le courant des autres dépenses, a monté à 3050000. suivant l'ordonnance qui en a été signée par le feu Roi.

Pour procurer avec solidité des fonds actuels à la caisse de regie, tant pour cette dépense de fourage que pour les autres, on obligea les Receveurs Generaux de payer en argent à la caisse de regie, le montant des assignations des premiers mois de leurs exercices, & de faire leurs billets pour les derniers mois, ce qui a été regulierement executé.

Les billets des Receveurs Generaux étant

étant faits pour des termes peu éloignez furent négociez à un interêt mediocre & on évita par ces arrangemens les e comptes qu'il auroit falu passer aux Bar quiers & aux Fournisseurs, si on leur avo donné les assignations à negocier, comm on avoit fait en d'autres années.

On fit de plus entrer dans cette caiss suivant le premier projet, sans traitans remises, & sans frais que ceux de la r gie, les dons gratuits des villes, & doublement des Inspecteurs des boisson & des octrois, qui ont produit de n . . . . . . . . 3068065. li

Pour augmenter les fonds necessaires fournir aux dépenses toûjours pressante on accepta suivant l'ordre du feu Roi qu ques avances proposées par divers par culiers en argent avec une partie en p piers, ce qui procura un fonds actuel . . . . . . 5260000. l

Le papier accepté ne monta qu'à 8230 liv. qui a été remboursé en assignations s interêts.

Le feu Roi ayant convoqué une asse blée du Clergé dans cette même ann 1711, pour l'établissement du dixiém le Clergé proposa de donner au 8000000, pour en être déchargé, & ce offre fut acceptée.

Tous ces fonds ont produit près 10000000 qui ont servi aux dépenses années 1711, & 1712.

L'Ordre de Malte & le Clergé des E chez de Metz, Toul, Verdun & Perpig

ont donné 142000 liv. pour être déchargez de l'établissement du dixiéme.

La Province d'Alsace & la ville de Strasbourg 2000973 liv. pour en être pareillement déchargées.

Voila ce qui a été fait pour l'établissement & pour la décharge du dixiéme.

L'établissement du dixiéme ne permettoit plus de faire des traitez ni autres affaires extraordinaires, il falloit neanmoins d'autres expediens pour avoir de l'argent.

On avoit créé par un Edit du mois de Janvier 1712, des charges d'Inspecteur des finances, ausquels on avoit attribué des gages & des frais d'exercice. Pour en assurer le payement, on avoit ordonné par arrêt du 26 Janvier une imposition *de trois deniers pour livre pour augmentation sur le total de la taille qui devoit produire 480000 livres par an.*

Les charges n'ayant point été *levées*, on proposa de faire usage du produit de ces taxations, & de créer des rentes sur les tailles au denier 12, pour le remboursement desquelles on affecta 300000 livres par an, & ce remboursement devoit être fait de six mois en six mois.

Ces rentes ne doivent point être perpetuées, elles doivent s'éteindre dans le cours des 13 années.

D'ailleurs pour leur donner plus de credit, on jugea qu'il ne falloit pas les confondre avec les autres rentes de l'Hôtel de Ville.

Ces motifs déterminerent à proposer

un homme de bonne reputation & conn du public, pour faire la recette du princ pal, payer les arrerages d'année en a née, & faire dans les temps prescrits l remboursemens.

Le Sieur Belanger, Trésorier du sceau fut choisi pour cette fonction. L'Edit d mois de Juin 1712, portant création d 000000 livres de rentes, à prendre p préference sur tous les deniers des ta les, commet le Sieur Belanger pour fa re des principaux de la constitution, ce le des fonds destinée pour payer les arr rages & pour faire les remboursemens.

Par le même Edit le Sieur Belanger e chargé de remettre aux Gardes du Trés Royal les fonds de la constitution, l quittances du payement des arrerages des remboursemens, pour en compt par eux à la Chambre des Comptes.

Il restoit encore des billets de monno & des billets à cinq ans. Il avoit été o donné par arrêt du 30 Novembre 171 qu'ils demeureroient éteints & de nulle v leur au premier Mars 1712.

Par arrêt du 6 Février de la même a née 1712, il fut permis pendant le re de ce mois de les porter en rentes à Tontine, en fournissant moitié en arge

Plusieurs negocians ayant eu avis l'arrivée d'une quantité de matieres d' gent qu'ils n'avoient pû faire porter a monnoies, avant la diminution resol pour le premier Février, on leur acc da par cinq arrêts le même prix qui av

été fixé avant le premier Février, & leurs matieres furent reçûes avec profit pour eux jusqu'au premier Janvier 1713.

Enfin au mois de Décembre 1712, le Roi, pour avancer la conversion des especes & matieres qui restoient à porter aux Hôtels des monnoies, abandonna le profit de la conversion, & ordonna par un arrêt du 6 Décembre 1712, que les anciennes especes & matieres y seroient payées sur le pied de toute leur valeur.

Les Ordonnances pour les dépenses de l'année 1711, ont monté à . . 264012881 livres.

Mais attendu qu'entre ces ordonnances il y en avoit une de . . . 46165094

Pour la remise des exercices precedens, *qui n'opere ni recette, ni dépense actuelle*, *laquelle somme il faut deduire.*

Reste . . . . . . . . . . 217847787.

C'est à quoi se trouvent monter toutes les ordonnances des dépenses actuelles pour l'année 1711.

Il a été assigné à compte desdites dépenses jusqu'au premier Décembre 1713. . . . . . . . . . . . . 167076582.

Partant il restoit à assigner en 1714, & 1715 pour lesdites dépenses. -- 50771163.

On ne détaille point tous les fonds qui ont été consommez pour les depenses des deux années 1711, & 1712, afin d'éviter une explication qui seroit trop longue: si on souhaitoit de la voir, on la trouveroit dans les volumes qui ont été faits

pour chacune de ces années, qui contiei nent les recettes de toute nature, & pa reillement les dépenses ordonnées & fa tes pendant ces mêmes années.

Les ordonnances expediées pour les dé penses de l'année 1712, ont monté à l somme de - - - - - - - 24037994;

Les sommes assignées jusqu'au 31 De cembre montent à. - - - 20240309(

Partant restoit à assigner pour lesdite dépenses pendant les années 1714 & 171( la somme de. - - - - - - 37976848

## ANNE'E 1713.

ON a vû par le détail des expediens d finance auxquels on a été obligé d'a voir recours pendant les années precede tes, que des moyens forcez pour fournir des dépenses immenses épuisoient to jours de plus en plus les ressources de l'I tat; cependant la guerre continuoit, falloit de necessité faire de nouveau projets pour les dépenses de la campag de 1713.

On avoit fait differens arrangeme pour donner du credit aux assignation en execution de la Declaration du Septembre 1711, dans l'esperance d' ne paix prochaine : on se proposoit ( mettre les choses dans la régle ordin re, & de faire payer par les Gardes ( Tresor Royal directement les Tresorie de l'Extraordinaire des guerres & autre

par

partie en argent, ou en assignations tant sur fonds restans libres des années 1712 & 1713, que par avance sur les années 1714 & 1715.

Ce projet ne put être exécuté entierement; on fut obligé d'avoir recours aux Banquiers pour continuer de faire des remises pour le payement des troupes: ils prirent occasion de demander des escomptes & des intérêts sur les assignations qui leur avoient été remises par les Gardes du Tresor Royal.

On s'appliqua à rechercher les moyens d'éviter cette perte, & sur un Edit du mois de Janvier 1713 portant affranchissement de tailles, que dans la suite on ne jugea pas à propos d'exécuter, on engagea les Receveurs Generaux de faire des avances montant à 9608320 liv. dont ils ont été remboursez sur leurs recouvremens ordinaires.

On fit convertir les assignations données aux Tresoriers & aux Banquiers en billets des Receveurs Generaux pour le total ou pour les deux tiers au moins, afin d'éviter les escomptes & les gros intérêts.

On avoit fait des traitez pour les vivres, & on avoit déposé dans les places frontieres de Flandres pour 230000 liv. de grains, & à proportion en Alsace & en Dauphiné.

La paix avec l'Angleterre, les Etats de Hollande, la Prusse, & le Roi de Sicile fut signée le 11 Avril; mais la guerre con-

tinuoit avec l'Empereur & l'Empire i
falut porter toutes les forces fur le Rhi
On prit Landau & Fribourg ; mais il f
lut faire une nouvelle dépenfe pour fai
paffer en Alfsace les bleds dépofez da
les magafins de la frontiere de Flandre
& en acheter du côté d'Alfsace, pour fa
re fubfifter plus de 150000 hommes pe
dant la campagne.

Il faloit auffi trouver de nouveaux f
cours d'argent. On aliena au Prevôt de
Marchands & Echevins de Lyon le tie
des droits de la ferme du tiers fur taux
quarantiéme de Lyon, & autres en dépe
dans, moyennant 2160000 liv. qui furer
payées en argent.

La creation de 50000 liv. de rente fi
les tailles au denier douze avoit réuffi,
les 6000000 liv. aufquels montoit le pri
cipal, avoient été payez en argent. Ce
te conftitution étoit une efpece d'en
prunt ; le capital devoit être rembour
en treize années. On avoit engagé
Clergé en 1710 & 1711 à faire de parei
les conftitutions pour le rachat de la fu
ventio, ou capitation, & du dixiéme :
public s'étoit porté avec empreffeme
pour en faire l'acquifition.

Ces raifons déterminerent à faire u
deuxiéme alienation de 500000 liv. & f
les deux fols pour livre de la taille, p
un Edit du mois de Juillet 1713. elle f
bientôt remplie. On en fit une troifién
au mois d'Avril, qui fut remplie avec e
preffement.

Il eſt facile de comprendre combien tous ces expediens étoient encore éloignez de fournir les fonds néceſſaires pour les dépenſes. On propoſa de créer 125000 liv. de taxations fixes & hereditaires, à prendre ſur les tailles, pour être attribuées aux Officiers des Bureaux des Finances & des Elections, aux Subdeleguez des Intendans, & aux Maires & autres Officiers des villes, même aux Syndics & aux Greffiers des rôlles des tailles. Il y eut un Edit au mois d'Octobre 1713 qui en ordonna la creation; & ſur cet Edit il ſe fit des emprunts pour 1400000 liv. à cinq pour cent ſur les billets du Sieur le Gendre, endoſſez des Receveurs Generaux.

La paix étoit faite avec une partie des Puiſſances ennemies; & quoique la guerre continuât avec l'Empereur & l'Empire, on eſperoit avec raiſon qu'elle feroit bientôt terminée, & que la paix deviendroit generale. Il faloit penſer à deux choſes bien differentes, ſoutenir la guerre, & travailler aux arrangemens & aux Projets neceſſaires pour rétablir les finances quand la paix ſeroit concluë. On a vû les principales operations faites pour ſoutenir la guerre; voici celles qui ont été commencées dans le cours de cette année, dans la vûë de rétablir les finances après la paix.

Le Roi fit ceſſer l'alienation des domaines, la liberté du commerce fut rétablie avec l'Angleterre & la Hollande, & les vaiſſeaux de cette nation furent déchargez du droit de fret, qui ſe payoit à rai-

ſon de cinquante ſols par tonneau du poi
des vaiſſeaux.

Le Roi ſupprima le doublement de
droits attribuez aux Inſpecteurs des bou
cheries, qui montoit à trois livres pa
bœuf, & pour les autres beſtiaux à pro
portion.

Il ſupprima auſſi le doublement des In
ſpecteurs des boiſſons, qui ſe payoit
raiſon de vingt ſols par muid.

On fit des fermes des premiers droit
établis avant le doublement, dont le pro
duit devoit en un certain nombre d'an
nées acquitter toutes les finances qu
avoient été payées pour l'engagemen
des premiers droits, & du doublement.

On ſupprima le doublement des peages
qui étoit fort à charge au commerce;
pour rembourſer les aſſignations tirées ſu
deux traitez qui avoient été faits pour l
joüiſſance du doublement des peages, o
fit une ferme des droits ſur les huiles
qui avoient été alienez, & le produit e
fut deſtiné pour acquitter les aſſignation
reſtant à payer du traité du doublemen
des peages, & la finance de l'alienatio
des droits ſur les huiles.

Le Roi ordonna une diminution de troi
livres ſur le prix de chaque minot de ſe
vendu dans les greniers des gabelles d
France & Lyonnois, de quarante ſol
dans ceux de Provence & de Dauphiné
& ce à commencer du 1. Octobre 1713.

Le controlle des actes des Notaires de
puis ſon établiſſement avoit été incertain

il avoit reçû divers changemens en 1708; il avoit été affermé 2200000 l. par an, & il avoit été fait une avance de 2400000 liv. en faisant le bail. Cette ferme fut alienée en 1710 pour les besoins de l'Etat.

En 1713, on proposa de la réünir & d'en faire un bail de trois millions par an pour le remboursement des adjudicataires. On crea sur la nouvelle ferme 15000 livres de rente au denier 16 & on destina 900000 livres de produit de la ferme pour faire chaque année des remboursemens des capitaux.

Tous ces arrangemens paroissoient d'autant plus avantageux, qu'étant faits pendant que la guerre continuoit, ils ne causoient neanmoins aucun obstacle aux affaires qui avoient été faites pour soutenir la guerre, & qu'en supprimant ou réünissant on trouvoit dans la matiere même le fonds pour rembourser ce qui étoit dû par le Roi, & pour augmenter considerablement ses revenus après l'acquitement des dettes.

Les rentes de l'Hôtel de Ville avoient été beaucoup augmentées pour faire le fonds nécessaire pour retirer les billets faits pour le service de l'Etat, qui donnoient lieu à de grosses usures & nuisoient au commerce.

La sterilité de l'année 1709, & les mauvaises années qui l'ont suivie, ayant causé, comme il a été remarqué precedemment, une grande diminution sur les revenus du Roi, on ne put continuer comme aupa-

ravant le payement des arrerages, on n
put même payer que six mois en une an
née, ensorte qu'il étoit dû deux années
la fin de 1713.

Le Roi jugea à propos pour assurer l'éta
des Rentiers, de diminuer le cours de
arrerages, & d'en rétablir le payemen
tous les six mois, comme avant 1709.

L'Edit du mois d'Octobre 1713, ordon
na, que toutes les rentes de l'Hôtel d
Ville seroient converties en nouveau
contrats de rente au denier 15, distingu
les rentes acquises à prix d'argent avan
le premier Janvier 1702, dont le princ
pal est conservé en entier, & les deu
années des arrerages jointes pour forme
le capital des nouveaux contrats.

A l'égard des rentes acquises depuis l
mois d'Avril 1706, comme elles proc
doient des billets de monnoie, billets
cinq ans & autres effets, l'Edit les a ré
duites aux trois cinquiémes, auxque
on joignit les deux années d'arrerages.

Cet arrangement causa un grand mu
mure, mais il a été executé exactemen
& auroit été bien plus difficile, si on avo
attendu que la paix eût été generale: il
produit une diminution de près de qu
torze millions du fonds qu'il auroit fal
payer tous les ans à l'Hôtel de Ville;
a assuré le sort des Rentiers, & par
retranchement des deux cinquiémes il
produit une decharge pour l'Etat d'env
ron cent trente cinq millions.

Le reglement des rentes a été sui

de diverses autres reductions, & a servi de regle & de baze à ceux qui ont suivi.

Les Ordonnances expediées pour les dépenses de l'année 1713, ont monté à . . . . . . . . . . . . . 211697672 liv.

Les sommes assignées jusqu'au 31 Decembre 1713, montent à la somme de . . . . . . . . . . . . 178383952 liv.

Partant restoit à assigner à la fin de 1713. . . . . . . . . . . . . 33313720 liv.

Les sommes assignées pour les dépenses de 1713, pendant le courant de l'année, ont monté à . . . . . 147098060 liv.

Celles assignées pour les mêmes dépenses dans le courant de 1714, à 31285892 liv.

178383955 liv.

Le détail des fonds qui ont été assignés est rapporté dans un volume fait pour en avoir une connoissance exacte & pareille à ceux des années précedentes.

## *ANNE'ES 1714 & 1715.*

IL n'y eut point d'armées en campagne en 1714, mais la dépense des troupes a continué pendant toute l'année de même que pendant les années précedentes. Le traité conclu à Rastat le 6 Mars fut suivi du congrès tenu à Bade, où le traité solemnel de paix entre le Roi, l'Empereur & l'Empire, fut signé le 7 de Septembre, & les ratifications échangées le 28 du mois d'Octobre ensuivant.

Pendant toute l'année il fallut, comme

dans les précedentes, sans aucuns fondi presens & par industrie, pourvoir à la dépense des troupes & de tout l'Etat.

Le seul expedient dont on pût se servir pour commencer les dépenses de l'année, fut de faire usage de l'Edit du mois d'Octobre 1713, par lequel il avoit été attribué 1250000 livres de taxations aux Officiers des bureaux des finances & des élections, & à plusieurs autres Officiers, qui devoient produire une finance de 1500000 livres.

Pour épargner au Roi la remise du sixiéme & aux particuliers les deux sols pour livre & en dehors, & les frais ordinaires des Traitans, Sa Majesté agrea de remettre ce recouvrement en regie par les Receveurs generaux à la caisse du sieur le Gendre.

Pour procurer des fonds plus promptement & par avance, il lui fut ordonné de faire ses billets à differentes écheances & aux Receveurs generaux de les endosser; ils ont été negociez à cinq pour cent d'interêt.

On engagea les Receveurs generaux de faire une avance de 12560000 livres sur 1714.

Les billets du sieur le Gendre endossez par eux furent aussi negociez à cinq pour cent d'interêt.

Ces deux parties produisirent un crédit de . . . . . . . . . 29000000 liv.

Au mois de Mars, le Roi fit une nouvelle création de 500000 livres de rentes sur les tailles, & specialement sur les deux so

fols pour livre qui avoient été imposez par trois Declarations de 1705, 1706 & 1707, avec une destination de 300000 livres pour faire des remboursemens : ç'a été la quatriéme constitution de cette nature, qui produisit promptement un fonds de six millions.

Il avoit été donné plusieurs assignations depuis la *Declaration* du 7 *Octobre* 1710.

Il en restoit d'autres tirées precedemment pour le service.

Differens particuliers proposerent de prendre pour le remboursement de ces assignations partie en billets du sieur le Gendre non endossez, payables en argent à diverses écheances, partie en ses billets payables en promesses des gabelles & en rentes viageres au denier douze.

Ces propositions rapportées au Roi ayant paru avantageuses, il fut ordonné au sieur le Gendre de faire ses billets en execution payables sans interêt.

Il étoit dû à Madame Royale de Savoye, aux Electeurs de Baviere & de Cologne, aux sieurs Bernard & Hoggues, & à d'autres Banquiers ; ils proposerent de les assigner sur la caisse du sieur le Gendre : les assignations furent tirées par le Tresor Royal. Le sieur le Gendre eut ordre de faire ses billets sans interêts.

Il en fit d'autres pour partie de ces assignations payables en promesses de gabelles & en rentes viageres.

Le sieur de Meuve, Banquier, fit une a-

vance de 6000000 livres pour les troupes pour la valeur desquels le sieur le Gendr lui fit ses billets avec interêt.

Plusieurs autres Banquiers, Agents d Clergé, & divers particuliers ayant propo sé de faire des avances, partie en argent & partie en assignations tirées depuis l Declaration du 7 Octobre 1710, on en fi le raport au Roi suivant ses ordres; o accepta differentes propositions, on e rejetta un plus grand nombre, parc qu'on n'accepta que celles qui paruren les plus avantageuses pour le Roi, & le moins utiles aux proposans; le Roi mêm s'expliqua assez nettement sur ces propo sitions, & dit que si les proposans trou voient quelque profit sur le papier, c'étoi au moins un bien pour son service d trouver de l'argent pour les dépenses & d'acquiter en même temps des dettes.

Il faut observer qu'à l'égard de toute les avances faites, partie en argent, & par tie en papier, on n'a donné dans les inté rêts que pour l'argent, & on n'en a poin passé pour le papier.

On se proposoit d'acquitter les dette du Sieur le Gendre, non endossées, de fonds qu'on feroit entrer dans la caisse & on auroit exécuté ce projet, si le temp & les circonstances l'avoient permis.

On fit entrer dans la caisse du Sieur le Gendre tous les fonds dont on pût s'aider pour les besoins des troupes & de l'Etat entr'autres celui de 1600000 livres destiné pour le remboursement des payemens des

rentes, & qui étant resté inutile entre les mains du Sieur de la Garde, auroit diminué du tiers par les rabais indiquez du prix des especes.

Il fut employé à payer les Gardes du corps, & les autres troupes.

Des fermes unies un million qui fut employé pour le comptant du Roi, & autres dépenses pressées & privilegiées.

Si on entre dans les attentions que demandoit la situation fâcheuse des finances, on conviendra de deux choses.

La prémiere, qu'étant reduit aux seuls emprunts pour la manutention de l'Etat, il falloit un autre canal que celui des Gardes du Trésor Royal pour faire les négociations.

La deuxiéme, qu'on y a apporté toute l'économie & tous les ménagemens possibles par rapport aux temps & aux conjonctions des affaires générales.

*On peut ajoûter que cette caisse a été dirigée avec tant de soins & d'arrangemens, que pour le credit qu'on lui avoit donné*, on a fourni aux dépenses nécessaires de l'Etat depuis le prémier Janvier 1710 jusqu'au mois d'Avril 1715, & que les efforts qu'il fallut faire pour trouver les fonds promis, & qui furent délivrez à la fin de Mars 1715, pour les dépenses qu'on va expliquer, dans un temps où l'argent commençoit à être fort resserré, ont été la cause que le crédit de cette caisse est tombé, qu'on n'a pû relever dans l'espace de quatre mois qui se sont écoulez jusqu'à la mort du Roi. Les

Les dépenses extraordinaires faites au mois de Mars & d'Avril 1715, pour les arrerages du subside ordinaire de l'Electeur de Baviere . . . . . . . 2600000 liv

Celui de Cologne . . . . 200000

Le subside extraordinaire de Baviere pour le traité de 1714 . . . . . . 2000000

Le subside de Suede . . . . 900000 l

. 5700000

Les ordonnances signées par le Roi pour les dépenses de 1714, ont monté à

. . . . . . . . . . . . . 213529630. l

Il a été consigné pendant ladite année

. . . . . . . . . . . . . . 97284948

Reste à assigner . . . . 116244682

Les changemens arrivez par la mort du Roi n'ont pas permis de rendre le travail parfait pour l'année 1714, & les huit premiers mois de 1715, tous les registres ayant été remis aux personnes qui ont été préposées pour l'administration des finances.

Les dépenses faites & ordonnées par le feu Roi pendant sept années, commencées le premier Janvier 1708, & finies le 31 Decembre 1714, ont monté à la somme de

. . . . . . . . . . . . 1533201176

Ce qui revient année commune à

. . . . . . . . . . . . . 219023027

Les revenus ordinaires joints au dixiéme & à la capitation, n'ont produit année commune, deduction faite des charges ordinaires, que . . . . . . 75000000

Sur

Sur ce pied il manquoit tous les ans pour remplir toutes les depenses . . . . . . . . . . . . 144023027.

Pour trouver le fonds entier de sept années, il faloit. . . . . . 1008161189.

Tous les expediens d'avances d'assignations anticipées sur les années à venir, le benefice de la refonte des monnoies, les rachats de la capitation & du dixiéme du Clergé, le rachat d'autres dixiémes & l'affranchissement des capitations de diverses Compagnies, & de plusieurs particuliers, les alienations, les constitutions de rentes, les traitez & autres expediens de finance n'ont pû produire que . . . . . . . . . . . . 691660368 l.

*Il est resté dû à la fin de* 1714 . 316540813

En execution de la Declaration du sept Decembre 1715, portant que tous les billets faits pour le service de l'Etat seront rapportez pour en faire la verification & la liquidation, les proprietaires de tous ces billets les ont representez à Messieurs les Commissaires du Conseil, & par la recapitulation de tous ceux qu'ils ont visé depuis le 20 Decembre 1715 jusqu'au 31 Janvier 1716, il s'est trouvé

SÇAVOIR,

| | | |
|---|---|---|
| En promesses de la caisse des emprunts . . | 147635073. | 179920034. |
| En billets du sieur le Gendre . . . | 32284961. | |

En

En ordonnances fur le Tréfor Royal . 229939383. } 311894388.
En affignations fur *idem*. . . . . . . . . 81955006.

{En billets de l'Extraordinaire de guerres . . . . . 523195
En billets de la Marine . . 896069

*TOTAL* 55309463(

Il faut déduire les deux derniers article accolez, attendu qu'ils font partie des or donnances ou des affignations fur le Tré for Royal; & que fi les Treforiers e étoient payez, ils acquitteroient leurs bi lets cy à déduire . . . . . 6128020

Partant il ne faut compter les bille vifez que pour 491814422 livre

Les dettes en papiers qui exiftoient a 20 Fevrier 1708, montoient à . . . . . . . . . . . 482844061 livre

Ainfi les billets fait pour le fervice d l'Etat fubfiftant au premier Septembr 1715, n'excedent les dettes en papiers re connuës en 1708, que de 8970361 livre

On peut même faire une obfervation que fur les 32284961 livres, à quoi mor toient les billets du fieur le Gendre, y en a pour près de quatre millions pay bles en rentes viageres ou en promeffi des gabelles.

Il s'enfuit de l'expofition de toutes l depenfes faites pendant fept années.

1°. Qu'il n'a pas été poffible de les a quitter entierement.

2°. La comparaison des papiers subsistans au premier Septembre 1715, avec ceux qui éxistoient au premier Janvier 1708, prouve évidemment l'économie & l'arrangement avec lesquels les finances ont été administrées pendant ces sept années.

3°. Les depenses ont été plus fortes que pendant les années precedentes à cause de la sterilité de l'année 1709.

4°. La gelée des Oliviers, des Noyers, des Chataigniers & des autres arbres portant fruits, a été inestimable pour les provinces qui en ont souffert.

La mortalité des bestiaux, les maladies populaires & les debordemens des rivieres ont causé des pertes immenses.

Ces accidens avoient mis les peuples hors d'état d'acquitter toutes les impositions ordinaires & extraordinaires.

Le feu Roi en étant bien informé, jugea qu'il falloit accorder des décharges d'une partie des impositions. On les a expliquées.

Outre ces décharges, le feu Roi fit remettre des sommes d'argent assez considerables aux Evêques & aux Intendans pour assister les pauvres.

Ces décharges & les fonds remis ont diminué d'autant les fonds dont on avoit besoin pour les depenses de l'Etat.

5°. On n'a pas laissé d'éteindre & de supprimer, nonobstant ces malheurs, les billets de monnoie & d'autres papiers & dettes reconnuës au premier Janvier 1708, & après avoir soutenu la dépense de sept cam-

campagnes remplies de mauvais évene-
mens, il ne s'est trouvé au premier Sep-
tembre 1715 que pour une somme presque
égale au premier Janvier 1708.

6°. Toutes les dépenses ordonnées par
le Roi ont été reglées sans être concer-
tées avec le Controlleur General: celles
de la guerre, de la marine, & des pen-
sions, entre le Roi & Messieurs les Se-
cretaires d'Etat, chacun pour leur départe-
ment.

Le Controlleur General étoit chargé
de trouver des fonds par tous moyens
pour fournir aux dépenses. Etoit-il maî-
tre de refuser ou d'abandonner sa place?
On se rapporte à ceux qui ont vû de près
le gouvernement passé, de rendre sur cet
article la justice qui est duë à celui que le
Roi avoit choisi pour un si pesant & si dif-
ficile ministere.

Une reflexion bien plus forte, & à la-
quelle il n'y a point de replique, est que la
guerre étoit engagée & soutenuë par des
ennemis fort unis, fort aigris contre la
France, & dont les desseins n'étoient pas
moindres que de partager le Royaume,
& d'en faire un pays de conquête pour
eux.

On sçait le projet qu'ils avoient fait de
se faire un chemin à travers de la France
pour forcer le Roi d'Espagne d'abandon-
ner ses Etats.

Le voyage de M. de Torcy à la Haye
& les conferences de Gertruydenberg
avoient fait connoître à toute l'Europe
le

les desseins des ennemis, & l'impossibilité où on étoit alors de faire la paix. Il faloit donc de necessité soutenir la guerre : l'épuisement du Royaume étoit assez connu ; on n'avoit ni assez de moyens differens à choisir pour la soutenir, ni assez de temps pour déliberer : à peine avoit-on celui d'agir & de mettre en œuvre tous les moyens qui pouvoient sans violence produire de l'argent. Le salut de l'Etat consistoit uniquement à faire la paix ; elle a été heureusement & glorieusement concluë contre toute sorte d'esperance ; & bien loin de blâmer quelques moyens que la force & la necessité ont obligé de mettre en usage, ne doit-on pas loüer des Ministres, qui dans des temps si malheureux & dans un état si chancelant ont eu assez de courage pour n'être pas effrayez, & pour continuer des efforts vifs & redoublez, qui ont enfin produit cette paix aussi necessaire que desirée.

---

## II.

DECLARATION *du Roi, portant que tous les Billets faits pour le service de l'Etat, seront rapportez pour en faire la Vérification & Liquidation.*

*Donné à Vincennes le 7. Décembre* 1715.

LOUIS *par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre* : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. S'il eust esté possible, à nostre avenement

à la

à la Couronne, d'acquitter les de
tes immenses qui ont esté contracté
sur l'Estat pendant les deux dernier
Guerres, & de supprimer en mesr
temps toutes les Impositions extraordina
res dont nos Peuples sont surchargez
Nôtre satisfaction auroit esté encore pl
grande que celle de nos Peuples mesme
Mais il n'y avoit pas le moindre fonds
ni dans nostre Tresor Royal, ni dans n
Recettes, pour satisfaire aux dépens
les plus urgentes; & Nous avons trou
le Domaine de nostre Couronne alien
les Revenus de l'Etat presqu'anéantis p
une infinité de charges & de constitution
les Impositions ordinaires consommées p
avance, des arrerages de toute espe
accumulez depuis plusieurs années,
cours des Recettes interverti, une mul
tude de Billets, d'Ordonnances & d'A
signations anticipées de tant de natur
differentes & qui montent à des somm
si considerables, qu'à peine en peut-
faire la supputation. Au milieu d'une
tuation si violente, Nous n'avons p
laissé de rejetter la proposition qui no
a esté faite de ne point reconnoistre d
Engagemens que nous n'avions pas co
tractez. Nous avons aussi évité de Si
vre le dangereux exemple d'emprunter
des usures énormes; Et nous avons réfu
des offres interessées dont l'odieuse co
dition estoit d'abandonner nos Peuple
de nouvelles vexations. Ces expedie
pernicieux que l'obligation de soûtenir
Gu

Guerre pour parvenir à une Paix glorieuse a pû rendre necessaires, auroient bientost achevé de precipiter l'Estat dans une ruine totale, & Nous auroient fait perdre jusqu'à l'esperance de pouvoir jamais le réstablir. La premiere resolution que Nous avons crû devoir prendre, a esté, d'asseurer d'abord le payement de deux charges privilegiées, la Subsistance des Troupes, & les arrerages des Rentes constituées sur l'Hôtel de nostre bonne Ville de Paris. A l'égard des autres dettes, Nous avons écouté les avis & éxaminé les Memoires qui nous ont esté presentez de toutes parts, avant que de nous déterminer; & après avoir pesé les inconveniens de chaque proposition, Nous n'avons eu garde d'accepter aucune de celles qui tendoient à obliger de recevoir des Billets dans les Payements, ou à les convertir en Rentes, parce que nous ne voulons gesner ni le commerce ni la liberté publique; Et que bien loin de créer de nouvelles Rentes qui rendroient perpetuelles les Impositions de la Capitation & du Dixiéme, notre intention est d'en affranchir nos Peuples aussitost que les mesures que nous prenons pour l'arrangement de nos affaires auront eû leur effet. Dans cette veuë Nous n'avons rien trouvé de plus convenable, que de faire faire la verification & la liquidation de tous les differens Papiers dont la possession est devenuë presque inutile, par le décri où ils sont tombez, pour les convertir dans

dans une seule espece de Billets qui n
seront plus sujets à aucune variation ju
qu'à ce qu'ils ayent esté entierement re
rez. Nous nous sommes portez d'autan
plus volontiers à prendre ce parti, qu'il no
a esté inspiré par les plus habiles Marchan
& Negocians, & unanimement approu
par les Députez pour le Conseil du Comme
ce des principales Villes de nostre Roya
me; & que d'ailleurs il fera cesser les usur
criminelles qui s'exercent & se multiplie
à l'occasion de la diversité des Papier
En substituant de nouveaux Billets aux a
ciens, nostre objet n'est pas de nous
faire une ressource; Nous pretendons ui
quement rendre l'Etat de chaque Partic
lier certain, & restablir l'ordre dans n
Finances; non seulement pour proportio
ner la Recette à la Dépense ordinair
mais encore pour parvenir à la suppr
sion des charges les plus onereuses à l'Eta
Au surplus, dans la reduction qui sera fai
des anciens Papiers, si Nous avons à co
siderer ceux ausquels il est legitimeme
dû, Nous ne sommes pas moins oblig
de faire attention à la situation de n
Peuples sur qui tombent les Impositio
qu'on doit employer à l'acquittement d
dettes. En tenant cet équilibre, No
rendrons, autant qu'il nous sera possible
justice que nous devons également à to
nos Sujets: Et comme Nous voulons p
yer regulierement les Interests des no
veaux Billets, & en esteindre successiv
ment les Capitaux, Nous employero
à

à cet effet les moyens les plus convenables, & Nous y destinons dès à présent des fonds certains, outre une partie de ceux qui reviendront de la reduction des Dépenses les plus onereuses, des grands retranchemens que nous faisons, & que nous continüerons de faire sur nous-mesmes, & de la sage dispensation de nos Revenus. *A ces Causes* & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons par ces Présentes signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

I. Que les Promesses de la Caisse des Emprunts, les Billets du nommé Le Gendre, non endossez par les Receveurs Generaux de nos Finances, tous les Billets de l'Extraordinaire des Guerres, de la Marine & de l'Artillerie, ou ceux qui ont esté faits en forme de Billets de Tontine, de Loterie, ou autrement pour parvenir à l'extinction de ceux desdits Tresoriers; Ensemble les Certificats qui seront donnez aux Ingenieurs & Entrepreneurs des Fortifications pour ce qui leur est deu, les Assignations de toute nature, les Ordonnances sur le Tresor Royal pour les

sommes deuës du passé jusqu'au premi
Septembre 1715. & tous les autres B
lets qui ont esté faits pour le service
l'Estat jusqu'audit jour premier Septe
bre 1715. soient rapportez dans l'espa
d'un mois pour tout delay, à commenc
du 20. du présent mois de Decembr
pardevant les Commissaires par No
commis à cet effet; sçavoir, les Bill
de la Caisse des Emprunts & dudit l
Gendre, pardevant les Sieurs de Caum
tin, Roüillé du Coudray & Fagon, Co
seillers d'Estat, Fieubet & le Febvre d'C
messon, Maistres des Requestes.

Les Billets de l'Extraordinaire des Gu
res & de l'Artillerie, ceux de Tontin
de Loterie, & autres faits pour parve
à l'extinction des Billets desdits Tre
riers, & les Certificats donnez aux
genieurs & Entrepreneurs des Fortifi
tions pardevant les Sieurs Pelletier de
Houssaye, Conseiller d'Estat, de Sa
Contest, le Blanc, d'Herbigny, & Gilb
de Voisins, Maistres des Requestes.

Les Billets de la Marine pardevant
Sieurs Amelot, Conseiller d'Estat, Ferr
& Amelot de Chaillou, Maistres des
questes, Dodun, President des Enque
du Parlement, de Champigny, Chef d
cadre, de Vauvré, Intendant de la M
ne, & Cartigny, Commissaire Ord
nateur.

Les Ordonnances & Assignations pa
vant les Sieurs Desforts, Conseiller d
tat, Roujault, Landivisiau, de Gaum

& de Baudry, Maiſtres des Requeſtes. Pour eſtre tous leſdits Effets viſez par l'un deſdits Sieurs Commiſſaires, après que les Proprietaires auront mis au dos deſdits Billets leur Certificat qu'ils leur appartiennent : A l'effet de quoy leſdits Sieurs Commiſſaires s'aſſembleront au Louvre tous les jours de la ſemaine, depuis huit heures du matin juſqu'à trois heures après midy. Et ledit mois paſſé, tous les Effets qui n'auront point eſté viſez demeureront nuls, eſteints & ſupprimez en vertu des préſentes, ſans qu'on en puiſſe pretendre ni repeter dans la ſuite aucune valeur.

II. A l'égard des Billets des Treſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, de la Marine, & de l'Artillerie, & autres Billets provenant de ceux deſdits Treſoriers, qui ſont entre les mains des Officiers en pied ou reformez de nos Troupes, Nous avons déja donné les ordres néceſſaires dans nos Provinces, tant de la Frontiere que du dedans du Royaume, pour les faire viſer par les Intendans & Commiſſaires départis, & par les Intendans de Marine, ou Commiſſaires Ordonnateurs dans nos Ports, après avoir eſté pareillement certifiez par leſdits Officiers ; pour eſtre enſuite envoyez aux Majors de leurs Regimens, auxquels les Officiers qui ſont actuellement à Paris, ſeront auſſi tenus d'envoyer leurs Billets par eux certifiez, pour mettre leſdits Majors en eſtat d'executer ce qui leur a eſté ordonné ſur ce ſujet.

III. Auſſi-tôt après que le tems cy-deſſus

fus prescrit pour faire viser tous lesdi
Effets, sera expiré, Nous pourvoirons p
une nouvelle Declaration à la liquidati
& reduction qui en sera faite sans auc
retardement par les mesmes Commissair
cy-dessus nommez.

IV. Au lieu des anciens Billets, ou a
tres Papiers dont la liquidation aura e
faite, il sera fait de nouveaux Billets c
seront timbrez, & appellez *Billets de l'E*
*tat*, pour le montant des sommes a
quelles lesdits Effets auront esté liquide

V. On fera chaque liquidation au f
& à mesure que les Porteurs se prés
teront.

VI. Les liquidations seront portées
le Registre par le Secretaire du Bureau
elles auront esté faites.

VII. Il sera fait mention sur les anci
Billets qu'on retirera, de la somme à
quelle ils auront esté liquidez, & ce
l'un des Commissaires qui auront fait
dite liquidation.

VIII. Les Billets de l'Estat seront sig
par le Sieur Boucot, Receveur de la Vi
Preposé principal que nous commett
à cet effet, & par lui enregistrez dan
Registre general, qui sera paraphé
trois desdits Sieurs Commissaires, dan
quel Registre ledit Preposé principal
quera jour par jour, & par des Nu
distincts & separez, la quantité de Bi
qu'il délivrera.

IX. Les Billets de l'Estat seront pa
lement signez par le Prevost des
cha

chands, & par le Sieur Charles Harlan, qui nous a esté présenté à cet effet par les six Corps des Marchands de nostre bonne Ville de Paris, qui en tiendront chacun à leur égard des Registres, pour servir de Controlle au Registre du Preposé principal.

X. Le Preposé principal tiendra en outre des Registres differens, des differentes sommes pour lesquelles les Billets de l'Estat seront faits; sçavoir,

Un pour les Billets au-dessus de Mille liv.
Un autre pour ceux de Mille livres.
Un troisiéme pour ceux de Neuf-cens liv.
Un pour ceux de Huit-cens livres.
Un pour ceux de Sept-cens livres.
Un pour ceux de Six-cens livres.
Un pour ceux de Cinq-cens livres.
Un pour ceux de Quatre-cens livres.
Un pour ceux de Trois-cens livres.
Un pour ceux de Deux-cens-cinquante livres.
Un pour ceux de Deux-cens livres.
Un pour ceux de Cent-cinquante liv.
Et un pour ceux de Cent livres.
Il ne sera point fait de Billets de moindre valeur.

XI. Le Preposé principal distribuera les Billets de l'Estat aux Secretaires des differens Bureaux sur leurs reconnoissances, pour estre par eux délivrez au fur & à mesure des liquidations & reductions qui seront faites dans chaque Bureau.

 XII. Tous

XII. Tous les Billets liquidez seron remis de huitaine en huitaine par le Preposé principal, à chacun des Tresoriers & Payeurs qui auroient deû les acquiter; & il sera fait des estats pour la totalité des sommes contenuës auxdits effets, au bas desquels lesdits Tresoriers & Payeurs donneront leurs reconnoissances au Preposé principal pour lui servir de décharge.

XIII. Les Assignations tirées sur nos Recettes generales ou sur des Traitez, seront remises au Tresor Royal, comme acquitées au moyen des Billets de l'Estat, & le Garde du Tresor Royal en donnera sa Reconnoissance au Preposé principal, & sera tenu d'en faire Recette dans son Compte à nostre profit.

XIV. Voulons & ordonnons qu'en attendant l'entier Remboursement des Billets de l'Estat, il soit payé Quatre pour cent d'interests des sommes contenuës ausdits Billets, à compter du premier Janvier 1716.

XV. Lesdits interests seront payez de six mois en six mois en l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, à commencer du premier Juillet 1716. par les Payeurs qui seront par Nous commis à cet effet en présence des Controlleurs qui seront pareillement commis par nos Lettres adressées à nostre Chambre des Comptes de Paris.

XVI. Il sera remis à chacun des Payeurs un Registre paraphé par le Prevost des Marchands, & par l'un des Eschevins

qui contiendra les Numero, & les Sommes des Billets dont ils devront payer les interests; & ils suivront l'ordre des Numero pour le payement desdits interests.

XVII. Pour la décharge du Payeur, il sera fait mention par son Controlleur au dos de chaque Billet, du payement des interests; la mesme mention sera faite par le Controlleur sur le Registre du Payeur, pour estre représenté lors de la reddition de son Compte, sur laquelle representation les parties seront allouées, sans qu'il soit tenu de rapporter aucune autre Piece pour sa décharge.

XVIII. Pour acquitter exactement les interests desdits Billets de l'Estat, Nous avons dès à présent destiné & affecté les fonds provenant du Dixiéme, & de la Capitation de la Cour & de Paris, l'excedent du produit de nos Fermes du Controlle des Actes, des trois sols par Exploits, du Controlle des Presentations, des Amortissemens, des Greffes réünis, des Cartes & des Suifs, & le Benefice de la reduction au Denier vingt-cinq de toutes les Rentes comprises dans nostre Edit du présent mois, sans que lesdits fonds & Revenus puissent estre divertis, ny employez à aucun autre usage qu'à payer lesdits interests, & à esteindre des Capitaux, pour quelque cause que ce puisse estre; A l'effet de quoy les Receveurs, Fermiers & Preposez au Recouvrement desdits fonds, seront tenus de remettre de

trois mois en trois mois, le produit de
dites Fermes & Recettes, & le Benefi
desdites reductions, entre les mains de
dits Payeurs, suivant les Estats qui sero
arrestez en nostre Conseil de Finances.

XIX. Comme nostre intention est
retirer tous les Billets de l'Estat, Nous c
donnons qu'au fur & à mesure qu'ils re
treront à la décharge de l'Estat, ils sero
brûlez en l'Hostel de nostre bonne Vil
de Paris, en présence d'un Commissaire
nostre Conseil de Finances, du Prevc
des Marchands, des Eschevins & du Sy
dic des six Corps des Marchands; & qu
l'instant il en sera fait mention tant sur
Registre general du Preposé à la signat
re, que sur ceux du Prevost des Ma
chands, du Sieur Charles Harlan & d
Payeurs, afin qu'il n'en soit plus pa
d'interests.

*Si donnons en Mandement* à nos amez
féaux Conseillers les Gens tenans nost
Cour de Parlement, Chambre des Compt
& Cour des Aydes à *Paris*, que ces pr
sentes ils ayent à faire lire, publier & e
registrer, & le contenu en icelles g
der, observer & executer selon leur fo
me & teneur, nonobstant tous Edits, D
clarations, Reglemens, Arrests & autr
choses à ce contraires, ausquels No
avons dérogé, & dérogeons par ces pr
sentes. *Car tel est nostre plaisir.* En témc
de quoy Nous avons fait mettre nost
Scel à cesdites présentes. *Donné* à V
cennes le septiéme jour de Decembre l'

de grace mil sept-cens quinze, & de nostre Regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'ORLEANS Regent présent. PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le douziéme jour de Decembre mil sept-cens quinze.* Signé DONGOIS.

---

## III.

DECLARATION *du Roi, qui ordonne qu'il sera fait pour Deux-cens-cinquante-Millions de Billets de l'Etât, pour être distribuez à l'Hôtel de Ville, à la place de tous les anciens Papiers faits pour le service de l'Etat avant le premier Septembre 1715. & liquidez en execution de la Declaration du 7. Decembre de ladite année 1715.*

Donnée à Paris le premier Avril 1716.

LOUIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, *Salut.* Par nostre Declaration du 7. Décembre 1715. Nous avons ordonné que les Promesses de la Caisse des Emprunts, les Billets du nommé le Gendre non endossez

par les Receveurs Generaux de nos I
nances, tous les Billets de l'Extraordin
re des Guerres, de la Marine & de l'A
tillerie ; ou ceux qui ont esté faits
forme de Billets de Tontine, de Lote
ou autrement ; ensemble les Certific
donnez aux Ingenieurs & Entreprene
des Fortifications pour ce qui leur est dû
les Assignations de toute nature, les (
donnances sur le Tresor Royal pour
sommes deûës du passé jusqu'au prem
Septembre 1715. & tous les autres I
lets qui ont esté faits pour le service
l'Estat, jusqu'audit jour premier Septe
bre 1715. seroient rapportez pardev
les Commissaires par Nous commis, p
estre visez par l'un d'eux, après que
Proprietaires auroient mis au dos de le
Billets leur Certificat, contenant qu'ils l
appartenoient. Aussitost que ces differ
Effets ont esté visez, Nous les avons
liquider après un examen scrupuleux
la qualité & de la profession de chac
Proprietaire, & une discution exacte
la nature de chacun de ces Effets, en
suivant depuis leur origine, par rapp
à la valeur qui en a esté fournie, à l
destination, au progrez qu'ils ont eû d
le public, & au commerce qui en a e
fait, afin de rendre, autant qu'il est p
ble, la justice qui est deûë aux porte
de chaque espece de papier, proportio
ment aux fonds que Nous sommes en e
de fournir, pour acquitter exactement
interests des Billets de l'Estat qui ser
d

donnez en eschange de tous les anciens papiers : Et quoyque nous nous fussions proposé de reduire le montant des Billets de l'Estat à Deux-cens Millions, parce que nous estimions dans le temps de nostre Declaration du 7. Decembre dernier, ne pouvoir prelever sur nos revenus au delà de Huit-millions par chacun an, sans Nous exposer à discontinuer le payement des charges les plus necessaires & les plus privilegiées ; cependant Nous Nous sommes determinez à en faire signer jusques à concurrence de Deux-cens-cinquante Millions, après avoir reconnu que le succès des soins que Nous prenons pour arranger nos Finances, Nous mettroit en estat d'acquitter regulierement les Interests de ce Capital, & mesme d'esteindre successivement une partie des Principaux ; ensorte que la reduction, dont la situation présente de nos Affaires ne Nous a permis d'exempter personne, se trouvera moins forte à l'égard de ceux qui par leur bonne foy, par la circonstance des temps, ou par la qualité de leurs creances, Nous ont paru meriter quelque distinction. Ce qui Nous touche le plus dans cette reduction, quelque necessaire qu'elle soit, c'est de voir qu'elle tombe en partie sur les Officiers de nos Troupes, tant de terre que de mer, qui ayant consumé leurs biens, sacrifié leur repos, & repandu leur sang pour le service de l'Estat, ne devroient point estre exposez à souffrir une perte sur ce qui leur est acquis à des ti-

tres si legitimes, & sur ce qui leur esto donné pour leur subsistance : Mais ac coustumez à servir leur patrie avec fidi lité & desinteressement, Nous sommes a seûrez qu'ils se soumettront avec moi de peine aux retranchemens que No sommes obligez de faire à leur égar que ceux qui, sans avoir rien merité de chose publique, ne se trouvent porteu de papiers de toute espece, que par l negociations qu'ils en ont faites, & pe estre mesme par les usures qu'ils ont exe cées. *A ces Causes*, de l'avis de nos très-cher & très-amé Oncle le Duc d'C leans Regent, de nostre très-cher & tr amé Cousin le Duc de Bourbon, de n tre très-cher & très-amé Oncle le Duc Maine, de nostre très-cher & très-a Oncle le Comte de Toulouse, & aut Pairs de France, grands & notables P sonnages de nostre Royaume, & de n tre certaine science, pleine puissance autorité Royale, Nous avons par présentes signées de nostre main, di declaré, disons & declarons, voulon Nous plaist ce qui ensuit.

I. Les Billets de l'Extraordinaire Guerres, de l'Artillerie, de Loterie de Tontine qui ont esté visez par les Co missaires que Nous avions à ce deput demeureront distinguez & divisez, com Nous les distinguons & divisons en c tre Classes differentes.

II. Voulons que les Billets des C ciers Generaux, des Estats Majors,

Places, des Officiers des Troupes & de l'Artillerie, des Ingenieurs & des particuliers qui ont presté de l'argent pour la subsistance des Troupes ; ensemble les Billets qui proviennent des avances faites par les Communautez, & des indemnitez accordées pour pertes, pillages & autres considerations également favorables & legitimes, lesquels *Billets* sont entre les mains des premiers porteurs à qui ils ont esté delivrez, composent la premiere Classe, & ne souffrent la reduction que d'un Cinquiéme.

III. Les Billets de mesme nature qui ont esté representez par differentes personnes, qui par leurs emplois & leurs professions sont moins favorables, ou qui dans les fournitures qu'ils ont faites en détail pour le service, se sont ménagez quelque avantage dans la difference desdits *Billets* à l'argent comptant, composeront la seconde Classe, & demeureront reduits aux trois Cinquiémes.

IV. Les Billets de mesme espece representez par differens Particuliers, de la qualité de ceux qui sont dénommez dans le precedent Article, & qui dans leur profession ou dans les fournitures qu'ils ont faites, se sont encore plus prévalus des besoins de l'Estat & de la difficulté des temps, composeront la troisiéme Classe, & Nous les avons reduits aux deux Cinquiémes.

V. Les Billets de mesme espece qui ont passé par differentes mains, & qui ont

esté negociez à toutes sortes de prix, composeront la quatriéme Classe, & demeureront reduits à un Cinquiéme.

VI. Les Billets de la Marine qui ont esté visez par lesdits Commissaires, demeureront distinguez & divisez, comme Nous les distinguons & divisons en trois Classes differentes.

VII. Voulons que les Billets des Officiers, des Soldats & des Matelots ausquels lesdits Billets ont esté donnez pour leurs Appointemens, Pensions & Solde, & qui en sont les premiers porteurs, composent la Premiere Classe, & ne souffrent que la reduction d'un Cinquiéme.

VIII. Les Billets de mesme espece delivrez aux Fournisseurs & Entrepreneurs, & par eux rapportez; ensemble ceux qui ont esté représentez par des Marchands, Ouvriers & Aubergistes qui ont receu lesdits Billets des mains des Officiers, composeront la Seconde Classe, & demeureront reduits aux trois Cinquiémes.

IX. Les Billets de mesme nature qui ont esté représentez par differens particuliers qui ne les tiennent pas de la premiere main, & qui n'ont eû aucune raison de s'en charger, si ce n'est pour en faire leur profit, composeront la Troisiéme Classe & demeureront reduits à un Cinquiéme.

X. Les Ordonnances & Assignations qui ont esté pareillement visées par lesdits Commissaires, seront distinguées & di-

divisées, comme Nous les distinguons & divisons en Trois Classes differentes.

XI. Voulons que celles qui sont encore entre les mains de ceux à qui elles ont esté délivrées en payement de leurs Appointemens, Pensions, Gratifications, Voyages, ou autres services de pareille nature, composent la Premiere Classe & ne souffrent que la reduction d'un Cinquiéme.

XII. Les Ordonnances & *Assignations* qui ont esté représentées par les Marchands, Ouvriers, Fournisseurs, Entrepreneurs particuliers, & autres de mesme qualité qui les ont receües en payément des Tresoriers, Munitionnaires, Entrepreneurs ou Fournisseurs generaux, composeront la Seconde Classe; Et quoyque Nous ne puissions douter que les *Porteurs desdites Ordonnances & Assignations n'ayent proportionné leurs fournitures* à la valeur qu'elles avoient dans le Public, neantmoins Nous avons estimé en faveur du Commerce, qu'elles ne devoient souffrir que la reduction d'un Quart.

XIII. A l'égard des Ordonnances & Assignations qui ont esté negociées à vil prix, ou dont les Porteurs n'ont pû donner aucun renseignement, elles composeront la Troisiéme Classe, & elles demeureront reduites à un Cinquiéme.

XIV. Quant aux Ordonnances & Assignations qui sont encore entre les mains des Tresoriers, Munitionnaires, Entrepre-

pre-

preneurs ou Fournisseurs generaux, Nous Nous reservons à en faire la liquidation, & à leur faire remettre avant ou lors de l'examen & l'arresté de leurs Comptes, des Billets de l'Estat pour le total ou partie des sommes ausquelles lesdites Ordonnances & Assignations seront liquidées & reduites, lesquels Billets de l'Estat feront partie des Deux-cens & cinquante Millions qui composeront le total desdits Billets.

XV. Nous avons pareillement consideré sous differentes especes les Promesses de la Caisse des Emprunts, & Nous avons observé par l'examen qui en a esté fait, qu'il y en a eu une partie dont la valeur entiere a esté fournie en Argent, une autre partie, moitié en Argent, & moitié en Billets de Monnoye, que plusieurs ont esté substituées à la place des Billets des Fermiers Generaux, dits à cinq-ans, qui avoient esté delivrez pour pareille somme de Billets de Monnoye; & que ces differentes especes peuvent composer la moitié du total desdites Promesses, à l'égard desquelles il auroit esté juste de faire des differences dans les liquidations, s'il avoit esté possible de les suivre depuis leur origine & d'en reconnoistre seurement les premiers porteurs: Mais comme elles ont esté meslées & confondues dans les renouvellemens qui en ont esté faits, Nous n'avons pû en avoir que des connoissances incertaines; Il ne Nous a pas mesme esté possible de distinguer clairement

rement la pluſpart de celles qui ont eſté negociées, quoyqu'il ſoit de notorieté publique qu'il y en a un très-grand nombre qui ont changé de main; Enforte que pour ne pas faire injuſtice à quelques-uns, Nous avons pris le parti de faire à tous les porteurs de ces anciennes Promeſſes un traitement également avantageux, & de les mettre dans la meſme Claſſe, à l'exception d'un très-petit nombre que Nous ſçavons, par d'autres voyes que par l'examen des Regiſtres, avoir eſté achettées des premiers porteurs: Et comme les intereſts de toutes ces anciennes Promeſſes ont eſté payez pendant pluſieurs années ſur le pied de huit & dix pour cent, que ſouvent meſme leſdits intereſts en ont eſté joints au principal, Nous avons crû que cela devoit diminuer quelque choſe de leur faveur. A l'égard de l'autre moitié deſdites Promeſſes, il n'en a eſté receu aucune valeur, & elles n'ont eſté delivrées en deux temps differens, que pour eſtre negociées ſur le champ à des pertes conſiderables, ce qui a eſté verifié par des Regiſtres & des Journaux des Negociations qui en ont eſté faites: Ainſi, en Nous proportionnant toûjours aux beſoins de l'Eſtat & à la neceſſité publique, Nous avons crû qu'il eſtoit juſte de retrancher les intereſts qui pourroient eſtre pretendus de toutes leſdites Promeſſes, & au ſurplus de les diſtinguer & diviſer ſeulement, comme Nous les diſtinguons & diviſons en trois Claſſes differentes. XVI. Les

XVI. Les anciennes Promesses de ladite Caisse des Emprunts, dont la valeur a esté originairement fournie en argent comptant, ou partie en Especes & partie en Papier, & dont les interests ont esté payez pendant un temps considerable sur le pied de huit & dix pour cent, composeront la premiere Classe, & ne souffriront la reduction que d'un Quart; à l'exception néantmoins de quelques-unes qui ont esté negociées à toute sorte de prix, & que Nous avons mis dans la seconde Classe.

XVII. Les Promesses dont il n'a esté fourni aucune valeur réelle, & qui ont esté expediées il y a quelques années pour estre negociées à des pertes considerables, ainsi qu'il a esté expliqué dans l'Article XV. ensemble les anciennes qui ont esté reconnuës avoir esté commercées, composeront la deuxiéme Classe, & demeureront reduites aux deux Cinquiémes.

XVIII. Celles que tout le monde sçait avoir esté negociées dans les derniers temps du precedent Regne, avec une perte de plus de quatre-vingt pour cent, composeront la troisiéme Classe, & seront reduites à un Cinquiéme.

XIX. A l'égard des Billets du nommé Le Gendre, quoyque Nous eussions pû differer d'y pourvoir jusqu'à ce que ses Comptes eussent esté rendus & arrestez, afin de connoistre si les sommes dont il est redevable ont tourné à nostre profit; Néantmoins parce que lesdits Billets ont

esté

esté receûs sur l'opinion publique, & pour ne pas laisser plus long-temps ceux qui en sont les porteurs dans l'incertitude de leur sort, Nous avons bien voulu statuer dès-à-présent sur les differentes reductions qu'ils doivent souffrir; & pour cet effet Nous avons distingué & divisé ces sortes de Billets, comme Nous les distinguons & divisons en trois differentes Classes.

XX. Voulons que ceux desdits Billets qui ont esté delivrez sur le pied d'argent comptant, & en payement d'Ordonnances ou autres dettes de l'Estat, & qui sont encore actuellement entre les mains des premiers porteurs, composent la premiere Classe, & ne souffrent que la reduction d'un Cinquiéme.

XXI. *Les Billets de mesme nature appartenans à ceux qui les tiennent personnellement* des mains dudit Le Gendre, & qui n'ont point fait d'entreprises, mais qui ont fourni des sommes d'argent aux conditions de faire passer des Papiers, comme Assignations, Billets de l'Extraordinaire des Guerres, de la Caisse des Emprunts & autres, & qui ont fait comprendre les interests dans le montant de leurs Billets, composeront la seconde Classe, & demeureront reduits aux quatre Cinquiémes de ce qui a esté fourni en argent, & aux deux Cinquiémes de ce qui a esté fourni en papier.

XXII. Quant aux Billets de Le Gendre, dont la valeur n'a esté fournie qu'en pa-

papier, & qui sont payables en Promesses de la Caisse des Emprunts ou en Rentes viageres & autres ; ensemble les Billets dudit Le Gendre qui ont esté negociez & commercez, demeureront reduits à un Cinquiéme.

XXIII. Pour acquitter toutes lesdites Promesses, Ordonnances, Assignations & Billets visez, dont la liquidation & reduction ont esté faites en la maniere cy-dessus marquée, & dont il a esté retranché pour la facilité des operations ce qui excedoit les dixaines de livres : Nous avons ordonné & ordonnons qu'il sera fait pour Deux-cens-cinquante Millions de Billets de l'Estat, qui seront signez par le Sieur Boucot, Receveur de la Ville, Preposé principal que Nous avons commis à cet effet, & par luy enregistrez dans un Registre general, qui sera paraphé par le Sieur Bignon, Prevost des Marchands.

XXIV. Les Billets de l'Estat seront pareillement signez par le Sieur Prevost des Marchands ; & par le Sieur Charles Harlan, qui Nous a esté présenté à cet effet par les six Corps des Marchands de nostre bonne Ville de Paris ; desquels Billets ledit Sieur Prevost des Marchands & ledit Harlan tiendront chacun un Registre, pour servir de Controlle à celuy du Preposé principal.

XXV. Le Preposé principal tiendra en outre des Registres differens des differentes sommes pour lesquelles les Billets de l'Estat seront faits, le tout con-
for-

formement aux Articles VIII. IX & X. de nostre Declaration du 7. Decembre dernier.

XXVI. Et comme par la représentation qui a esté faite des Billets de l'Extraordinaire des Guerres, de la Marine, de Tontine & de Loterie, il s'en est trouvé plusieurs de sommes au-dessous de Cent livres, & qu'il est juste de donner aux porteurs, des Billets de l'Estat pour le montant desdits Billets, sur le pied de la reduction qui en est faite par ces Presentes: Voulons qu'il soit signé des Billets de l'Estat pour des sommes au-dessous de Cent-livres, jusqu'à concurrence de ce qui sera necessaire pour acquitter lesdites parties pour les premiers porteurs, & qu'il en soit fait des Registres, nonobstant ce qui est porté par l'Article X. de nostre Declaration du 7. Decembre dernier, à laquelle Nous avons à cet égard derogé & derogeons, sans qu'il puisse estre fait des Billets au-dessous de Cent livres pour d'autres parties.

XXVII. Le Preposé principal distribuera les Billets de l'Estat dans l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, en présence du Sieur Prevost des Marchands & du Sieur Harlan, au lieu & place des anciens Papiers; pour les sommes ausquelles lesdits anciens Papiers ont esté liquidez en execution de nostredite Declaration du 7. Decembre dernier, dont sera fait mention sur chacun desdits trois Registres, tenus par lesdits Sieurs Prevost des

des Marchands, Harlan & Boucot, à mesure que lesdits Billets seront distribuez.

XXVIII. Les Registres contenant les liquidations signées par chacun des Commissaires nommez pour le *Visa*, & d'eux paraphez à chaque page, avec un arresté de leur main tout au long à la derniere page, contenant le total, tant des sommes contenuës dans les differentes natures de Papiers, que de la liquidation qui en a esté faite, seront remis au Sieur Boucot pour luy servir à la delivrance des Billets, de l'Estat, en conformité des liquidations faites sur lesdits Registres, moyennant quoy, & en rapportant par luy lesdits Registres & les anciens Papiers qu'il aura retirez, il demeurera bien & valablement deschargé; & les parties seront alloüées sans difficulté dans les Estats & Comptes qu'il rendra, sans qu'il puisse estre tenu de rapporter aucune autre piece, dont Nous l'avons, en tant que besoin seroit, deschargé & deschargeons par ces Présentes.

XXIX. Et comme un des principaux objets que Nous avons eû dans la conversion de tous les anciens Papiers en une seule espece, a esté de restablir l'ordre dans nos Finances, à quoy l'on ne peut parvenir qu'en faisant compter chacun des Tresoriers, Payeurs & autres, par les mains desquels tous les anciens Papiers ont passé, ou qui devoient les acquitter; & que pour cet effet il est necessaire de leur

leur remettre ceux desdits Papiers qui les concernent : Voulons que ledit Sieur Boucot puisse leur remettre lesdits Papiers, suivant les Arrests particuliers qui seront rendus en nostre Conseil, au moyen de quoy les Reconnoissances qui seront fournies audit Boucot par lesdits Tresoriers, Receveurs & Payeurs, luy serviront de decharges valables, ainsi & de mesme que s'il rapportoit les originaux desdits Papiers.

XXX. La distribution des Billets de l'Estat ne sera faite qu'aux Notaires du Chastelet de Paris, à qui les porteurs des anciens Papiers seront tenus de les remettre pour les aller eschanger avec les Billets de l'Estat, Nous reservant de leur faire payer les salaires qui seront jugez raisonnables, suivant & à proportion du travail de chacun d'eux; & en consequence leur deffendons de rien exiger des particuliers : Voulons en outre qu'ils ayent des Bordereaux tout dressez, contenant les Effets qu'ils apporteront, avec les sommes tirées hors ligne dans une colonne, à costé de laquelle sera tirée celle de la liquidation desdits Effets, en conformité de ce qui est porté par les Registres des Commissaires, lesquels Bordereaux seront certifiez & signez par le Sieur Boucot, ou par un Commis qui sera par luy preposé à cet effet.

XXXI. Voulons que les Interests desdits Billets de l'Estat soient payez à l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris par

les

les Payeurs des Rentes dudit Hostel de Ville, suivant la distribution qui leur en sera faite, à compter du premier Janvier 1716. sur le pied & en la maniere portée par les Art. XIV. XV. XVI. & XVII. de nostre Declaration du 7. Decembre 1715.

XXXII. Outre les fonds par nous destinez suivant l'Art. XVIII. de nostredite Declaration, pour acquitter les Interests desdits Billets de l'Estat, & en amortir successivement les Capitaux, Nous avons encore destiné & affecté au payement desdits Interests & remboursement des Capitaux, Trois millions par chacun an, à prendre sur nos Recettes Generales des pays d'Election, suivant les estats qui en seront faits en nostre Conseil de Finances.

XXXIII. A mesure que lesdits Billets rentreront à la décharge de l'Estat, ils seront bruslez en l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, en la maniere portée par l'Article XIX. de nostre Declaration du 7. Decembre dernier, sans, qu'il en puisse estre reservé aucuns de ceux qui seront rentrez, ni qu'il en puisse estre fait de nouveaux en aucuns cas, ni pour quelque cause que ce soit.

XXXIV. Pour la seureté & la facilité de ceux qui seront obligez de rendre Compte des anciens Papiers liquidez, tels que les Tuteurs, Gardiens, Depositaires, Executeurs testamentaires, Donataires mutuels en usufruit, les Syndics ou

ou Directeurs des creanciers, & autres qui auront besoin d'éclaircir lors de la reddition de leurs Comptes, en quelle Classe de reduction lesdits Billets & Papiers se seront trouvez placez : Voulons que sur l'Original des Registres contenant les liquidations, il soit fait un double, qui sera pareillement signé par lesdits Commissaires, pour estre remis aprés la delivrance des Billets de l'Estat, au Greffe de l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, & qu'il en soit delivré des Extraits à toutes les personnes qui le requerront, par le Greffier dudit Hostel de Ville, ou autre qui sera pour ce commis par le Sieur Prevost des Marchands ; pour chacun desquels Extraits il ne sera payé que cinq sols, lorsqu'il contiendra dix Articles & au-dessous, & à proportion pour les Extraits qui contiendront un plus grand nombre d'Articles.

*Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; *Car tel est nostre Plaisir.* En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. *Donné* à Paris le premier jour d'Avril l'an de

grace mil sept-cens seize. Et de nostre Regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le *Duc d'Orleans* Regent présent. PHELYPEAUX. Veû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y estre leües, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le quatriéme jour d'Avril mil sept-cens seize. Signé* DONGOIS.

---

## I.V.

LETTRES *Patentes du Roi, portant Privilege en faveur du Sr. Law & sa Compagnie, d'établir une Banque générale.*

Du 2. Mai 1716.

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre:* A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, *Salut*. Les avantages que les Banques publiques ont procuré à plusieurs Estats de l'Europe, dont elles ont soûtenu le credit, restabli le Commerce, & entretenu les Manu-

Manufactures, Nous ont persuadé de l'utilité que nos Peuples retireroient d'un pareil Establissement. Le Sr. Law Nous ayant proposé, il y a quelques mois, d'en former une, dont le fonds seroit fait de nos deniers, & qui seroit administrée en nostre nom & sous nostre autorité ; Le Projet en fut examiné dans nostre Conseil de Finances, où plusieurs Banquiers, Negocians & Deputez des Villes de Commerce ayant esté appellez pour avoir leur avis, ils convinrent tous que rien ne pouvoit estre plus avantageux à nostre Royaume qui, par sa situation & sa fertilité, jointes à l'industrie de ses habitans, n'avoit besoin que d'un credit solide pour y attirer le Commerce le plus florissant : Ils crûrent neantmoins que les conjonctures du temps n'estoient pas favorables, & qu'il conviendroit mieux qu'un tel Establissement fust fait sur le compte d'une Compagnie. Ces raisons jointes à quelques conditions particulieres du projet, Nous determinerent à le refuser ; Mais ledit Sr. Law Nous a supplié de vouloir luy accorder la faculté d'establir une autre espece de Banque, dont il offre de faire le fonds tant de ses deniers, que de ceux de sa Compagnie ; & par le moyen de laquelle il se propose d'augmenter la circulation de l'argent, faire cesser l'usure, suppléer aux voitures des Especes entre Paris & les Provinces, donner aux Estrangers le moyen de faire des fonds avec seûreté dans nostre Royaume, & faciliter

à nos Peuples le debit de leurs denrées ; & le payement de leurs impositions. La grace qu'il Nous demande, c'est de luy donner un Privilege pendant l'espace de vingt années, & de luy permettre de stipuler en Ecus de Banque, qui estant toûjours du mesme poids & du mesme titre, ne pourront estre sujets à aucune variation ; Condition essentielle & absolument necessaire pour procurer & conserver la confiance de nos Sujets & celle des Estrangers : Nous suppliant en mesme temps, de vouloir nommer des personnes d'une probité & d'une intelligence connuës, pour avoir inspection sur la Banque, viser les Billets, cotter & parapher les Livres, afin que le Public soit pleinement persuadé de l'exactitude & de la fidelité qui y seront observées. Et comme il Nous paroist que cet Establissement, de la maniere dont il est proposé, ne peut causer aucun inconvenient ; qu'il y a au contraire tout sujet d'esperer qu'il aura un succés prompt & favorable, & qu'il produira des effets avantageux, à l'exemple de ce qui se passe dans les Estats voisins : Nous avons crû devoir accorder audit Sr. Law, dont l'experience, les lumieres & la capacité nous sont connuës, le Privilege qu'il Nous demande pour luy & sa Compagnie ; Et nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Regent de nostre Royaume, attentif à tout ce qui peut apporter du soulagement à nos Peuples, & procurer le bien de nostre Estat, a crû qu'il

qu'il n'estoit point indigne de son rang & de sa naissance, d'en estre declaré le Protecteur. *A ces Causes*, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume; & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nostre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

I. Que ledit Sr. Law & sa Compagnie ayent seuls le droit & le Privilege d'establir pour leur compte particulier une Banque generale dans nostre Royaume, & de la tenir & exercer pendant le temps de vingt années, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes; leur permettons de stipuler, tenir leurs Livres, & faire leurs Billets en Ecus d'Especes, sous le nom d'Ecus de Banque; ce qui sera entendu des Ecus du poids & titre de ce jour. *Permettons* pareillement à nos Sujets & aux Estrangers qui negocieront ou contracteront avec eux, de stipuler de la mesme maniere, afin que l'argent de Banque estant toûjours du mesme poids & du mesme titre, ne puisse estre sujet à aucune variation; dérogeant pour cet effet seulement à tou-

tes Ordonnances, Edits, Declarations & Arrests à ce contraires.

II. Voulons que ladite Banque soit libre & affranchie de toutes Taxes & Impositions, & que les Actions de la Banque, & les sommes qui y seront en Caisse, appartenantes aux Estrangers, ne puissent estre sujettes aux droits d'Aubaine, de Confiscation, ou Lettres de Represailles, mesme en cas de Guerre entre Nous & les Princes & Estats dont lesdits Estrangers seront sujets, ausquels droits Nous renonçons expressément par ces Présentes.

III. Les Billets de la Banque seront faits en la forme dont les modelles seront annexez à nos Présentes Lettres, & ils seront signez par ledit Sr. Law, & par l'un de ses Associez, & visez par l'Inspecteur qui sera commis à cet effet.

IV. La Caisse generale de la Banque sera fermée à trois serrures & trois clefs differentes, dont une sera gardée par ledit Sr. Law, une autre par l'Inspecteur, & la troisiéme par le Tresorier.

V. Il sera tenu par ledit Sr. Law & par sa Compagnie des Registres en bonne forme, cottez & paraphez par l'Inspecteur de la Banque.

VI. Le Bureau principal de ladite Banque sera tenu à Paris dans la maison dudit Sr. Law, ou dans tel autre quartier de la Ville, qui sera jugé convenable pour la commodité du Public, & il sera ouvert

tous

tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midy, & depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des Dimanches & des Festes solemnelles.

VII. Il sera libre à toutes personnes de porter à la Banque leurs deniers, pour le montant desquels il leur sera delivré des Billets de Banque payables à veüë.

VIII. Deffendons, à peine de la vie, de fabriquer ou falsifier les Billets de la Banque, ni de contrefaire le Cachet ou les Planches sur lesquelles lesdits Billets seront gravez.

IX. Nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans sera le Protecteur de la Banque, dont il se fera rendre compte, ou à ceux qui seront par lui preposez, toutes les fois que bon lui semblera, & dont il nommera l'Inspecteur, qu'il pourra remplacer ou changer, comme il jugera à propos ; & les Reglemens & projets de Regie & d'operation de ladite Banque, lui seront presentez, pour estre par luy approuvez, & seront, en tant que besoin, par Nous confirmez.

X. Declarons au surplus que par le Privilege que Nous accordons audit Sr. Law & à sa Compagnie, Nous n'entendons empescher en aucune maniere les Banquiers de nostre Royaume, de continuer leur Commerce comme à l'ordinaire.

*Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Com-

ptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur. *Car tel est nostre plaisir.* En temoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. *Donné* à Paris le deuxiéme jour de May, l'an de grace mil sept-cens seize, & de nostre Regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent présent, PHELYPEAUX. Veû au Conseil VILLEROY.

*Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre leües, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant & conformément à l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le quatriéme jour de May mil sept-cens-seize.* Signé DONGOIS.

Modèlles des Billets de la Banque.

N°. *Mille Ecus d'Especes.*

*La Banque promet payer au Porteur à veüe Mille Ecus d'Especes du poids & titre de ce jour, valeur receüe à Paris le de 171*

No.

N°. Cent Ecus d'Especes.

*La Banque promet payer au Porteur à veüe Cent Ecus d'Especes du poids & titre de ce jour, valeur receüe à Paris le de 171*

N°. Dix Ecus d'Especes.

*La Banque promet payer au Porteur à veüe Dix Ecus d'Especes du poids & titre de ce jour, valeur receüe à Paris le de 171*

LETTRES *Patentes du Roi, contenant Reglement pour la Banque generale accordée au Sr. Law, & à sa Compagnie.*

Données à Paris le 20. Mai 1716.

*Registrées en Parlement.*

LOUIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, *Salut.* Par nos Lettres Patentes du 2. du present mois, Nous avons accordé au Sr. Law & à sa Compagnie, le privilege d'establir dans nostre Royaume, & de tenir pendant le temps de vingt années une Banque generale, avec la faculté de stipuler, tenir leurs Livres, & faire leurs Billets en Ecus d'Especes, sous le nom d'Ecus de

Banque, du poids & titre de ce jour. Et comme il est necessaire pour l'interest des Actionnaires & la seûreté du public, de prescrire la forme, les conditions, & les regles qui doivent estre observées dans la regie & l'administration de ladite Banque; il Nous a parû qu'il estoit convenable de faire sur cela un Reglement general. *A ces Causes*, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nostre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

I. Le fonds de la Banque sera composé de 1200. Actions de 1000. Ecus chacune, ainsi le capital sera de 1200000. Ecus de Banque, c'est-à-dire, de six Millions argent courant.

II. Le premier Juin prochain il sera ouvert chez le Sr. Law, Directeur (*Place de Louis le Grand*) un Registre pour y recevoir les soumissions des personnes qui voudront y prendre interest, & y acquerir tel nombre d'Actions qu'elles voudront.

III. Ce Registre sera cotté & paraphé par

par le Directeur, & par le Sr. Fenelon, Deputé au Conseil de Commerce, nommé par nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Inspecteur de ladite Banque.

IV. La Banque sera tenüe (en attendant qu'on puisse la placer plus commodement pour le public) dans la maison dudit Sr. Law, Directeur, & elle sera ouverte tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des Dimanches, des Festes solemnelles, & des jours marquez pour faire le Bilan de la Banque.

V. La Banque commencera son exercice aussi-tost qu'il y aura des soumissions faites pour les 1200. Actions; & alors les Actionnaires s'assembleront à l'Hostel de la Banque, pour choisir les Officiers qui seront necessaires pour la regie & le detail de ladite Banque, & pour regler & ordonner le payement des Actions.

VI. Dans cette assemblée & dans les autres assemblées generales de la Compagnie, tout sera decidé à la pluralité des voix, qui seront comptées de la maniere suivante; Ceux qui auront cinq Actions & moins de dix, n'auront qu'une voix; ceux qui auront dix Actions & moins de quinze, auront deux voix, & ainsi de cinq en cinq; Et ceux qui auront moins de cinq Actions n'auront point de voix.

VII. On fera le Bilan de la Banque deux fois par année; Et alors la Banque

 sera

sera fermée depuis le 15. jusqu'au 20. du mois de Juin, & depuis le 15. jusqu'au 20. Decembre.

VIII. Il y aura chaque année deux assemblées generales de la Compagnie, qui se tiendront à l'Hostel de la Banque le 20. du mois de Juin & le 20. du mois de Decembre à dix heures du matin : On y deliberera sur les affaires de la Compagnie ; La premiere se tiendra le 20. Decembre prochain, & dans chacune de ces assemblées on reglera les dividendes ou repartitions qui seront payées aux Actionnaires.

IX. La Caisse de la Banque sera partagée en Caisse generale & Caisse ordinaire ; la Caisse generale sera fermée à trois serrures & trois clefs differentes, dont l'une sera gardée par le Directeur, une autre par l'Inspecteur, & la troisiéme par le Tresorier, de maniere que cette Caisse ne pourra estre ouverte qu'en présence de ces trois personnes.

X. La Caisse ordinaire sera confiée au Tresorier, & ne pourra passer 200000. Ecus de Banque ; Chacun des Caissiers ne pourra avoir plus de 20000. Ecus, & ils donneront tous des seûretez suffisantes pour les sommes qui leur seront confiées.

XI. Les Billets de la Banque seront signez par le Directeur, & par un des Associez, qui sera nommé à la pluralité des voix dans la premiere assemblée, & visez par l'Inspecteur, & il en sera fait dans une seule fois, la quantité qui sera jugée

jugée necessaire, lesquels seront enregistrez par numero, dattes & sommes, sur un Livre tenu à cet effet.

XII. Le Sceau de la Banque sera apposé aux Billets en présence du Directeur, de l'Inspecteur & du Tresorier; Après quoy lesdits Billets qui auront esté signez, visez & scellez, seront enfermez dans la Caisse generale, ainsi que le Sceau de la Banque, & les Planches sur lesquelles lesdits Billets auront esté gravez.

XIII. Quand les Caissiers auront besoin d'argent, le Tresorier leur en fournira, retirant en mesme temps la valeur en Billets; il leur fournira de mesme des Billets, & retirera d'eux la valeur en argent: La mesme operation sera faite entre la Caisse du Tresorier & la Caisse generale; de maniere que la Caisse confiée au Tresorier & aux Caissiers, ne pourra jamais exceder la somme de 200000. Ecus.

XIV. La Banque tiendra un Livre pour la vente & transport des Actions, & le Vendeur payera un Ecu de Banque pour chaque Action qui sera transportée; dans lequel Livre il signera la vente ou transport.

XV. Pour éviter la perte par les Tares des Sacs, les frais & autres inconvenients des payements en Especes, il sera libre à toutes personnes de porter leurs deniers à la Banque, pour lesquels il leur sera delivré des Billets payables à veuë.

XVI. Pour faciliter le Commerce, la Banque pourra se charger de la Caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, & elle fera à leur choix les payemens comptans ou en virement de parties, moyennant 5. sols de Banque pour 1000. Ecus de Banque ; Et la Compagnie nommera deux Commissaires pour tenir les Livres des virements de parties, & pour la recette & dépense des particuliers.

XVII. Elle pourra escompter les Billets ou Lettres de Change de la maniere qui sera reglée par la Compagnie.

XVIII. Comme cet Establissement ne doit porter aucun préjudice aux particuliers, Marchands, Banquiers ou Negocians, la Banque ne fera par Terre ni par Mer aucun Commerce en Marchandises, ni asseurances Maritimes ; & elle ne se chargera point des affaires des Negocians par Commission, tant au-dedans que dehors le Royaume.

XIX. La Banque ne fera point de Billets payables à terme, mais ils seront tous payables à veuë ; Et elle ne pourra emprunter à interest, sous quelque pretexte, ni de quelque maniere que ce puisse estre.

XX. Le Directeur fera la visite des Caisses, au moins une fois la Semaine, ou plus souvent, s'il juge à propos, sans avoir aucun jour marqué, & l'Inspecteur pourra assister à ces visites, de mesme que ceux des Actionnaires qui seront choisis dans

dans l'assemblée generale Commissaires pour la Regie de la Banque, conjointement avec le Directeur.

XXI. Le Conseil de la Banque aura pouvoir d'ordonner à la pluralité des voix, les Emplois qu'il jugera convenables & utiles au bien de la Banque, & de faire les Reglements particuliers concernant l'administration de ladite Banque.

*Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur. *Car tel est nostre plaisir.* En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. *Donné* à Paris le vingtiéme jour de May, l'an de grace mil sept-cens-seize, & de nostre Regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, le Duc *d'Orleans* Regent présent, PHELYPEAUX. Veû au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre leües, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-*

*vingt-troisiéme jour de May mil sept-cens-seze.* Signé DONGOIS.

---

## V.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Billets de la Banque Générale, établie par les Lettres Patentes des 2. & 20. Mai dernier, seront receus comme argent pour le Payement de toutes les Especes de Droits & d'Impositions dans tous les Bureaux de Recettes, Fermes, & autres Revenus de Sa Majesté;*

*Et que tous ses Officiers comptables, Fermiers & Sousfermiers, tous leurs Receveurs & Commis comptables, & autres chargez du maniment de ses Deniers, seront tenus d'acquitter à vûe & sans aucun Escompte, les Billets de ladite Banque qui leur seront présentez.*

Du 10. Avril 1717.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy ayant accordé au Sr. Law & à sa Compagnie, par ses Lettres Patentes des 2. & 20. May dernier, le Privilege d'establir une Banque Generale; les Billets de ladite Banque se sont déja tellement accreditez au-dedans du Royaume, & dans les Pays estrangers, que malgré la difficulté des temps, les remises d'argent en sont devenuës beaucoup plus faciles, les Escomptes moderez, & l'usure

re considerablement diminuée ; & comme il est extrémement important pour la commodité des Sujets de Sa Majesté & des Estrangers, de faire trouver dans toutes les parties du Royaume la valeur desdits Billets, d'accelerer les remises qui doivent estre faites à Paris, des sommes qui sont receuës journellement dans les Provinces pour le payement des Droits & des Impositions, de ne pas laisser l'argent oisif & inutile dans les Bureaux des Recettes, & d'empescher en mesme temps, le plus qu'il est possible, le transport des Especes des Provinces à Paris, ce qui cause toûjours une interruption & un dérangement dans le Commerce, dont le restablissement est le principal objet de Sa Majesté, & le vœu commun de ses Peuples ; Elle a jugé que rien ne pouvoit estre plus utile pour eux, plus propre à avancer les Recouvremens, ni plus capable d'augmenter la circulation, & par consequent de ranimer le Commerce, que d'ordonner à tous ses Officiers comptables, Fermiers, Sousfermiers & Preposez, à tous leurs Receveurs, Caissiers & Commis comptables, & autres chargez du maniment de ses Deniers, de recevoir comme argent les Billets de la Banque en Payement des Impositions, Droits & Revenus de Sa Majesté, & d'acquitter tous ceux qui leur seront presentez, attendu que lesdits Billets doivent toûjours estre acquittez à veuë au Bureau de la Banque establi à Paris. Oüy le Rapport, *Sa Majesté*

*jesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la Publication du présent Arrest, les Billets de la Banque Generale, establie par ses Lettres Patentes des 2. & 20. May dernier, seront receûs comme argent pour le Payement de toutes les Especes de Droits & d'Impositions dans tous les Bureaux de Recette, Fermes & autres Revenus de Sa Majesté : *Ordonne* en outre, qu'à commencer du mesme jour, tous ses Officiers comptables, Fermiers & Sous-fermiers, tous leurs Receveurs & Commis comptables, & autres chargez du maniment de ses Deniers dans l'estenduë de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, seront tenus d'acquitter à veûë & sans aucun escompte, les Billets de ladite Banque qui leur seront présentez, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront en Caisse; Et que, lorsqu'ils n'auront pas de fonds, ils acquitteront lesdits Billets des premiers Deniers qu'ils recevront, à l'effet de quoy ils feront mention dans le Registre Journal, qu'ils doivent tenir en execution de l'Edit du mois de Juin dernier, du jour de la Présentation desdits Billets, pour les acquitter des premiers Deniers de leur Recette, & dans l'ordre qu'ils leur seront presentez; Leur deffendant de remettre aucune Partie des fonds de leur Recette en Lettres de Change ou par Voitures, & d'acquitter aucune Rescription, si ce n'est

n'est de l'Excedent qu'ils auront en Caisse, après avoir préalablement & par préference acquitté les Billets de la Banque qui leur auront esté présentez. *Veut* Sa Majesté, qu'à mesure qu'ils recevront lesdits Billets ; ils les envoyent à ceux à qui ils sont tenus de remettre les fonds de leur manîment, pour en recevoir la valeur à veüë au Bureau General de Banque estabIi à Paris ; le tout à peine contre les contrevenants, de destitution de leurs Offices & de revocation de leurs Emplois. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, Monsieur le *Duc d'Orleans* Regent présent, tenu à Paris le dixiéme jour d'Avril mil sept-cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## V I.

LETTRES *Patentes en forme d'Edit, portant Etablissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident.*

*Données à Paris au mois d'Aoust* 1717.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Nous avons depuis nostre avenement à la Couronne travaillé utilement à restablir le bon ordre dans nos Finances, & à reformer les abus que

que les longues Guerres avoient donné occasion d'y introduire, & Nous n'avons pas eu moins d'attention au restablissement du commerce de nos Sujets, qui contribuë autant à leur bonheur que la bonne administration de nos Finances; Mais par la connoissance que Nous avons prise de l'estat de nos Colonies situées dans la partie Septentrionale de l'Amerique, Nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de nostre protection, que le Sieur Antoine Crozat, auquel le feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul, avoit accordé par ses Lettres Patentes du mois de Septembre de l'année 1712. le privilege du Commerce exclusif dans nostre Gouvernement de la Louisiane, Nous a très-humblement fait supplier, de trouver bon qu'il Nous le remist; ce que Nous luy avons accordé par l'Arrest de nostre Conseil du vingt-troisiéme jour du present mois; Et que le traité fait avec les Sieurs Aubert, Neret & Gayot le dixiéme jour du mois de May de l'année 1706. pour la traite du Castor de Canada, doit expirer à la fin de la présente année, Nous avons jugé qu'il estoit necessaire pour le bien de nostre service & l'avantage de ces deux Colonies, d'establir une Compagnie en estat d'en soutenir le Commerce, & de faire travailler aux differentes cultures & plantations qui s'y peuvent faire. *A ces causes* & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle

cle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent; de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang; de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes legitimez, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume; & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

I. Qu'il soit formé en vertu des Présentes une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, dans laquelle il sera permis à tous nos Sujets, de quelque rang & qualité qu'ils puissent estre, mesme aux autres Compagnies formées ou à former, & aux Corps & Communautez, de prendre interest pour telle somme qu'ils jugeront à propos, sans que pour raison dudit engagement ils puissent estre reputez avoir derogé à leurs titres, qualitez & noblesse; Nostre intention estant qu'ils joüissent du benefice porté aux Edits des mois de May & Aoust de l'année 1664. Aoust 1669. & Decembre de l'année 1701. que Nous voulons estre executez suivant leur forme & teneur.

II. Accordons à ladite Compagnie d'Occident le droit de faire seule pendant l'espace de vingt-cinq années, à commencer

cer du jour de l'enregistrement des Présentes, le Commerce dans nostre Province & Gouvernement de la Louisiane, & le privilege de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans nostre Colonie de Canada, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année 1718. jusques & compris le dernier Decembre de l'année 1742. tous les Castors gras & secs que les habitans de ladite Colonie auront traité; Nous reservant de regler sur les memoires qui Nous seront envoyez dudit Pays, les quantitez des differentes especes de Castors que la Compagnie sera tenuë de recevoir chaque année desdits habitans de Canada, & les prix ausquels elle sera tenuë de les leur payer.

III. Faisons défenses à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans l'estenduë du Gouvernement de la Louisiane, pendant le temps du privilege de la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation des marchandises & des Vaisseaux : N'entendons cependant par ces défenses interdire aux habitans le commerce qu'ils peuvent faire dans ladite Colonie, soit entr'eux, soit avec les Sauvages.

IV. Défendons pareillement à tous nos Sujets d'acheter aucun Castor dans l'estenduë du Gouvernement de Canada, pour le transporter dans nostre Royaume, à peine de confiscation dudit Castor au profit de la Compagnie; mesme des Vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué. Le Commerce du Castor restera neantmoins

libre

libre dans l'interieur de la Colonie, entre les Negocians & les habitans, qui pourront continuer à vendre & acheter en Castor, comme ils ont toûjours fait.

V. Pour donner moyen à ladite Compagnie d'Occident de faire des establissemens solides, & la mettre en estat d'executer toutes les entreprises qu'elle pourra former; Nous luy avons donné, octroyé, & concedé, donnons, octroyons & concedons par ces Présentes à perpetuité toutes les Terres, Costes, Ports, Havres, & Isles qui composent nostre Province de la Louisiane, ainsi, & dans la mesme estenduë que Nous l'avions accordé au sieur Crozat par nos Lettres Patentes du quatorziéme jour du mois de Septembre mil sept-cens douze, pour en joüir en toute proprieté, Seigneurie & justice; ne Nous reservant autres droits n'y devoirs que la seule foy & hommage-lige, que ladite Compagnie sera tenuë de Nous rendre, & à nos Successeurs Rois, à chaque mutation de Roy, avec une Couronne d'or du poids de trente marcs.

VI. Pourra ladite Compagnie dans les Pays de sa concession, traiter, & faire alliance en nostre nom avec toutes les Nations du Pays, autres que celles dépendantes des autres Puissances de l'Europe, & convenir avec elles des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y establir, & faire son Commerce de gré à gré; & en cas d'insulte, elle pourra leur declarer la guerre, les attaquer ou se défendre

ître par la voye des armes, & traiter de paix & de tréve avec elles.

VII. La proprieté des mines & minieres que ladite Compagnie fera ouvrir pendant le tems de son privilege, lui appartiendra incommutablement, sans estre tenuë de Nous payer pendant ledit temps, pour raison desdites mines, & minieres, aucuns droits de Souveraineté, desquels Nous luy avons fait & faisons don par ces Présentes.

VIII. Pourra ladite Compagnie vendre & aliener les terres de sa concession à tels cens & rentes qu'elle jugera à propos, mesme les accorder en franc aleu, sans justice, ny Seigneurie: N'entendons neantmoins qu'elle puisse déposseder ceux de nos Sujets qui sont déja establis dans le Pays de sa concession, des Terres qui leur ont esté concedées, ou de celles que sans concession ils auront commencé à mettre en valeur. Voulons que ceux d'entr'eux qui n'ont point de Brevets, ou Lettres de Nous, soient tenus de prendre des concessions de la Compagnie, pour s'assurer la proprieté des Terres dont ils joüissent, lesquelles concessions leur seront données gratuitement.

IX. Pourra ladite Compagnie faire construire tels Forts, Chasteaux, & Places qu'elle jugera necessaires pour la défense des Pays que Nous luy concedons; y mettre des garnisons, & lever des gens de guerre dans nostre Royaume, en prenant nos permissions en la forme ordinaire & accoustumée.

X. La-

X Ladite Compagnie pourra aussi establir tels Gouverneurs & Officiers Majors & autres, pour commander les Troupes, qu'elle jugera à propos, lesquels Gouverneurs & Officiers Majors Nous seront presentez par les Directeurs de la Compagnie pour leur estre expedié nos provisions; & pourra ladite Compagnie les destituer toutefois & quantes que bon luy semblera, & en establir d'autres en leurs places, ausquels Nous ferons pareillement expedier nos Lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expedition desquelles, lesdits Officiers pourront commander pendant le temps de six mois, ou un an au plus sur les commissions des Directeurs; & seront tenus lesdits Gouverneurs & Officiers Majors de Nous prester serment de fidelité.

X I. Permettons à ceux de nos Officiers militaires qui sont presentement dans nostre gouvernement de la Louisiane, & qui voudront y demeurer; de mesme qu'à ceux qui voudront y passer sous nostre bon plaisir, pour y servir en qualité de Capitaines ou de subalternes, d'y servir sur les commissions de la Compagnie, sans que, pour raison de ce service, ils perdent les rangs & grades qu'ils peuvent avoir actuellement, tant dans nostre marine, que dans nos troupes de terre; voulant que sur les permissions que Nous leur en accorderons, ils soient censez & réputez estre toûjours à nostre service; & Nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils ren-

 dront

dront à ladite Compagnie ; comme s'ils Nous les rendoient à Nous-mesmes.

XII. Pourra aussi ladite Compagnie armer & équiper en guerre autant de vaisseaux qu'elle jugera necessaires pour l'augmentation & la seureté de son commerce, sur lesquels elle pourra mettre tel nombre de canons que bon luy semblera, & arborer le pavillon blanc sur l'Arriere & au Beaupré, & non sur aucuns des autres mats ; & elle pourra aussi faire fondre des canons à nos armes, au dessous desquelles elle mettra celles que Nous luy accorderons cy-après.

XIII. Pourra ladite Compagnie, comme Seigneurs hauts Justiciers des pays de sa concession, y establir des Juges & Officiers par-tout où besoin sera, & où elle trouvera à propos ; & les déposer & destituer quand bon luy semblera ; lesquels connoistront de toutes affaires de Justice, police, & commerce, tant civiles que criminelles ; & où il sera besoin d'establir des Conseils souverains, les Officiers dont ils seront composez, Nous seront nommez & présentez par les Directeurs Generaux de ladite Compagnie ; & sur lesdites nominations, les provisions leur seront expediées.

XIV. Les Juges de l'Amirauté qui seront establis dans ledit pays de la Louisiane, auront les mesmes fonctions, & rendront la justice dans la mesme forme ; & connoistront des mesmes affaires, dont la connoissance leur est attribuée, tant

dans nostre Royaume, que dans les autres pays soûmis à nostre obéissance; & seront par Nous pourveus sur la nomination de l'Amiral de France.

XV. Seront les Juges establis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les Loix & Ordonnances du Royaume, & se conformer à la Coustume de la Prevosté & Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre Coustume, pour éviter la diversité.

XVI. Tous procez qui pourront naistre en France entre la Compagnie & les Particuliers pour raison des affaires d'icelle, seront terminez & jugez par les Juges-Consuls à Paris, dont les Sentences s'executeront en dernier ressort jusqu'à la somme de quinze-cens livres & au dessus par provision, sauf l'appel en nostre Cour de Parlement de Paris; & quant aux matieres criminelles dans lesquelles la Compagnie sera partie, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit cy-dessus.

XVII. Ne sera par Nous accordé aucune Lettre d'Estat ny de répy, évocation ny surséance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voyes, & ainsi qu'ils y seront obligez.

XVIII. Nous promettons à ladite Compagnie de la proteger, & défendre, & d'employer, la force de nos armes, s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entiere de son commerce & navigation, & de luy faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens, en cas que quelque Nation voulût entreprendre contre elle.

XIX. Si aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis, ou Employez, actuellement occupez aux affaires de la Compagnie, estoient pris par les Sujets des Princes & Estats avec lesquels Nous pourrions estre en guerre, Nous promettons de les faire retirer, ou échanger.

XX. Ne pourra ladite Compagnie se servir pour son commerce d'autres vaisseaux que ceux à elle appartenans, ou à nos Sujets, armez dans les ports de nostre Royaume d'équipages François, où ils seront tenus de faire leurs retours, ny faire partir lesdits vaisseaux des pays de sa concession pour aller à la coste de Guinée directement, sous peine d'estre déchuë du present privilege, & de confiscation des vaisseaux & des marchandises, dont ils seront chargez.

XXI. Permettons aux Vaisseaux de ladite Compagnie, mesme à ceux de nos Sujets qui auront permission d'elle ou de ses Directeurs, de courir sur les Vaisseaux de nos Sujets qui viendront traiter dans les pays à elle concedez, en contravention

tion de ce qui est porté par les Presentes; & les prises seront jugées, conformément aux Reglemens que Nous ferons à ce sujet.

XXII. Tous les effets, marchandises, vivres, & munitions qui se trouveront embarquez sur les vaisseaux de la Compagnie, seront censez & réputez luy appartenir; à moins qu'il n'apparoisse par des connoissemens en bonne forme qu'ils ont esté chargez à fret par les ordres de la Compagnie, ses Directeurs, ou Prépofez.

XXIII. Voulons que ceux de nos Sujets qui passeront dans les pays concedez à ladite Compagnie, jouïssent des mesmes libertez & franchises que s'ils estoient demeurans dans nostre Royaume, & que ceux qui y naistront des habitans François dudit pays, mesme des estrangers Européens, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui pourront s'y establir, soient censez & réputez regnicoles; & comme tels capables de toutes successions, dons, legs, & autres dispositions, sans estre obligez d'obtenir aucunes Lettres de naturalité.

XXIV. Et pour favoriser ceux de nos Sujets qui s'establiront dans lesdits pays, Nous les avons declaré & declarons exempts tant que durera le privilege de la Compagnie, de tous droits, subsides & impositions, tels qu'ils puissent estre, tant

sur les personnes & esclaves, que sur les marchandises.

XXV. Les denrées & marchandises que la Compagnie aura destiné pour les pays de sa concession, & celles dont elle aura besoin pour la construction, armement, & avituaillement de ses vaisseaux, seront exemptes de tous droits, tant à Nous appartenans, qu'à nos Villes, tels qu'ils puissent estre, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie; & encore qu'elles sortissent de l'estenduë d'une de nos Fermes pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports pour estre transportées dans un autre, où se fera l'armement; à la charge que ses Commis & Préposez donneront leurs soûmissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays pour lesquels elles auront esté destinées; à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; Nous réservans de luy donner un plus long délay dans les cas & occurrences que Nous jugerons à propos.

XXVI. Declarons pareillement ladite Compagnie exempte des droits de peage, travers, passage, & autres impositions qui se perçoivent à nostre profit és rivieres de Seine & de Loire, sur les futailles vuides, bois, mairain, & bois à bastir vaisseaux, & autres marchandises appartenantes à ladite Compagnie, en rapportant par les voituriers & conducteurs des certificats de deux de ses Directeurs.

XXVII.

XXVII. En cas que ladite Compagnie soit obligée pour le bien de son commerce de retirer des pays estrangers quelques marchandises pour les transporter dans les pays de sa concession, elles seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magazins de nos Doüanes, ou dans ceux de ladite Compagnie, dont les Commis des Fermiers Generaux de nos Fermes, & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenuë de donner sa soumission de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelle, certificat de leur déchargé esdits pays de sa concession, à peine en cas de contravention de payer le quadruple des droits; Nous reservant lorsque la Compagnie aura besoin de tirer desdits pays estrangers quelques marchandises, dont l'entrée pourroit estre prohibée, de luy en accorder la permission, si Nous le jugeons à propos, sur les estats qu'elle Nous en presentera.

XXVIII. Les marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les ports de nostre Royaume, pour son compte des pays de sa concession, ne payeront pendant les dix premieres années de son privilege, que la moitié des droits que de pareilles marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique doivent payer, suivant nostre Reglement du

du mois d'Avril dernier ; & si ladite Compagnie fait venir desdits pays de sa concession d'autres marchandises que celles qui viennent desdites Isles & Colonies Françoises de l'Amerique, comprises dans nostre dit Reglement, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandises de mesme espece & qualité, venant des pays estrangers, soit que lesdits droits Nous appartiennent, ou ayent esté par nous alienez à des particuliers. Et pour le plomb, le cuivre, & les autres métaux, Nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie l'exemption entiere de tous droits, mis & à mettre sur iceux ; mais si ladite Compagnie prend des marchandises à fret sur ses vaisseaux, elle sera tenuë d'en faire faire la declaration aux Bureaux de nos Fermes par les Capitaines dans la forme ordinaire, & lesdites marchandises payeront les droits en entier. A l'égard des marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les ports de nostre Royaume dénommez en l'Article XV. du Reglement du mois d'Avril dernier, ou dans ceux de Nantes, Brest, Morlaix, & Saint-Malo, pour son compte, tant des pays de sa concession, que des Isles Françoises de l'Amerique provenant de la vente des marchandises du crû de la Louisiane, destinées à estre portées dans les pays estrangers, elles seront mises en dépost dans les magazins des Doüanes des ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Com-

pagnie en la forme cy-dessus prescrite, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées ; & lorsque les Commis de ladite Compagnie voudront les envoyer dans les pays estrangers par mer ou par terre par transit ; ce qui ne se pourra que par les Bureaux désignez par nostredit Reglement du mois d'Avril dernier, ils seront tenus de prendre des acquits à caution, portant soumission de rapporter dans un certain temps certificat du dernier Bureau de sortie, qu'elles y auront passé, & un autre de leur décharge dans les pays estrangers.

XXIX. Si la Compagnie fait construire des Vaisseaux dans les pays de sa concession, Nous voulons bien, lorsqu'ils arriveront dans les ports de nostre Royaume pour la premiere fois, luy faire payer par forme de gratification sur nostre Tresor Royal six livres par tonneau pour les vaisseaux du port de deux-cens tonneaux & au dessous, & neuf livres aussi par tonneau pour ceux de deux-cens cinquante tonneaux & au dessus, & ce en rapportant des certificats des Directeurs de la Compagnie ausdits pays, comme lesdits navires y auront esté construits.

XXX. Permettons à ladite Compagnie de donner des permissions particulieres à des Vaisseaux de nos Sujets, pour aller traiter dans les pays de sa concession, à telles conditions qu'elle jugera à propos, & voulons que lesdits vaisseaux, munis des permissions de ladite Compagnie, jouissent des mesmes droits, privileges,

& exemptions que ceux de la Compagnie, tant sur les vivres, marchandises, & effets, qui seront chargez sur iceux, que sur les marchandises & effets qu'ils rapporteront.

XXXI. Nous ferons délivrer de nos magazins à ladite Compagnie tous les ans, pendant le temps de son privilege, quarante milliers de poudre à fusil, qu'elle Nous payera au prix qu'elle Nous aura cousté.

XXXII. Nostre intention estant de faire participer au commerce de cette Compagnie, & aux avantages que Nous luy accordons, le plus grand nombre de nos Sujets que faire se pourra, & que toutes sortes de personnes puissent s'y interesser, suivant leurs facultez, Nous voulons que les fonds de cette Compagnie soient partagez en Actions de Cinq-cens livres chacune, dont la valeur sera fournie en Billets de l'Estat, desquels les interests seront deûs depuis le premier jour du mois de Janvier de la presente année; & lorsqu'il Nous sera representé par les Directeurs de ladite Compagnie, qu'il aura esté délivré des Actions pour faire un fonds suffisant, Nous ferons fermer les Livres de la Compagnie.

XXXIII. Les Billets desdites Actions seront payables au porteur, signez par le Caissier de la Compagnie, & visez par un des Directeurs, il en sera delivré de deux sortes, sçavoir des Billets d'une Action & des Billets de dix Actions.

XXXIV.

XXXIV. Ceux qui voudront envoyer les Billets desdites Actions dans les Provinces, ou dans les pays estrangers, pourront les endosser pour plus grande seureté, sans que les endossemens les obligent à la garantie de l'Action.

XXXV. Pourront tous les Estrangers acquerir tel nombre d'Actions qu'ils jugeront à propos, quand mesme ils ne seroient pas résidens dans nostre Royaume; & Nous avons déclaré & déclarons les Actions appartenantes auxdits Estrangers, non sujettes au droit d'aubeine, ny à aucune confiscation, pour cause de guerre, ou autrement; voulant qu'ils jouissent desdites Actions comme nos Sujets.

XXXVI. Et d'autant que les profits & pertes dans les Compagnies de commerce n'ont rien de fixe; & que les Actions de ladite Compagnie ne peuvent estre regardées que comme marchandise, Nous permettons à tous nos Sujets, & aux Estrangers en compagnie, ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre, & commercer, ainsi que bon leur semblera.

XXXVII. Tout Actionnaire porteur de cinquante Actions aura voix déliberative aux assemblées, & s'il est porteur de cent Actions, il aura deux voix; & ainsi par augmentation de cinquante en cinquante.

XXXVIII. Les Billets de l'Estat reçus pour le fonds des Actions seront convertis en rentes au denier Vingt-cinq,

dont les interests coureront, à commencer du premier Janvier de la présente année sur nostre Ferme du Controlle des Actes des Notaires, du petit Sceau, & Insinuations Laïques, que Nous avons hypotequé, & affecté, hypotequons & affectons specialement au payement desdites rentes: en consequence il sera passé en nostre nom au profit de ladite Compagnie, par les Commissaires de nostre Conseil que Nous aurons nommé à cet effet, des Contracts de Quarante-mille livres de rente, perpetuelle & hereditaire, chacun faisant la rente d'un million au denier Vingt-cinq, sur les quittances de Finances qui en seront délivrées par le Garde de nostre Tresor Royal en exercice la présente année, qui recevra de ladite Compagnie pour un million de Billets de l'Estat à chaque payement; & ce jusqu'à concurrence des fonds qui seront portez pour former les Actions de ladite Compagnie.

XXXIX. Les arrerages desdites rentes seront payez; sçavoir, ceux de la présente année dans les quatre derniers mois d'icelle; & ceux des années suivantes en quatre payemens égaux de trois mois en trois mois par nostre Fermier du Controlle des Actes des Notaires, petit Sceau & Insinuations Laïques, au Caissier de ladite Compagnie sur ses quittances visées de trois des Directeurs, qui luy fourniront copie collationnée des présentes, & de leur nomination pour la premiere fois seulement.

XL.

XL. Les Directeurs employeront au commerce de la Compagnie les arrerages deûs de la presente année des Contracts qui seront expediez au profit de la Compagnie, leur défendons très-expressément d'y employer aucune partie des interests des années suivantes, ny de contracter aucun engagement sur icelles ; voulons que les Actionnaires soient regulierement payez des interests de leurs Actions, à raison de Quatre pour cent par année, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année prochaine, dont le premier payement pour six mois se fera au premier Juillet prochain, & ainsi successivement.

XLI. Comme il est necessaire qu'aussitost après l'enregistrement des Présentes, il y ait des personnes qui prennent la regie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des Livres, & des autres détails qui doivent former les commencemens de ladite Compagnie ; ce qui ne peut souffrir aucun retardement. Nous nommerons pour cette premiere fois seulement les Directeurs que Nous aurons choisis à cet effet ; lesquels auront pouvoir de regir & administrer les affaires de ladite Compagnie ; laquelle pourra dans une assemblée generale, après deux années revoluës, nommer trois nouveaux Directeurs, ou les continuer pour trois ans, si elle le juge à propos, & ainsi successivement de trois ans en trois ans, lesquels

quels Directeurs ne pourront estre choisis que François ou Regnicoles.

XLII. Les Directeurs arresteront tous les ans, à la fin du mois de Decembre le Bilan General des affaires de la Compagnie, après quoy ils convoqueront par une affiche publique l'Assemblée generale de ladite Compagnie, dans laquelle les repartitions des profits de ladite Compagnie seront resoluës & arrestées.

XLIII. Attendu le grand nombre d'Actions dont ladite Compagnie sera composée, Nous jugeons necessaire pour la commodité de nos Sujets, d'establir un tel ordre dans les payemens, tant des interests que des repartitions, que chaque Porteur d'Actions puisse sçavoir le jour qu'il pourra se présenter à la caisse, pour recevoir sans remise ny délay ce qui luy sera deû. Pour cet effet, voulons que les rentes desdites Actions, ensemble les repartitions des profits provenans du commerce, soient payées suivant les Numeros desdites Actions, en commençant par le premier, sans que la Compagnie puisse rien changer à cet ordre; & que les Directeurs fassent afficher à la porte du Bureau de ladite Compagnie, & inserer dans les Gazettes publiques les Numeros qui devront estre payez dans la semaine suivante.

XLIV. Les Actions de la Compagnie, ny les effets d'icelle, ensemble les appointemens des Directeurs, Officiers, & Em-

Employez de ladite Compagnie ne pourront estre saisis par aucune personne, & sous quelque prétexte que ce puisse estre, pas mesme pour nos propres deniers & affaires ; sauf aux Creanciers des Actionnaires à faire saisir & arrester entre les mains du Caissier general & Teneur de Livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir ausdits Actionnaires par les comptes qui seront arrestez par la Compagnie auxquels les creanciers seront tenus de se rapporter, sans que lesdits Directeurs soient obligez de leur faire voir l'estat des effets de la Compagnie, ny de leur rendre aucun compte, ny pareillement que lesdits creanciers puissent establir des Commissaires, ou Gardiens ausdits effets ; déclarant nul tout ce qui pourroit estre fait à ce préjudice.

X L V. *Voulons que les Billets de l'Estat qui seront remis au Garde de nostre Tresor Royal par ladite Compagnie d'Occident, soient par luy portez à l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, auquel lieu,* en présence du Sieur Bignon, Conseilller ordinaire en nostre Conseil d'Estat, ancien Prevost des Marchands, du Sieur Trudaine, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Prevost des Marchands en charge ; des Sieurs de Serre, le Virloys, Harlan, & Boucot, qui ont signé les Billets de l'Estat avec eux, & des Officiers municipaux dudit Hostel de Ville qui s'y trouveront, ou voudront s'y trouver, lesdits Billets de l'Estat seront bruslez publi-

publiquement, incontinent après l'expedition de chaque Contract, après en avoir dressé procez verbal, contenant les Registres, Numeros, & Sommes; en avoir fait mention sur lesdits Registres, & les en avoir déchargé; lequel procez verbal sera signé desdits Sieurs Prevosts des Marchands, & autres dénommez au present Article.

XLVI. Les Directeurs auront à la pluralité des voix la nomination de tous les Emplois, & des Capitaines & Officiers servans sur les vaisseaux de la Compagnie, de mesme que tous les Officiers militaires, de Justice, & autres qui seront employez dans les pays de sa concession; & pourront les revoquer lorsqu'ils le jugeront à propos: & lesdites nominations de tous lesdits Officiers & Employez seront signées au moins de trois des Directeurs; ce qui sera pareillement observé pour les revocations.

XLVII. Ne pourront lesdits Directeurs estre inquietez ny contraints en leurs personnes & biens pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII. Ils arresteront tous les comptes tant des Commis & Employez en France, que dans les pays de la concession de la Compagnie, & des correspondans, lesquels comptes seront signez au moins de trois desdits Directeurs.

XLIX. Il sera tenu de bons & fideles journaux de caisse, d'achats, de ventes, d'envois, & de raison en parties doubles, tant dans la direction generale de Paris, que par les Commis & Commissionnaires de

de la Compagnie, dans les Provinces & dans les pays de sa concession, qui seront cottez & paraphez par les Directeurs, ausquels sera ajousté foy en Justice.

L. Nous faisons don à ladite Compagnie des forts, magazins, maisons, canons, armes, poudres, brigantins, bâteaux, pirogues, & autres effets & ustenciles que Nous avons presentement à la Louisiane, dont elle sera mise en possession sur nos ordres qui y seront envoyez par nostre Conseil de Marine.

LI. Nous faisons pareillement don à ladite Compagnie des Vaisseaux, marchandises & effets que le Sieur Crozat Nous a remis, ainsi qu'il est expliqué par l'Arrest de nostre Conseil du vingt-troisiéme jour du present mois, de quelque nature qu'ils puissent estre, & à quelque somme qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mille blancs, & trois-mille noirs au moins, dans les pays de sa concession pendant la durée de son privilege.

LII. Si, après que les vingt-cinq années du privilege que Nous accordons à ladite Compagnie d'Occident seront expirées, Nous ne jugeons pas à propos de luy en accorder la continuation; toutes les Isles & terres qu'elle aura habitées, ou fait habiter, avec les droits utiles, cens, & rentes qui seront deûs par les habitans, luy demeureront à perpetuité en toute proprieté, pour en faire & disposer ainsi que bon luy semblera, comme de son propre heritage, sans que Nous puis-

puissions retirer lesdites terres, ou Isles, pour quelque cause, occasion, ou prétexte que ce soit: à quoy Nous avons renoncé dès-à-présent; à condition que ladite Compagnie, ne pourra vendre lesdites terres à d'autres qu'à nos Sujets; & à l'égard des forts, armes & munitions, ils Nous seront remis par ladite Compagnie, à laquelle Nous en payerons la valeur suivant la juste estimation qui en sera faite.

LIII. Comme dans l'establissement des pays concedez à ladite Compagnie par ces présentes, Nous regardons particulierement la gloire de Dieu, en procurant le salut des habitans Indiens, Sauvages, & Negres, que Nous desirons estre instruits dans la vraye Religion: ladite Compagnie sera obligée de bastir à ses dépens des Eglises dans les lieux de ses habitations; comme aussi d'y entretenir le nombre d'Ecclesiastiques approuvez qu'il sera necessaire: soit en qualité de Curez, ou te's autres qu'il sera convenable, pour y prescher le saint Evangile, faire le service divin, & y administrer les Sacremens: le tout sous l'autorité de l'Evesque de Quebec; ladite Colonie demeurant dans son Diocese, ainsi que par le passé; & seront les Curez, & autres Ecclesiastiques que ladite Compagnie entretiendra à sa nomination & patronage.

LIV. Pourra ladite Compagnie prendre pour ses armes un Ecusson de sinople, à la pointe ondée d'argent, sur laquelle sera couché un Fleuve au naturel, appuyé sur une Corne d'abondance d'or, au chef

d'azur,

d'azur, semé de fleurs de lys d'or, soûtenu d'une fasce en devise aussi d'or, ayant deux Sauvages pour supports, & une couronne trefflée; lesquelles armes Nous luy accordons pour s'en servir dans ses sceaux & cachets; & que Nous luy permettons de faire mettre & apposer à ses édifices, vaisseaux, canons, & par-tout ailleurs où elle jugera à propos.

LV. Permettons à ladite Compagnie de dresser & arrester tels Statuts & Reglemens qu'il appartiendra pour la conduite & direction de ses affaires & de son commerce, tant en Europe, que dans les pays à elle concedez : lesquels Statuts & Reglemens Nous confirmerons par Lettres Patentes, afin que les Interessez dans ladite Compagnie soient obligez de les executer selon leur forme & teneur.

*LVI. Comme nostre intention n'est point que la protection particuliere que Nous accordons à ladite Compagnie puisse porter aucun préjudice à nos autres Colonies, que Nous voulons également favoriser;* défendons à ladite Compagnie de prendre ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun habitant estably dans nos Colonies pour les transporter à la Louisiane, sans en avoir obtenu la permission par ecrit de nos Gouverneurs generaux ausdites Colonies, visée des Intendans ou Commissaires Ordonnateurs.

*Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre

Cour

Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, & registrer; & le contenu en icelles, garder, observer, & executer selon leur forme & teneur: nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests, ou autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé, & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, voulons que foy soit ajoustée comme à l'Original: *Car tel est nostre plaisir*; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. *Donné* à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept-cens dix-sept, & de nostre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent, présent. PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Veu au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

*Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, sans neantmoins que les Statuts qui seront cy-après dressez par la Compagnie d'Occident, puissent avoir execution qu'après avoir esté confirmez par Lettres Patentes du Roy registrées en la Cour: & copies collationnées des présentes Lettres estre envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ress-*

*Ressort, pour y estre leuës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris en Parlement le six Septembre mil sept-cens dix-sept.* Signé, GILBERT.

---

## VII.

### ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de la Banque Générale.*

Du 26 Février 1718.

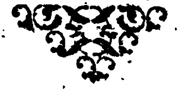
*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy estant informé que nonobstant les Arrests de son Conseil des 10 Avril & 12. Septembre de l'année derniere, concernant les Billets de la Banque Generale établie par ses Lettres Patentes des 2. & 20. May de l'année 1716. il a esté proposé des difficultez par un petit nombre de Receveurs particuliers, dont les uns voudroient sous differens prétextes ne pas vuider leurs Caisses, & retarder la remise prompte & successive qu'ils doivent faire de leurs fonds au Tresor Royal; & les autres ont représenté que les Envoys de leurs Deniers pourroient exciter les plaintes des Porteurs des Billets de la Banque par eux enregistrez en consequence du premier desdits Arrests, mais qui n'ont pû estre acquittez faute de fonds, s'il n'y avoit pas toûjours

dans

dans leurs Caisses des Deniers suffisans pour en faire le payement à mesure qu'ils leur seroient representez aprés l'enregistrement, ledit Arrest n'ayant fixé aucun temps pour cette representation; A quoy estant necessaire de pourvoir, tant pour le bien general du Commerce, que pour procurer la remise des fonds du Roy au Tresor Royal avec toute la sureté & toute la diligence convenable; Oüy le Rapport. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Billets de la Banque Generale établie par ses Lettres Patentes des 2 & 20 May de l'année 1716. seront reçûs comme argent pour le Payement de tous ses droits dans tous les Bureaux de Recettes, Fermes & autres Revenus de Sa Majesté; Que tous ses Officiers comptables, Fermiers, Sous-Fermiers, Receveurs & Commis comptables, & autres chargez du maniement de ses deniers dans l'étenduë de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéïssance, seront tenus d'acquiter à veüe & sans aucun escompte, les Billets de ladite Banque qui leur seront présentez, jusques à concurrence des sommes qu'ils auront en Caisse, leur faisant deffenses de remettre aucune partie des fonds de leur Recette en Lettres de Change, Recepissez ou Rescriptions. *Veut* Sa Majesté que s'ils n'avoient pas de fonds en Caisse lorsque lesdits Billets de la Banque Generale leur seront présentez, ils enregistrent lesdits Billets pour estre

estre acquitez des premiers deniers de leur Recette, à condition neantmois qu'ils leur seront rapportez dans l'espace de huit jours, par ceux qui en seront Porteurs, après lequel temps lesdits Billets seront reputez avoir esté renvoyez à Paris, & tomberont dans le cas commun de ceux qui n'auroient pas esté présentez. *Veut* aussi Sa Majesté, qu'à mesure qu'ils recevront lesdits Billets de la Banque Generale, ils les envoyent à ceux à qui ils sont tenus de remettre les fonds de leur maniement, & en donnent avis en mesme temps au Conseil de Finances, pour tenir la main à ce que la valeur desdits Billets de Banque soit incessamment remise au Tresor Royal. Et qu'au surplus lesdits Arrests du Conseil des 10. Avril & 12. Septembre de l'année derniere soient executez, ainsi que par le passé. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour de Février mil sept-cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.



VIII. AR-

## VIII.

ARREST *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Billets de la Banque Générale seront pris en Payement de toutes Impositions, & seront payez & acquittez par les Directeurs des Monnoyes, Receveurs & Fermiers des Deniers de Sa Majesté, sur le pied de Six livres l'Ecu.*

Du premier Juin 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil l'Edit du mois de May dernier, qui ordonne la Fabrication de nouvelles Especes d'Or & d'Argent, & que jusqu'au prémier Aoust prochain dans les Villes où il y a Hostel des Monnoyes, & jusqu'au prémier Septembre dans le reste du Royaume, les anciens Ecus de huit au Marc auront cours dans le public pour Six livres; Et l'intention de Sa Majesté ayant esté, que les Billets de la Banque Generale fussent payables en Ecus effectifs, qui eussent par consequent la mesme valeur que ceux qui doivent avoir cours dans le public, ensorte que les Porteurs de ces Billets profitassent de la mesme augmentation que s'ils en avoient eû entre les mains le montant en Especes, Oüy le Rapport.

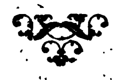
Sa

*Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, que les Billets de la Banque Generale seront pris en payement de toutes Impositions, & seront payez & acquittez par les Directeurs des Monnoyes, Receveurs & Fermiers des Deniers de Sa Majesté, sur le pied de six livres l'Ecu. *Enjoint* Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux Srs. Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le premier jour de Juin mil sept-cens dix-huit. *Signé* FLEURIAU.

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre*, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, & les Srs. Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, *Salut*. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en

en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant: Commandons au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere Execution, tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Présentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoustée comme aux Originaux. *Car tel est nostre plaisir.* Donné à Paris le premier jour de Juin, l'an de grace mil sept-cens dix-huit; & de nostre Regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc *d'Orleans* Regent présent, FLEURIAU. Et scellé.

Pour le Roy. { *Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer-Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.* }



XI. *Ex-*

# IX.

## EXTRAIT *des Registres du Conseil d'Estat.*

Du 20. Juin 1718.

LE Roy estant informé que le Parlement de Paris par Arrest de ce jour, en ordonnant que Remonstrances seroient faites à Sa Majesté au sujet de l'Edit du mois de May dernier, qui ordonne la Refonte des Monnoyes, & le prix pour lequel les Especes anciennes & nouvelles doivent avoir cours dans le public, fait par provision deffenses sous telles peines qu'il appartiendra, à toutes personnes de l'executer, & de recevoir les Especes de ladite Refonte, ainsi qu'il est porté par ledit Edit, au préjudice, & en contravention duquel le Parlement ordonne que son Arrest sera lû, publié, mesme que Copies collationnées seront envoyées aux Bailliages & Seneschaussées de son Ressort: Et comme cet Arrest est attentatoire à l'Authorité Royale, *Sa Majesté Estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, sans avoir égard audit Arrest qu'Elle a cassé & annullé, a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de May dernier, concernant les Monnoyes, sera executé selon sa forme & teneur, & que le présent Arrest sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que per-

personne n'en ignore. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtiéme jour de Juin mil sept-cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

*Le présent Arrest a esté lû, publié & affiché au desir d'iceluy.*

---

## X.

### ARRET *de la Cour de Parlement.*

### *Extrait des Regîstres de Parlement.*

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, continuant ses Deliberations, au sujet des Réponses qu'il a plû au Roy faire rendre en sa présence le vingt-un Fevrier de la présente année, aux Remonstrances que ladite Cour avoit eu l'honneur de luy faire le vingt-sixiéme jour de Janvier précedent, après avoir veu l'article desdites Réponses, concernant le dépost des Deniers Royaux entre les mains d'Officiers comptables, ayans serment en Justice; Ensemble l'article contenant que le Roy n'a rien tant à cœur que l'observation des anciennes & des nouvelles Ordonnances: Veu aussi lesdites Ordonnances sur le fait du maniement des Deniers Royaux, Edits de création d'Offices de Finances, Lettres Patentes du Roy des deux & vingt May mil sept-cens seize, registrées en la Cour les quatrié-

triéme & vingt-troisiéme du mesme mois, portant établissement d'une Banque, & Reglement d'icelle, Ordonnances, Edits, Declarations & Arrests concernant les Estrangers : la matiere mise en déliberation.

Ladite Cour, toutes les Chambres d'icelle assemblées, a ordonné & ordonne, que les anciennes & nouvelles Ordonnances, les Edits portant création d'Offices de Finances, & les Lettres Patentes des deux & vingt May mil sept-cens seize, portant établissement de ladite Banque, & Reglement d'icelle registrez en la Cour, seront executez, selon leur forme & teneur ; ce faisant, que ladite Banque demeurera reduite aux termes, & aux operations portez par lesdites Lettres Patentes; Et en consequence fait deffenses aux Directeurs, Insepecteurs, Tresoriers, Caissiers, & tous autres employez pour ladite Banque, de garder, ny retenir directement ou indirectement aucuns Deniers Royaux dans les Caisses de ladite Banque, ny d'en faire aucun usage ny employ pour le compte de la Banque, ny au profit de ceux qui la tiennent, sous les peines portées par les Ordonnances. Ordonne que les Deniers Royaux seront remis à chacun des Officiers Comptables, pour estre par eux employez au fait & exercice de leurs Charges, & que tous lesdits Officiers & autres ayans maniement de Finances, demeureront garands

& responsables en leurs propres & privez noms, chacun à leur égard, de tous les Deniers de leur maniement, convertis en Billets de Banque ou autres, pour lesquels Deniers ils auroient pris, accepté ou reçû lesdits Billets.

Fait en outre ladite Cours deffenses à tous Estrangers, mesme naturalisez, de s'immiscer directement ny indirectement, & de participer en leurs noms, ou sous des noms interposez, au maniement & administration des Deniers Royaux, sous les peines portées par les Ordonnances, Declarations & Arrests.

Enjoint au Procureur General du Roy, de tenir la main à l'execution du présent Arrest; Et à cet effet ordonne que Commission luy sera délivrée, pour estre informé des contraventions qui pourroient y estre faites, pour ce fait & rapporté, estre ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra. *Fait* en Parlement le Vendredy douziéme Aoust mil sept cens dix-huit. *Signé*, GILBERT.

*Lû & publié en la Cour, toutes les Chambres assemblées, en présence des Gens du Roy, l'Audiénce tenant, & ordonné estre envoyé aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre lû, publié, & executé suivant sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le Jeudy dix-huitiéme jour du*

*du mois d'Aoust mil sept cens dix-huit.* Signé, GILBERT.

---

## XI.

ARRET *du Conseil d'Etat du roi, & Lettres Patentes en consequence, Régistrés en Parlement le 26. Août* 1718.

Du 21. Août 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy estant informé que le Parlement de Paris, à l'instigation de gens mal intentionnez, & contre l'avis des plus sages de cette Compagnie, abusant des differentes marques de consideration dont il a plû à Sa Majesté de l'honorer, & mesme de la grace qu'Elle a bien voulu luy accorder, aussitost après son avenement à la Couronne, en luy permettant de faire à Sa Majesté des Remonstrances sur ses Edits & Declarations, avant de les enregistrer, fait continuellement de nouvelles tentatives pour partager l'Autorité souveraine, s'attribuer l'administration immediate des Finances, s'arroger une Jurisdiction sur les Officiers Comptables, se rendre superieur aux autres Cours Superieures, soit sur le fait des Monnoyes, soit par rapport aux Impositions & aux Subsides, proposer ou rétiterer ses Remonstrances après le terme prescrit par la

la Declaration du mois de Septembre 1715. les faire prévaloir sur la volonté du Roy, deffendre & surseoir l'execution des Arrests du Conseil, se dire ou se prétendre le Conseil necessaire de Sa Majesté & de l'Estat, abuser des exemples des précedentes Minoritez, dont les divisions interieures ou les Guerres estrangeres avoient troublé la tranquillité ; renoncer présqu'entierement à la distribution de la Justice pour s'occuper de l'examen, ou plustost de la critique des affaires du Gouvernement, au grand préjudice du credit public que le Parlement semble avoir voulu alterer par des procedures inconsiderées, par des éclaircissemens qu'il n'avoit pas droit de demander, & par differents arrestez sur des matieres qui ne sont pas de sa competence : A quoy estant necessaire de pourvoir, *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Le Parlement de Paris pourra continuer de faire à Sa Majesté des Remonstrances sur les Ordonnances, Edits, Declarations, & Lettres patentes qui luy seront addressez, pourveû que ce soit dans la huitaine, ainsi qu'il est porté par la Declaration du mois de Septembre 1715. & dans la forme prescrite par l'Article III. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. Luy deffend Sa Majesté de faire aucunes Remonstrances, Deliberations ni

ni Représentations sur les Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy auront pas esté addressez.

II Veut Sa Majesté que, faute par ledit Parlement de Paris, de faire ses Remonstrances dans la huitaine, du jour que les Edits, Declarations du Roy & Lettres Patentes luy auront esté présentez, ils soient reputez & tenus pour enregistrez; *Et* en consequence qu'il en *sera* envoyé une expedition en *forme* aux *Bailliages* & Seneschaussés du Ressort du Parlement de Paris, pour y estre executez selon leur forme & teneur, & le contenu en iceux estre observé, sous telles peines qu'il appartiendra: Et en cas de contravention tant par ledit Parlement de Paris, que par lesdits Baillifs & Seneschaux dans leurs Arrests, Sentences & Jugemens, qu'ils *seront* cassez & annullez par Sa Majesté, *suivant la forme prescrite par ses* Ordonnances.

III. Lorsque le Parlement aura *deliberé* de faire des Remonstrances dans *la forme* & le temps cy-dessus marquez, les Gens du Roy se donneront l'honneur d'en informer Sa Majesté, qui leur sera sçavoir si Elle desire recevoir leurs Remonstrances de vive voix, ou par écrit.

IV. Au premier cas, il sera par Sa Majesté indiqué au Parlement le jour auquel Elle trouvera bon d'écouter ses Remonstrances; & au second cas, faute par le Parlement de remettre ses Remonstrances par écrit à l'un des Secretaires d'Estat & des

Commandemens de Sa Majesté, huit jours aprés qu'Elle leur en aura donné l'ordre, les Edits, Declarations & Lettres Patentes seront censez enregistrez, ainsi qu'il est porté par l'Article II. du présent Arrest.

V. Aprés les Remonstrances écoutées ou receuës par Sa Majesté, s'il luy plaist d'ordonner que les Edits, Declarations & Lettres Patentes seront enregistrez, le Parlement sera tenu d'y satisfaire sans délay, sinon l'Enregistrement sera censé en avoir esté fait, & il en sera envoyé des Expeditions, suivant l'Article II. du présent Arrest, sauf au Parlement, aprés l'Enregistrement de faire de nouvelles Remonstrances, ausquelles Sa Majesté aura tel égard qu'il appartiendra.

VI. Sa Majesté deffend trés-expressement audit Parlement de Paris d'interpréter les Edits, Declarations & Lettres Patentes qui luy auront esté adressez de son ordre; Et en cas que quelques Articles luy paroissent subjets à interprétation, le Parlement de Paris pourra, conformément à l'Article III. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. représenter à Sa Majesté ce qu'il estimera convenable a l'utilité publique, sans que l'execution en puisse estre sursise, ni qu'aucuns Edits, Ordonnances, Declarations, Letrres Patentes, ni Reglemens de Sa Majesté puissent estre interprétez ou modifiez par ledit Parlement de Paris, sous aucun prétexte.

VII. N'entend Sa Majesté que le Parlement

ment de Paris puisse inviter les autres Cours à aucune Association, Union, Confédera-tion, Consultation, ny Assemblée par Deputez ou autrement, pour quelque cause & occasion que ce soit; sans une permission expresse & par écrit de Sa Majesté; à peine de désobéissance, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

VIII. Luy deffend pareillement Sa Majesté de faire aucune Assemblée ou Deliberation touchant l'Administration de ses Finances, ni de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le Gouvernement de l'Estat, si Sa Majesté ne trouve bon de luy en demander son avis par un ordre exprès.

IX. Declare Sa Majesté nuls & de nul effet tous Procès verbaux, Arrests, Deliberations, Arrestez, & autres Actes que ledit Parlement de Paris pourroit avoir faits par le passé, ou pourroit faire à l'avenir, soit au sujet des Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy ont pas esté addressez, soit par rapport aux affaires du Gouvernement de l'Estat, sur lesquelles Sa Majesté ne luy aura pas demandé son avis.

X. Ce faisant, a Sa Majesté d'abondant cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 20. Juin dernier, dont Elle a ordonné la cassation par celuy du Conseil du mesme jour.

Casse & annulle pareillement Sa Majesté tous Arrestez, Actes de Publication d'Af-

fiches, de Notification & autres qui pourroient avoir esté faits, soit contre l'Edit du mois de May dernier, enregistré en la Cour des Monnoyes, où l'addresse en avoit esté faite, soit au préjudice dudit Arrest du Conseil, & de celuy du lendemain, ou des Lettres Patentes expediées sur ledit Arrest, & addressées au Parlement qui ne les a pas encore enregistrées.

Casse & annulle aussi l'Arrest du Parlement de Paris du 12. de ce mois, comme attentatoire à l'Autorité Royale, & toutes les Deliberations ou Procedures qui ont précedé & suivi ledit Arrest, ou qui pourroient estre faites à l'avenir sur ce qu'il contient, & sur toutes autres matieres semblables: Deffendant Sa Majesté au Parlement de traiter de telles affaires, que lorsqu'Elle voudra bien luy faire l'honneur de l'en consulter.

Veut Sa Majesté que lesdits Arrests, Arrestez, Deliberations, Procès verbaux, & autres Actes faits en consequence, soient rayez & biffez dans les Registres du Parlement, & par tout ailleurs où besoin sera, & qu'en marge d'iceux mention soit faite du présent Arrest, qui sera leû, publié, affiché & tant dans sa bonne Ville de Paris, que dans les Villes & principaux lieux du Ressort dudit Parlement; A l'effet de quoy il en sera envoyé directement des Expeditions aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre enregistré à la diligence des Procureurs de Sa Maje-

Majesté, qui seront tenus d'en certifier dans un mois, à peine d'interdiction ; Et que pour l'execution du présent Arrest toutes Lettres Patentes necessaires seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour d'Aoust mil sept-cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

## LETTRES PATENTES.

LOUIS *par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre*: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, *Salut*. Par Arrest en forme de Reglement de Nous rendu en nostre Conseil le 21. Aoust dernier pour les Causes y contenuës, Nous avons ordonné ce que Nous entendions estre à faire & observer par nostredite Cour sur l'execution de nos Edits & Declarations, Arrests de nostre Conseil & Lettres Patentes sur iceux ; Ensemble sur le temps & la forme des Remonstrances que de nostre grace speciale Nous luy avons permis de Nous adresser avant leur Enregistrement, & par iceluy pourvû à plusieurs abus préjudiciables à nostre Authorité ; Et voulant que ledit Arrest soit executé de point en point selon sa forme & teneur, sans qu'en aucune maniere, & sur quelque prétexte que ce soit, il y soit contrevenu, Nous avons fait expedier nos Lettres sur ce necessaires. *A ces causes* & au-

autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-fils de France, Regent; de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Princes legitimez, & autres Pairs, grands & notables Personnages de nostre Royaume qui ont veû ledit Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, & de nostre grace speciale, pleine puissance & Authorité Royale, Nous avons dit, statué, & ordonné, & par ces Présentes signées de nostre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

I. Que le Parlement de Paris puisse continuer de Nous faire des Remonstrances sur nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui luy seront addressez, pourvû que ce soit dans la huitaine, ainsi qu'il est porté par la Declaration du mois de Septembre 1715. & dans la forme prescrite par l'Article III. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. Luy deffendons de faire aucunes Remonstrances, Deliberations, ni Représentations sur nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy auront pas esté addressez.

II. Que faute par ledit Parlement de Paris

ris de faire ses Remonstrances dans la huitaine, du jour que les Edits, Declarations & Lettres Patentes, luy auront esté presentez, ils soient reputez & tenus pour enregistrez ; Et en consequence qu'il en sera envoyé une expedition en forme aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort du Parlement de Paris, pour y estre executez selon leur forme & teneur, & le contenu en iceux estre observé, sous telles peines qu'il appartiendra ; Et en cas de contravention, tant par ledit Parlement de Paris, que par lesdits Baillifs & Seneschaux dans leurs Arrests, Sentences & Jugemens, qu'ils seront par Nous cassez & annullez, suivant la forme prescrite par les Ordonnances.

III. Que lorsque le Parlement aura deliberé de faire des Remonstrances, dans la forme & dans le temps cy-dessus marquez, les Gens du Roy se retireront vers Nous pour Nous en informer ; & Nous leur ferons sçavoir si Nous desirons les recevoir de vive voix, ou par escrit.

IV. Au premier cas, Nous indiquerons au Parlement le jour auquel Nous trouverons bon d'escouter ses Remonstrances ; Et au second cas, faute par le Parlement de remettre ses Remonstrances par escrit à l'un de nos Secretaires d'Estat & de nos Commandemens, huit jours aprés que Nous leur en aurons donné l'ordre, les Edits, Declarations & Lettres Patentes seront censez enregistrez, ainsi qu'il est porté par l'article II. des Presentes.

V. Aprés

V. Après que Nous aurons écouté ou reçû les Remonstrances, s'il Nous plaist d'ordonner que les Edits, Declarations & Lettres Patentes soient enregistrez, le Parlement sera tenu d'y satisfaire sans delay, sinon l'Enregistrement sera censé en avoir esté fait, & il en sera envoyé des expeditions, suivant qu'il est expliqué au second Article cy-dessus, sauf au Parlement après l'Enregistrement de faire de nouvelles Remonstrances, ausquelles Nous aurons tel égard qu'il appartiendra.

VI. Deffendons très-expressement audit Parlement d'interpreter les Edits, Declarations & Lettres Patentes qui luy auront esté addressez de nostre ordre; Et en cas que quelques Articles luy paroissent sujets à interpretation, le Parlement de Paris pourra, conformement à l'Article III. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. Nous représenter ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'execution en puisse estre sursise, ni qu'aucun de nos Edits, Ordonnances, Declarations, Lettres Patentes ou Reglemens puissent estre interpretez ou modifiez par ledit Parlement de Paris, sous aucun prétexte.

VII. N'entendons que le Parlement de Paris puisse inviter les autres Cours à aucune Association, Union, Confederation, Consultation, ni Assemblée par Deputez ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans nostre expresse permission par écrit, à peine de désobéis-

obéïssance, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

VIII. Luy deffendons pareillement de faire aucune Assemblée ou Deliberation touchant l'Administration de nos Finances; ni de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le Gouvernement de l'Estat, si Nous n'avons agreable de luy en demander son avis par un ordre exprès.

IX. Declarons nuls & de nul effet tous Procès verbaux, Arrests, Deliberations, Arrestez, & autres Actes que ledit Parlement de Paris pourroit avoir faits par le passé, ou pourroit faire à l'avenir au sujet des Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy ont pas esté addressez, soit par rapport aux affaires du Gouvernement de l'Estat, sur lesquelles Nous ne luy aurons pas demandé son avis.

X. Ce faisant, avons d'abondant cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 20. Juin dernier, dont nous avons ordonné la cassation* par celuy rendu en nostre Conseil le mesme jour.

Comme aussi avons cassé & annullé, cassons & annullons tous Arrests, Actes de Publication d'Affiches, de Notification & autres qui pourroient avoir esté faits, soit contre l'Edit du mois de May dernier enregistré en la Cour des Monnoyes, où l'addresse en avoit esté faite, soit au préjudice dudit Arrest du Conseil & de celuy du lendemain, ou des Lettres Patentes expediées sur iceluy, & addressées au

Par-

Parlement qui ne les a pas encore enregistrées.

Avons pareillement cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 12. de ce mois, comme attentatoire à l'Authorité Royale, & toutes les Deliberations ou Procedures qui ont precedé & suivi ledit Arrest, ou qui pourroient estre faites à l'avenir sur ce qu'il contient, & sur toutes autres matieres semblables; Deffendant au Parlement de traiter de telles affaires que lors que Nous voudrons luy faire l'honneur de l'en consulter.

Voulons que lesdits Arrests, Arrestez, Deliberations, Procès verbaux & autres Actes faits en consequence, soient rayez & biffez dans les Registres du Parlement, & par tout ailleurs où besoin sera; Et qu'en marge d'iceux mention soit faite dudit Arrest & de ces Présentes qui seront leuës, publiées & affichées, tant dans nostre bonne Ville de Paris, que dans les Villes & principaux lieux du Ressort: A l'effet de quoy Copies dûement collationnées en seront envoyées directement aux Bailliages, Seneschaussées, & par tout où besoin sera, pour y estre enregistrées à la diligence de nos Procureurs, qui seront tenus Nous en certifier au mois, à peine d'interdiction.

Si vous mandons que les Présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans que pour quelque cause ou pré-

prétexte que ce soit, il y soit contrevenu : Enjoignons à nostre Procureur General de Nous avertir des contraventions, si aucunes y estoient faites, mesme d'en informer ; Et à nos Baillifs, Seneschaux, Sieges Présidiaux, & à tous autres nos Juges de vostre Ressort, que ces Présentes ils ayent à faire pareillement lire, publier & enregistrer, & en certifier dans le mois, à peine d'interdiction ; *Car tel est nostre plaisir.* Donné à Paris le vingt-sixiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil sept-cens dix-huit, & de nostre Regne le troisiéme. *Signé.* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent présent, PHELYPEAUX.

*Le Roy seant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les présentes Lettres Patentes seront enregistrées au Greffe de son Parlement; & que sur le reply d'icelles, il soit mis que lecture en a esté faite, & ledit Enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur General, pour estre le contenu en icelles executé selon leur forme & teneur; Et Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre pareillement lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts de son Procureur General de l'en certifier au mois. Fait en Parlement, le Roy tenant son Lit de Justice dans le Chasteau des Tuileries, le vingt-sixiéme jour d'Aoust, mil sept-cens dix-huit.* Signé GILBERT.

XII. LET-

## XII.

## LETTRES PATENTES.

LOUIS *par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre* : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, *Salut*. Par Arrest, en forme de Reglement de Nous rendu en nostre Conseil le 21. Aoust dernier, pour les Causes y contenuës, Nous avons ordonné ce que Nous entendions estre à faire & observer par nostredite Cour sur l'execution de nos Edits & Declarations, Arrests de nostre Conseil & Lettres Patentes sur iceux; Ensemble sur le temps & la forme des Remonstrances que de nostre grace speciale Nous lui avons permis de Nous addresser avant leur Enregistrement, & par iceluy pourvû à plusieurs abus préjudiciables à nostre Authorité; Et voulant que ledit Arrest soit executé de point en point selon sa forme & teneur, sans qu'en aucune maniere & sur quelque pretexte que ce soit, il y soit contrevenu, Nous avons fait expedier nos Lettres sur ce necessaires. *A ces causes* & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de

de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes Legitimez, & autres Pairs, grands & notables personnages de nostre Royaume qui ont vû ledit Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie; Et de nostre grace speciale, pleine puissance & Authorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de nostre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

I. Que le Parlement de Paris puisse continuer de Nous faire des Remonstrances sur nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui luy seront addressez, pourvû que ce soit dans la huitaine, ainsi qu'il est porté par la Declaration du mois de Septembre 1715. & dans la forme préscrite par l'Article III. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. Luy deffendons de faire aucunes Remonstrances, Deliberations, ny Représentations sur nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy auront pas esté addressez.

II. Que faute par ledit Parlement de Paris de faire ses Remonstrances dans la huitaine du jour que lesdits Edits, Declarations & Lettres Patentes luy auront esté présentez, ils soient reputez & tenus pour enregistrez; Et en consequence qu'il en sera envoyé une expedition en forme

aux

aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort du Parlement de Paris, pour y estre executez selon leur forme & teneur, & le contenu en iceux estre observé, sous telles peines qu'il appartiendra ; Et en cas de contravention, tant par ledit Parlement de Paris, que par lesdits Baillifs & Senechaux dans leurs Arrests, Sentences & Jugemens, qu'ils seront par Nous cassez & annullez, suivant la forme prescrite par l'Ordonnance.

III. Que lorsque le Parlement aura deliberé de faire des Remonstrances, dans la forme & dans le temps cy-dessus marquez, les Gens du Roy se retireront vers Nous pour Nous en informer, & Nous leur ferons sçavoir si Nous desirons les recevoir de vive voix, ou par écrit.

IV. Au premier cas, Nous indiquerons au Parlement le jour auquel Nous trouverons bon d'écouter ses Remonstrances ; Et au second cas, faute par le Parlement de remettre ses Remonstrances par écrit à l'un de nos Secretaires d'Estat & de nos Commandemens, huit jours après que Nous leur en aurons donné l'ordre, les Edits, Declarations & Lettres Patentes seront censez enregistrez, ainsi qu'il est porté par l'Article II. des Présentes.

V. Après que Nous aurons écouté ou reçû les Remonstrances, s'il Nous plaist d'ordonner que les Edits, Declarations & Lettres Patentes soient enregistrez, le Parlement sera tenu d'y satisfaire sans delay, si non l'Enregistrement sera censé en

en avoir esté fait, & il en sera envoyé des Expeditions, suivant qu'il est expliqué au second Article cy-dessus, sauf au Parlement, après l'Enregistrement, de faire de nouvelles Remonstrances, ausquelles Nous aurons tel égard qu'il appartiendra.

VI. Deffendons très-expressement audit Parlement d'interpreter les Edits, Declarations & Lettres Patentes qui luy auront esté addressez de nostre ordre; Et en cas que quelques Articles luy paroissent sujets à interpretation, le Parlement de Paris pourra, conformement à l'Article III. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. Nous représenter ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'execution en puisse estre sursise, ny qu'aucun de nos Edits, Ordonnances, Declarations, Lettres Patentes ou Reglemens puissent estre interpretez ou modifiez par ledit Parlement de Paris, sous aucun pretexte.

VII. N'entendons que le Parlement de Paris puisse inviter les autres Cours à aucune Association, Union, Confederation, Consultation, ny Assemblée par Deputez ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans nostre expresse permission par écrit, à peine de désobéïssance, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

VIII. Luy deffendons pareillement de faire aucune Assemblée ou Deliberation tou-

touchant l'administration de nos Finances, ny de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le Gouvernement de l'Estat, si Nous n'avons agreable de luy en demander son avis par un ordre exprès.

IX. Declarons nuls & de nul effet tous Procès Verbaux, Arrests, Deliberations, Arrestez, & autres Actes que ledit Parlement de Paris pourroit avoir faits par le passé, ou pourroit faire à l'avenir au sujet des Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy ont pas esté addressez, soit par rapport aux affaires du Gouvernement de l'Estat, sur lesquelles Nous ne luy aurons pas demandé son avis.

X. Ce faisant, avons d'abondant cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 20. Juin dernier, dont Nous avons ordonné la cassation par celuy rendu en nostre Conseil le mesme jour.

Comme aussi avons cassé & annullé, cassons & annullons tous Arrests, Actes de Publication d'Affiches, de Notification & autres qui pourroient avoir esté faits, soit contre l'Edit du mois de May dernier enregistré, en la Cour des Monnoyes, où l'addresse en avoit esté faite, soit au préjudice dudit Arrest du Conseil & de celuy du lendemain, ou des Lettres Patentes expediées sur iceluy, & addressées au Parlement qui ne les a pas encore enregistrées.

Avons pareillement cassé & annullé l'Arrest

rest du Parlement de Paris du 12. de ce mois, comme attentatoire à l'Autorité Royale, & toutes les Deliberations ou Procedures qui ont précedé & suivi ledit Arrest, ou qui pourroient estre faites à l'avenir sur ce qu'il contient, & sur toutes autres matieres semblables; Deffendant au Parlement de traiter de telles affaires, que lorsque Nous voudrons luy faire l'honneur de l'en consulter.

Voulons que lesdits Arrests, Arrestez, Deliberations, Procès Verbaux, & autres Actes faits en consequence, soient rayez & biffez dans les Registres du Parlement, & par-tout ailleurs où besoin sera; Et qu'en marge d'iceux mention soit faite dudit Arrest & de ces Présentes, qui seront lûës, publiées & affichées, tant dans nostre bonne Ville de Paris, que dans les Villes & principaux lieux du Ressort; A l'effet de quoy Copies dûëment collationnées en seront envoyées directement aux Bailliages, Seneschaussées, & par-tout où besoin sera, pour y estre enregistrées, à la diligence de nos Procureurs, qui seront tenus de Nous en certifier au mois, à peine d'interdiction.

Si vous mandons que les Présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans que, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, il y soit contrevenu; Enjoignons à nostre Procureur General de Nous avertir des contraventions, si

aucunes y estoient faites, même d'en informer ; Et à nos Baillifs, Senechaux, Siéges Présidiaux, & à tous autres nos Juges de vostre Ressort, que ces Présentes ils ayent à faire pareillement lire, publier & enregistrer, & en certifier dans le mois, à peine d'interdiction : *Car tel est nostre plaisir.* Donné à Paris le vingt-sixiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil sept-cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent présent. PHELYPEAUX.

*Le Roy séant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les présentes Lettres Patentes seront enregistrées au Greffe de son Parlement, & que sur le reply d'icelles, il soit mis que lecture en a esté faite, & ledit Enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur General, pour estre le contenu en icelles executé selon leur forme & teneur ; Et Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre pareillement lûës, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts de son Procureur General de l'en certifier au mois. Fait en Parlement, le Roy tenant son Lit de Justice dans le Chasteau des Thuileries, le vingt-sixiéme jour d'Aoust mil sept-cens dix-huit. Signé*, GILBERT.



XIII. AR-

## XIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, servant de Reglement Général pour la Regie, Administration & Recouvrement des Droits des Fermes Royales unies, du* Bail *de M.* Aymard Lambert *Adjudicataire desdites Fermes.*

Du 16. Septembre 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil par les Cautions d'Aymard Lambert, qu'en consequence des Affiches & Publications qui ont esté faites des Fermes Generales, des Grandes & Petites Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes & Entrées, Domaines de France & Droits y joints, Controlle des Actes, Insinuations Laïques & Centiéme Denier, Greffes, Amortissemens, Franc-fiefs & nouveaux Acquêts, & du Domaine d'Occident, & autres Droits compris dans les Baux cy-devant faits à Paul Manis, Mignot, Bourgeois, le Normand & Traffane; les Supplians ont porté le prix de toutes ces Fermes unies jusqu'à la somme de *Quarante-huit Millions cinq cens Mille livres* par an, sur lesquelles offres, l'Adjudication deffinitive leur en a esté faite au Conseil le vingt-neuf Aoust dernier, pour en joüir pendant six années consecutives, aux clau-

 ses,

ses, charges & conditions portées par les Affiches: Que les Supplians s'estant assemblez le six du présent mois de Septembre, ils ont entr'autres choses pourveû, par une Déliberation préliminaire en forme de Projet de Societé, à tout ce qui leur a parû le plus propre, non-seulement à assûrer au profit de Sa Majesté le Payement exact & regulier du prix du *Bail* desdites Fermes unies, sans qu'il puisse estre susceptible d'aucune diminution, mais encore à faire ensorte que la Regie & Administration en soit faite sous les yeux des Sieurs Commissaires du Conseil, à l'effet de connoistre les Produits & les Dépenses, ensorte que le tout soit régy en la forme prescrite par l'Edit du mois de Juin 1716. Arrests & Reglemens depuis intervenus pour la tenuë & l'envoy des Registres-Journaux par chacun des Commis comptables, pour en assûrer l'execution invariable, de laquelle Déliberation lesdites Cautions d'Aymard Lambert suplient très-humblement Sa Majesté de vouloir l'autoriser par un Arrest du Conseil; Et Sa Majesté ayant reconnu que les Clauses de cette Déliberation sont également avantageuses à la Regie, Exploitation & Recouvrement des Droits des Fermes unies, & à la seureté du payement du prix du *Bail*, Elle a resolu de l'autoriser: *Veu* ladite Déliberation arrestée entre les Cautions *d'Aymard Lambert* le six du présent mois de Septembre en forme de Projet de Societé. *Oüy* le Rapport. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le

le Duc d'Orleans Regent, *a homologué, approuvé & autorisé, homologue, approuve & autorise* ladite Déliberation du six Septembre présent mois, laquelle demeurera annexée à la Minute du present Arrest, *ordonne* qu'elle sera executée selon sa forme & teneur, & conformément à icelle, *a ordonné & ordonne.*

I. Que l'Edit du mois de Juin 1716. les Arrests & Reglemens depuis intervenus pour la tenuë des Livres-Journaux & l'envoy de la Copie d'iceux au Conseil par chacun des Commis comptables desdites Fermes unies, seront executez sous les peines y portées; & que ceux qui manqueront d'y satisfaire dans les temps prescrits, seront sur le champ revoquez, sans que lesdites peines puissent passer pour comminatoires, estre reduites ny moderées, pour quelque cause & prétexte que ce soit.

II. Que sur les Copies desdits Registres-Journaux, il sera tenu par les Cautions dudit Lambert, des Livres en parties doubles, en la mesme forme que ceux qui ont esté establis pour l'Administration des Recettes Generales des Finances par la Declaration du dix Juin 1716. à l'effet de pouvoir connoistre en tout temps le produit & l'accroissement des Fermes, & l'employ des fonds, conformément à leur destination; Sans néanmoins, que sous prétexte de diminution ou de deffaut de produit, les Cautions d'Aymart Lambert puissent prétendre aucune diminution du

prix du *Bail*, n'y aucune indemnité contre le Roy.

III. Et pour assûrer l'execution absoluë du *Bail* desdits Fermes unies, *permet* Sa Majesté aux Cautions dudit Aymard Lambert, de délivrer des Actions sur lesdites Fermes, jusqu'à la concurrence de cent millions de livres, à tous ceux qui en voudront acquerir: Desquelles Actions, le fonds sera fourny en Contracts de Rentes constituées, soit sur la Ville, le Controlle des Exploits, les Tailles, sur les Recettes Generales ou sur les Generalitez, Rentes Provinciales, celles sur les Postes, sur le Controlle des Actes des Notaires & sur les Greffes, ou en Billets de la Caisse commune de l'Administration des Recettes Generales des Finances; chacune desquelles Actions sera de la somme de mille livres & au Porteur, pour partager ou suporter par chacun desdits Actionnaires, les profits ou les pertes de l'Exploitation desdites Fermes, à proportion du nombre d'Actions qui se trouveront en leurs mains; *Ordonne* à cet effet Sa Majesté, qu'il sera incessamment ouvert un Registre de Souscription, sur lequel il sera permis à chaque particulier de s'inscrire pour le nombre d'Actions qu'il voudra acquerir, aux conditions de remplir la dixiéme partie desdites Actions, lors de la signature de sa Souscription, & à la charge de rapporter le surplus dans le premier Janvier 1719. de laquelle Souscription & payement à compte, il luy sera delivré une

une Reconnoiſſance par le Caiſſier à ce préposé, portant promeſſe de luy remettre des Actions pour le montant total de ſa Souſcription, lors du payement final qu'il en fera.

IV. Le fonds deſdites Actions ſera receû par le Caiſſier de la Ferme, en Contrats ou Billets mentionnez en l'Article precedent au choix & option des Actionnaires.

V. Les Contrats qui ſeront fournis par les Actionnaires pour valeur des Actions, ſeront tranſportez à la Societé des Fermes Generales ſous le nom *d'Aymard Lambert*, par Acte paſſé devant Notaires; Et ſur ces Tranſports, il ſera par luy obtenu des Lettres de Ratification; en conſequence deſquelles il ſe fera immatriculer chez le Payeur, à l'effet d'en recevoir les arrerages, à commencer du premier Janvier 1719. *Veut Sa Majeſté* que les frais de ces Lettres de Ratification, tant pour les Droits du Conſervateur des Hypoteques, que pour ceux du Sceau & honoraires, enſemble ceux de l'Immatricule, ſoient réduits, & moderez au cinquiéme ſeulement des Droits portez par les Tarifs & Reglemens interveaus pour la Perception deſdits Droits, & ce ſans tirer à conſequence; Et après que les Lettres de Ratification auront eſté ſcellées ſans oppoſition, il ſera expedié à chacun de ceux qui auront fourny des Contrats, un Billet contenant le nombre des Actions que chacun des Contrats fournis devra produire, lequel Billet ſera expedié par le Caiſſier General

 VI. Pour

VI. Pourra néanmoins l'Actionnaire Porteur dudit Billet le faire convertir, quand il le jugera à propos, en Actions, ce que le Caissier General sera tenu de faire à sa premiere Réquisition.

VII. Chacun des Contrats qui seront apportez à la Caisse Generale, pour valeur des Actions, sera numeroté du mesme numero que le Billet qui contiendra le nombre des Actions qui devront estre fournies, & mention sera faite de ce numero par le Notaire dans l'Acte de Transport.

VIII. Quant aux Billets de la Caisse commune de l'Administration des Recettes Generales, qui seront remis au Caissier general pour acquerir des Actions, il sera mis par luy, au dos de chacun de ces Billets, un Certificat pour expliquer la remise qui luy en aura esté faite, avec indication de numero, tant du Billet que de l'Action; Lesquels numeros seront relatifs l'un à l'autre, & demeureront lesdits Billets entre les mains du Caissier general, pour en recevoir les interests à raison de quatre pour cent, à commencer du premier Janvier 1719. & ce du fonds de la Caisse commune, qui sera à cet effet remis au Caissier sur ses reconnoissances.

IX. Les Effets qui seront remis pour valeur des Actions, seront déposez dans des Armoires fermantes à trois clefs differentes, dont une sera dans les mains du Caissier, & les deux autres dans celles de deux Cautions de *Lambert*, qui seront nommez par Déliberation.

X. Il

X. Il sera fait un estat, au premier Janvier prochain, du montant des Contrats sur les Postes, sur les Tailles, & du montant des Billets de la Caisse commune, qui auront esté convertis en Actions ; Et afin d'assûrer la remise exacte dans les mains du Fermier, du montant des interests deûs annuellement pour les susdits Effets, à raison de quatre pour cent par an, il en sera fait employ au nom *d'Aymard Lambert*, tant sur les estats des Finances, que sur l'estat des Charges assignées sur les Postes, à l'effet par le Caissier des Fermes, d'en recevoir le montant sur les Quitances *d'Aymard Lambert*.

XI. Chacun des Cautions *d'Aymard Lambert*, sera tenu de remettre, dans la quinzaine du jour de ladite Déliberation, entre les mains du Commis qui sera préposé à cet effet, la somme de cinq-cens mille livres en Effets, du nombre de ceux expliquez en l'Article III. pour lesquelles cinq-cens mille livres il sera expedié cinq-cens Actions à l'ordinaire, dont il en demeurera trois-cens, pendant tout le cours du Bail, en dépost dans la Caisse de la Ferme, & en sera délivré à chacun des Cautions une Reconnoissance par le Caissier general, pour tenir lieu d'avance & de seureté de sa gestion envers Sa Majesté & le Public ; Et les deux-cens Actions restantes luy seront délivrées pour en joüir & disposer en qualité d'Actionnaire, & ce sans préjudice des autres seuretés qui ont esté ou seront prises pour le payement

exact & régulier des Rentes : Et ne pourra aucun desdites Cautions estre receû à signer sa Soumission au Greffe du Conseil, ny admis dans la Societé qui sera arrestée entr'eux, s'il ne justifie du payement par luy fait des trois-cens mille livres qui doivent estre déposées à la Caisse, & de sa Souscription pour acquerir les deux-cens mille livres d'Actions séparement, dans le premier Janvier 1719. Et sera pourveû à remplir la place des défaillans sur les ordres de Monsieur le Duc d'Orleans.

XII. Après l'expiration du Bail, les mesmes Effets qui auront esté remis par les Actionnaires, & qui auront esté numerotez, seront rendus aux Porteurs des Actions par le Caissier general, en luy remettant par eux les Actions, & sera tenu ledit Caissier general de remettre à ceux des Actionnaires qui auront fourny des Contrats, le Transport du Fermier sous le nom *d'Aymard Lambert*, sur lequel il sera expedié de nouvelles Lettres de Ratification, dont les frais & droits demeureront moderez sur le pied du cinquiéme seulement, suivant l'Article V. cy-dessus.

XIII. Les Commis qui seront employez pour l'Exploitation desdites Fermes unies, seront aussi tenus de remettre à la Caisse, dans le temps qui leur sera prescrit, le nombre d'Actions qui sera réglé par les Cautions *d'Aymard Lambert*, lesquelles Actions demeureront en dépost dans

dans la Caisse generale des Fermes, pour tenir lieu de Cautionnement & répondre de leur gestion, dont il leur sera délivré un Acte de dépost. N'entend neanmoins Sa Majesté, que lesdits Commis puissent prétendre, sous ce prétexte, d'estre affranchis des peines portées par les Ordonnances, dans les cas de divertissemens, & autres délits & malversations.

XIV. Ordonne Sa Majesté, que les benefices, ou les pertes qui se trouveront sur l'Exploitation desdites Fermes après le prix du Bail, & les dépenses generales acquitées, seront partagez ou supportez entre les Actionnaires, tant Fermiers que Commis & autres Particuliers, chacun à proportion du montant des Actions dont il sera Porteur.

XV. Le Compte general du produit de la Ferme jusqu'au dernier Decembre 1719. sera fait dans le mois d'Avril 1720. & ainsi en continuant d'année en année, & présenté à l'Assemblée generale des Actionnaires qui sera pour lors convoquée; Et sur ce Compte, sera tiré le Dividend pour chacune des Actions, lequel sera employé au profit des Actionnaires, suivant la Déliberation qui sera prise pour lors à la pluralité des voix, lesquelles seront comptées à raison de cinquante Actions pour une voix.

XVI. Veut Sa Majesté, que tous les Employs desdites Fermes qui viendront à vacquer, soient donnez à la pluralité des voix, & aux sujets qui seront recon-

nus les plus capables ; Qu'il ne puiſſe eſtre nommé aux places de Directeurs, que ceux qui auront paſſé pendant deux ans au moins dans les Employs inférieurs, comme Controlle general ou particulier, Recette, Ambulance ou Inſpection, & de la meſme nature de Ferme dont la Direction ſe trouvera vacante ; Et ſeront tenus, ceux qui ſe préſenteront pour la remplir, de rapporter des Certificats de leur bonne geſtion & capacité, & de ſubir l'examen de la Compagnie : Et en cas d'approbation ou de concurrence entre pluſieurs ſujets d'un mérite égal, la Direction ſera donnée à la pluralité des voix, ſuivant l'évenement du Scrutin.

XVII. Il en ſera uſé de meſme pour tous les Employs inférieurs, ſans qu'il puiſſe eſtre fait des Lots d'aucuns des Emplois de la Ferme entre les Cautions dudit *Lambert*.

XVIII. Permet Sa Majeſté auſdites Cautions de pourvoir au ſurplus des conditions qui ſont à faire entr'eux par des Déliberations, qui ſeront aprouvées par les Sieurs Commiſſaires du Conſeil commis par l'Arreſt du cinq du préſent mois. *Fait* au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le ſeiziéme jour de Septembre mil ſept-cens dix-huit. Collationné. Signé, *Ranchin*.

*Collationné à l'Original, par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

XIV. DE-

## XIV.

DECLARATION *du Roi, pour convertir la Banque Générale en* Banque Royale.

*Donnée à Paris le* 4. *Décembre* 1718.

LOUIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre :* A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, *Salut.* Peu de temps après nostre Avenement à la Couronne, le Sr. Law Nous ayant fait présenter un Projet pour l'Establissement d'une Banque, dont le fonds seroit fait de nos Deniers, & administrée en nostre nom & sous nostre Autorité, Nous aurions fait examiner ce Projet en nostre Conseil de Finances; Mais les conjonctures du temps ne permirent pas alors de l'accepter. Le Sr. Law Nous ayant ensuite fait supplier de luy accorder la permission d'establir une Banque pour son Compte, & celuy d'une Compagnie qu'il formeroit; Après avoir fait examiner ce nouveau Projet en nostre Conseil, Nous aurions accordé audit Sr. Law, & à sa Compagnie des Lettres Patentes des 2. & 20. May 1716. portant Privilege d'establir une Banque Generale, dont le fonds seroit composé de Six millions de livres, faisant douze cens Actions, de mille Ecus de Banque chacune, payables au Porteur, à laquelle

tous nos Sujets & les Estrangers pourroient s'interesser ; Et par nostre Declaration du 25. Juillet 1716. Nous aurions ordonné, que tous les Endossemens qui seroient mis sur les Billets de Banque, n'engageroient point les Endosseurs, à moins qu'ils n'eussent stipulé la garantie, auquel cas la garantie ne subsisteroit que pour le temps porté par l'Endossement. L'importance de cet Establissement Nous auroit porté à luy accorder nostre protection, ayant reconnu par experience l'utilité que Nous & nos Sujets en retireroient, par la facilité de faire venir à Paris les Deniers Royaux sans frais, & sans dégarnir les Provinces d'Especes. Les particuliers ont trouvé par-là le moyen d'establir des fonds dans tous les lieux du Royaume & dans les Places estrangeres, dans un temps où la confiance estoit entierement perduë. L'Interest modique auquel la Banque a escompté les Lettres de Change, a fait diminuer l'usure, & a empesché nos Sujets d'emprunter en Pays Estrangers ; Et les sommes que la Banque a presté aux Manufacturiers & Negocians, en a soutenu le credit & augmenté les affaires. Depuis l'Establissement de la Banque, on a vû cesser les derangemens dans le Commerce, les Changes estrangers ont esté soutenus en faveur de nos Sujets, & les Estrangers se sont servis des Billets de la Banque, pour faire leurs fonds dans toutes les parties du Royaume pour leurs achats de Marchandises & Denrées, dont
la

la sortie est si avantageuse & si necessaire. Le succès de cet Establissement Nous a porté à faire examiner de nouveau le premier Projet dudit Sr. Law; Et ayant esté pleinement informé qu'il convenoit au bien general du Commerce & de nos Sujets, que la Banque fust continuée sous le Titre de *Banque Royale*, & que la Regie s'en fist en nostre nom & sous nostre Autorité; Nous aurions pour y parvenir fait acquerir pour Nous les Actions de ladite Banque, dont Nous avons fait rembourser aux Actionnaires en Deniers effectifs leurs Capitaux, qu'ils avoient portez en Billets de l'Estat pour former le fonds de la Banque, lesquels ont esté depuis convertis en Actions de la Compagnie d'Occident; Et en consequence de ces Remboursemens qui ont esté faits aux Actionnaires de nos Deniers, Nous sommes devenus seul proprietaire de toutes les Actions de ladite Banque, que Nous avons resolu de declarer *Banque Royale*; Ensorte qu'il est necessaire d'expliquer nos intentions, tant au sujet de la Regie qui doit estre faite de ladite Banque, que par rapport à l'ordre qui doit estre observé pour la reddition des Comptes d'icelle. *A ces causes* & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-fils de France Regent; de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre

nostre Sang ; de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Présentes signées de nostre main, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui ensuit.

I. Nous avons converti, & convertissons la Banque generale establie par nos Lettres Patentes des 2. & 20. May 1716. en *Banque Royale*. Voulons qu'à l'avenir, & à compter du premier Janvier 1719. la Regie & l'Administration en soit faite en nostre nom & sous nostre Autorité, suivant les ordres qui en seront donnez par nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, qui en sera le seul Ordonnateur, ainsi que de nos Finances.

II. Voulons que les Six millions de livres provenant du fonds des douze-cens Actions, dont ladite Banque generale estoit composée, lesquelles Nous appartiennent présentement, au moyen du remboursement qui en a esté fait de nos Deniers aux Actionnaires, & qui sont actuellement dans la Caisse generale de ladite Banque en Billets d'Actions de la Compagnie d'Occident, demeurent dans ladite Caisse generale, pour servir de fonds à ladite Banque Royale, & en asseurer d'autant plus les opérations au public.

III. Il sera par Nous commis & establi un

un Directeur de ladite Banque Royale, qui recevra les ordres de nostredit Oncle le Duc d'Orleans, les fera executer, & l'informera journellement de l'estat & situation de ladite Banque; Et seront aussi par Nous commis un Inspecteur, un Tresorier, un Controlleur, & tels autres Officiers que Nous jugerons à propos.

IV. Le Tresorier recevra tous les fonds qui seront apportez à la Banque, & signera seul les Billets, lesquels seront visez par l'Inspecteur, & controllez par le Controlleur, & le Tresorier fera toutes les Recettes & Dépenses concernant la Banque, & en comptera seul, tant en nostre Conseil qu'en nostre Chambre des Comptes, dans le temps & en la forme & maniere accoustumée, qui seront cy-aprés expliquées.

V. Tous les Billets de la Banque qui seront faits à l'avenir, seront scellez d'un Cachet particulier, où nos Armes seront gravées avec ces mots, *Banque Royale*, lequel Cachet sera deposé dans la Caisse generale, où il restera enfermé, attendu que les Empreintes en seront faites sur lesdits Billets dans ladite Caisse Generale & non ailleurs, en présence de l'Inspecteur, du Tresorier, & du Controlleur.

VI. La Caisse Generale continüera d'estre fermée, comme elle l'a esté jusqu'a présent avec trois clefs differentes, qui demeureront entre les mains; Sçavoir, l'une du Directeur, l'autre de l'Inspecteur,

teur, & la troisiéme du Tresorier; Et ne pourra ladite Caisse Generale estre ouverte qu'en leur présence.

VII. Il ne sera fait à l'avenir aucun Billet de ladite Banque, qu'en vertu des ordres que Nous donnerons par des Arrests de nostre Conseil, en vertu desquels lesdits Billets pourront estre faits au choix du Porteur, payables en Ecus de Banque ou en livres tournois, ainsi qu'il sera porté par lesdits Arrests: Et il sera tenu trois Registres desdits Billets, l'un par l'Inspecteur, l'autre par le Tresorier, & le troisiéme par le Controlleur.

VIII. Il sera en outre tenu un quatriéme Registre par le Tresorier seulement, lequel Registre contiendra les Profits & Benefices provenans des escomptes des Lettres de Change, & autres operations de ladite Banque, lesquelles auront esté approuvées par nostredit Oncle; Et ledit Registre sera visé au moins toutes les semaines par l'Inspecteur & par le Controlleur.

IX. Il sera par Nous commis & deputé un Commissaire de nostre Conseil pour parapher les quatre Registres cy-dessus mentionnez, & pour faire la Visite, l'Examen & la Verification des Livres & des Caisses, tant generales que particulieres, au moins une fois tous les trois mois, & plus souvent, s'il le juge à propos, sans avoir aucun jour marqué; Comme aussi pour verifier tous les six mois un Estat des Profits & Benefices de la Banque, suivant le Registre

gistre qui en aura esté tenu par le Tresorier; Et pour faire porter au Tresor Royal les Deniers qui proviendront desdits Profits & Benefices, deduction faite des appointemens & frais de Regie, du restant desquels Profits & Benefices, il sera expedié par le Garde du Tresor Royal des Quittances comptables à la décharge dudit Tresorier, lesquelles seront controllées dans le temps, & en la maniere accoustumée.

X. Les appointemens & frais de Regie seront reglez & payez sur les Ordonnances de nostredit Oncle le Duc d'Orleans, & suivant les estats qui en auront esté par luy arrestez, conformement ausquels il en sera fait Employ dans l'estat de Recette & Dépense, qui sera arresté à la fin de chaque année en nostre Conseil, sur lequel estat ledit Tresorier comptera en nostre Conseil, & ensuite nostre Chambre des Comptes, ainsi qu'il sera cy-aprés expliqué.

XI. Et comme nostre intention est de Nous charger de la Banque Generale en l'estat qu'elle est à présent, & de faire entrer dans celle présentement establie en nostre nom, tous les Effets qui composent actuellement ladite Banque Generale, sans aucune exception : Voulons & ordonnons, que par le Commissaire de nostre Conseil que Nous commettrons à cet effet, il soit fait incessamment une Verification generale en présence du Directeur, de l'Inspecteur, & du Tresorier

de

de lâdite Banque, de tous les Deniers comptans, Billets de Banque biffez & non biffez, Lettres de Change & autres Effets qui se trouveront dans la Caisse Generale, & dans les Caisses particulieres de ladite Banque, dont sera dressé Procés verbal par ledit Sr. Commissaire, lequel sera signé par le Directeur, l'Inspecteur, & le Tresorier; Dans lequel Procés verbal sera fait mention du nombre & du montant des Billets de Banque, qui auront esté faits depuis son Establissement jusqu'au jour dudit Procés verbal, par lequel ledit Tresorier sera chargé de tous lesdits Effets qui se trouveront dans la Banque, pour en rendre compte, tant en nostre Conseil, qu'en nostre Chambre des Comptes, en la maniere cy-aprés expliquée, la minute duquel Procés verbal sera deposée au Greffe de nostre Conseil, dont il sera delivré par le Greffier trois Expeditions, une au Directeur, une autre à l'Inspecteur pour estre par luy portée au Greffe de nostre Chambre des Comptes, & la troisiéme au Tresorier pour servir à la reddition de son Compte.

XII. L'Inspecteur sera tenu de remettre au Greffe de nostre Chambre des Comptes, l'Expedition qui luy aura esté delivrée du Procés verbal du Commissaire de nostre Conseil; Comme aussi l'Inspecteur & le Controlleur seront tenus de remettre audit Greffe, à la fin de chaque année, chacun une Copie d'eux certifiée veritable des Registres qu'ils auront tenus

nus des Billets de Banque qui auront esté faits, & qu'ils auront visez & controllez, dont ils fourniront les Actes de remises au Tresorier, pour les rapporter sur ses Comptes.

XIII. Il sera arresté en nostre Conseil, à la fin de chaque année, un estat des Recettes & Dépenses de la Banque, sur lequel le Tresorier comptera par estat au vray en nostre Chambre des Comptes, un an aprés la fin de chaque année, conformement à l'Edit du mois d'Aoust 1669. dans lesquels estats de Recette & de Dépense, il sera fait fonds de la somme de trente mille livres, à laquelle Nous avons fixé les Epices, Façons, Vacations, & frais de reddition de chaque compte à rendre en nostre Chambre des Comptes.

XIV. Il sera fait dans ledit estat au vray & Comptes, trois Chapitres de Recettes; Le Premier des sommes contenuës aux Billets de Banque qui auront esté faits, laquelle Recette sera admise en rapportant par ledit Tresorier les Arrests du Conseil, en vertu desquels lesdits Billets auront esté faits, & une Copie de luy certifiée veritable du Registre qu'il aura tenu desdits Billets; Le Second des Profits & Benefices des operations, dont la Recette sera pareillement admise, en rapportant par ledit Tresorier une Copie de luy certifiée veritable dudit Registre, avec l'Estat qui en aura esté arresté par le Commissaire de nostre Conseil; Et le Troisiéme des Interests des Six millions d'Actions de la Compagnie d'Oc-

d'Occident, dont la Recette sera pareillement admise, en rapportant par ledit Tresorier un estat de luy certifié des Interests qu'il aura receûs. Il sera fait pareillement dans ledit estat trois Chapitres de Dépense; le Premier des sommes payées par ledit Tresorier, pour le contenu aux Billets de Banque qui auront esté delivrez pendant l'année dudit Compte, lequel sera passé en rapportant les Originaux desdits Billets, qu'il aura retirez & biffez lorsqu'il en aura fait le payement, sans qu'il soit besoin d'autre acquit ni endossement; Le Deuxiéme, des sommes payées pour les frais de Regie & Appointemens des personnes employées pour le service de la Banque, lesquelles Dépenses seront passées conformement à l'Employ qui en aura esté fait dans l'estat du Roy, en rapportant les Quittances des dénommez en iceluy; Et le Troisiéme des Deniers payez au Tresor Royal, lequel sera passé en rapportant les Quittances du Tresor Royal deuement controllées.

XV. Dans le premier Compte qui sera rendu par ledit Tresorier, lequel Compte sera celuy pour l'année 1719. & dans les autres Comptes qu'il rendra pour l'Exercice des années suivantes, il se chargera en Recette par *advertatur* seulement, de six millions en Actions de la Compagnie d'Occident, composant le fonds de ladite Banque, & qui doivent demeurer dans ladite Caisse Generale, comme il est dit cy-devant; Et il se chargera en Recette

a

à jet des sommes qu'il aura receües pour les Interests desdits six millions d'Actions de ladite Compagnie d'Occident, lesquels Interests seront par luy, comme dit est, portez au Tresor Royal, avec les autres Profits & Benefices de la Banque, dont la Dépense sera passée en rapportant les Quittances du Tresor Royal deuement controllées.

XVI. Pour establir davantage l'ordre, & mettre la Banque en estat de rendre aux particuliers la valeur des Billets qu'ils auront perdus ou égarez; Nous declarons que les Billets de ladite Banque seront préscrits aprés cinq années du jour de la datte, faute d'en avoir fait la demande au Tresorier pendant ledit temps, sans que les Pourveûs des Billets puissent audit cas en exiger le payement.

XVII. Comme par l'Article XVI. des Lettres Patentes du 20. May, il est dit, que la Banque poutra se charger de la Caisse des Particuliers, tant en Recette qu'en Dépense, moyennant cinq sols de Banque par mille Ecus; Nous ordonnons que lesdits Comptes seront tenus par la Banque sans aucuns fraix: Et comme il ne seroit pas juste que ceux qui feront leurs Recettes & Payemens par des Comptes en Banque, ne joüissent pas de la faculté que Nous avons donnée à ceux qui se servent des Billets de la Banque, lesquels Billets estant payables au Porteur ne peuvent estre exposez à des saisies, le Porteur n'en estant pas connû, Nous vou-

voulons & ordonnons que les Comptes en Banque ne puissent estre saisis, sous quelque prétexte que ce puisse estre, pas mesme pour nos propres Deniers & affaires ; Et en cas qu'il fust fait des saisies sur les fonds que les Particuliers pourroient avoir en Compte à la Banque, au préjudice de nostre présente Declaration, Nous les avons declaré & declarons nulles & comme non avenües. *Permettons* néantmoins en cas de faillite ou de Banqueroute, aux termes de l'Article premier du Titre XI. de l'Edit du mois de Mars 1673. ou en cas de decès, de faire saisir & arrester entre les mains de la Banque, les fonds que les Particuliers Banqueroutiers, ou decedez y pourroient avoir en Compte sur les Livres ; Auquel cas de saisie, la Banque ne sera tenüe que de faire signifier aux saisissans, dans huitaine du jour de la saisie, au domicile par eux élû, & ce par une simple Declaration signée du Tresorier, & visée par l'Inspecteur & le Controlleur, de ce qui est deû aux personnes sur qui la saisie aura esté faite ; Quoy faisant, la Banque ne sera tenüe de constituer Procureur ni de deffendre à aucunes Assignations ou demandes, mais seront les Creanciers obligez de se rapporter à ladite Declaration, sans que la Banque soit obligée de faire voir ses Livres, ni que les Creanciers puissent establir des Commissaires ou Gardiens desdits Effets, declarant nul tout ce qui pourroit estre fait au préjudice du présent Article,

ticle, ainsi & de la mesme maniere qu'il a esté ordonné en faveur de la Compagnie d'Occident par l'Article XII. de nostre Edit du mois de Decembre 1717. *Ordonnons* au surplus, que lesdites Lettres Patentes des 2. & 20. May de l'année 1716. & nostre Declaration du 25. Juillet ensuivant, seront executées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point derogé ny innové par la présente Declaration, dérogeant à toutes Lettres & dispositions contraires aux Présentes.

*Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur; *Car tel est nostre Plaisir.* En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. *Donné* à Paris le quatriéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept-cens dix-huit, & de nostre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc *d'Orleans* Regent présent. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

## LETTRES PATENTES.

*Données à Paris le 26. d'Aoust 1718.*

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: A nos amez & feaux

feaux Conseillers, les Gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, *Salut*. Par Arrest en forme de Reglement de Nous rendu en nostre Conseil le 21. du présent mois d'Aoust pous les Causes y contenuës, Nous avons ordonné ce que Nous entendions estre à faire & observer par nostredite Cour sur l'execution de nos Edits & Declarations, Arrests de nostre Conseil & Lettres Patentes sur iceux; Ensemble sur le temps & la forme des Remonstrances que de nostre grace speciale Nous luy avons permis de Nous addresser avant leur Enregistrement, & par iceluy pourvû à plusieurs abus préjudiciables à nostre autorité; Et voulant que ledit Arrest soit executé de point en point, selon sa forme & teneur, sans qu'en aucune maniere & sur quelque prétexte que ce soit, il y soit contrevenu, Nous avons fait expedier nos Lettres sur ce necessaires. *A ces Causes* & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-fils de France, Regent, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Princes legitimez, & autres Pairs, grands & notables Personnages de de nostre Royaume, qui ont veû ledit Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de de nostre Chancellerie; Et de nostre grace

ce ſpeciale, pleine puiſſance & Autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué, & ordonné, & par ces préſentes ſignées de noſtre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt ce qui ſuit.

I. Que le Parlement de Paris puiſſe continuer de Nous faire des Remonſtrances ſur nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui luy ſeront addreſſez, pourveû que ce ſoit dans la huitaine, ainſi qu'il eſt porté par la Declaration du mois de Septembre 1715. & dans la forme préſcrite par l'article III. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. luy deffendons de faire aucunes remonſtrances, deliberations, ni repréſentations ſur nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy auront pas eſté addreſſez.

II. Que faute par ledit Parlement de Paris de faire ſes Remonſtrances dans la huitaine du jour que leſdits Edits, Declarations & Lettres Patentes, lui auront eſté préſentez, ils ſoient reputez & tenus pour enregiſtrez; & en conſequence qu'il en ſera envoyé une expedition en forme aux Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort du Parlement de Paris, pour y eſtre executez ſelon leur forme & teneur, & le contenu en iceux eſtre obſervé ſous telles peines qu'il appartiendra, & en cas de contraventions, tant par ledit Parlement de Paris, que par leſdits Baillifs & Seneſchaux dans leurs Arreſts, Sentences & Jugemens, qu'ils ſeront par Nous caſſez

& annullez suivant la forme prescrite par les Ordonnances.

III. Que lorsque le Parlement aura déliberé de faire des Remonstrances, dans la forme & dans le temps cy-dessus marquez, les Gens du Roy se retireront vers Nous, pour Nous en informer, & Nous leur ferons sçavoir si Nous desirons les recevoir de vive voix, ou par escrit.

IV. Au premier cas, Nous indiquerons au Parlement le jour auquel Nous trouverons bon d'écouter ses Remonstrances; & au second cas, faute par le Parlement de remettre ses Remonstrances par escrit à l'un de nos Secretaires d'Estat & de nos Commandemens, huit jours aprés que Nous leur en aurons donné l'ordre, les Edits, Declarations & Lettres Patentes seront censez enregistrez, ainsi qu'il est porté par l'Article II. des présentes.

V. Aprés que Nous aurons écouté ou receû les Remonstrances, s'il Nous plaist d'ordonner que les Edits, Declarations & Lettres Patentes soient enregistrées, le Parlement sera tenu d'y satisfaire sans delay, sinon l'Enregistrement sera censé en avoir esté fait; & il en sera envoyé des Expeditions, suivant qu'il est expliqué au second Article cy-dessus, sauf au Parlement aprés l'Enregistrement, de faire de nouvelles remonstrances, ausquelles Nous aurons tel egard qu'il appartiendra.

VI. Deffendons trés-expréssement audit Parlement d'interpréter les Edits, Declarations

tions & Lettres Patentes qui luy auront esté addressez de nostre ordre ; Et en cas que quelques Articles luy paroissent sujets à interpretation, le Parlement de Paris pourra, conformement à l'Article III. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. Nous représenter ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'execution en puisse estre sursise, ni qu'aucun de nos Edits, Ordonnances, Declarations, Lettres Patentes ou Reglemens puissent estre interpretez ou modifiez par ledit Parlement de Paris, sous aucun prétexte.

VII. N'entendons que le Parlement de Paris puisse inviter les autres Cours à aucune Association, Union, Confederation, Consultation, ni Assemblée par Deputez ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans nostre expresse permission par écrit, à peine de desobeïssance, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

VIII. Luy deffendons pareillement de faire aucune Assemblée ou Deliberation touchant l'Administration de nos Finances, ni de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le Gouvernement de l'Estat, si Nous n'avons agreable de luy en demander son avis par un ordre exprès.

IX. Declarons nuls & de nul effet tous Procès verbaux, Arrests, Deliberations, Arrestez, & autres Actes que ledit Parlement de Paris pourroit avoir faits

par le passé, ou pourroit faire à l'avenir au sujet des Edits, Declarations & Lettres Patentes qui ne luy ont pas esté addressez, soit par rapport aux affaires du Gouvernement de l'Estat, sur lesquelles Nous ne luy aurons pas demandé son avis.

X. Ce faisant, avons d'abondant cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 20. Juin dernier, dont Nous avons ordonné la cassation par celuy rendu en nostre Conseil le mesme jour.

Comme aussi avons cassé & annullé, cassons & annullons tous Arrests, Actes de publication d'affiches, de notification & autres qui pourroient avoir esté faits, soit contre l'Edit du mois de May dernier, Enregistré en la Cour des Monnoyes, où l'addresse en avoit esté faite, soit au préjudice dudit Arrest du Conseil & de celui du lendemain, ou des Lettres Patentes expediées sur iceluy, & addressées au Parlement qui ne les a pas encore enregistrées.

Avons pareillement cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 12. de ce mois, comme attentatoire à l'autorité Royale, & toutes les Deliberations ou procedures qui ont precedé & suivi ledit Arrest, ou qui pourroient estre faites à l'avenir sur ce qu'il contient, & sur toutes autres matieres semblables; Deffendant au Parlement de traiter de telles affaires, que lorsque Nous voudrons luy faire l'honneur de l'en consulter.

Vou-

Voulons que lesdits Arrests, Arrestés, Deliberations, Procès verbaux & autres Actes faits en consequence, soient rayez & biffez dans les Registres du Parlement, & par-tout ailleurs où besoin sera; Et qu'en marge d'iceux mention soit faite dudit Arrest, & de ces Présentes qui seront leuës, publiées & affichées, tant dans nostre bonne Ville de Paris, que dans les Villes & principaux lieux du Ressort: A l'effet de quoy Copies dûement collationnées en seront envoyées directement aux Bailliages, Seneschaussées, & par-tout où besoin sera, pour y estre enregistrées à la diligence de nos Procureurs, qui seront tenus Nous en certifier au mois, à peine d'interdiction.

Si vous mandons, que les Présentes vous ayiez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans que pour quelque cause ou prétexte que ce soit, il y soit contrevenu: Enjoignons à nostre Procureur General, de Nous avertir des contraventions, si aucunes y estoient faites, mesme d'en informer; Et à nos Baillifs, Seneschaux, Sieges Présidiaux, & à tous autres nos Juges de vostre Ressort, que ces Présentes ils ayent à faire pareillement lire, publier & enregistrer, & en certifier dans le mois, à peine d'interdiction; *Car tel est nostre plaisir.* Donné à Paris le vingt-sixiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil sept-cens dix-huit, &

de nostre Regne le troisiéme. *Signé.* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent présent. PHELYPEAUX.

*Le Roy seant en son Lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les présentes Lettres Patentes seront enregistrées au Greffe de son Parlement, & que sur le reply d'icelles, il soit mis, que lecture en a esté faite, & ledit Enregistrement ordonné, ce requerant son Procureur General, pour estre le contenu en icelles executé selon leur forme & teneur; Et Copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Senesohaussées du Ressort, pour y estre pareillement lûës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts de son Procureur General de l'en certifier au mois. Fait en Parlement, le Roy tenant son Lit de Justice dans le Chasteau des Tuileries, le vingt-sixiéme jour d'Aoust mil sept-cens dix-huit.* Signé GILBERT.

---

## XV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui nomme le Directeur, l'Inspecteur, le Trésorier & le Controlleur de la Banque Royale.*

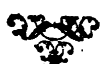
Du 5. Janvier 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter, estant en son Conseil, sa Declaration du qua-

quatre Decembre dernier, qui ordonne la Conversion de la Banque establie en faveur du Sieur Law & sa Compagnie, en Banque Royale; Et par laquelle Sa Majesté se reserve de nommer & commettre le Directeur, l'Inspecteur, le Tresorier, le Controlleur, & tels autres Officiers qu'il appartiendra pour la Regie de sa Banque. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a nommé & nomme le Sieur Law Directeur de sa Banque, le Sieur Fenelon Inspecteur, le Sieur Bourgeois Tresorier, & le Sieur Durevest Controlleur. *Ordonne* que la Regie de ladite Banque sera faite suivant & conformément à ladite Declaration du quatre Decembre dernier. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le cinquiéme jour de Janvier mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

Pour le Roy. { *Collationné à l'Original, par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*



## XVI.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de la Banque Royale.*

Du 5. Janvier 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter, estant en son Conseil, sa Declaration du 4. Decembre dernier, portant conversion de la Banque establie en faveur du Sr. Law & sa Compagnie, en Banque Royale, & que les Billets de ladite Banque ne seront delivrez au Public, qu'aprés que le nombre d'iceux & la quotité des sommes qu'ils contiendront, auront esté reglez par des Arrests du Conseil: A quoy estant necessaire de pourvoir. *Sa Majesté estant en son Conseil,* de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'il sera fait Vingt-cinq Registres contenant chacun Huit-cens Billets de Cent Ecus d'Especes du poids & titre de ce jour, chaque Billet numeroté depuis le No. Un, jusqu'au No. Vingt-mille inclusivement, faisant Deux Millions d'Ecus, & Douze Millions de livres; Quinze Registres contenant chacun Huit-cens Billets de la somme de Mille livres, chaque Billet numeroté depuis le No. Un, jusqu'au No. Douze-mille inclusivement, faisant la somme de

de Douze Millions; & Soixante Regiſtres, contenant chacun Mille Billets de Cent livres, chaque Billet numeroté depuis le No. Un, juſqu'au No. Soixante-mille incluſivement, faiſant la ſomme de Six Millions, & le Total, celle de Trente Millions de livres. *Ordonne* au ſurplus Sa Majeſté, que leſdits Billets ſeront faits & delivrez dans la forme préſcrite par ſadite Declaration du 4. Decembre dernier. *Fait* au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le cinquiéme jour de Janvier mil ſept-cens dix-neuf *Signé* PHELYPEAUX.

---

## XVII.

ARRET *du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Traitans Généraux d'Affaires Extraordinaires, ſeront tenus de préſenter & affirmer leurs Comptes devant Mrs. les Commiſſaires nommez par l'Arrêt du 2. Novembre* 1717. *au plus tard dans un mois, ſinon & à faute de ce faire, de payer au Tréſor Royal la ſomme de Vingt-mille livres.*

Du 10. Janvier 1719.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

LE Roy s'eſtant fait repréſenter l'Arreſt du Conſeil du 26. Mars 1709. par lequel il a eſté ordonné, que tous les Traitans d'Affaires Extraordinaires, ſe-

roient tenus de remettre leurs Comptes entre les mains du Sr. de Bercy, Maistre des Requestes, dans le delay de deux mois, pour estre par luy veus & examinez, & estre ensuite remis ès mains du S. Desmaretz, Controlleur General des Finances, sinon & à faute de ce, & ledit temps passé, que lesdits Traitans seroient solidairement & par corps contraints au payement des sommes portées par ledit Arrest: Autre Arrest du Conseil du 2. Novembre 1717. par lequel Sa Majesté a ordonné que les Traitans Generaux d'Affaires Extraordinaires, dont les Comptes n'ont point encore esté arrestez, seront tenus de les présenter & affirmer veritables devant les Srs. Commissaires nommez par ledit Arrest, pour sur le veû de leurs Ordonnances lesdits Comptes estre clos & arrestez au Conseil en la maniere accoustumée. A quoy la pluspart desdits Traitans n'ayant jusqu'à présent tenu compte de satisfaire, quelques facilitez qu'on leur ait accordées; & Sa Majesté desirant accelerer la reddition & l'examen des Comptes des Traitans Generaux, pour ensuite estre par Elle pourveû en connoissance de cause au Payement des sommes qui peuvent leur estre deûës, & les mettre de leur part en estat d'acquitter les Billets solidaires des Compagnies qu'ils ont sur la place. Oüy le Rapport. *Le Roy estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que l'Arrest du 2. Novembre 1717.

1717. sera executé suivant sa forme & teneur; Et en consequence, que les Traitans Generaux d'Affaires Extraordinaires seront tenus de présenter & affirmer leurs Comptes devant lesdits Srs. Commissaires au plus tard dans un mois, pour sur le veû des Ordonnances estre lesdits Comptes clos & arrestez au Conseil en la maniere accoustumée; Et faute par lesdits Traitans Generaux de satisfaire au présent Arrest, de présenter leurs Comptes, & de payer les debets d'iceux dans ledit delay d'un mois, & iceluy passé, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Traitans, dont les Traitez sont d'un Million & au-dessus, seroient tenus solidairement & par corps, pour tenir lieu desdits debets, de porter au Tresor Royal la somme de Vingt-mille livres; Et ceux dont les Traitez sont au-dessous d'un Million, celle de Dix-mille livres; sans que ladite peine soit reputée comminatoire, & qu'elle puisse estre remise ni moderée sous quelque cause & prétexte que ce soit. Et sera le présent Arrest executé selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions; Et en cas de contestations au sujet de l'Execution du présent Arrest, Sa Majesté les a renvoyées & renvoye devant lesdits Srs. Commissaires nommez par ledit Arrest du 2. Novembre 1717. pour par eux estre lesdites contestations jugées en dernier ressort, Sa Majesté en interdisant la connoissance à toutes ses Cours & autres Juges. *Fait*

au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dixiéme jour de Janvier mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## XVIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant la Banque Royale, & les Billets en livres Tournois.*

Du 22. Avril 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest du 5. Janvier, celuy du 11. Fevrier & celuy du premier Avril de la présente année, concernant la fabrication des Billets de la Banque, & le Total des fabrications ordonnées par lesdits Arrests, montant; Sçavoir, celle des Billets de Cent Ecus d'Especes du poids & titre de ce jour, à Deux Millions d'Ecus, & celle des Billets en livres Tournois, à Cinquante-neuf Millions: Sa Majesté estant informée que les Billets en Ecus n'ayant pas esté demandez par le public, les vingt-cinq Registres ordonnez par l'Arrest du 5. Janvier, n'ont pas esté faits, & que ceux en livres Tournois sont recherchez avec un si grand empressement, que les Cinquante-neuf Millions ordonnez par lesdits Arrests, ne sont

sont pas suffisans pour en fournir à ceux qui se présentent : Sa Majesté desirant donner une entiere faveur à la facilité & à la seûreté que ses Sujets trouvent pour leur Commerce dans l'usage desdits Billets, Elle a bien voulu en ordonner une nouvelle fabrication par le présent Arrest ; Mais en mesme temps Sa Majesté estant persuadée que Cent Millions desdits Billets Tournois doivent suffire à la circulation du Commerce de Paris & des autres Villes où lesdits Billets ont cours, Elle a jugé à propos d'en fixer & arrester la distribution à ladite somme de Cent Millions ; Et afin de rassembler dans un seul Arrest les Reglemens que Sa Majesté a rendus successivement touchant les Billets de la Banque, & l'ordre dans les Payemens ; Oüy le Rapport ; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Veut Sa Majesté que l'Arrest de son Conseil du 5. Janvier dernier, en ce qui concerne la confection de Vingt-cinq Registres, contenant chacun Huit-cens Billets de Cent Ecus d'Especes, du poids & Titre de ce jour, faisant Deux Millions d'Ecus & la somme de Douze Millions de livres, demeure sans execution.

II. Ordonne Sa Majesté qu'il sera fait Soixante Registres, contenant chacun Huit-cens Billets de la somme de Mille livres chaque Billet, numerotez depuis le No. Quarante-huit mille un, jusqu'au No.

No. Quatre-vingt-seize mille inclusivement, faisant la somme de Quarante-huit Millions; Et Trente Registres contenant chacun mille Billets, de Cent livres chaque Billet, numerotez depuis le No. Cent mille un, jusqu'au No. Cent trente-mille inclusivement, faisant la somme de Trois Millions; Et le Total joint à celuy des Arrests precedens, faisant celle de Cent dix millions; Desquels Sa Majesté ordonne qu'il en soit reservé Dix Millions, qui ne pourront estre delivrez que pour remplacer les Billets de mesme nature qui rentreront endossez, qui ne pourront plus servir.

III. Et comme la circulation des Billets de Banque est plus utile aux Sujets de Sa Majesté que celle des Especes d'Or & d'Argent, & qu'ils meritent une protection singuliere, par préference aux Monnoyes faites des Matieres qui sont apportées des Pays Estrangers; *Entend* Sa Majesté, que lesdits Billets stipulez en livres Tournois ne puissent estre sujets aux Diminutions qui pourront survenir sur les Especes, & qu'ils soient toûjours payez en leur entier.

IV. Sa Majesté ordonne & enjoint d'abondant à tous ses Officiers comptables, Fermiers & sous-Fermiers, leurs Receveurs & Commis, d'executer l'Arrest du 10. Avril 1717. Et conformement à iceluy de recevoir les Billets de Banque en Payement de tous les Droits & Impositions qui luy sont deûs, & de changer en Espe-

Especes d'Or & d'Argent ceux qui leur seront présentez, jusqu'à concurrence desdites Especes d'Or & d'Argent qu'ils auront en Caisse, à peine contre les contrevenans de destitution de leurs Offices, & de revocation de leurs Employs.

V. Ordonne Sa Majesté, que dans les Villes où il y a des Bureaux de Banque establis, les Creanciers pourront exiger de leurs Debiteurs le Payement de leurs Creances, de quelque nature qu'elles soient, en Billets de Banque, sans qu'ils puissent estre contraints d'en recevoir aucune partie en Especes d'Or & d'Argent, excepté les Appoints.

VI. Veut Sa Majesté, que dans les Villes où la Banque a des Bureaux, ceux qui sont chargez de la Recette & du maniement des Deniers Royaux, tiennent leurs Caisses en Billets de ladite Banque; Et declare Sa Majesté, qu'en cas de Diminution des Especes, ils en supporteront la perte sur celles qui se trouveront alors dans leurs Caisses.

VII. Afin d'éviter le transport des Especes, deffend expressement Sa Majesté dans les Villes où la Banque a des Bureaux, à tous Fermiers, Directeurs des Postes, Maistres des Carosses ou autres Voitures, & leurs Conducteurs, de se charger à l'avenir d'aucunes Especes pour les transporter en d'autres Villes où il y a de pareils Bureaux, excepté pour le service & le soutien des Caisses de la Banque; Auquel cas lesdits Voituriers prendront un Cer-

Certificat du Bureau de la Banque du lieu d'où ils partiront.

VIII. Pour faire cesser les abus, qui malgré les deffenses faites par Sa Majesté, continuënt dans les Payemens, sous prétexte du droit qui est retenu sur les sacs d'argent; Veut Sa Majesté que lesdits sacs d'argent soient faits de Six-cens livres complets, sans qu'il puisse y entrer aucune petite monnoye, ou qu'il puisse estre rien retenu pour les sacs, excepté dans les Bureaux de la Banque, où il sera permis aux Caissiers de retenir quatre sols seulement pour chaque Partie de Six-cens livres qu'ils payeront en Especes d'argent; Et seront lesdits Caissiers tenus pareillement de faire bon des mesmes quatre sols à ceux qui apporteront des sacs d'argent aux Bureaux de la Banque, à peine de Trois-cens livres d'amende pour chaque contravention, applicable en entier au profit du Dénonciateur.

IX. Ordonne Sa Majesté, que les Especes de Billon, & les Monnoyes de Cuivre ne pourront estre données ni reçeuës dans les Payemens qui passeront Six livres, si ce n'est pour les Appoints.

X. Mande & ordonne Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces pour l'Execution de ses ordres, d'envoyer le présent Arrest aux Bailliages, Seneschaussées & Siéges Royaux de leur Département, & qu'il soit annexé des Modelles des differentes especes de Billets de Banque, pour y estre

le

le tout lû, publié, affiché & enregistré, & le contenu en iceluy executé selon sa forme & teneur, mesme de tenir la main à son entiere Execution. Ordonne aussi que le présent Arrest sera executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé ; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve & à son Conseil la connoissance, & l'interdit à tous autres Juges. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-deuxiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LOuis *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, *Salut*. De l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de nostre main, que vous ayez à envoyer l'Arrest de nostre Conseil rendu cejourd-huy, cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancelerie, aux Bailliages, Seneschaussées & Siéges Royaux de vos Departemens, & qu'il y soit annexé des Modelles des differentes especes de Billets de Banque, pour y estre lû, publié, affiché & enregistré, & le contenu en iceluy executé selon

lon sa forme & teneur, mesme de tenir la main à son entiere execution. Ordonnons aussi que ledit Arrest de nostre Conseil de cejourd'huy, sera executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empeschemens quelconques, pour lesquels Nous ne voulons estre differé; & dont si aucuns interviennent, Nous nous en reservons & à nostre Conseil la connoissance, & l'interdisons à tous autres Juges. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. *Voulons* qu'aux Copies dudit Arrest & des Présentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux; *Car tel est nostre plaisir.* Donné à Paris le vingt-deuxiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept-cens dix-neuf, & de nostre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent présent. PHELYPEAUX. Et scellé.

Pour le Roy. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

OR-

## OBSERVATION.

La Banque Royale ne delivre que trois sortes de Billets en livres Tournois ; Sçavoir, de Mille livres, de Cent livres & de Dix livres.

Les Billets de Mille livres sont écrits en lettres rondes.

Les Billets de Cent livres en lettres bâtardes.

Les Billets de Dix livres sont écrits aussi en lettres bâtardes, mais de plus petit caractére.

*Modelles des Billets de la Banque Royale.*

N°. Mille livres Tournois.

La Banque promet payer au Porteur à veüë, Mille livres Tournois en Especes d'Argent, valeur receuë : à Paris le

Veû Controllé.

N°. *Cent livres Tournois.*

*La Banque promet payer au Porteur à veüë, Cent livres Tournois en Especes d'Argent, valeur receüe : à Paris le*

*Veû* *Controllé.*

N°.

N°. *Dix livres Tournois.*

*La Banque promet payer au Porteur à veüë, Dix livres Tournois en Especes d'Argent, valeur receue : à Paris le*

*Veû* *Controllé.*

Il faut observer que la marge de chaque Billet de la Banque Royale, est bordée d'une vignette en taille douce; que dans le corps du papier sur lequel lesdits Billets sont gravez, au lieu de la marque du Papetier, on lit ces mots, *Billet de Banque*; Et qu'au bas de chaque Billet est l'Empreinte du Sceau conforme au Modelle suivant.

Modelle du Sceau.




XIX. EDIT

## XIX.

EDIT *du Roi, portant Réünion de la Compagnie des Indes Orientales & de la Chine, à la Compagnie d'Occident.*

*Donné à Paris au mois de Mai* 1719.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, *Salut*. Depuis nostre avenement à la Couronne, Nous avons esté occupez à chercher les moyens de reparer les Epuisemens que de longues Guerres avoient causées à l'Estat, & à procurer à nos Sujcts la felicité & l'abondance qu'ils meritent. Nous voyons avec satisfaction que la circulation de l'Argent est très-vive, & que le Commerce se restablit, mais nostre objet ne peut estre rempli que par de plus grands avantages. Le credit que la Compagnie d'Occident s'est acquis, quoyque nouvellement formée, Nous a determinez d'examiner la situation des anciennes Compagnies ; Et Nous avons vû avec douleur, que malgré les bienfaits qu'elles ont receû de la liberalité du feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul, Elles n'ont pû se soutenir. La Compagnie des Indes Orientales establie par Edit du mois d'Aoust 1664. au lieu d'employer à l'agrandissement du Commerce le privilege ex-

exclusif qui luy avoit esté accordé pendant cinquante années, & les secours réïterez d'Argent & de Vaisseaux que le feu Roy luy avoit donnez, après avoir contracté des Dettes dans le Royaume & aux Indes, a totalement abandonné sa Navigation, & s'est determinée à ceder son Privilege à des particuliers, moyennant dix pour cent du produit des ventes en France, & cinq pour cent des Prises, & la retenuë de cinquante livres par Tonneau des Marchandises de Sorties, & de soixante-quinze livres de celles d'Entrée qui luy avoient esté accordez par forme de gratification. Nous sçavons que ce n'est point à la nature de ce Commerce que le manque de succès doit estre attribué, mais à la mauvaise Regie, & que cette Compagnie, à l'exemple de celles des Estats voisins, auroit pû rendre ce Commerce utile à ses Actionnaires & au Royaume. L'Entreprise avoit esté formée avec un fonds qui n'estoit pas suffisant, les Directeurs ont consommé une partie de ces fonds par des repartitions prématurées, & des droits de présence, dans un temps où il n'y avoit aucuns profits, & pour suppléer à ces fonds, l'on avoit fait des Emprunts sur la Place à des interests excessifs, jusqu'à dix pour cent, & l'on avoit pris en d'autres temps de l'Argent à la grosse avanture, à raison de cinq pour cent par mois, ensorte que le benefice du Commerce se trouvoit épuisé & au-delà, par les charges que l'on

l'on y avoit mises. Cependant malgré cette mauvaise administration, le feu Roy continuant toûjours la protection qu'il avoit accordée à cette Compagnie, & dans la veüe de la mettre en estat de payer ses dettes, luy a accordé par sa Declaration du 29. Septembre 1714. la continuation de son Privilege pendant dix années, à commencer du premier Avril 1715. Mais au lieu de remplir un objet si légitime, les Indiens nous ont porté des plaintes réïterées que la Compagnie ne leur payoit ni Interests ni Capitaux, & que depuis plus de seize ans, elle n'avoit envoyé aucuns Vaisseaux à Suratte; Ainsi ce Commerce devenu languissant depuis plusieurs années, se perdroit entierement s'il n'y estoit pourveû, parce que les particuliers qui ont acquis le privilege de la Compagnie, estant chargez de luy payer un droit de dix pour cent, ne peuvent faire un Commerce de concurrence avec l'Estranger, & que d'ailleurs, dans la crainte d'estre arrestez pour les dettes de la Compagnie, ils n'osent envoyer leurs Vaisseaux à Suratte, Ville principale du Mogol, d'où se tirent les Cottons en laine & filez, & presque toutes les Drogueries & Epiceries des Indes & de l'Arabie; Ensorte que nos sujets sont obligez de tirer de l'Estranger la plus grande partie des Marchandises des Indes qui se consomment dans le Royaume, & de celles propres pour le Commerce de la Coste de Guinée & du Senegal, qu'ils payent au triple de la va-

leur, & se verroient frustrez pour toûjours de l'avantage d'avoir dans le Royaume ces sortes de Marchandises. Nous avons aussi esté informez que la Compagnie particuliere de la Chine, establie par Arrest de nostre Conseil du 28. Novembre 1712. & par les Lettres Patentes expediées en consequence le 19. Fevrier 1713. & qui faisoit cy-devant partie de la Concession de ladite Compagnie des Indes, n'a fait aucun usage du Privilege exclusif qui luy a esté attribué; & que ce Commerce est encore dans un plus grand dérangement, s'il est possible, que celuy des Indes. Ce seroit manquer à ce que Nous devons à Nous-mesmes & à nos Sujets, de laisser subsister plus long-temps un pareil désordre dans un des plus considerables Commerces de nostre Royaume, & Nous avons cru qu'il estoit convenable au bien de nostre Estat de restablir & d'augmenter le Commerce des François aux Indes, & de conserver l'honneur de la Nation, en payant à ces Peuples les dettes contractées par la Compagnie. Pour parvenir à l'execution de ce dessein, Nous avons résolu de supprimer les Privileges accordez aux Compagnies des Indes & de la Chine, & de les réünir à celle d'Occident. L'Establissement de cette Compagnie formée depuis quelque temps; la protection que nous luy accordons; sa bonne administration, le credit qu'elle s'est acquise; les fonds considerables qu'elle aura par la jonction de ces differentes

Com-

Compagnies, tous ces avantages Nous font juger que Nous ne pouvons remettre en de meilleures mains le Commerce des Indes & de la Chine : D'ailleurs, par ce moyen & par la jonction qui a esté faite à la Compagnie d'Occident de celle du Senegal, Nous réünissons dans une seule Compagnie, un Commerce qui s'étend aux quatre parties du Monde. Cette Compagnie trouvera dans elle-mesme tout ce qui sera nécessaire pour faire ces differens Commerces; elle apportera dans nostre Royaume les choses nécessaires, utiles & commodes; Elle en envoyera les superfluës à l'Estranger; Elle entretiendra la Navigation, & formera des Officiers, des Pilotes & des Matelots; Et toute sa Regie se faisant dans le même esprit, il en naistra l'union & l'œconomie, dont depend le succès de toutes les entreprises de Commerce. *A ces Causes* & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-Fils de France, Regent, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit per-

petuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

I. Que les Privileges accordez à la Compagnie des Indes Orientales, par Edit du mois d'Aoust 1664. confirmez & augmentez par la Declaration du mois de Fevrier 1685. & par plusieurs Arrests & autres Declarations, & prorogez par celle du 29. Septembre 1714. & ceux accordez à la Compagnie particuliere de la Chine par Arrest de nostre Conseil du 28. Novembre 1712. & les Lettres Patentes expediées en consequence le 19. Fevrier 1713. demeurent esteints, revoquez & supprimez, ainsi que Nous les esteignons, revoquons & supprimons.

II. Avons accordé & accordons à la Compagnie d'Occident, le Privilege de negocier seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets, depuis le Cap de Bonne-Esperance, jusques dans toutes les mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon & France, Coste de Sofola en Afrique, mer Rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine & le Japon, même depuis le Destroit de Magellan & le Maire, dans toutes les mers du Sud, pour le temps qui reste à expirer de celuy accordé à ladite Compagnie d'Occident par l'Article II. de nos Lettres Patentes du mois d'Aoust 1717.

III. Faisons deffense à tous nos autres sujets, de faire aucun Commerce dans lesdits lieux pendant la durée du Privilege attribué à la Compagnie d'Occident, à peine

peine de confiscation à son profit, des Vaisseaux, Armes, Munitions & Marchandises.

IV. Nous donnons & concedons à la Compagnie d'Occident en toute proprieté, les Terres, Isles, Forts, Habitations, Magazins, Meubles, Immeubles, Droits, Rentes, Vaisseaux, Barques, Munitions de Guerre & de Bouche, Negres, Bestiaux, Marchandises, & generalement tout ce que la Compagnie des Indes Orientales & celle de la Chine ont pû acquerir ou conquerir; ou qui leur a esté concedé, tant en France qu'aux Indes & à la Chine, suivant l'estimation qui en sera faite sur les Livres, Registres, Lettres, Papiers, Factures, Titres & Enseignemens, qu'elles seront tenuës de representer à cet effet, huitaine après l'Enregistrement du present Edit; Pour en joüir par ladite nouvelle Compagnie, comme de chose à Elle appartenante, ainsi qu'en ont joüi ou dû joüir les Compagnies des Indes & de la Chine, à la charge seulement de payer, tant aux François qu'aux Indiens, toutes les dettes legitimes de la Compagnie des Indes & de la Chine, à moins qu'après l'estimation desdits Effets, & la liquidation des dettes, il n'y eust de l'excedent dans lesdits Effets, auquel cas la Compagnie d'Occident sera tenuë aussi de payer ledit excedent, de maniere qu'elles n'en puissent estre recherchées ny inquietées; duquel payement ladite Compagnie sera

tenuë de rapporter les Preuves & Titres justificatifs, & sans que ladite Compagnie d'Occident soit tenuë de payer aucune autre chose à celle des Indes & de la Chine.

V. Les cinquante livres par chaque Tonneau de Marchandises de France, & soixante-quinze livres aussi pour chaque Tonneau de Marchandises des Indes, que Nous faisons payer à la Compagnie par forme de gratification; Ensemble les dix pour cent sur le produit des ventes des Marchandises venuës ou à venir sur les Vaisseaux des Particuliers à qui Elle a cedé son Privilege, appartiendront à la Compagnie d'Occident.

VI. Et pour mettre la Compagnie d'Occident en estat de satisfaire les Creanciers de celle d'Orient, tant en France qu'aux Indes, & de porter à l'avenir son Commerce à toute l'etenduë qu'il doit avoir, ce qui ne se peut executer que par un fonds considerable; Nous luy avons permis & permettons de faire pour Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions, qui ne pourront estre acquises qu'en argent comptant, & en payant au Caissier de ladite Compagnie d'Occident Cinq-cens-cinquante livres pour chaque Action; lesquelles seront de mesme nature que les cent Millions de ladite Compagnie d'Occident qui sont dans le Public, & dont les Numeros suivront immédiatement celuy des derniers Numeros des Actions qui composent les cent premiers Millions;

Et

Et en consideration des dix pour cent que les Acquereurs payeront au-dessus du pair, Nous voulons qu'elles joüissent des mesmes avantages que les autres Actions.

VII. Lesdites Actions seront signées par le Caissier de la Compagnie, visées de l'un des Directeurs, & scellées de son Sceau; Et pour en faciliter l'acquisition, il sera ouvert un Livre dans lequel, tant nos sujets que les Estrangers, pourront souscrire, en payant comptant les dix pour cent d'excedent, & le capital de l'Action en vingt mois, par portions égales de cinq pour cent par mois, sauf à ceux qui voudront payer comptant, de remettre leurs fonds à la Caisse de la Compagnie, sans pretendre aucun escompte pour le prompt payement.

VIII. Le Caissier de ladite Compagnie ne delivrera aucune Action qu'au fur & mesure des payemens effectifs du capital qui luy seront faits; Et faute par lesdits Actionnaires de remplir leurs soûmissions dans les termes portez par le present Edit, ils perdront les dix pour cent excedens du capital qu'ils auront payez.

IX. Permettons à ladite Compagnie de faire venir des Pays de sa Concession, toutes sortes d'Etoffes de Soye & Cotton mêlées d'or & d'argent, & d'Ecorces d'Arbres, & des Toiles de Cotton teintes, peintes & rayées de couleurs: Voulons que lesdites Marchandises prohibées dans le Royaume ne puissent estre venduës que sous la condition expresse de la Sortie

pour l'Estranger; Et qu'à cet effet elles soient mises en Entrepost dans les Magasins de nostre Ferme Generale, sous deux clefs, dont les Fermiers Generaux ou leurs Commis en auront une, & les Directeurs de la Compagnie ou leurs Preposez, l'autre; Et en prenant les autres precautions necessaires pour empêcher que lesdites Marchandises ne soient venduës pour la consommation du Royaume.

X. Pourra ladite Compagnie faire aussi venir des Pays de sa Concession toutes sortes de Toiles de Cotton blanches, Soyes cruës, Caffé, Drogueries, Epiceries, Metaux & autres, excepté celles prohibées par le precedent Article, en payant les Droits qui se payent actuellement par la Compagnie des Indes, suivant & conformement aux Edits, Declarations des Rois nos Predecesseurs, Arrests & Reglemens.

XI. S'il reste aux Indes quelques Marchandises ou Effets appartenant à des Particuliers, dont les Vaisseaux y auront esté en vertu des Permissions, Traitez ou Cessions de Privilege de ladite Compagnie des Indes, la valeur leur en sera remboursée par ladite Compagnie d'Occident.

XII. Voulons que la Compagnie d'Occident soit doresnavant nommée & qualifiée *Compagnie des Indes*, & qu'elle porte les mesmes Armes dont la Compagnie d'Occident s'est servie jusqu'à present.

XIII. Maintenons & confirmons ladite Compagnie dans tous les Droits & Privile-

vileges à elle accordez par Edit du mois d'Aoust 1664. Déclaration du mois de Fevrier 1685. & autres Declarations & Reglemens rendus en faveur de son Commerce, sans aucune exception, comme s'ils estoient tous rappellez par ces Presentes, tout ainsi que la Compagnie des Indes en joüit, excepté ceux qui ont esté revoquez ou modifiez; Et sans prejudice des Droits de l'Amiral de France, dont il a joüi ou deû joüir, conformement à la Déclaration du 3. Septembre 1712. & Reglemens faits en consequence.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits & Déclarations à ce contraires: Voulons qu'aux Copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. *Car tel est nostre plaisir.* Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. *Donné* à Paris au mois de May, l'an de Grace mil sept-cens dix-neuf, & de nostre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, *le Duc d'Orleans* Regent present. PHELYPEAUX. *Visa: De Voyer d'Argenson.* Veû au Conseil, *Villeroy.* Et scellé du grand Sceau de cire verte.

## XX.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de la Banque Royale.*

Du 10. Juin 1719.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

LE Roy s'eſtant fait repréſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil le vingt-deux Avril dernier, par lequel Sa Majeſté avoit fixé la Fabrication des Billets de la Banque à Cent dix Millions de livres, cètte quantité ayant eſté eſtimée ſuffiſante pour fournir à la circulation de Paris, & des autres Villes où les Bureaux de la Banque ſont eſtablis ; Mais eſtant informée que la demande deſdits Billets eſt tellement augmentée, qu'il s'en eſt déja délivré pour Cent Millions ; Et comme par ledit Arreſt du vingt-deux Avril dernier, il eſt ordonné, que les Creanciers pourront exiger de leurs Debiteurs leurs Payemens en Billets de Banque ; Enſorte que la Banque n'en fourniſſant plus, les Debiteurs, pour ſatisfaire à leurs Creanciers, & aux Ordres du Roy, feroient obligez à les acheter ſur la Place ſans qu'on puiſſe en fixer le prix, Sa Majeſté a jugé à propos d'augmenter la quantité deſdits Billets de la Banque, en ordonnant une nouvelle Fabrication : A l'effet de quoy ; *Oüy* le Rap-

Rapport : *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orléans Regent, a ordonné & ordonne, qu'il sera fait soixante Registres, contenant chacun Huit-cens Billets de la somme de Mille livres chaque Billet, Numerotez depuis le N°. 96001. jusqu'au N°. 144000. inclusivement, faisant la somme de Quarante-huit Millions; & Vingt Registres, contenant chacun Mille Billets de la somme de Cent livres chaque Billet, Numerotez depuis le N°. 130001. jusqu'au N°. 150000. inclusivement, faisant la somme de deux Millions; & le Total joint à celuy des Arrests precedens, faisant la somme de Cent-soixante Millions, desquels Sa Majesté ordonne qu'il en soit reservé Dix Millions, qui ne pourront estre délivrez que pour remplacer les Billets de mesme nature qui rentreront endossez, & qui ne pourront plus servir. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris, le dixiéme jour de Juin mil sept-cent dix-neuf. *Signé*, FLEURIAU.

*Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*



## XXI.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi. Concernant la Réünion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine, à la Compagnie d'Occident.*

Du 17. Juin 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de May dernier, envoyé au Parlement de Paris le 23. dudit mois, & par consequent reputé & tenu pour enregistré, suivant les Lettres Patentes de Sa Majesté du 26. Aoust 1718. registrées audit Parlement le même jour, le Roy y séant en son Lit de Justice; Par lequel Edit Sa Majesté auroit réüni à la Compagnie d'Occident le Privilege exclusif de faire seule à l'avenir le Commerce des Indes Orientales, ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Edit; Oüy le Rapport, & tout consideré. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que son Edit du mois de May dernier, porté au Parlement de Paris le 23. dudit mois de May, & par consequent reputé & tenu pour enregistré, au terme de l'Article II. des Lettres Patentes registrées audit Parlement, le Roy y séant

séant en son Lit de Justice, le 26. du mois d'Aoust 1718. sera executé selon sa forme & teneur, & attaché sous le Contre-Scel du présent Arrest, ainsi qu'une Expedition des Lettres Patentes dudit jour 26. Aoust, pour le tout estre envoyé aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort dudit Parlement de Paris, afin qu'il y soit registré conjointement; Et le contenu observé sous les peines y portées; *Ordonne* aussi que le présent Arrest sera executé, nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve & à son Conseil la connoissance, & l'interdit à tous autres Juges. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-septiéme jour de Juin mil sept-cens dix-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS *par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre:* A nos amez & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez du Ressort de nostre Cour de Parlement de Paris, chacun en droit soy, *Salut*. De l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'Execution de l'Arrest cy attaché sous le Con-

tre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, concernant la réünion des Compagnies des Indes & de la Chine, à la Compagnie d'Occident. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entiere execution tous Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion. Voulons qu'aux Copies dudit Arreſt & des Préſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux; *Car tel eſt noſtre plaiſir*. Donné à Paris le dix-ſeptieme jour de Juin, l'an de Grace mil ſept-cens dix-neuf. Et de noſtre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent préſent. PHELYPEAUX. Et Scellé.

*Collationné aux Originaux par nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*



XXII. AR-

## XXII.

**ARRET** *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les nouvelles Actions de la Compagnie des Indes.*

Du 20. Juin 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de May dernier, par lequel Sa Majesté a réüni à la Compagnie d'Occident le Privilege exclusif de faire seule à l'avenir le Commerce des Indes Orientales: Et afin de mettre ladite Compagnie en estat d'estendre & de soûtenir son Commerce avec succès, & aussi de payer les Dettes legitimes de l'ancienne Compagnie des Indes Orientales, tant en France qu'aux Indes; Sa Majesté a ordonné que ladite Compagnie d'Occident, à présent nommée *Compagnie des Indes*, feroit pour Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions, de même nature que les Cent Millions qui ont esté faites en vertu de l'Edit du mois d'Aoust 1717. Et que le premier Numero des nouvelles Actions suivroit immédiatement le dernier des premieres; Lesquels Vingt-cinq Millions d'Actions ne pourroient estre acquises qu'en payant par ceux qui voudroient les acquerir, Cinq-cens-cinquan-

quante livres pour chaque Action de Cinq-cens livres ; Sçavoir, dix pour cent en souscrivant, & le Principal de l'Action en vingt Payemens égaux de cinq pour cent par mois ; & que faute par ceux qui auroient souscrit, de faire le Payement dans ledit tems, les dix pour cent resteroient au profit de la Compagnie. Mais lorsque Sa Majesté a ordonné que les Actions pourroient estre acquises sur le pied de dix pour cent d'excedent, elles n'estoient encore dans le public qu'au pair : Et Sa Majesté estant informée qu'avant mesme la Publication de l'Edit, les anciennes Actions ont pris une telle faveur, qu'elles sont montées jusqu'à Cent trente pour cent, ensorte que l'empressement pour acquerir les nouvelles est tel, qu'il s'est déja présenté pour plus de Cinquante Millions de Souscrivans ; Sa Majesté voulant oster tout pretexte & moyen de les acquerir par preference, a jugé convenable d'establir une regle generale qui ne soit susceptible d'aucune faveur ; Sur quoy, Oüy le Rapport : *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Que les Vingt-cinq Millions d'Actions de la Compagnie des Indes, ordonnées par l'Article VI. de l'Edit du mois de May dernier, seront faites ; Sçavoir, Quinze Millions en Trois-mille Billets de dix Actions chacun, numerotez depuis le N°. 18001. jusques & compris le N°. 21000. & Dix Millions en Vingt-mille

Bil-

Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le N°. 20001. jusques & compris le N°. 40000.

II. Lesdites Actions seront acquises par Souscription, comme il est ordonné par l'Article VII. dudit Edit : En payant dix pour cent comptant, & le principal de l'Action en vingt Payemens égaux de cinq pour cent par mois.

III. Veut Sa Majesté qu'outre le Payement des dix pour cent du Total des Souscriptions, l'on ne soit receû à souscrire qu'en représentant pour quatre fois autant d'anciennes Actions, que montera la somme pour laquelle chaque Actionnaire voudra souscrire pour en avoir de nouvelles ; Ensorte que pour souscrire pour Cinq-mille livres, il faudra représenter pour Vingt-mille livres d'anciennes Actions.

IV. Le Livre des Souscriptions sera ouvert pendant vingt jours, à commencer du 26. du présent mois, après lequel temps il sera fermé ; Et en cas que les anciens Cent Millions d'Actions ne soient pas représentez pour acquerir les Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions, ce qui manquera après ledit delay de vingt jours, sera acquis des fonds de la Compagnie ; qui pourra ensuite vendre les Actions quand les Directeurs le jugeront convenable pour l'interest de la Compagnie. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtiéme jour de

de Juin mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

---

XXIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque, en Ecus de huit & de dix au Marc.*

Du 8. Juillet 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy estant informé que depuis qu'il a esté fait des Billets de sa Banque en livres Tournois, la plusPart des Porteurs de ceux en Ecus, tant de huit que de dix au Marc, les ont fait convertir en Billets en livres, ensorte qu'il n'en reste que peu sur la place; Et Sa Majesté voulant establir l'uniformité dans ces sortes de Billets, & rendre par ce moyen la Regie de sa Banque plus facile, Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné que dans trois mois pour tout delay, tant pour le Royaume, que les Pays estrangers, les Porteurs des Billets de Banque en Ecus de huit & de dix au Marc, seront tenus de les rapporter à la Banque, pour en estre payez & remboursez. *Veut* & entend Sa Majesté que ledit temps passé, & sans es-

esperance d'aucun autre delay, lesdits Billets demeurent prescrits & reputez acquittez. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le huitiéme jour de Juillet mil sept-cens dixneuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

---

## XXIV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, En faveur de la Compagnie des Indes.*

Du 16. Juillet 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy ayant par ses Lettres Patentes du mois d'Aoust 1717. establi une Compagnie de Commerce, sous le nom de *Compagnie d'Occident*, & par son Edit du mois de May dernier ayant réüni à la mesme Compagnie le Commerce des Indes Orientales, de la Chine & autres; Sa Majesté voit avec satisfaction que cette Compagnie prend les plus justes mesures pour assûrer le succès de son Establissement; qu'elle fait passer à la Loüisianne, Pays de sa concession, nombre d'Habitans: que plusieurs particuliers prennent des Habitations dans ladite Colonie, qu'ils y envoyent des Laboureurs & Artisans pour cultiver les Terres, y semer des Bleds, planter des Tabacs, élever des Vers à soye, & faire tout ce qui est pro-

propre pour mettre ce Pays en valeur. Sa Majesté estant de plus informée que la Compagnie des Indes fait une dépense considerable pour transporter lesdits Habitans, & fournir la Colonie de farines & autres provisions, en attendant que les Terres en produisent abondamment; que cette Compagnie y envoye des Marchandises de toutes especes pour rendre la vie commode & agreable, & que pour prévenir les abus trop ordinaires dans les Colonies, elle a eu soin d'en regler le prix sur un pied très-modique, suivant un Tarif general qui a esté envoyé sur les lieux pour estre affiché dans ses Magasins; que pour favoriser davantage les Habitans, elle a ordonné que les Piastres seront à l'avenir receuës dans ses Comptoirs sur le pied de Cinq livres, & les matieres d'Argent à proportion. Ces dispositions ont paru si justes, que Sa Majesté a resolu d'en favoriser l'Execution; Et connoissant que la Negociation qui se fait entre les hommes en troc de Marchandises, ne suffit pas pour porter le Commerce à toute son estenduë, & qu'il est necessaire dans les commencemens de ces sortes d'Establissemens de leur accorder toute protection & faveur, Sa Majesté s'est determinée de fournir à ladite Compagnie une somme en Billets de sa Banque, pour mettre les Habitans de la Loüisiane en estat de negocier entre eux, & de rapporter en France sans frais ni risques les fruits de leurs travaux, de leur industrie &

& de leur épargne; Et Sa Majesté voulant indemniser ladite Compagnie des Indes, tant du prix qu'elle donne aux Piastres à la Loüisianne, que des dépenses qu'elle fait pour l'Establissement & le soûtien de la Colonie, Elle a jugé à propos de faire recevoir aux Hostels de ses Monnoyes pour toute leur valeur les Piastres & Matieres d'Argent que ladite Compagnie fera venir de la Loüisianne. A l'effet de quoy, *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Qu'il sera fourni par le Tresorier de la Banque à la Compagnie des Indes la somme de Vingt-cinq Millions de livres en Billets de Banque, sur le Recepissé du Caissier de ladite Compagnie, pour estre envoyez à la Loüisianne.

II. Veut Sa Majesté, pour que lesdits Billets puissent estre reconnus, que les Numeros en soient retenus par le Tresorier de la Banque, & que l'Empreinte du Cachet de ladite Compagnie des Indes y soit apposée, au lieu & place du Cachet de la Banque.

III. Ordonne Sa Majesté, que lesdits Billets à leur retour en France, seront payez par les Receveurs de ses Deniers, de mesme que les autres Billets de sa Banque, & ensuite acquittez par le Caissier de la Compagnie des Indes, & par luy rapportez au Tresorier de la Banque, qui luy en fournira au fur & à mesure la valeur en nouveaux

veaux Billets, pour estre envoyez à la Loüisianne.

IV. Les Proprietaires desdits Billets doivent prendre la précaution de les endosser, au moyen de quoy ils ne pourront estre payez qu'à celuy à l'ordre de qui ils seront endossez; & en cas qu'ils fussent perdus par naufrage, vol, ou autrement, les Proprietaires en pourront faire leur declaration au Caissier de la Compagnie des Indes, qui sera obligé d'enregistrer les Numeros desdits Billets, supposez perdus, & d'en payer la valeur à celuy qui aura fait la declaration, après l'expiration du terme de cinq années, ordonné par l'Article XVI. de la Declaration de Sa Majesté du 4. Decembre 1718.

V. Et pour indemniser ladite Compagnie des Indes des dépenses qu'elle fait pour l'Establissement de la Loüisianne, & du prix qu'elle y donne aux Piastres; Veut Sa Majesté, que la valeur des Piastres de ladite Colonie luy soit payée dans les Hostels de ses Monnoyes comptant sur le pied de soixante livres le Marc, & en cas de variation dans le prix des Monnoyes du Royaume, la valeur des Piastres sera payée poids pour poids en Especes qui se fabriqueront ou se reformeront alors, mesme dans diminution des frais de la fabrication, dont Sa Majesté se charge. Et à l'égard des Matieres d'Argent, elles seront receuës & payées aux mesmes conditions à proportion de leur Titre, le tout néantmoins à la charge par

la Compagnie des Indes, de fournir aux Directeurs des Monnoyes des Certificats des Directeurs de la Loüisianne, visez de trois des Directeurs Generaux de ladite Compagnie, portant que les Piastres ou matieres d'Argent ont esté embarquées à la Loüisianne, & qu'elles appartiennent à ladite Compagnie. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Jesté y estant, tenu à Paris le seiziéme jour de Juillet mil sept-cens dix-neuf. *Signé* FLEURIAU.

---

## XXV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui cede à la Compagnie des Indes le Bénéfice sur les Monnoyes, pendant neuf années.*

Du 25. Juillet 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil, son Edit du mois de May 1718. qui ordonne la fabrication de nouvelles Especes d'Or & d'Argent; Et Sa Majesté estant informée, qu'outre les bons effets que cette fabrication a produits, il y a encore de considerables à attendre de l'attention singuliere qui y sera donnée dans sa continuation. Parmi les differentes Propositions qui luy ont esté faites sur ce sujet, Elle n'en a point trouvé qui luy soient plus avantageuses que celles des

des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui offrent de payer à Sa Majesté la somme de Cinquante Millions en argent, en quinze Payemens égaux & consecutifs de mois en mois, à commencer le premier Payement au premier Octobre prochain, & le dernier au premier Décembre 1720. à condition que ladite Compagnie jouira pendant neuf années, à commencer du premier Aoust prochain, du Benefice sur les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent, qui seront apportées aux Hostels des Monnoyes pour y estre fabriquées en nouvelles Especes, Sa Majesté s'est d'autant plus aisément portée à accepter la Proposition de ladite Compagnie, qu'elle sera plus en estat qu'aucuns particuliers, de faire venir des Especes & Matieres des Pays estrangers, & qu'elle en tirera par consequent un plus grand avantage que Sa Majesté ne pourroit faire, si Elle faisoit continuer la fabrication pour son compte; Outre que le Benefice qui en reviendra, sera partagé entre une grand nombre de Sujets de Sa Majesté qui sont interessez en ladite Compagnie, & qu'un secours si prompt & si certain, mettra Sa Majesté en estat de payer les Pensions arrierées, ainsi que les autres charges, & de regagner le courant dans toute l'année 1720. Surquoy, Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Sa

I. Sa Majesté a accepté & accepte les offres faites par la Compagnie des Indes, de la somme de Cinquante Millions payables en Quinze mois consecutifs, à commencer du premier Octobre prochain, à raison de Trois Millions trois-cens trente-trois mille trois-cens trente-trois livres six sols huit deniers par mois; à l'effet de quoy les Directeurs de la Compagnie des Indes feront leur soumission au Greffe du Conseil en la maniere ordinaire. Veut Sa Majesté que ladite somme soit portée à son Tresor Royal dans les termes cy-dessus; & que les quittances qui en seront données par le Garde dudit Tresor Royal en exercice, servent à la Compagnie de valables décharges, sans que ladite Compagnie soit tenuë d'en compter à la Chambre des Comptes.

II. Sera tenuë ladite Compagnie, outre le payement de ladite somme de Cinquante Millions, de supporter les frais de Fabrication, de Remise, & de Regie, tels que le Roy le paye actuellement.

III. Sous lesquelles conditions Sa Majesté a accordé & accorde à ladite Compagnie des Indes les Profits & Benefices que produira la Fabrication qui sera faite en nouvelles Especes d'Or & d'Argent dans ses Hostels des Monnoyes, tant des anciennes Especes de France & des Especes des Pays Estrangers, que des Matieres qui y seront portées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, sur le pied

& de la maniere reglée par l'Edit du mois de May mil sept-cens dix-huit, & cependant le cours de neuf années, à ces commencer du premier Aoust prochain.

IV. Sa Majesté déclare que pendant lesdites neuf années Elle ne fera aucune augmentation dans le prix des Especes, ni aucun affoiblissement dans le Titre de ses Monnoyes, sous quelque prétexte que ce puisse être; Et qu'en cas de diminution, Elle diminuera les Matieres & les anciennes Especes dans la mesme proportion. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour de Juillet mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

*Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*



XXVI. AR-

# XXVI.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne une Diminution sur les Especes d'Or.*

Du 25. Juillet. 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 7. May dernier, qui ordonne une Diminution sur les Especes d'Or; Et Sa Majesté estant informée, qu'il convient au bien de ses Etats, & à l'avantage du Commerce de diminuer encore le prix desdites Especes; Oüy le Rapport: *Le Roy estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrest, les Loüis d'Or fabriquez en consequence de l'Edit du mois de May de l'année derniere 1718. n'auront plus cours dans l'estenduë du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéïssance de Sa Majesté, que pour Trente-quatre livres la piece, les demis & quarts à proportion. Deffend Sa Majesté à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exposer ni recevoir en payement lesdites Especes d'Or à un plus haut prix que celuy mar-

qué par le présent Arrest, qui sera executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance, & l'interdit à toutes ses Cours & à tous autres Juges. *Enjoint* Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour de Juillet mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, *Salut.* Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy, la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné

en

en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Présentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoûtée comme aux Originaux. *Car tel est nostre Plaisir.* Donné à Paris le vingt-cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept-cens dix-neuf; Et de nostre Regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc *d'Orleans* Regent présent. PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-sixiéme jour de Juillet mil sept-cens dix-neuf.* Signé GUEUDRE'.



## XXVII.

*ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet à la Compagnie des Indes, de faire Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions.*

Du 27. Juillet 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

VEu la Requeste présentée au Roy en son Conseil par les Directeurs de la Compagnie des Indes, contenant que pour acquitter les Cinquante Millions portez par leur soumission, faite en consideration du Benefice que Sa Majesté leur a cedé pour le terme de neuf années sur la Fabrication des anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent, ils desireroient augmenter les Actions de ladite Compagnie jusqu'à concurrence de Vingt-cinq Millions, lesquelles seroient acquises sur le pied de Deux-cens pour cent; Que par ce moyen les produits du Benefice sur les Monnoyes seroient employez dans les differens Commerces dont la Compagnie est chargée, ensorte que par cet accroissement journalier de fonds, les Directeurs donneront au Commerce de ladite Compagnie une assez grande estenduë pour repartir dans la suite des profits très-considerables; Que mesme ils vont

vont faire payer dans le courant des six derniers mois de cette année, la troisiéme & quatriéme repartition des Actions, & à commencer du premier Janvier prochain, chaque repartition sur le pied de Six pour cent; ce qui revient à Douze pour cent par année; A quoy Sa Majesté ayant égard; & ces dispositions estant justes & avantageuses au bien general du Commerce du Royaume, & à celuy de ladite Compagnie; Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Sa Majesté a permis à la Compagnie des Indes de faire de nouvelles Actions jusques à concurrence de la Somme de Vingt-cinq Millions; lesquelles seront de mesme nature, & joüiront des mesmes avantages que celles qui composent les Cent vingt-cinq Millions d'anciennes Actions.

II. Lesdits Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions seront faites; Sçavoir, Vingt Millions en quatre mille Billets de dix Actions chacun, numerotez depuis le Numero Vingt-un mille un, jusques & compris le Numero Vingt-cinq mille; Et Cinq Millions en Dix mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le Numero Quarante mille un, jusques & compris le Numero Cinquante mille.

III. Lesdites Actions seront acquises par les Actionaires sur le pied de Mille livres chaque Action, payables en vingt Payemens

égaux, le premier comptant, & les autres dans le courant de chacun des mois suivans; Et faute de faire les Payemens dans lesdits mois indiquez, les Certificats du Caissier de ladite Compagnie, qui auront esté delivrez pour les nouvelles Actions ordonnées par le présent Arrest, deviendront nuls & de nul effet.

IV. Veut Sa Majesté que l'on ne soit receû à prendre des Certificats pour les nouvelles Actions, qu'en rapportant pour cinq fois autant d'anciennes Actions ou Certificats, que montera la somme pour laquelle il sera delivré de nouveaux Certificats; Ensorte que pour avoir un Certificat d'une nouvelle Action de Cinq mille livres, il faudra representer pour Vingt-cinq mille livres d'anciennes Actions ou de Certificats.

V. Les Actionaires de ladite Compagnie des Indes seront tenus de se présenter dans tout le mois d'Aoust prochain, pour prendre des Certificats du Caissier de ladite Compagnie pour les nouvelles Actions; Et en cas que toutes les anciennes Actions & Certificats ne soient pas représentez pour acquerir les Vingt-cinq Millions de nouvelles Actions, ce qui manquera, après ledit temps, sera acquis des fonds de la Compagnie, qui pourra ensuite vendre les Actions, quand les Directeurs le jugeront convenable pour l'interest de ladite Compagnie.

VI. Veut Sa Majesté que ceux qui ont pris des Certificats en consequence de l'Edit

dit du mois de May & de l'Arrest du 29. Juin derniers, ne soient point assujettis au jour prefix de la datte desdits Certificats; Leur permet d'en faire leur premier Payement dans le courant du mois d'Aoust prochain, & les autres dans le courant des mois suivans, de la mesme maniere qu'il est ordonné par l'Article III. du présent Arrest. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-septiéme jour de Juillet mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## XXVIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté casse & annulle, à commencer au premier Octobre prochain, le Bail des Fermes Générales fait à Aymard Lambert, pour les Cinq Années qui en restent à expirer. Accorde le Bail desdites Fermes Générales à la Compagnie des Indes pour Neuf Années. Continue les Privileges de ladite Compagnie jusques en l'Année* 1770. *Et accepte le Prêt que ladite Compagnie des Indes fait à Sa Majesté de Douze cens Millions, pour servir à l'acquittement de toutes les Dettes de l'Etat.*

Du 27. Aoust 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Direc-

teurs de la Compagnie des Indes au nom de ladite Compagnie ; Que s'il plaist au Roy de casser & annuller le Bail des Fermes Generales fait à Aymard Lambert pour six années, commencées au premier Octobre 1718. & dont la premiere année écherra au premier Octobre prochain, & de subroger ladite Compagnie des Indes au lieu & place dudit Lambert sous le nom de telle personne qu'elle jugera à propos (dont elle demeurera caution) pour les Cinq années restantes dudit Bail, & luy accorder en outre Quatre autres années suivantes, ce qui fera un Bail de Neuf années, qui commencera audit jour premier Octobre prochain, & finira à pareil jour premier Octobre 1728. avec faculté à ladite Compagnie d'entretenir ou resilier les sous-Baux faits par ledit Lambert, ainsi qu'elle avisera bon estre. Ils augmenteront le prix du Bail dudit Lambert de Trois Millions cinq-cens mille livres par chacune desdites Neuf années, ensorte qu'au lieu que ledit Bail n'estoit que de Quarante-huit Millions cinq-cens mille livres, ladite Compagnie en payera annuellement Cinquante-deux Millions, & en outre executera les autres charges, clauses & conditions portées par le Bail fait audit Lambert ; Que pour mieux marquer à Sa Majesté le desir que la Compagnie des Indes a de contribuer de son credit au soulagement de l'Estat, elle offre de prester au Roy Douze-cens Millions de livres, à Trois pour Cent par an, pour servir au Rem-

Remboursement des Rentes perpetuelles & autres charges assignées sur les Aydes & Gabelles, sur les Tailles, sur les Recettes Generales, sur le Controlle des Actes des Notaires, sur celuy des Exploits & sur les Postes; Ensemble pour le Remboursement des Actions sur les Fermes, des Billets de l'Estat, des Billets de la Caisse Commune, & de la Finance des Charges supprimées ou à supprimer, qui n'ont & n'auront point d'assignat particulier; Que pour parvenir au Prest desdits Douze-cens Millions, que ladite Compagnie des Indes offre de faire à Sa Majesté, il plaira au Roy d'autoriser ladite Compagnie à emprunter Douze-cens Millions de livres, pour lesquels elle fournira sur elle des Actions Rentieres au Porteur, ou des Contracts de Constitution de Rente, à Trois pour Cent d'interest par an, qui seront payez, à commencer au premier Janvier prochain, par le Caissier de la Compagnie par avance, suivant l'ordre des Numeros des Actions & la datte des Contracts; Qu'à mesure que ladite Compagnie aura fourni à Sa Majesté lesdits Douze-cens Millions, sur le rapport qui sera fait au Tresor Royal par son Caissier, des Assignations qui auront esté tirées sur elle par le Garde du Tresor Royal, il sera passé au profit de la Compagnie par les Commissaires qui seront nommez à cet effet par Sa Majesté, un ou plusieurs Contracts de Rente perpetuelle à Trois pour Cent par an, pour le montant & jusques à con-
 cur-

currence desdits Douze-cens Millions de livres, lesquelles Rentes seront & continüeront d'estre assignées sur les Fermes Generales qui commenceront à courir du premier Janvier 1720. Que la Compagnie retiendra à cet effet par ses mains annuellement la somme de Trente-six Millions de livres, pour le payement desdites Rentes pendant le cours des Neuf années de son Bail, après l'expiration duquel les Fermiers des Fermes Generales en seront chargez, au cas que la Compagnie ne soit pas Adjudicataire des Baux suivants, & payeront à ladite Compagnie des Indes lesdits Trente-six Millions de livres par chacun an de mois en mois, à raison de Trois Millions par mois; Qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder à ladite Compagnie la continuation pour Cinquante années de tous les privileges qui luy ont esté accordez, & de ceux des Compagnies qui luy ont esté réünies; Surquoy, oüy le Rapport: *Le Roy estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres de ladite Compagnie des Indes, de payer à Sa Majesté Trois Millions cinq-cens mille livres d'augmentation par chacun an, sur le prix du Bail fait audit Aymard Lambert des Fermes Generales de Sa Majesté, dont le prix annuel est de Quarante-huit Millions cinq-cens mille livres, & de prester en outre à Sa Majesté Douze-cens Millions de livres pour l'acquittement des Dettes de l'Estat. En consideration desquel-

quelles offres Sa Majesté a ordonné & ordonne.

I. Que le Bail des Fermes Generales de Sa Majesté fait à Aymard Lambert, moyennant Quarante-huit Millions cinq-cens mille livres par chacun an, soit & demeure resilié & annullé pour les Cinq années qui en resteront à expirer, à compter du premier Octobre prochain pour les Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, Papier & Parchemin timbrez des Provinces & Generalitez où les Aydes n'ont point cours, & au premier Janvier aussi prochain pour les Domaines de France, Controlle des Actes, Greffes, Amortissements, Franc-Fiefs & nouveaux Acquets & Domaine d'Occident, & de tous les autres Droits qui sont compris dans le Bail dudit Lambert.

II. Sa Majesté a subrogé & subroge la Compagnie des Indes au lieu & place dudit Aymard Lambert, pour entrer en joüissance desdites Fermes Generales audit jour premier Octobre prochain pour les Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, Papier & Parchemin timbrez des Provinces & Generalitez où les Aydes n'ont point cours, & au premier Janvier 1720. pour les Domaines de France, Controlle des Actes, Greffes, Amortissemets, Francs-Fiefs & nouveaux Acquets, Domaine d'Occident & Droits y joints. Pour en joüir par ladite Compagnie des Indes pendant Neuf années consecutives, moyennant la somme de Cinquante-deux Mil-

lions par chacun an, dont sera passé Bail à ladite Compagnie, sous le nom de telle personne qu'elle voudra choisir, (dont ladite Compagnie demeurera caution,) & à condition par elle d'executer toutes les autres clauses, charges & conditions portées par le Bail dudit Lambert.

III. Pourra ladite Compagnie des Indes, si bon luy semble, entretenir ou resilier en tout ou en partie les sous-Baux faits par ledit Lambert.

IV. Et pour faciliter à ladite Compagnie des Indes le Prest qu'elle a offert à Sa Majesté de Douze-cens Millions de livres, pour estre employez au Remboursement des Rentes perpetuelles & autres charges assignées sur les Aydes & Gabelles, sur les Tailles, sur les Recettes Generales, sur le Controlle des Actes, sur celuy des Exploits, sur les Postes; Ensemble des Cent Millions d'Actions sur les Fermes, des Billets de l'Estat, des Billets de la Caisse commune, & de la Finance des Charges supprimées ou à supprimer, qui n'ont & n'auront point d'assignat particulier; A permis & permet Sa Majesté à ladite Compagnie des Indes, d'emprunter Douze-cens Millions de livres, pour valeur desquelles elle donnera sur elle des Actions Rentieres au Porteur, ou des Contracts de Constitution à Trois pour Cent par chacun an, payables de six mois en six mois, & suivant l'ordre des Numero des Actions, ou la datte des Contracts.

V. Et

V. Et pour donner à ladite Compagnie une seureté pleine & entiere, & luy fournir une valeur desdits Douze-cens Millions de livres qu'elle s'oblige de fournir pour l'acquittement des dettes de l'Estat, il sera passé au profit de ladite Compagnie, par les Commissaires qui seront à cet effet nommez par Sa Majesté, des Contracts pour Trente-six Millions de livres de Rente à Trois pour Cent par an, qui seront & continüeront d'estre assignez sur ses Fermes Generales, dont la joüissance commencera au premier Janvier 1720. Lesquels Trente-six Millions de Rente, Sa Majesté entend que ladite Compagnie retienne par ses mains annuellement sur le produit des Fermes Generales, pendant le cours de son Bail, aprés l'expiration duquel, au cas que ladite Compagnie ne fût pas Adjudicataire des Baux suivans, les Fermiers des Fermes Generales qui luy succederont en seront chargez, & tenus de payer en deduction du prix de leur Ferme à ladite Compagnie des Indes, lesdits Trente-six Millions de livres par chacun an de mois en mois, à raison de Trois Millions par mois.

VI. Sa Majesté se reserve de pourvoir à la seureté des Magasins d'entrepost où les Marchandises, dont l'entrée est deffenduë dans le Royaume, doivent estre mises pour passer à l'Estranger; à l'effet de quoy Elle nommera des Commissaires pour la garde d'une des clefs desdits Magasins d'entrepost, dont l'autre restera entre

les

les mains des Directeurs de ladite Compagnie des Indes.

VII. Et en consideration des secours présens que Sa Majesté reçoit de ladite Compagnie des Indes, & pour assûrer de plus en plus l'estat de ses Actionaires & Creanciers; Sa Majesté luy accorde pour Cinquante années tous les Privileges accordez par les differentes Concessions réünies à ladite Compagnie, lesquelles Cinquante années finiront au premier Janvier 1770. à condition de payer en entier les Dettes de l'ancienne Compagnie, tant en France qu'aux Indes, & sans aucunes remises sur les Capitaux desdites Dettes, ni sur les interests; Et pour l'execution du présent Arrest toutes Lettres necessaires seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-septiéme jour d'Aoust mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.



XXIX. AR-

## XXIX.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne le Remboursement de toutes les Rentes perpetuelles sur l'Hôtel de Ville de Paris, au moyen de quoi elles demeureront éteintes & supprimées, ainsi que les Payeurs & Controlleurs desdites Rentes, en consequence de l'Arrêt du Conseil du 27. du présent mois d'Août.*

Du 31. Août 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy ayant accepté par Arrest de son Conseil du 27. du présent mois d'Aoust, le Prest de la Compagnie des Indes de Douze-cens Millions de livres à Constitution de Rente sur le pied de Trois pour Cent, pour estre employez avec les autres fonds que Sa Majesté a destinez à cet effet au Remboursement des Rentes & autres charges de l'Estat; Il luy reste de faire connoistre ses Intentions sur les Suppressions indiquées par ledit Arrest, & sur celles qu'elle a resolu de faire; De determiner l'ordre & la maniere des Remboursemens, & d'assûrer l'estat de ladite Compagnie par rapport aux Trente-six Millions de Rentes qui seront constituées à son profit, & celuy des Porteurs des Actions Rentieres; A quoy voulant pourvoir; Oüy le Rap-

Rapport : *Le Roy estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Sa Majesté a esteint & supprimé, esteint & supprime les Rentes perpetuelles assignées sur les Aydes & Gabelles, Tailles, Recettes Generales, Controlle des Actes & des Exploits, & sur les Postes, à compter du premier Janvier 1720. Ordonne que les Proprietaires desdites Rentes seront tenus de rapporter au Garde de son Tresor Royal leurs Titres de proprieté en bonne forme, avec le Certificat des Payeurs pour les arrerages écheûs & à écheoir, portant qu'il n'y a aucune saisie entre leurs mains ; Celuy du Conservateur des Hypotheques, portant qu'il n'y a aucune opposition subsistante, & la Quittance de Rembourfement : Sur lesquelles Pieces lesdits Proprietaires seront remboursez par le Garde de son Tresor Royal, tant des Capitaux que des arrerages écheûs & à écheoir jusqu'audit Jour premier Janvier, en Assignations sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquittera à la presentation, en deduction des Douze cens Millions que la Compagnie des Indes s'est engagée de prester à Sa Majesté : Veut Sa Majesté que les Conservateurs des Hypotheques ne puissent recevoir que cinq sols pour chaque Certificat qu'ils delivreront.

II. Veut pareillement Sa Majesté, que les Actions faites sur les Fermes Generales, en consequence de l'Edit du mois d'Octo-

d'Octobre 1718. soient & demeurent éteintes & supprimées, & que les Porteurs desdites Actions soient tenus de les rapporter au Tresor Royal avant le premier Janvier 1720. pour leur en estre le Remboursement fait par le Garde dudit Tresor Royal pour leur valeur en entier, en Assignations sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les payera de la maniere portée par l'Article precedent; Et attendu qu'il y a eu des Dividens payez sur quelques-unes desdites Actions, ordonne Sa Majesté, qu'imputation en sera faite aux Porteurs d'icelles sur le Payement du Capital; A l'effet de quoy le premier Coupon leur sera remis, sauf à acquitter lesdits Coupons aux Porteurs, lorsque le Bilan d'Aymard Lambert aura esté fait, & les profits constatez.

III. Et au moyen du Remboursement desdites Rentes, les Soixante-dix Payeurs, & Soixante-dix Controlleurs devenant inutiles, Sa Majesté les a supprimez & supprime. Ordonne Sa Majesté que les Pourveûs desdits Offices seront pareillement remboursez de leur Finance & des Gages qui leur seront deûs audit jour premier Janvier 1720. en pareilles Assignations sur le Caissier de ladite Compagnie, par le Garde du Tresor Royal, en rapportant leurs Provisions & Titres de Proprieté de leurs Offices, avec l'Ordonnance de Liquidation, les Appuremens de leurs Comptes, & autres Pieces à ce necessaires.

IV. Veut Sa Majesté que les Ordonnances

ces de Liquidation des Charges supprimées par differents. Edits, & qui n'ont point eû d'assignat particulier, soient rapportées au Tresor Royal avec les Titres de Proprieté, & les autres Pieces & Certificats necessaires, pour y estre payées & remboursées en Capital & Interests, jusqu'au premier Janvier 1720. de la maniere qu'il est dit cy-dessus.

V. Veut pareillement Sa Majesté que les Billets de la Caisse Commune soient rapportez au Tresor Royal, pour estre payez avec les Interests qui en seront deûs jusqu'au premier Janvier prochain, en pareilles Assignations sur le Caissier de la Compagnie des Indes.

VI. Les Billets de l'Estat seront pareillement rapportez au Tresor Royal, pour estre payez en la mesme forme avec les Interests jusqu'au premier Juillet 1718. Et seront ensuite lesdits Billets de l'Estat bruslez dans la forme & maniere prescrite par l'Article IX. de la Declaration de Sa Majesté du 7. Decembre 1715.

VII. Les Recepissez du Sr. Hallée expediez pour la valeur des Effets propres à estre convertis en Actions des Fermes, seront aussi rapportez au Tresor Royal, & remboursez avec les Interests à Quatre pour Cent, du jour de leurs dattes jusqu'au premier Janvier prochain, en pareilles Assignations sur le Caissier de ladite Compagnie des Indes.

VIII. Ordonne Sa Majesté que tous les susdits Payemens seront faits par le Cais-

Caissier de ladite Compagnie des Indes, ou en Billets de Banque, ou en Especes, au choix du Porteur; Et declare qu'il n'y aura ausdites Especes, ni affoiblissement du Titre, ni augmentation du Prix.

IX. Et au cas que les Remboursemens ordonnez par Sa Majesté par le présent Arrest, excedassent ladite Somme de Douze-cens Millions; Veut Sa Majesté que le Garde de son Trésor Royal tire des Assignations pour le surplus sur le Caissier de la Compagnie des Indes, à compte des Cinquante Millions que ladite Compagnie s'est obligée de payer en execution de l'Arrest de son Conseil du 25. Juillet dernier pour le Benefice sur les Monnoyes.

X. Ordonne au surplus Sa Majesté, que ladite Compagnie des Indes sera & demeurera subrogée, ainsi que Sa Majesté la subroge, pour tous les Remboursemens qu'elle fera, en execution du présent Arrest & de celuy du 27. du présent mois d'Aoust, dans tous les Droits, Affectations & Hypotheques, & specialement avec les Privileges sur ses Fermes-Unies, tels qu'ils appartiennent aux Proprietaires desdits Effets remboursez, en vertu des Edits, Declarations, Arrests, Reglemens.

XI. Veut & entend Sa Majesté que conformement à l'Article IV. de l'Arrest du 27. Aoust, toutes personnes puissent acquerir à leur choix sur ladite Compagnie des Indes, soit des Actions, soit des Contracts de Constitution de Rente; Sur lesquels

quels Contracts toutes Hypotheques, Privileges & Saisies tiendront comme sur les Contracts de Constitution de Rente sur la Ville.

XII. Declare Sa Majesté qu'elle n'amortira point pendant l'espace de vingt-cinq ans, en tout, ni en partie, les Trente-Six Millions de livres de Rente qui seront par elle constituez au profit de ladite Compagnie des Indes, & par ladite Compagnie au profit des Actionnaires ou Rentiers en execution de l'Arrest du 27. Aoust; A l'effet de quoy il en sera fait mention expresse, ainsi que de la subrogation portée en l'Article X. dans les Contracts qui en seront passez. Veut pareillement Sa Majesté que ladite Compagnie ne puisse amortir, pendant le mesme delay de vingt-cinq ans, les Actions Rentieres qu'elle donnera, ni les Contracts de Constitution qu'elle passera. Et sera le présent Arrest leû, publié & affiché partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & sur iceluy toutes Lettres Patentes necessaires seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trente-uniéme jour d'Aoust mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

XXX. AR-

## XXX.

*Arret du Conseil d'Etat du Roi, concernant la Signature des Billets de la Banque, de Mille livres.*

Du 31. Août 1719.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

LE Roy eſtant informé que les Officiers de ſa Banque, Préposez pour la Signature des Billets de Mille livres, par l'Arreſt de ſon Conſeil du 3. Juin dernier, bien loin de pouvoir ſigner les Billets neceſſaires pour les Bureaux particuliers dont l'Eſtabliſſement a eſté ordonné par l'Arreſt du 25. Juillet ſuivant, ne peuvent meſme ſuffire à la Signature de ceux qui ſe diſtribuent au Bureau General de Paris; Enſorte que le Public ſouffre du manque des Billets, & l'Eſtabliſſement des Bureaux particuliers eſt retardé; Que ces Officiers ſont meſme occupez à d'autres fonctions neceſſaires pour les operations de la Banque; A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir; Oüy le Rapport: *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Billets de ſa Banque de Mille livres, ſeront ſignez à l'avenir pour le Sr. Bourgeois, Treſorier, par le Sr. Blondel; Viſez pour le Sr. Fenellon, Inſpecteur, par le Sr. Rolland;

land ; Et controllez pour le Sr. du Revest, Controlleur, par le Sr. Manis. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trente-uniéme jour d'Aoust, mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## XXXI.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant le Payement des Arrérages des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris jusqu'à la fin de* 1719. *& le Remboursement des Payeurs desdites Rentes.*

Du 5. Septembre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil, l'Arrest du 31. Aoust dernier, portant Suppression des Rentes Perpetuelles assignées sur les Aydes & Gabelles, Tailles, Recettes Generales, Controlle des Actes & des Exploits, & sur les Postes, à compter du premier Janvier 1720. & des Soixante-dix Payeurs & Soixante-dix Controlleurs desdites Rentes; Sa Majesté a esté informée que pour le bon ordre des Comptes des Payeurs, & pour la commodité publique, il estoit convenable que le Payement des six derniers mois d'Arrerages desdites Rentes pour la présente année

1719.

1719. & de ceux des années précedentes, fust fait en la maniere ordinaire; Et qu'à l'égard du Rembourſement deſdits Payeurs, Sa Majeſté trouveroit dans la reſerve du prix de leurs Offices, une ſeûreté ſuffiſante pour les debets de leurs Comptes; Et Sa Majeſté voulant faire connoiſtre ſa volonté, & ne laiſſer aucune difficulté ſur l'Execution dudit Arreſt; Oüy le Rapport. *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Que nonobſtant la Suppreſſion deſdits Offices de Payeurs & Contrelleurs des Rentes de l'Hoſtel de Ville de Paris, l'Exercice de la préſente année 1719. ſera par eux fini, & que les fonds, tant pour ce qui reſte deu de ladite année, que pour les arrerages des années précedentes, leur ſeront remis en la maniere ordinaire, ſuivant les Eſtats de diſtribution qui ſeront arreſtez au Conſeil.

II. Veut cependant Sa Majeſté, que leſdits Payeurs & Controlleurs faſſent inceſſamment proceder à la Liquidation de leurs Offices, pardevant le Sr. de la Houſſaye & les autres Commiſſaires du Conſeil, qui ont eſté commis pour l'Adjudication des Sousfermes de Sa Majeſté.

III. Et attendu que Sa Majeſté trouvera une ſeûreté ſuffiſante pour le payement des debets des Comptes deſdits Payeurs par la reſerve d'un quart du prix de leurs Offices, ordonne qu'ils ſeront Rembourſez des trois quarts ſur la repré-

sentation de leurs Titres & Pieces necessaires au Garde de son Tresor Royal, & que pour le quart restant ils n'en recevront le Remboursement qu'aprés l'appurement & la correction de leurs Comptes; Et cependant seront payez des Interests dudit quart, à raison de Trois pour Cent.

IV. A l'égard des Soixante-dix Controlleurs, veut Sa Majesté qu'ils soient remboursez sur la représentation de leurs Titres de Proprieté, de l'Ordonnance de liquidation, de l'Acte de remise à la Chambre des Comptes, de leur Registre de Controlle, & des autres Pieces à ce necessaires. Et sera le présent Arrest, leu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & sur iceluy toutes Lettres Patentes necessaires seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le cinquiéme jour de Septembre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.



XXXII. JOUR-

## XXXII.

JOURNAL *du Travail de Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes, pour l'Année qui commencera le premier d'Octobre 1719.*

## *COMMERCE.*

| | | MESSIEURS |
|---|---|---|
| *Tous les jours depuis huit heures jusqu'à midy.* A l'Hostel de la Compagnie des Indes. | Les Armements & Désarmements. | *Law, Mouchard, Piou, Morin, Berthelot, le Gendre, Desvieux, & Monpellier.* |
| | Les Achapts. | *Fromaget, Castanier, Morin, De la Porte, Chevalier, Villemur, Laugeois.* |
| | La Loüisiane. . . . . . . | *Dartaguiette, Gilly-De Montaud, Corneau, De la Haye, Perinet, Savalet, De la Porte-de-Feraucourt.* |

| | | MESSIEURS. |
|---|---|---|
| *Tous les jours depuis huit heures jusqu'à midy.* A l'Hostel de la Compagnie des Indes. | Les Indes. . . | *Raudot, Adine, Hardancourt, Fromaget, Lallemant, Thiroux, Lalive.* |
| | Le Castor & la Guinée. | *Mouchard, Piou, Le Gendre, Le Normant.* |
| | Le Segenal & la Compagnie d'Afrique. | *Fromaget, Gastebois, Morin, Raudot, Berthelot, De la Porte, Chevalier.* |
| | Les Monnoyes. | *Law, Fromaget & Castanier.* |

## *FERMES GENERALES.*

| | | |
|---|---|---|
| LUNDY *après midy, à 4. heures jusqu'à 8.* A l'Hostel des Fermes. | Les Fournissements. | *Law, Mouchard, Raudot, Rigby, Desvieux, De la Porte, Berthelot. Le Gendre, Chevalier.* |

MAR-

| | | | MESSIEURS. |
|---|---|---|---|
| MARDY après midy. | Depuis 4. heures jusqu'à 6. | Les Grandes & Petites Gabelles. | *De la Porte, Thiroux, Chevalier, Lallemant, Laugeois, de la Porte-de-Feraucourt, Villemur, Le Normant.* |
| | Depuis 6. jusqu'à 8. | Les Cinq Grosses Fermes & Domaine d'Occident. | *Mouchard, Piou, Raudot, Morin, Hardancourt, Le Gendre, Berthelot, Desvieux, Lalive, Lallemant.* |
| MERCREDY à 4. heures après midy jusqu'à 8. A l'Hostel des Fermes. | Conseil de la Ferme. | | *Corneau, Raudot, Thiroux, La Haye Adine, Montpellier, Savalet.* |
| | Caisses des Fermes. | | *Law, Dartaguiette, Perinet, Berthelot, De la Porte, Le Gendre, Adine, Desvieux.* |

| | | | MESSIEURS. |
|---|---|---|---|
| JEUDY *après midy à 4. heures jusqu'à 8.* | | La Ferme du Tabac. | *Raudot, Mouchard, Gilly, Corneau & Berthelot.* |
| VENDREDY. | *Depuis 4. heures jusqu'à 6.* | Les Grandes & Petites Gabelles. | *De la Porte, Thiroux, Chevalier, Lallemant, Laugeois, De la Porte-de-Feraucourt, Villemur, Le Normant.* |
| | *Depuis 6. heures jusqu'à 8.* | Les Cinq Grosses Fermes & Domaine d'Occident. | *Mouchard, Piau, Raudot, Morin, Hardancourt, Le Gendre, Berthelot, Desvieux, Lalive & Lallemant.* |
| SAMEDY *depuis 4. heures après midy, jusqu'à 8.* Au Bureau des Registres Journaux. | | Les Registres Journaux. | *Law, Fromaget, Gastebois, Laugeois & De la Porte-de-Feraucourt.* |

Tous

| | | MESSIEURS. |
|---|---|---|
| *Tous les Matins, depuis 8. heures jusqu'à onze.* A l'Hostel de Bretonvilliers. | Aydes, Domaines, Controlle des Actes, Greffes, Amortissements & Francs-Fiefs. | *Adine, La Haye, Perinet Savalet, Monpellier, Villemur.* |
| *Tous les jours à midy.* A l'Hostel de la Banque. | Assemblée generalle. | |

Fait & arresté en l'Hostel de la Compagnie des Indes, ce dix-huit Septembre mil sept-cens dix-neuf.

---

## XXXIII.

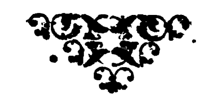
ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il sera fabriqué pour Cent vingt Millions de livres de Billets de la Banque, de Dix mille livres chacun.*

Du 12. Septembre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy ayant esté informé que le nombre des Billets de Banque destinez

pour le Bureau General de Paris, ne suffit pas pour la circulation, & que plusieurs de ses sujets sont privez de la commodité & de l'utilité de cet Establissement, Sa Majesté à jugé à propos d'y pourvoir; Oüy le Rapport. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'il sera fait Vingt Registres, contenant chacun Six-cens Billets de Dix mille livres chaque Billet, numerotez depuis le N°. Un, jusques & compris le Numero Douze mille, faisant la somme de Cent vingt Millions de livres, pour estre distribuez au Bureau General de la Banque. *Veut* Sa Majesté que lesdits Billets soient signez par le Sieur Bourgeois, Tresorier de la Banque, visez par le Sieur Fenellon, Inspecteur, & controllez par le Sieur du Revest, Controlleur. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le douziéme jour de Septembre mil sept-cens dix-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.



XXXIV. AR-

## XXXIV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions.*

### Du 13. Septembre 1719.

*Extrait des Regiftres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que pour remplir les Engagemens que ladite Compagnie a contractez en execution de l'Arrest du Conseil du 27. Aoust dernier, ils ont estimé necessaire de faire pour Cinquante Millions de nouvelles Actions, pour estre delivrées, à raison de Mille pour cent; A quoy ils supplioient Sa Majesté de vouloir les authoriser. Oüy le Rapport, *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Sa Majesté a permis & permet à la Compagnie des Indes, de faire de nouvelles Actions, jusqu'à concurrence de la somme de Cinquante Millions, lesquelles seront de mesme nature, & joüiront des mesmes avantages que celles qui composent les Cent cinquante Millions d'anciennes Actions.

 II. Les-

II. Lesdits Cinquante Millions de nouvelles Actions seront faites en Cent mille Billets, d'une Action chacun, numerotez depuis le Numero Cent vingt mille un, jusques & compris le Numero Deux-cens vingt mille.

III. Lesdites Actions seront acquises par toute sorte de personnes, sur le pied de Cinq mille livres chaque Action, payables en dix payements égaux en Especes ou Billets de Banque, dont le premier sera comptant, & les autres dans le courant de chacun des mois suivans; Et faute de faire les payements dans lesdits mois indiquez, les Certificats du Caissier de ladite Compagnie qui auront esté delivrez pour les nouvelles Actions ordonnées par le présent Arrest, deviendront nuls & de nul effet.

IV. Le Livre pour la delivrance des Certificats sera ouvert, à commencer du 15. du présent mois, & lesdits Certificats seront visez par un des Directeurs de la Compagnie des Indes, & signez par le Sieur Vernezobre de Laurieux, que Sa Majesté a commis & commet Caissier de la Compagnie, pour recevoir les fonds desdits Cinquante Millions de nouvelles Actions. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le treiziéme jour de Septembre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* FLEURIAU.

XXXV. AR-

# XXXV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui reçoit les Offres de la Compagnie des Indes pour le Remboursement des Quatre Millions de Rentes constituées au profit de ladite Compagnie sur la Ferme du Tabac; Supprime les Droits établis sur les Suifs, Huiles & Cartes; Et les Vingt-quatre deniers pour livre sur le Poisson.*

Du 19. Septembre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, au nom de ladite Compagnie, que Sa Majesté ayant supprimé toutes les Rentes constituées sur les Aydes & Gabelles, Recettes Generales, Controlle des Actes, & autres contenuës en l'Arrest du 27. du mois d'Aoust dernier, qui en ordonne le Remboursement, il ne reste plus aucunes Rentes à supprimer que les Quatre Millions constituez en faveur de la Compagnie d'Occident sur la Ferme du Tabac; Que ces Rentes estant constituées à raison de Quatre pour Cent du capital, il ne seroit pas juste que la Compagnie continuast à en estre payée sur ce pied-là, pendant que les autres sujets de Sa Majesté ne sont plus

payez que sur le pied de Trois pour Cent ; Et que s'il plaisoit à Sa Majesté de vouloir ordonner le Remboursement desdits Quatre Millions de Rentes constituées au profit de ladite Compagnie, sur la Ferme du Tabac, par les Edits des mois de Decembre 1717. & Septembre 1718. ladite Compagnie offre de prester à Sa Majesté à Trois pour Cent les fonds necessaires pour ledit Remboursement; Que le Benefice qui reviendra par-là à Sa Majesté estant d'un Million par an, la Compagnie supplie très-humblement Sa Majesté de vouloir bien soulager le public par la suppression des Droits sur les Huiles, de ceux sur les Suifs, & de ceux sur les Cartes, dont les produits suivant les Baux actuellement subsistans, ne montent qu'à un Million soixante-trois mille livres, & seront par consequent remplacez, à peu de chose près, par le Benefice de ladite reduction; Que les frais considerables de Regie, & le nombre considerable de Commis qui estoient employez pour la perception desdits Droits, & qui joüissoient des Privileges & Exemptions attribuez aux Commis des Fermes, estoient une augmentation de charge pour le public, dont il se verra soulagé par cette suppression, qui facilitera le Commerce des Huiles & des Suifs, & en diminüera le prix en faveur du public; Que ladite Compagnie, pour entrer de sa part dans les veües de Sa Majesté pour le soulagement des peuples & la diminution du prix des Denrées, offre de consentir

sentit (& sans demander aucune indemnité) à la suppression des Vingt-quatre deniers pour livre de Droits sur le Poisson, qui font partie de la Ferme Generale, & qui sont actuellement sousfermez à la somme de Deux-cens mille livres; Oüy le Rapport. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres faites par ladite Compagnie des Indes, de prester à Sa Majesté Cent Millions de livres pour le Remboursement des Quatre Millions de Rentes constituées au profit de ladite Compagnie sur la Ferme du Tabac: Ordonne Sa Majesté, que pour la valeur desdits Cent Millions, il sera consticitué au profit de la Compagnie des Indes par les Commissaires qui seront nommez à cet effet par Sa Majesté, un ou plusieurs Contracts de Rentes perpetuelles à raison de Trois pour Cent, pour le montant, & jusqu'à la valeur desdits Cent Millions; Lesquelles Rentes seront & continueront d'estre assignées sur la Ferme du Tabac, & commenceront à courir du premier Janvier 1720. Que la Compagnie retiendra à cet effet annuellement par ses mains ladite somme de Trois Millions pendant le cours de son Bail, aprés l'expiration duquel, les Fermiers du Tabac en seront chargez, au cas que la Compagnie n'en soit pas Adjudicataire dans les Baux suivans, & payeront à la Compagnie lesdits Trois Millions par chacun an, de mois e mois, à raison de Deux-cens

cinquante mille livres. *Ordonne* Sa Majesté, que les Droits de Trois deniers pour livre pesant sur les Huiles de Ravette & autres Graines; Six deniers pour livre sur les Huiles d'Olive, Amande douce, Noix & Poisson; Un sol pour livre pesant sur les Huiles de plus grande valeur, & Trente sols par Quintal de Savon, lesquels Droits composoient le produit de la Ferme des Huiles; Ensemble les Droits de Deux sols pour livre pesant sur les Suifs, & ceux de Dix-huit deniers par jeux de Cartes, demeureront éteints & supprimez, à commencer du premier Octobre prochain, passé lequel temps, fait Sa Majesté deffenses aux Fermiers desdits Droits de les percevoir; Ordonne que leurs Baux & les sous-Baux faits en consequence demeureront resiliez, à compter dudit jour premier Octobre prochain, au moyen de quoy ils demeureront déchargez de ce qui reste à exploiter de leur Bail, à compter dudit jour. *Ordonne* Sa Majesté, conformement aux offres de ladite Compagnie des Indes, que les Vingt-quatre deniers pour livre sur le Poisson, qui faisoient partie des Droits de la Ferme Generale, demeureront pareillement éteints & supprimez en faveur du public, à compter dudit jour premier Octobre prochain, & sans aucune indemnité pour raison de ce; Et seront sur le présent Arrest toutes Lettres necessaires expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neuviéme jour de Septem-

tembre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

## XXXVI.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Souscriptions pour les Cinquante Millions de Nouvelles Actions de la Compagnie des Indes.*

Du 26. Septembre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy ayant permis à la Compagnie des Indes, par Arrest de son Conseil du 13. du présent mois de Septembre, de faire pour Cinquante Millions de nouvelles Actions, qui seront acquises par Souscriptions, à raison de Mille pour Cent, en payant un Dixiéme comptant, & les neuf Dixiémes restant, de mois en mois, les Directeurs de ladite Compagnie ont représenté à Sa Majesté, qu'il s'estoit présenté des personnes qui se sont fait inscrire, à l'ouverture des Souscriptions, pour des sommes infiniment au-dessus du montant desdites Actions; Qu'il s'en présente encore tous les jours un grand nombre qui demandent a souscrire, dans la veüe d'employer les fonds qu'ils recevront des Payemens qui leur seront faits pour le Remboursement de leurs Rentes & des Charges supprimées, après que la Liqui-

da-

dation en aura esté faite; Mais que leur objet ne pourroit avoir d'Execution, s'il ne plaisoit à Sa Majesté donner quelque faveur à leurs Remboursemens: Et Sa Majesté voulant bien avoir égard aux Representations des Directeurs de la Compagnie des Indes, & donner en mesme temps à ses Sujets Creanciers de l'Estat, des marques de son attention; Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonné; Qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrest, il ne sera plus delivré de Souscriptions de la Compagnie des Indes, qu'à ceux qui payeront un Dixiéme comptant en Billets de l'Estat, Billets de la Caisse Commune, ou en Recepissez des Srs. Hallée & Renaut, sur le Sr. Deshayes, Caissier de la Compagnie des Indes, & les neuf Dixiémes restant à payer, tant desdites Souscriptions, que de celles qui ont déja esté delivrées sur les Cinquante Millions, ne pourront estre payées qu'en pareils Effets. Deffend Sa Majesté au Caissier de ladite Compagnie, de recevoir aucun Argent ni Billets de Banque, si ce n'est pour les Appoints. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-sixiéme jour de Septembre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

XXXVII. AR-

# XXXVII.

ARREST *du Conseil d'Etat du Roi, qui permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions, qui seront acquises aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrest du 26. du présent mois.*

Du 28. Septembre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que l'Empressement du public pour avoir des Actions de la Compagnie, a esté si grand, que les Cinquante Millions de Nouvelles Actions ordonnées par l'Arrest du 13. du présent mois de Septembre, ne sont pas à beaucoup près suffisans pour le satisfaire, ensorte qu'ils se trouvent en estat de delivrer pour Cinquante Millions d'autres Nouvelles Actions, aux charges & conditions portées par l'Arrest du Conseil du 26. du présent mois de Septembre, s'il plaisoit à Sa Majesté de leur en accorder la permission; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet à la Compagnie des Indes,

des, de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions en Cent mille Billets, d'une Action chacun, numerotez depuis le Numero Deux-cens vingt mille un, jusques & compris le Numero Trois-cens vingt mille; Et seront lesdites Actions acquises aux mesmes charges & conditions portées par l'Arrest du Conseil du 26. du présent mois. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour de Septembre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## XXXVIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions, aux mêmes charges & conditions portées par l'Arrêt du 26. Septembre dernier.*

Du 2. Octobre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que l'empressement du public pour avoir des Actions de la Compagnie des Indes, continüe d'estre si grand, que les Cinquante Millions de Nouvelles Actions ordonnées par l'Arrest du 28. du mois de Septembre dernier, ne sont pas encore suffisans pour

le

le satisfaire ; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir : Oüy le Rapport : *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet à la Compagnie des Indes de faire pour Cinquante Millions de Nouvelles Actions en Cent mille Billets d'une Action chacun, numerotez depuis le Numero Trois-cens vingt mille un, jusques & compris le Numero Quatre-cens vingt mille ; Et seront lesdites Actions acquises aux mesmes charges & conditions portées par l'Arrest du 26. du mois de Septembre dernier. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le deuxiéme jour d'Octobre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## XXXIX.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Certificats délivrez en Exécution des Arrêts du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier, & 2. du présent mois d'Octobre, seront coupez en autant d'autres Certificats que les Porteurs voudront.*

Du 12. Octobre 1719.

*Extrait des Regiftres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'ils ont

ont estimé qu'il convenoit à l'utilité publique & à la facilité du Commerce, de couper à la volonté des Porteurs les Certificats delivrez au sujet des Cent cinquante Millions de Nouvelles Actions ordonnées par les Arrests du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier, & 2. du présent mois d'Octobre. Mais que le Sr. Vernezobre de Laurieux, Commis pour la Signature desdits Certificats, ne pouvant suffire à les couper, il est necessaire pour l'Expedition du public, de commettre quelqu'un pour signer en sa place; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir: Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Regent, a ordonné & ordonne; Que les Certificats delivrez en Execution des Arrests du Conseil des 13. & 28. Septembre dernier, & 2, du présent mois d'Octobre, seront coupez en autant d'autres Certificats que les Porteurs voudront, jusqu'à concurrence néantmoins & à proportion d'une Action chacun; Et pour l'Expedition du public, Sa Majesté a commis les Srs. Guyot, Cauvin, Motte, & Maricourt pour signer lesdits Certificats coupez pour le Sr. Vernezobre de Laurieux. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le douziéme jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf *Signé* PHELYPEAUX.

XL. AR-

## XL.

**ARRET du Conseil d'Etat du Roi, pour faire cesser les Fonctions des Receveurs Généraux des Finances; & ordonner qu'il sera pourvû au Remboursement de leurs Offices.**

### Du 12. Octobre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter sa Declaration du 10. Juin 1716. l'Edit du mois de Decembre 1717. contenant Reglement pour les Gages & Taxations des Receveurs Generaux des Finances des Vingt Generalitez des Pays d'Election; Ensemble les Arrests rendus en consequence; Et ayant esté informé qu'il importoit au bien de ses sujets, que le Recouvrement de ses deniers se trouvast dans les mesmes mains pour en faciliter la perception; Sa Majesté, persuadée de l'attachement de la Compagnie des Indes à l'interest de l'Estat & du public, a estimé qu'il convenoit, que sur la nomination de ladite Compagnie il soit commis & préposé le nombre de personnes necessaires pour la perception & Recette Generale des Impositions, en consequence des Commissions du Grand Sceau qui seront expediées & delivrées à cet effet; Au moyen de quoy les fonctions des Receveurs Generaux, tant des Vingt Generalitez des Pays d'E-

lec-

lection, que des Provinces d'Alsace, Trois Evesches, Franche-Comté, Flandre, Haynaut & Roussillon devenant inutiles, Sa Majesté a resolu de supprimer leurs Offices, & de pourvoir à leur Remboursement; Surquoy Sa Majesté voulant faire connoistre sa volonté: Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne; Qu'à compter du jour & datte du présent Arrest, les Receveurs Generaux des Finances de vingt Generalitez des Pays d'Election, & ceux des Provinces d'Alsace, Franche-Comté, Flandre, Haynaut, Roussillon & des Trois Evesches, cesseront de faire aucunes Fonctions; Et Sa Majesté voulant pourvoir à leur Remboursement, ordonne que les Proprietaires desdits Offices seront tenus de représenter aux Commissaires qui seront nommez, leurs Quittances de Finance & autres Titres de Proprieté, sur lesquels sera procedé à la liquidation de la Finance desdits Offices, & que sur les liquidations & autres pieces à ce necessaires qui seront rapportées aux Gardes de son Tresor Royal, il leur soit delivré des Recepissez au Porteur, sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquittera à la présentation, en deduction des sommes que ladite Compagnie s'est engagée de prester à Sa Majesté, & jusques à ce, Sa Majesté leur fera payer les Interests de leur Finance, à raison de Trois pour Cent par an. *Ordonne au surplus Sa Majesté*, que l'Exercice des-

dites

dites Recettes Generales sera fait par ceux qui seront commis & préposez à cet effet par des Commissions du Grand Sceau, sur la Nomination & présentation de la Compagnie des Indes, ausquels Préposez Sa Majesté attribuë les mesmes Droits, Remises & Taxations dont joüissoient lesdits Receveurs, lesquels seront par eux perceûs au profit de ladite Compagnie, qui demeurera responsable de leur maniement; Pour raison desquelles Taxations elle sera employée dans les Estats de Sa Majesté, sous le nom desdits Préposez, & icelles Remises & Taxations seront passées & alloüées sans difficulté sur leurs Quittances; Et pour l'Execution du présent Arrest seront toutes Lettres necessaires expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le douziéme jour d'Octobre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.



XLI. Ar-

## XLI.

ARREST *du Conseil d'Estat du Roi, qui accepte les Offres de la Compagnie des Indes, de prêter à Sa Majesté, au lieu de la somme de Douze-cens Millions, mentionnée en l'Arrêt du 27. Août dernier, celle de Quinze-cens Millions. Et declare qu'il ne sera fait aucunes autres Actions, ni en vieilles Especes, ni de quelqu'autre sorte & manière que ce puisse être.*

Du 12. Octobre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'au lieu de la somme de Douze-cens Millions de livres que la Compagnie s'estoit engagée de prester à Sa Majesté, & pour valeur de laquelle il a esté ordonné par l'Arrest du Conseil du 27. Aoust dernier, qu'il seroit passé au profit de ladite Compagnie des Contracts pour Trente-six Millions de livres de Rente à Trois pour Cent par an, elle s'est trouvée en estat par la Creation de Cent cinquante Millions de nouvelles Actions à mille pour cent, de porter jusqu'à la somme de Quinze-cens Millions de livres le Prest qu'elle fait à Sa Majesté; Mais que cette somme estant plus

que

que suffisante pour satisfaire aux Suppressions que Sa Majesté a faites, & à celles qu'elle a dessein de faire, ils la supplient de vouloir expliquer sur cela ses Intentions; Ce qui paroist d'autant plus necessaire, qu'il s'est repandu dans le Public, qu'il seroit fait de nouvelles Actions payables en vieilles Especes; Que d'ailleurs le Prest que la Compagnie fait à Sa Majesté, excedant de Trois cens Millions celuy qu'elle s'estoit obligée de faire, il est juste de luy accorder une augmentation : Et Sa Majesté voulant pourvoir à la demande des Directeurs de la Compagnie des Indes, & faire connoistre ses Intentions; Oüy le Rapport : *Sa Majesté* estant *en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres de la Compagnie des Indes, de prester à Sa Majesté, au lieu de la somme de Douze cens Millions de livres, mentionnée en l'Arrest du Conseil du 27. Aoust dernier, celle de Quinze-cens Millions, pour valeur de laquelle, sera passé au profit de ladite Compagnie, en la forme, & avec les affectations, privileges, & hypotheques portées, tant audit Arrest du 27. Aoust dernier, qu'en celuy du mesme mois, un, ou plusieurs Contracts pour Quarante-cinq Millions de livres de Rente, à Trois pour Cent par an. Declare Sa Majesté, qu'il ne sera fait aucunes autres Actions, ni en vieilles Especes, ni de quelque autre sorte & maniere que ce puisse estre, & qu'elle ne changera rien

aux dispositions par elle faites au sujet desdites Especes, se reservant seulement de continuer la diminution de leur valeur, dans les temps, & ainsi qu'elle le jugera convenable. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le douziéme jour d'Octobre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## XLII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui autorise les Sieurs de la Nauze, Blondel, du Vivier, Rolland, Granet & Manis, à signer indistinctement les Billets de Banque de Mille livres, de Cent livres & de Dix livres.*

Du 14. Octobre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 3. Juin dernier, qui commet pour la Signature des Billets de Banque de Cent livres, & de Dix livres, le Sieur de la Nauze, pour le Sieur Bourgeois Tresorier, le Sieur du Vivier, pour le Sieur Fenellon Inspecteur, & le Sieur Granet, pour le Sieur du Revest Controlleur; Et celuy du 31. Aoust suivant, qui commet pour la Signature des Billets de Mille livres, les Sieurs Blondel, Rolland, & Manis, pour lesdits

Sieurs

Sieurs Bourgeois, Fenellon, & du Reveſt; Et Sa Majeſté eſtant informée, que ces ſix Commis pouvant eſtre abſens pour indiſpoſitions, ou autres cauſes legitimes, l'Expedition du Public manqueroit, s'ils n'eſtoient autoriſez à ſigner indifferemment les uns en l'abſence des autres, les Billets de Mille livres, Cent livres, & Dix livres; A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir: Oüy le Rapport; *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Billets de Banque de Mille livres, Cent livres & Dix livres, pourront eſtre ſignez pour les Sieurs Bourgeois, Fenellon & du Reveſt, Officiers de la Banque, par les Sieurs de la Nauze, Blondel, du Vivier, Rolland, Granet & Manis, leſquels Sa Majeſté a autoriſez à faire leſdites Signatures indiſtinctement, nonobſtant ce qui eſt porté par les Arreſts de ſon Conſeil des 3. Juin & 31. Aouſt derniers, leſquels n'auront en ce chef aucune execution. *Fait* au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le quatorziéme jour d'Octobre mil ſept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

Pour le Roy. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

 XLIII. AR-

## XLIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roy, qui regle le Payement des Souscriptions de la Compagnie des Indes, pendant les mois de Décembre, Mars & Juin prochains.*

Du 20. Octobre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que l'augmentation qui a esté faite de Nouvelles Actions jusqu'à Cent cinquante Millions, & les differentes occupations dont ils sont chargez, les ont obligé de chercher des arrangemens pour procurer la facilité & l'expedition du Payement du fonds desdits Cent cinquante Millions, sans que les autres affaires de la Compagnie qui leur ont esté confiées, souffrent du retardement & du préjudice; Que le Payement desdites Actions en neuf termes de mois en mois, les exposant à une repetition de signatures pour le visa des Certificats, & à un concours réïteré de la multitude des Actionaires pour les Payemens, ils ont crû devoir chercher une operation plus simple; Que dans cette veüe ils ont estimé qu'il convenoit de faire signer par les mesmes Commis nommez

mez par l'Arrest du Conseil du 12. du présent mois d'Octobre, de Seconds Certificats de Souscription, visez par un des Directeurs pour quatre Payemens, qui seront delivrez dans tout le courant du mois de Decembre aux Porteurs des Premiers, lesquels seront rendus; Que les mesmes Commis signent de Troisiémes Certificats pareillement visez pour sept Payemens, qui seront delivrez dans tout le courant du mois de Mars 1720. aux Porteurs des Seconds Certificats, lesquels seront aussi rendus, & resteront nuls; Et qu'au mois de Juin suivant, où se trouvera l'échéance du dernier Payement, il soit delivré des Actions aux Porteurs des Troisiémes Certificats, qui seront pareillement rapportez, & demeureront nuls; Ensorte que par ce moyen, & les Directeurs, & les Actionnaires se trouveront exposez à moins d'embarras & de soins: Mais que cet ordre projetté par les Directeurs de ladite Compagnie, ne peut s'executer à moins qu'il n'ait plû au Roy de l'autoriser; Sur quoy estant necessaire de pourvoir: Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que par les Srs. Guyot, Cauvin, Motte & Maricourt, Commis par Arrest du Conseil du 12. du présent mois, pour signer pour le Sr. Vernezobre de Laurieux, les Certificats coupez, il sera signé des Certificats de Souscriptions, portant Quittance de quatre Payemens, lesquels

feront visez par l'un des Directeurs de la Compagnie des Indes, scellez du Sceau de ladite Compagnie, & delivrez dans tout le courant du mois de Décembre prochain aux Porteurs des Premiers Certificats, en remettant lesdits Premiers Certificats, & faisant les trois Payemens des mois d'Octobre, Novembre & Décembre: Ordonne pareillement Sa Majesté, que par les mesmes Commis, il sera signé de Troisiémes Certificats, portant Quittance de sept Payemens, qui seront aussi visez par l'un des Directeurs, scellez du Sceau de la Compagnie, & delivrez dans tout le courant du mois de Mars 1720. aux Porteurs des Certificats expediez au mois de Décembre précedent, en remettant lesdits Certificats, & faisant les trois Payemens des mois de Janvier, Fevrier & Mars; Et pour les trois autres Payemens, veut Sa Majesté qu'ils soient faits dans tout le courant du mois de Juin de la mesme année, par les Porteurs des Certificats expediez au mois de Mars précedent; Moyennant quoy, & en rapportant, & rendant lesdits Certificats, il leur sera delivré des Actions de la Compagnie des Indes, à proportion du montant de leurs Souscriptions. Declare Sa Majesté, que faute par les Porteurs des Certificats de Souscriptions, de satisfaire aux Payemens dans les termes portez par le présent Arrest, lesdits Certificats seront & demeureront nuls, & les sommes portées par iceux, acquises au profit de ladite Compagnie.

pagnie. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtiéme jour d'Octobre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

---

# XLIV.

ARREST *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Recepissez du Sr. Hallée, expediez & à expedier pour les Arrérages des pensions dûës par Sa Majesté, seront reçûs dans les Payments des Cent cinquante Millions de Nouvelles Actions, en la même manière que les autres mentionnez en l'Arrêt du 26. Septembre dernier.*

Du 21. Octobre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'il a esté rendu sur leur Représentation le 10. Aoust dernier, un Arrest qui permet à leur Compagnie d'avancer, à Trois pour cent de retenuë, le Payement des Pensions pour les Arrerages échéus, à ceux des Pensionnaires de Sa Majesté qui les voudront recevoir; A l'effet de quoy il leur sera expedié au Tresor Royal des Recepisses de l'appoint de leurs Pensions, payables comptant au Porteur sur le Caissier de ladite Compagnie; Mais que depuis

ce premier Arreſt il en eſt intervenu un ſecond le 26. Septembre dernier, qui ordonne que le Payement des Souſcriptions pour les Nouvelles Actions de la Compagnie des Indes, ne pourra eſtre fait qu'en Billets de l'Eſtat, Billets de la Caiſſe Commune, ou en Recepiſſez des Srs. Hallée & Renaut, ſur le Sr. Deshayes, Caiſſier de ladite Compagnie, ce qui a augmenté le credit de ces ſortes d'Effets; Et comme le Payement des Penſions eſt une Dette de l'Eſtat des plus favorables, les Directeurs de ladite Compagnie des Indes ont eſtimé, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, qu'il eſtoit juſte d'admetre les Recepiſſez du Treſor Royal ſur le Caiſſier de la Compagnie, au ſujet des Arrerages des Penſions deües par Sa Majeſté, pour le Payement des Cent cinquante Millions de Nouvelles Actions, ainſi que ceux mentionnez en l'Arreſt du 26. Septembre dernier; A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir: Oüy le Rapport: *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Recepiſſez du Sr. Hallée expediez & à expedier pour raiſon des Arrerages des Penſions deües par Sa Majeſté ſur le Caiſſier de la Compagnie des Indes, ſeront receüs dans les Payemens des Cent cinquante Millions de Nouvelles Actions, en la même ſorte & maniere que les autres Effets mentionnez en l'Arreſt du 26. Septembre dernier. *Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y* eſtant,

estant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour d'Octobre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

---

# XLV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, portant qu'il sera fait pour vingt Millions de Nouveaux Billets de Banque, à raison de Dix-mille livres chaque Billet.*

Du 24. Octobre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 12. Septembre dernier, portant qu'il sera fait pour Cent vingt Millions de livres de Billets de la Banque de Dix mille livres chacun, Sa Majesté a esté informée que le Commerce & la Circulation augmentent si considerablement, qu'il est necessaire pour la commodité publique d'augmenter le nombre des Billets ; A quoy voulant pourvoir : Oüy le Rapport : *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'il sera fait Vingt nouveaux Registres, contenant chacun Six-cens Billets, de Dix mille livres chaque Billet, numerotez depuis le No. Douze mille un, jusques & compris le No. Vingt-quatre mille, faisant la somme de Cent vingt Millions, lesquels Billets seront signez par le Sieur Bourgeois, Tresorier de

la Banque, visez par le Sieur, Fenellon Inspecteur, & controllez par le Sieur du Reveſt, Controlleur. *Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil ſept-cens dix-neuf. Signé* PHELYPEAUX.

Pour le Roy. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

---

## XLVI.

ORDONNANCE *du Roi, concernant le Commerce des Actions de la Compagnie des Indes.*

Du 26 Octobre 1719.

SA Majeſté eſtant informée qu'à l'occaſion du Commerce des Actions de la Compagnie des Indes, il ſe fait des Aſſemblées à la ruë Quinquempoix, & voulant prévenir tous les déſordres qui pourroient y ſurvenir contre le bien & la tranquillité du Public, le bon ordre, & les Regles de la Police; De l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne qu'il y ſera étably une Garde de douze hommes, commandée par trois Offi-

Officiers, pour y rester tout le jour, & si besoin est, la nuit, veiller à tout ce qui s'y passera contre la liberté & seureté des Négocians, arrester les filoux, vagabons, & du tout rendre compte, pour y estre pourveû, ainsi qu'il appartiendra. Mande *Sa Majesté* au Sr. de Machault, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'execution de la présente Ordonnance, circonstances & dépendances. *Fait* à Paris le vingt-six Octobre mil sept cens dix-neuf. Signé, LOUIS, *& plus bas*, PHELYPEAUX.

*L'Ordonnance du Roy, cy-dessus, a esté lûë & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moy Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prévosté & Vicomté de Paris, y demeurant, ruë du milieu de l'Hostel des Ursins, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar, & Claude Craponne, Jurez Trompettes, le treize Janvier* 1720. *à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.*



# XLVII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roy, qui nomme des Commissaires pour juger les différens mûs & à mouvoir, au sujet des Négociations des Actions de la Compagnie des Indes.*

Du 21. Novembre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy ayant esté informé qu'il s'est meû des Contestations, au sujet des Negociations des Actions de la Compagnie des Indes, Sa Majesté a jugé qu'il convenoit au bien public & à l'avantage du Commerce, que ces sortes de differens fussent jugez sommairement, & sans aucun retardement; A quoy voulant pourvoir: Oüy le Rapport: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a évoqué à soy & à son Conseil les differens meûs & à mouvoir, au sujet des Negociations des Actions de la Compagnie des Indes; Les a renvoyez & renvoye par-devant les Srs. de la Houssaye, Conseiller d'Estat ordinaire, d'Ormesson, de Gaumont, de *Baudry*, de *Pomereu* de la Grandville, Orry, Regnault, *le Pelletier* de Signy & *d'Argenson*, Maistres des Requestes, que Sa Majesté a commis & commet pour estre par eux jugez sommairement & en dernier

Ref-

Ressort, au nombre de sept au moins, leur en attribuant à cet effet toute Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à ses Cours & juges; Fait deffenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures, dommages & interests, & de trois-mille livres d'amende. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour de Novembre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## XLVIII.

### ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque.*

Du premier Décembre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter les differens Arrests de son Conseil rendus au sujet de sa Banque, Sa Majesté a esté informée qu'il a esté fait en conséquence desdits Arrests pour Six-cens quarante Millions de Billets, dont la plus grande partie a esté distribuée à Paris; Et une autre envoyée aux Bureaux Particuliers de la Banque, establis dans les Villes de son Royaume où il y a Hostel des Monnoyes; Et attendu que par la distribution qui a esté faite desdits Billets à Paris, il y en a un nombre suffisant

pour y faire la Circulation, & former toutes les operations necessaires pour le Commerce ; Et que ce qui reste à delivrer, sera à peine suffisant pour les operations des Bureaux Particuliers establis dans les Provinces ; Sa Majesté voulant rendre sur cela ses Intentions publiques ; Oüy le Rapport : *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Qu'à compter du jour de la Publication du présent Arrest, il ne sera receû au Bureau General de la Banque à Paris, aucunes Especes d'Or & d'Argent, pour estre converties en Billets de Banque.

II. Veut cependant Sa Majesté, conformement à l'Article V. de l'Arrest de son Conseil du 25. Juillet dernier, que tant à Paris, que dans les Villes où il y a des Bureaux de Banque establis, il soit permis aux Creanciers d'exiger de leurs Debiteurs leurs Payemens en Billets de Banque, mesme dans le cas où lesdits Billets gagneroient sur les Especes, & sans qu'ils puissent estre obligez d'en recevoir aucunes Parties en Especes d'Or ou d'Argent, si ce n'est pour les appoints.

III. Declare Sa Majesté nulles & de nul effet les offres Judiciaires de Payement pour cause de Retrait, & autres Judiciaires & Extrajudiciaires, de quelque nature qu'elles puissent estre, qui ne seront pas faites en Billets de Banque, sans neantmoins déroger aux formalitez prescrites par les Coustumes du Royaume, en

ce

ce qui n'est pas contraire à la disposition du présent Article ; Et ce à commencer du jour de la Publication du présent Arrest, tant à Paris, que dans les Provinces.

IV. Entend Sa Majesté que les Porteurs des Recepissez tirez sur le Caissier de la Compagnie des Indes, en consequence des differens *Arrests* de son Conseil, joüissent de la mesme faculté portée en l'Article II. & qu'ils puissent exiger leurs Payemens en Billets de Banque. Veut aussi que les sommes qui resteront dûës à Sa Majesté par ladite Compagnie sur les Quinze cens Millions qu'elle s'est engagée de luy prester, mesme celles provenantes des differens Recouvremens dont elle s'est chargée, soient pareillement acquittées en semblables Billets; A l'effet de quoy, & à commencer à Paris & dans les Villes où il y a des Bureaux de Banque establis, huit jours après la Publication du présent *Arrest*, & dans les autres Villes & lieux du Royaume au premier Avril prochain, la Compagnie pourra exiger des Contribuables & Debiteurs des droits & impositions, le Payement dans les mesmes Billets de Banque.

V. Ordonne cependant Sa Majesté, qu'à l'échéance des délays portez en l'Article précedent, il sera fait par les Srs. Intendans & Commissaires departis à Paris & dans les Provinces, des Procez verbaux des Sommes qui se trouveront en Especes d'Or & d'Argent dans les Caisses de tous les Receveurs de la Compagnie des Indes,

les-

lesquelles seront receües par Sa Majesté en payement, & sans qu'après lesdits Procez verbaux, ladite Compagnie puisse faire ses Payemens d'autre maniere qu'en Billets de Banque.

VI. Et pour la commodité du Public, les Billets endossez, & ceux que l'on voudra convertir en d'autres Billets de moindres Sommes, seront receûs & convertis en Billets, au choix & à la volonté des Porteurs.

VII. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrest sera executé, nonobstant oppositions ou autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges: Et pour l'execution du présent Arrest, toutes Lettres necessaires seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le premier jour de Décembre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.



XLIX. EDIT

# XLX.

EDIT *du Roi, qui ordonne la Fabrication de Nouvelles Especes d'Or & d'Argent fin.*

Donné à Paris au mois de Décembre 1719.

*Registré en la Cour des Monnoyes.*

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: A tous présens & à venir, *Salut.* La connoissance que Nous avons, que la beauté des Especes est le moyen le plus seur d'empescher de les contrefaire, & qu'on ne peut aisement parvenir à les faire parfaitement belles, sans augmenter le fin auquel elles se fabriquent, Nous a fait prendre le parti d'ordonner dans la seule Monnoye de Paris une fabrication de Nouvelles Especes d'Or & d'Argent fin, tels qu'ils se tirent ordinairement des affinages, & de donner à ces Especes un prix proportionné à celuy porté par l'Edit du mois de May 1718. *A ces Causes*, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France Regent, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prin-

Prince de Conty, Princes de noſtre Sang, de noſtre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de noſtre Royaume; & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & Autorité Royale, nous avons par noſtre préſent Edit, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaiſt ce qui enſuit.

I. Qu'il ſera inceſſamment fabriqué dans l'Hoſtel de ladite Monnoye de Paris, des Quinzains d'Or, du Titre de vingt-quatre Karats, au remede d'un quart de Karat, à la taille de 65. $\frac{5}{11}$ au remede de $\frac{5}{11}$ de Piece par Marc, qui auront cours dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéïſſance, pour Quinze livres Piece.

II. Et des Livres d'Argent du Titre de douze deniers de fin, à la meſme taille de Soixante-cinq $\frac{5}{11}$ par Marc, au remede de ſix Grains pour le fin, & de dix-ſept onziémes de Piece pour le poids, leſquelles Livres d'Argent auront cours pour Vingt ſols chacune, des demies à proportion.

III. Leſquelles Eſpeces d'Or & d'Argent porteront les Empreintes figurées dans le Cahier attaché ſous le Contre-ſcel du préſent Edit.

IV. Le Travail de laquelle Fabrication ſera jugé en nos Cours des Monnoyes en la maniere accouſtumée; Mais comme Nous ſommes informez que ſur le pied qu'il Nous eſt compté de la Regle des

Mon-

Monnoyes, les Foiblages & Echarcetez tournent naturellement à nostre profit, & que s'il ne paroist quelquefois pas y tourner entierement, la difference provient plustost des incertitudes des Essays, ou du fray des Especes, que d'une fraude faite de concert entre tous les Officiers de chaque Monnoye, laquelle n'est pas à présumer; Nous voulons bien, pour mettre les Directeurs des Monnoyes à couvert des Pertes que leur causeroient les condamnations, si elles s'executoient à la lettre, ordonner, ainsi que Nous ordonnons par le présent Edit, qu'en justifiant par les Certificats du Directeur General des Monnoyes, que Nous avons profité des Foiblages & Echarcetez énoncez par les Jugemens, à un quart des remedes prés, lesdits Directeurs en soient dechargez. Voulons qu'au cas, que par lesdits Certificats la difference d'entre les Comptes & les Jugemens se trouve Nous causer un préjudice de plus d'un quart des remedes, lesdits Directeurs soient tenus de payer l'excedent entre les mains du Receveur des Boëtes de la Cour des Monnoyes, lequel en comptera; Et pour empescher que lesdits Directeurs ne puissent mesme profiter dudit quart des remedes, Nous enjoignons aux Officiers desdites Monnoyes, d'exercer leurs Offices avec tant d'exactitude, chacun à leur égard, que toutes les Matieres mises en fonte soient regulierement registrées, & les Especes delivrées, employées sur le Papier des

des delivrances, precisement comme elles se trouveront par le Compte & les Pesées qui en seront faites en leur présence.

V. Deffendons à toutes personnes, telles qu'elles puissent estre, de contrefaire ou alterer lesdites Especes, d'en apporter aucunes du Pays Estranger, ou d'en exposer de contrefaites, à peine d'estre punis comme faux Monnoyeurs, & de confiscation de la valeur desdites Especes, au profit des Saisissans, ou Denonciateurs; Ensemble des chevaux, charettes, ou autres voitures, sur lesquelles seront lesdites Especes, mesme des Marchandises avec lesquelles elles se trouveront emballées.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy, garder & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. *Car tel est nostre plaisir.* Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. *Donné* à Paris au mois de Décembre, l'an de grace mil sept-cens dix-neuf. Et de nostre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc *d'Orleans* Regent présent. PHELYPEAUX, *Visa de Voyer d'Argenson.* Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Leû*,

*Leû, publié & registré, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le deuxiéme jour de Décembre mil sept-cens dix-neuf.* Signé GUEUDRE'.

---

## L.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne, conformement à l'Arrêt du 25. Juillet dernier, que la Compagnie des Indes continuera de joüir de tout le Benefice de la Fabrication qui se fera dans les Monnoyes, jusqu'au premier Août 1728. Ensemble des Droits & Emolumens attribuez pour les Affinages & Departs d'Or & d'Argent aux Affineurs, dont les Offices demeureront éteints & supprimez.*

Du 9. Décembre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que Sa Majesté ne s'estant pas expliqué sur la joüissance du Benefice de la Nouvelle Fabrication ordonnée par l'Edit du présent mois, il est necessaire qu'elle fasse connoistre l'intention dans laquelle elle est, que suivant l'Arrest du Conseil du

25.

25. Juillet dernier, ladite Compagnie continuë de joüir pendant le reste des neuf années énoncées audit Arrest, du Benefice de toute la Fabrication qui se fera dans les Monnoyes; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, mesme donner de plus en plus des marques de la satisfaction qu'elle a des services de ladite Compagnie, en luy accordant encore le Privilege de faire seule les Affinages & Departs des Matieres d'Or & d'Argent; Oüy le Rapport. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a declaré & declare, qu'elle n'entend pas que l'Edit du présent mois change rien à la disposition de l'Arrest du 25. Juillet dernier, conformement auquel la Compagnie des Indes continüera de jouir de tout le Benefice de la Fabrication qui se fera dans les Monnoyes, jusqu'au premier Aoust 1720. à quelques sommes qu'il puisse monter; Ensemble des Droits & Emolumens attribuez pour les Affinages & Departs d'Or & d'Argent aux Maistres Affineurs, par la Declaration du 25. Octobre 1689. de la maniere qu'en ont joüi jusqu'à présent les Pourveûs des Offices d'Affineurs, creez par Edits des mois de Décembre 1692. & Novembre 1693. Et ce à commencer du premier Janvier 1720. Lesquels Offices Sa Majesté a esteints & supprimez par le présent Arrest, ainsi que celuy d'Inspecteur des Affinages à Paris, & les Droits d'Inspecteur, Essayeur & Syndic des Affinages de Lyon, réünis ausdits Offi-

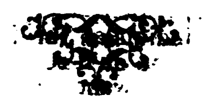
Offices d'Affineurs par Edits des mois de Septembre 1705. & May 1709. *Veut* Sa Majesté que les Proprietaires desdits Offices & Droits, soient incessamment remboursez de toutes leurs Finances par l'un des Gardes du Tresor Royal, en Assignations sur la Compagnie des Indes, à compte des Quinze-cens Millions qu'elle s'est engagée de prester à Sa Majesté, suivant les Quittances de Finance que lesdits Proprietaires rapporteront dans un mois par-devant le Sr. le Peletier Desforts, Conseiller d'Estat & au Conseil de Regence pour les Finances. *Veut* encore Sa Majesté que ladite Compagnie joüisse de tous les Affinoirs, Fourneaux, & autres lieux destinez pour les Affinages, ainsi que de toutes les Matieres d'Argent, Outils, Machines, Ustanciles & provisions de Plomb, Bois, Charbon, & autres qui se trouveront dans les Hostels des Monnoyes de Paris & de Lyon, appartenans ausdits Affineurs, conformement aux Inventaires qui en seront faits par les Commissaires desdites Monnoyes, à la charge par ladite Compagnie d'en rembourser comptant le prix ausdits Affineurs, suivant l'estimation. *Permet* Sa Majesté à ladite Compagnie des Indes d'establir des Laboratoires d'Affinages dans les lieux qu'elle jugera les plus convenables, mesme hors les Hostels des Monnoyes, & d'y faire fondre toutes sortes de Matieres & Especes d'Or & d'Argent nonobstant les Ordonnances contraires, ausquelles Sa Majesté a dérogé & déroge par le

le présent Arrest, à condition toutesfois que les Lingots qu'elle livrera aux Marchands, Negocians & Ouvriers, soient au moins au Titre de vingt trois Karats $\frac{25}{32}$. pour l'Or, & de onze deniers dix-huit Grains pour l'Argent. *Deffend* Sa Majesté à toutes autres personnes, de quelque qualité qu'elles soient, d'affiner & departir aucunes Matieres d'Or & d'Argent, ou d'avoir aucuns Outils & Ustanciles servant à cet usage, sous quelque prétexte & occasion que ce puisse estre, à peine de trois mille livres d'amende, & d'estre procedé extraordinairement envers les contrevenans, mesme à peine contre les Maistres Orfévres, Tireurs d'Or & autres, d'estre dechûs de leur Maistrise, & contre les Compagnons, d'incapacité d'y parvenir. *Enjoint* Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, de tenir la main à l'execution du présent Arrest, sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le neuviéme jour de Décembre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, *Salut*. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancel-

cellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au prémier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission. *Car tel est nostre plaisir.* Donné à Paris le neuviéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept-cens dix-neuf, & de nostre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent présent. PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le douziéme jour de Decembre mil sept-cens dix-neuf.* Signé GUEUDRE'.



# L I.

*ARRET du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne la manière dont les Payemens doivent être faits, tant à Paris que dans les Provinces; Et qui regle la différence entre la Monnoye de Banque & la Monnoye courante.*

Du 21. Décembre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter les differens Arrests intervenus, tant sur le fait de la Banque, qu'au sujet des Diminutions indiquées sur les Especes; Sa Majesté a jugé qu'il convenoit au bien de l'Estat, & à l'avantage de ses Sujets, en augmentant le credit Public, de procurer à son Peuple le moyen d'éviter les pertes que causent ordinairement les variations sur le cours des Monnoyes; A quoy voulant pourvoir: Oüy le Rapport. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de

de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Que l'Argent de Banque ſera & demeurera fixé à Cinq pour Cent au-deſſus de la valeur de l'Argent courant, auquel prix il ſera delivré des Billets de Banque, tant au Bureau general de Paris, que dans les Bureaux particuliers eſtablis dans les Provinces, ſauf aux Porteurs deſdits Billets, après que ceux de la Banque auront eſté diſtribuez, à les negocier à tel plus haut prix qu'ils jugeront à propos.

II. Veut Sa Majeſté, qu'à commencer du jour de la publication du préſent Arreſt dans la Ville de Paris, au premier Mars prochain dans celles où il y a Hoſtel des Monnoyes, & au premier Avril ſuivant dans les autres Villes & lieux de ſon Royaume, les Eſpeces d'Or & d'Argent, tant de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718. que de celles du préſent mois de Decembre, ne puiſſent eſtre offertes ni receûes dans les Payemens; Sçavoir, les Eſpeces d'Argent, que pour ceux au-deſſous de Dix livres, & celles d'Or, que pour les Payemens au-deſſous de Trois-cens livres, & que les Payemens au-deſſus deſdites Sommes ſoient faits en Billets de Banque, à peine de confiſcation du montant des Payemens, & de Trois cens livres d'amende contre les contrevenans.

III. Entend Sa Majeſté, que la Compa-

gnie des Indes paye en Billets de Banque le montant des Impositions & Droits dont elle aura fait le Recouvrement, & que pour les Payemens qu'elle fera en argent, & qui proviendront des Parties au-dessous de Dix livres en Argent, & de Trois-cens livres en Or, que les Commis & Prépofez auront receües, elle paye les Cinq pour Cent d'augmentation; Sa Majesté l'autorisant à recevoir les mêmes Cinq pour Cent des débiteurs & contribuables, sur les Payemens au-dessous de Dix livres en Argent, & de Trois-cens livres en Or.

IV. Veut aussi Sa Majesté, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrest, les Payemens des Lettres Estrangeres soient faits en Billets de Banque, & ce nonobstant l'Arrest du 27. May dernier, auquel Sa Majesté a dérogé; Et pour l'Execution du présent Arrest seront toutes Lettres necessaires expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour de Decembre mil sept-cens dix-neuf, *Signé* PHELYPEAUX.



LII. Ar-

## LII.

**ARREST** *du Conseil d'Estat du Roi, qui ordonne que les Billets de Banque de Dix livres, quoique non signez à la main, mais seulement en Caractères d'Impression, auront cours & seront reçûs sans aucune difficulté.*

Du 29. Decembre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 21. du présent mois de Decembre, concernant les Billets de la Banque, Sa Majesté a esté informée, que la quantité des Billets necessaires pour la circulation, tant à Paris que dans les Provinces, & sur-tout de ceux de Dix livres, doit estre si grande, qu'il n'est pas possible de suffire aux signatures; Et comme la seureté de ces sortes de Billets sera suffisamment establie, tant par les Caracteres de l'Impression, la Marque du Papier, que par le Sceau de la Banque, Sa Majesté a jugé devoir rendre sur cela ses intentions publiques; Oüy le Rapport. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de

N 3 Mon-

Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Billets de Banque de Dix livres, quoyque non signez à la main, mais seulement en Caracteres d'Impression, au nom du Sr. de Lanauze pour le Sr. Bourgeois, Tresorier de la Banque, du Sr. Giraudeau pour le Sr. Fenellon, Inspecteur, & du Sr. Granet pour le Sr. Durevest, Controlleur, & scellez du Sceau de la Banque, auront cours & seront receûs sans aucune difficulté. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-neuviéme jour de Decembre mil sept-cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

*Fin du Cinquième Tome.*



# HISTOIRE
## DU
# SYSTEME
## DES
# FINANCES,

*Sous la Minorité de*

## LOUIS XV.

Pendant les années 1719 & 1720.

PRÉCEDÉE

D'un Abregé de la Vie du Duc REGENT, & du Sr. LAW.

*TOME SIXIEME.*



*A LA HAYE,*
Chez PIERRE DE HONDT,
M. DCC. XXXIX.

SUITE DE LA

# TABLE

PAR ORDRE

# CHRONOLOGIQUE

DES

MEMOIRES, LETTRES PATENTES, EDITS, DECLARATIONS, ARRETS, & autres Piéces des Opérations sur lesquelles le fond de l'HISTOIRE DU SYSTEME DES FINANCES a été composé.

## TOME SIXIEME.

### LIII.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui nomme huit Commis pour signer les Reconnoissances, Certificats, Souscriptions & autres Expéditions concernant les Actions & Primes de la Compagnie des Indes.*

Dates. 1720. 9. Janv.

Dates.

LIV.

1720.
12. Janv. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Rentiers de l'Hôtel de Ville seront tenus de recevoir, avant le premier Avril de la présente année* 1720. *les Fonds qui ont été remis aux Payeurs pour achever le Payement de tout ce qui est dû d'Arrérages desdites Rentes.*

LV.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la Diminution des Especes & Matières d'or & d'Argent, & qui ordonne que les Billets de la Banque auront cours dans tout le Royaume.*

LVI.

29 Janv. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui exempte des quatre sols pour livre, ceux qui payeront les droits des Fermes Générales de Sa Majesté en Billets de Banque.*

LVII.

4. Févr. *Déclaration du Roi, portant Défenses de porter des Diamans, Perles & Pierres précieuses.*

LVIII.

6. Févr. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque.*

LIX. *Ar-*

## LIX.

Dates.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne, qu'à commencer au premier Juillet prochain, toutes les Rentes mentionnées aux Arrêts des 31. Août & 26. Octobre derniers, sans aucune exception, seront remboursées; sauf aux Rentiers qui n'auront pû ou voulu recevoir leur Remboursement, à reduire leurs Rentes à raison de Deux pour Cent.* 1720. 6. Févr.

## LX.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui évoque au Conseil tous les Procès & différens mûs & à mouvoir concernant les Billets de Banque.* 9. Févr.

## LXI.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Défenses à toutes personnes, à l'exception de la Compagnie des Indes, de contracter à l'avenir aucuns Engagemens sous le nom de Primes, pour fournir ou recevoir à terme des Actions, Souscriptions, ou Polices de ladite Compagnie.* 11. Févr.

## LXII.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui commet les Srs. Marguerit, de Ville, Villiemain, Massé, Chauvin & Mayeux, pour signer concurremment avec ceux nommez par les précedens Arrêts, les Billets de Banque de Mille livres & de Cent livres.* 14. Févr.

| Dates. | |
|---|---|
| | LXIII. |
| 1720. 18. Févr. | *Déclaration du Roi, concernant la Vaisselle d'Argent.* |
| | LXIV. |
| 19. Févr. | *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Créanciers de l'Etat, jusqu'au premier Janvier 1720. seront incessamment payez des fonds à ce destinez par les Trésoriers, Receveurs & Payeurs auxquels lesdits fonds ont été remis.* |
| | LXV. |
| 20. Févr. | *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Engagemens sous le nom de Primes des Actions, Souscriptions ou Polices de la Compagnie des Indes.* |
| | LXVI. |
| 23. Févr. | *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la Banque & la Compagnie des Indes.* |
| | LXVII. |
| | *Extrait du Registre des Délibérations de la Compagnie des Indes.* |

LXVIII. Ar-

Dates.

## LXVIII.

1720.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe à Cinq-cens livres les Sommes que chaque Personne & Communauté Ecclésiastique, Seculiere ou Reguliere, peut garder en sa possession; & ordonne la Confiscation de l'excedent, ensemble des Matières d'Or & d'Argent qui seront trouvées en leur possession.* 27. Févr.

## LXIX.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque, les Actions de la Compagnie des Indes, le cours des Especes, & le prix des Matières d'Or & d'Argent.* 5. Mars.

## LXX.

*Déclaration du Roi, pour abolir l'Usage des Especes d'Or au premier Mai prochain; & pour indiquer les Diminutions sur lesdites Especes, à commencer du 20. du présent mois pour Paris, & du premier Avril pour les Provinces;* 11. Mars.

*Pour abolir pareillement au premier Août prochain l'Usage de toutes les Especes d'Argent, à l'exception des Sixièmes & Douzièmes d'Ecus, & Livres d'Argent.*

*Pour indiquer les Diminutions sur lesdites Especes, à commencer du premier Avril aussi prochain;*

*Et pour ordonner, qu'à commencer du premier Mai prochain, les Sixièmes & Douzièmes*

Dates. *ziémes d'Ecus, ensemble les Livres d'Argent diminueront de prix chaque mois, jusqu'au*
1720. *premier Décembre, auquel jour elles demeureront fixées; Sçavoir, les Sixièmes d'Ecus & Livres d'Argent à Dix sols, & les Douzièmes d'Ecus à Cinq sols.*

LXXI.

12. Mars. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il sera imprimé pour Trois-cens Millions* d'Actions de la Compagnie des Indes, *avec les Dividends des années* 1720. 1721. *&* 1722. *pour servir, tant à la Conversion des Actions qualifiées Actions de la Compagnie d'Occident, qu'à remplir les Engagemens de la Compagnie des Indes au sujet des Souscriptions & des Primes qui ont été delivrées, & à ses autres opérations.*

LXXII.

22 Mars. *Ordonnance du Roi, qui défend de s'assembler dans la rue Quinquempoix, pour négocier du Papier.*

LXXIII.

19. Avr. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant qu'il sera imprimé Quatre-vingt mille Billets, d'une Action chacun, pour servir à la Conversion des Huit-mille Billets de Dix Actions chacun, imprimez en consequence de l'Arrêt du* 12. *Mars dernier.*

LXXIV. *Ar-*

Dates.

## LXXIV.

1720.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant qu'il sera fait pour Quatre-cens trente-huit Millions de Billets de Banque de Mille, Cent, & Dix livres: Et ordonne que dans trois mois, les Billets de Dix Mille livres seront rapportez pour être coupez en Billets de Mille, Cent, & Dix livres.* 19. Avr.

## LXXV.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il ne sera plus fourni aux Bureaux de la Banque, ni dans aucuns autres des Bureaux de Sa Majesté, des Billets de Banque pour les Sixièmes & Douzièmes d'Ecus, pour les Livres d'Argent, & les Louis d'Argent.* 20. Avr.

## LXXVI.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui commet les Srs. Glomy, Pasquier, le Vasseur, Sauvaire, Hamelin, & de Lajannez, pour signer, viser & controller au lieu des Srs. Bourgeois, Fenellon, & Durevest, les Billets de Banque de Mille & de Cent livres, concurremment avec ceux qui ont été ci-devant commis.* 22. Avr.

## LXXVII.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que dans les Païs d'Etats, les Parti-* 28. Avr.

Dites. *culiers qui payeront en Billets de Banque leurs Quottes dans les Impositions qui se levent*
1720. *au profit du Roi, jouiront du bénéfice de Dix pour Cent, accordé par l'Arrêt du 5. Mars dernier.*

LXXVIII.

*Ordonnance du Roi, concernant ce qui doit être observé en arrêtant les Mandians & Vagabonds.*

LXXIX.

4. Mai. *Déclaration du Roi, portant que ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou altéré les Papiers Royaux, seront punis de mort.*

LXXX.

20. Mai. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en faveur de la Compagnie des Indes.*

LXXXI.

21. Mai. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions de la Compagnie des Indes, & les Billets de Banque.*

LXXXII.

27. Mai. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui revoque celui du 21. Mai, concernant les Actions de la Compagnie des Indes, & les Billets de Banque.*

LXXXIII. *Ar-*

| | Dates. |
|---|---|
| **LXXXIII.** | |
| *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui permet à toutes Personnes d'avoir en leur possession, & de garder telles Sommes en Especes qu'elles jugeront à propos.* | 1720. Premier Juin. |
| **LXXXIV.** | |
| *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Payemens faits en Billets de Banque, sur le pied de la Réduction portée par l'Arrêt du* 21. *Mai* 1720. | 2. Juin. |
| **LXXXV.** | |
| *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions de la Compagnie des Indes.* | 3. Juin. |
| **LXXXVI.** | |
| *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions Rentieres, & Rentes Viageres sur la Compagnie des Indes.* | 5. Juin. |
| **LXXXVII.** | |
| *Edit du Roi, portant Création de Vingt-cinq Millions de livres de Rentes au Denier Quarante sur l'Hôtel de Ville de Paris.* | Au mois de Juin. |
| **LXXXVIII.** | |
| *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque.* | 11. Juin. |

| Dates. | |
|---|---|
| | LXXXIX. |
| 1720. 20. Juin. | *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions de la Compagnie des Indes.* |
| | XC. |
| 20. Juin. | *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accepte les Offres faites à sa Majesté par la Compagnie des Indes, de lui retroceder les Dix-huit Millions de Rente, restans des Quarante-huit Millions de Rente à elle affectez pour le payement des Engagemens qu'elle a contractés envers Sa Majesté.* |
| | XCI. |
| 4. Juill. | *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant défenses de porter ou faire entrer dans le Royaume des Diamans, Perles & Pierres précieuses;* *Et revoque toutes les permissions qui pourroient avoir été accordées de les porter.* |
| | XCII. |
| 13. Juill. | *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant qu'il sera ouvert à l'Hôtel de la Banque à Paris, & dans toutes les villes du Royaume où il y a des Hôtels des Monnoyes, un Livre de Comptes courans & de Viremens de Parties, dont le fonds ne pourra passer Six-cens millions.* |

XCIII. *Edit*

Dates.

1720.

XCIII.

*Edit du Roi, portant que la Compagnie des Indes jouira à perpetuité de tous les Droits & Privileges qui concernent son Commerce.* — Au mois de Juill.

XCIV.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ordonnant l'exécution de l'Edit du présent mois, qui accorde à la Compagnie des Indes la joüissance à perpetuité de tous les Droits & Privileges concernant son Commerce.* — 21. Juill.

XCV.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Augmentation des Especes d'Or & d'Argent.* — 30. Juill.

XCVI.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Augmentation des Especes de Billon.* — 31. Juill.

XCVII.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le Cours de Billets de Banque.* — 15. Août.

XCVIII.

*Edit du Roi, portant Création de Huit Millions de livres de Rentes au Denier Cinquante sur les Recettes générales.* — Au mois d'Août.


XCIX. *Ar-*

Dates.

XCIX.

1720.
29. Août. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'Etablissement d'un Conseil pour la Regie & Administration de la Compagnie des Indes; Et contenant Reglement pour les Directeurs & Actionaires de ladite Compagnie.*

C.

15. Sept. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Reglement pour les Billets de Banque, & les Actions de la Compagnie des Indes.*

C I.

Au mois de Sept. *Edit du Roi, portant qu'il sera fabriqué de nouvelles Especes d'Or & d'Argent.*

C I I.

5. Oct. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions intéressées non remplies de la Compagnie des Indes.*

C I I I.

10. Oct. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Suppression des Billets de Banque au premier Novembre prochain.*

C I V.

21. Oct. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à commencer au 21. du présent mois d'Oc-*

*d'Octobre, ce qui est dû d'Arrerages pour la présente année* 1720. *des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, sera payé en deniers comptans & sans aucuns Billets de Banque.* Dates. 1720.

C V.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Monnoyes.* 24. Oct.

C V I.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant qu'il ne sera plus reçû de Billets de Banque dans les Hôtels des Monnoyes.* 24. Oct.

C V I I.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions de la Compagnie des Indes.* 24. Oct.

C V I I I.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes d'emprunter sur leurs Billets solidaires la somme de Quinze Millions, les deux tiers en Espaces, & l'autre tiers en Billets de Banque, à raison de quatre pour cent d'intérêt.* 27. Oct.

C I X.

*Ordonnance du Roi, portant défenses, sous peine de la vie, à tous sujets du Roi de sortir du Royaume jusqu'au premier de Janvier prochain, sans Passeport ou Permission.* 29. Oct.

Dates.

## CX.

1720. Premier Novemb. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge jusqu'au* 10. *Novembre pour Paris, & au* 20. *pour les Provinces, le délai accordé pour porter en dépôt les Actions remplies de la Compagnie des Indes.*

## CXI.

Premier Novemb. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que dans le* 15. *Novembre, les Souscriptions seront rapportées pour être converties en dixiémes d'Actions.*

## CXII.

8. Nov. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui permet à la Compagnie des Indes de faire fondre & affiner toutes sortes d'Especes & Matières d'Or & d'Argent.*

## CXIII.

8. Nov. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres.*

## CXIV.

8. Nov. *Sentence de Police, qui défend les Assemblées pour les Négociations, tant à l'Hôtel de Soissons, & aux environs, qu'en aucuns autres Quartiers, Caffez, &c.*

CXV. *Ar-*

Dates.

## CXV.

1720.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge jusqu'au 23. du présent mois inclusivement pour Paris seulement, le délai pour porter en Dépôt les Actions de la Compagnie des Indes.* 9. Nov.

## CXVI.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant l'Emprunt des Quinze-millions à faire par les Directeurs de la Compagnie des Indes.* 17. Nov.

## CXVII.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes d'emprunter des Actionaires de ladite Compagnie la somme de Vingt-deux Millions Cinq-cens mille livres, à raison de 150. livres par Action, les deux tiers en argent, & un tiers en Billets de Banque.* 17. Nov.

## CXVIII.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Actions de la Compagnie des Indes, qui n'auront point été timbrées d'un second Sceau, seront & demeureront nulles. Et fait défenses de les négocier, à peine de trois-mille livres d'amende.* 2. Dec.

| Dates. | |
|---|---|
| | **CXIX.** |
| 1720. 3. Dec. | *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres.* |
| | **CXX.** |
| 29. Dec. | *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge jusqu'au* 31. *Janvier* 1712. *inclusivement, le délai accordé aux Actionaires de la Compagnie des Indes par l'Arrêt du* 15. *du présent mois de Decembre, pour payer les Cent cinquante livres par Action, à eux demandées par celui du* 27. *Novembre dernier.* |
| | **CXXI.** |
| 1721. 5. Janv. | *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Traitez faits avec la Compagnie des Indes, pour raison du bénéfice des Monnoyes, & les Baux des Fermes Unies faits à ladite Compagnie, sous le nom d'*Armand Pillavoine, *demeureront nuls & resolus. Et qu'à commencer du premier du présent mois, ladite Compagnie cessera d'avoir l'Administration & Regie des Recouvremens dépendans des Recettes Générales des Finances.* |

HIS-

# HISTOIRE
## DU
# SYSTEME
## DES
# FINANCES.

*SIXIEME PARTIE.*

Contenant la Suite des Arrêts, Déclarations, Lettres Patentes &c. qui servent de Preuves à cet Ouvrage.

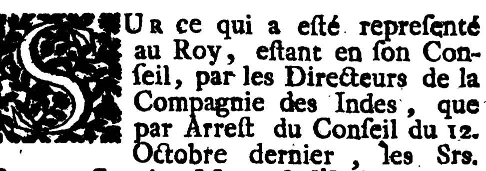
---

### LIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui nomme huit Commis pour signer les Reconnoissances, Certificats, Souscriptions & autres Expéditions concernant les Actions & Primes de la Compagnie des Indes.*

Du 9. Janvier 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*



SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que par Arrest du Conseil du 12. Octobre dernier, les Srs. Guyot, Cauvin, Motte & Maricourt ont

esté commis pour signer pour le Sr. Vernezobre de Laurieux les Certificats de Souscription qui devoient estre signez par ledit Vernezobre, & que par autre Arrest du 7. Decembre suivant, les Srs. Baron, Postel, Ravoisié & Lauriau, ont esté nommez pour viser les mesmes Certificats pour les Directeurs de la Compagnie; Mais que les operations se trouvent si nombreuses, que pour satisfaire le Public avec la promptitude qu'il souhaite, il paroit necessaire de nommer Huit autres Commis, qui puissent, concurremment avec ceux qui ont esté nommez par les precedens Arrests, signer pour les Srs. Deshayes & Vernezobre de Laurieux, & viser pour les Directeurs les Reconnoissances, Certificats & autres Expeditions concernant la Compagnie; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Reconnoissances, Certificats, Souscriptions & autres Expeditions concernant les Actions & Primes de la Compagnie des Indes, seront signées pour les Srs. Deshayes & Vernezobre de Laurieux, & visées pour les Directeurs de ladite Compagnie, par les Srs. Sigonneau, Marins, Guyard, Rouvelin, Mabire, Duport, des Roches & Couterot. *Veut* Sa Majesté, que lesdits Commis signent & visent concurremment

&

& indiſtinctement, ainſi que ceux nommez par les Arreſts du Conſeil des 12. Octobre & 7. Decembre derniers. *Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le neufviéme jour de Janvier mil ſept-cens vingt. Signé* PHELYPEAUX.

---

# LIV.

ARRET *du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Rentiers de l'Hôtel de Ville ſeront tenus de recevoir, avant le premier Avril de la préſente année* 1720. *les Fonds qui ont été remis aux Payeurs pour achever le Payement de tout ce qui eſt dû d'Arrérages deſdites Rentes.*

Du 12. Janvier 1720.

*Extràit des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

LE Roy ayant donné les ordres neceſſaires pour faire remettre inceſſamment aux Payeurs des Rentes de l'Hoſtel de Ville de Paris, tous les Fonds dont ils ont beſoin pour achever le Payement des anciens Arrerages qui ſont dûs deſdites Rentes, & pour ouvrir le Payement des ſix derniers mois de l'année 1719. tant des Rentes Viageres & des Tontines, què des Rentes aſſignées ſur les Tailles & Recettes generales des Finances; & Sa Majeſté voulant fixer un terme aux Rentiers pour retirer leſdits Fonds des mains deſdits Payeurs, attendu le Rembourſement qui a eſté ordonné des trois quarts de la

Finance principale des Offices desdits Payeurs par l'Arrest du Conseil du 5. Septembre 1719. Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Rentiers de l'Hostel de Ville de Paris, seront tenus de recevoir avant le premier Avril de la presente année 1720. les Fonds qui ont esté remis ou qui seront remis aux Payeurs pour achever le Payement de tout ce qui est dû d'Arrerages desdites Rentes, faute de quoy & ledit temps passé, tous les Fonds qui resteront entre les mains desdits Payeurs, seront par eux portez au Tresor Royal, pour estre ensuite delivrez aux Rentiers, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté; & sera le present Arrest lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le douzième jour de Janvier mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## L V.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, pour la Diminution des Especes & Matières d'Or & d'Argent, & qui ordonne que les Billets de la Banque auront Cours dans tout le Royaume.*

LE Roy estant informé, que nonobstant les avantages que Sa Majesté a donné

né à ſes ſujets par l'augmentation & le cours des anciennes eſpeces, ce qui en auroit dû augmenter la circulation, cependant des gens mal intentionnez travaillent à diminuer la confiance publique; Sa Majeſté a jugé devoir faire de nouvelles diſpoſitions pour favoriſer le Commerce & la Circulation, & impoſer des peines contre ceux qui deſobeïront à ſes ordres, en reſſerrant les Eſpeces; ce qui ſe trouve également contraire à l'intereſt public, & à celuy des particuliers mêmes qui les reſſerrent: A quoy voulant pourvoir, Oüy le rapport du Sr. Law, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Controlleur General des Finances, *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt, les Eſpeces d'Or & d'Argent des fabrications qui precedent celle ordonnée par l'Edit du mois de Decembre dernier, ſeront & demeureront reduites; ſçavoir, les Loüis d'Or de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718. à Trente-quatre livres piece; ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. à Quarante-deux livres dix ſols; ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1709. à Vingt-huit livres ſix ſols huit deniers; & ceux des precedentes fabrications, enſemble les Piſtoles d'Eſpagne de poids à Vingt-trois livres neuf

 ſols;

sols; les Ecus de la derniere fabrication à Cinq livres treize sols six deniers piece; ceux dont la fabrication a esté ordonnée par Edit du mois de May 1709. à Sept livres un sol huit deniers, & ceux des precedentes fabrications à Six livres six sols; les demis & quarts à proportion: Excepte néantmoins Sa Majesté les Pieces de Vingt sols & de Dix sols, & autres de moindre valeur, lesquelles auront cours sans aucune diminution.

II. Veut cependant Sa Majesté que pendant trois jours dans sa Ville de Paris, à compter du jour de la publication du present Arrest, & dans les autres Villes du Royaume où il y a Hôtels des Monnoyes, lesdites Especes soient receües aux Hôtels des Monnoyes; sçavoir, celles d'Or sur le pied de Neuf-cens livres le Marc, & les Especes d'Argent sur le pied de Soixante livres; passé lequel temps, les Especes seront receües sur le pied de Huit-cens dix livres le Marc d'Or, & Cinquante-quatre livres le Marc d'Argent, & les Matieres à proportion, suivant leurs Tiltres. Et à l'égard des Pieces de Vingt sols & autres de moindre valeur, elles continüeront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement ordonné.

III. Deffend Sa Majesté sous peine de confiscation, pendant le cours du mois de Fevrier prochain, de transporter hors de Paris & de toutes les Villes où il y a Hostels des Monnoyes, les Especes & Matieres d'Or & d'Argent, sans en avoir obtenu-

nu Passeport; & pour faciliter la Circulation & le Commerce, *Ordonne* qu'à compter du jour de la publication du present Arrest, les Billets de Banque auront cours dans toute l'Estenduë de son Royaume.

IV. Permet Sa Majesté à la Compagnie des Indes, après l'expiration des delays accordez par le present Arrest, de faire faire des visites dans toutes les Maisons de ses sujets, dans les Communautez, & Maisons Religieuses, Seculieres & Regulieres & tous lieux privilegiez, sans aucune exception, mesme dans ses Palais & Maisons. Veut & entend que les Especes saisies soient confisquées en entier, & sans aucune diminution, au profit des Denonciateurs.

V. Ordonne Sa Majesté à tous Depositaires de Deniers, sans exception, de porter aux Hostels des Monnoyes dans les delais ci-dessus prescrits, les Especes qu'ils pourront avoir entre leurs mains, à peine d'estre responsables en leur propre & privé nom envers les particuliers, de la perte qu'ils souffriroient par la confiscation des Especes.

VI. Et pour la commodité publique, veut Sa Majesté que lesdites Especes continuënt d'estre receües & payées à la Piece à la Banque jusqu'au premier Fevrier prochain, sur le pied porté par l'Arrest du 22. de ce mois. *Enjoint* Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez

de son Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, & seront sur iceluy toutes Lettres necessaires expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour de Janvier mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

*LOuis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre:* Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, aux Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, *Salut.* Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës, & que Nous voulons estre lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & de faire pour son entiere Execution tous Actes & Ex-

Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. *Car tel est nostre plaisir.* Donné à Paris le vingt-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept-cens vingt. Et de nostre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. à Paris le mil sept-cens vingt.* Signé GUEUDRE'.

---

## L V I.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui exempte des quatre sols pour livre, ceux qui payeront les droits des Fermes Générales de Sa Majesté en Billets de Banque.*

Du 29 Janvier 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 21. Decembre 1719. qui fixe les Billets de Banque à cinq pour cent au-dessus des Especes d'Or & d'Argent; & Sa Majesté vou-

voulant de plus en plus favoriser la circulation desdits Billets, & soutenir la préference qu'ils meritent dans le Commerce : *Oüy* le Raport du Sieur Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances : *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que dans tout le Royaume, à commencer du jour de la Publication du present Arrest, tous ceux qui ont des Droits à payer aux Bureaux des Fermes de Sa Majesté, & qui en feront le payement en Billets de Banque, seront exempts des quatre sols pour livre, rétablis par l'Arrest du 18. Mars 1718. A l'égard de ceux qui payeront en Or ou en Argent, entend Sa Majesté qu'ils soient tenus de continuer le payement des quatre sols pour livre, conformément audit Arrest du 18. Mars 1718. & les cinq pour cent ordonnez par l'Article 3e. de l'Arrest du 21. Decembre dernier. Enjoint Sa Majesté aux préposez pour la perception des droits sujets aux quatre sols pour livre, de faire mention dans les Quittances qu'ils délivreront & dans leurs Journaux, des sommes qu'ils auront receuës en Billets de Banque & de celles qu'ils auront receuës en Especes, l'intention de Sa Majesté estant d'indemniser la Compagnie des Indes, de la remise des quatre sols pour livre, accordée par le present Arrest à ceux qui payeront en Billets de Banque. *Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant*,

estant, tenu à Paris le vingt-neuviéme jour de Janvier mil sept-cens vingt. Signé, PHELYPEAUX.

Pour le Roy. { *Collationné par nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

## LVII.

DECLARATION *du Roi, portant Défenses de porter des Diamans, Perles & Pierres précieuses.*

*Donnée à Paris le* 4. *Févier* 1720.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos predecesseurs on fait differentes dispositions pour reprimer le luxe & empescher la dissipation des biens de nos sujets; mais malgré des loix aussi sages, Nous sommes informez qu'il a esté porté dans les derniers temps à un tel excez, qu'un grand nombre de personnes de tous estats ont employé dans l'achat des Diamans, Perles & Pierres pretieuses, une partie considerable de leur fortune; & comme il convient au bien public, & à l'interest particulier de nos sujets, d'empescher la continuation d'un pareil desordre. A *ces causes*, de l'avis de nostre

très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-Fils de France, Regent, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces présentes signées de nostre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, qu'à commencer au premier Mars prochain, aucuns de nos sujets, de quelque estat, condition & sexe qu'ils soient, à l'exception de ceux qui en auront obtenu nostre permission par écrit, ne puissent porter des Diamans, Perles, & Pierres pretieuses, à peine de confiscation, & de dix-mille livres d'amende, faisons défenses sous la mesme peine, à compter du premier Avril prochain, d'en faire entrer dans le Royaume; n'entendons neanmoins comprendre dans la presente prohibition, les bagues épiscopales & les pierreries employées aux ornemens des Eglises. *Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, pu-

publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur : *Car* tel est nostre plaisir; en témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. *Donné* à Paris le quatriéme jour de Fevrier, l'an de grace mil sept-cens vingt, & de nostre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, *le Duc d'Orleans* Regent, present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, *Law*. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dix Fevrier mil sept cens vingt.* Signé, GILBERT.

---

## LVIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque.*

Du 6. Février 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait representer l'Arrest de son Conseil du 29. Decembre dernier, qui fixe la quantité des Billets de

Banque à la somme de mille Millions ; & Sa Majesté estant informée qu'une grande partie desdits Billets ayant esté envoyez dans les Provinces, ils ont esté rapportez au Bureau General de la Banque, chargez d'Endossemens qui empeschent qu'ils puissent estre d'aucun usage dans le Commerce : Sa Majesté a jugé necessaire de donner ses ordres pour faire remplacer lesdits Billets endossez ; A l'effet de quoy, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. *Le Roi estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que pour remplacer les Billets endossez qui ont esté rapportez au Bureau General de la Banque, il sera fait Trente-trois nouveaux Registres, contenant chacun Six-cens Billets imprimez, de dix-mille livres chaque Billet, Numerotez depuis le N°. six-mille un, jusques & compris le N°. vingt-cinq mille huit-cens, montant à la somme cent quatre-vingt-dix-huit millions ; deux Registres, contenant chacun Huit-cens Billets imprimez, de mille livres chaque Billet, Numerotez depuis le N°. quatre-vingt-onze-mille deux-cens un, jusques & compris le N°. quatre-vingt-douze-mille huit-cens, faisant la somme de seize-cens-mille livres ; & quatre Registres, contenans chacun Mille Billets imprimez, de cent livres chaque Billet, Numerotez depuis le N°. six-cens soixante-dix-huit-mille un, jusques & compris le N°. six-cens

cens quatre-vingt-deux-mille, faisant la somme de quatre-cens-mille livres, & en total celle de deux-cens millions: Laquelle somme Sa Majesté deffend au Sr. Bourgeois, Tresorier General de la Banque, d'employer à d'autres usages qu'à remplacer les Billets qui seront rentrez endossez. *Veut* Sa Majesté que tous les Billets ordonnez par le present Arrest soient dattez du premier Janvier de la presente année. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le sixiéme jour de Février mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## L I X.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne, qu'à commencer au premier Juillet prochain, toutes les Rentes mentionnées aux Arrêts des* 31. *Août &* 26. *Octobre derniers, sans aucune exception, seront remboursées; sauf aux Rentiers qui n'auront pû ou voulu recevoir leur Remboursement, à réduire leurs Rentes à raison de Deux pour Cent.*

Du 6. Févier 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait representer les Arrests de son Conseil des 31. Aoust & 26. Octobre derniers, qui ordonnent le Remboursement de toutes les Parties de Rentes constituées sur les Fermes & Revenus

venus de Sa Majesté ; celuy du 9. Novembre suivant, portant que toutes les Parties de Rentes dont le Remboursement a esté ordonné par lesdits Arrests des 31. Aoust & 26. Octobre precedens, qui ne se trouveront pas libres, seront exceptées de la Suppression & reduites seulement, à compter du premier Janvier suivant, sur le pied de Trois pour Cent ; & l'Arrest du 18. du mois de Janvier dernier, qui permet aux Rentiers de l'Hostel de Ville qui n'ont pas receu leur Remboursement, de consentir à la Reduction de leurs Rentes sur le mesme pied de Trois pour Cent. Et Sa Majesté ayant dessein de faire executer lesdits Arrests de son Conseil des 31. Aoust & 26. Octobre derniers, & de rembourser les Rentes mentionnées en iceux, même de prester les sommes necessaires pour le Remboursement de celles deües par le Clergé & les Pays d'Estats, si mieux n'aiment les Rentiers en consentir la Reduction sur le pied de Deux pour Cent, à commencer du premier Juillet prochain ; Sa Majesté a voulu rendre ses Intentions publiques. Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances ; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Arrests de son Conseil des 31. Aoust & 26. Octobre derniers seront executez selon leur forme & teneur ; & en consequence qu'à commencer au premier Juillet prochain, toutes les Ren-

Rentes mentionnées ausdits Arrests, sans aucune exception, seront remboursées, sauf aux Rentiers qui n'auront pû ou voulu recevoir leur Remboursement, à reduire leurs Rentes à raison de Deux pour Cent; desquelles Reductions sera fait mention sommaire en vertu du present Arrest, tant sur les Grosses des Contracts, que sur les Minutes & Quittances de Finance y annexées, par les Notaires qui en sont Depositaires, ensemble sur le Registre tenu à cet effet au Greffe de l'Hostel de Ville. *Veut* Sa Majesté qu'en consequence desdites Reductions & sur le pied d'icelles, les Rentiers soient payez des arrerages desdites Rentes, de six mois en six mois, à compter dudit jour premier Juillet prochain, & que leurs Contracts ayent la mesme force & vertu qu'ils avoient avant la Suppression portée par lesdits Arrests des 31. Aoust & 26. Octobre derniers; Sa Majesté validant en tant que besoin est ou seroit lesdits Contracts, & seront pour l'Execution du present Arrest toutes Lettres necessaires expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le sixiéme jour de Février mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.



## L X.

Arret *du Conseil d'Etat du Roi, qui évoque au Conseil tous les Procès & différens mûs & à mouvoir concernant les Billets de Banque.*

Du 9. Février 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy étant informé, qu'au prejudice des Arrests de son Conseil des 11. Fevrier & 22. Avril 1719. qui permettent aux Creanciers d'exiger leur Payement en Billets de Banque, il a esté rendu au Chastelet de Paris les 20. Septembre & 28. Novembre derniers, deux Sentences entre le Sr Trompeau & Françoise Simon sa femme, Et le Sr. Pissot Epicier à Paris & Marie Voisot sa femme, qui autorisent le Remboursement d'une Rente de Deux-cens livres en Especes d'Or & d'Argent, quoyque les Creanciers l'ayent demandé en Billets de Banque; Que dans la mesme Jurisdiction il est intervenu le 2. Decembre dernier une pareille Sentence entre les Administrateurs de l'Hôpital de la Ville de Lagny, creanciers d'une semblable Rente de Deux-cens livres, & le Sr. Florent, Bourgeois de Paris, & consorts, debiteurs; Qu'il a esté interjetté appel de toutes ces Sentences, & qu'il pourroit naistre dans la suite d'autres contestations en consequence des differens Arrests intervenus sur le fait des Billets de

de Banque: Sa Majesté voulant empescher la continuation de ces sortes de procedures ruineuses pour ses Sujets, & ne souffrir aucun retardement dans l'Execution des dispositions des Arrests qu'Elle a rendus. Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a évoqué & évoque à soy & à son Conseil tous les procés & differens mûs & à mouvoir concernant les Billets de Banque, en quelque Cour & Jurisdiction qu'ils ayent esté ou puissent estre portez; Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & deffenses aux Parties de se pourvoir, pour raison de ce, ailleurs qu'en son Conseil, & à toutes Cours & Jurisdictions d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procedures & de Trois-mille livres d'amende: Ordonne que le present Arrest sera lû publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. *Fait au Conseil d'Estat* du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le neufviéme jour de Fevrier mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. Au premier des Huissiers de nos Conseils ou autre nostre Huissier ou Sergent

gent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt cy-attaché ſous le Contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, pour les cauſes y contenuës, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & faſſe pour ſon entiere Execution tous Actes & Exploits neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux Copies dudit Arreſt & des preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux. *Car tel eſt noſtre plaiſir.* Donné à Paris le neufviéme jour de Fevrier, l'an de grace mil ſept-cens vingt, & de noſtre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, le Duc *d'Orleans* Regent preſent, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Pour le Roy. *Collationné à l'Original par Nous Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*



LXI. AR-

## LXI.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, portant Défenses à toutes personnes, à l'exception de la Compagnie des Indes, de contracter à l'avenir aucuns Engagemens sous le nom de* Primes, *pour fournir ou recevoir à terme des Actions, Souscriptions, ou Polices de ladite Compagnie.*

Du 11. Février 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy estant informé que plusieurs de ses sujets ont contracté des Engagemens sous le Titre de *Primes*, dans lesquels ils ont fait des pertes considerables, & que nonobstant ces exemples, plusieurs autres continüent cette sorte de Commerce; Sa Majesté voulant empescher la continuation de ce desordre, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ses sujets, à l'exception de la Compagnie des Indes, de contracter à l'avenir aucuns Engagemens sous le nom de *Primes* ou autrement, pour fournir ou recevoir à terme des Actions, Souscriptions ou Polices de ladite Compagnie, à peine de nullité desdits Engagemens, & de Trois mille livres d'amende, qui sera pro-

prononcée, tant contre ceux qui donneront les Primes desdits Engagemens, que contre ceux qui les recevront. *Ordonne* Sa Majesté que le present Arrest sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le onziéme jour de Février mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## LXII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui commet les Srs. Marguerit, de Ville, Villiemain, Massé, Chauvin & Mayeux, pour signer concurremment avec ceux nommez par les precedens Arrêts, les Billets de Banque de Mille livres & de Cent livres.*

Du 14. Février 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy ayant esté informé que pour l'Execution des differentes operations de la Banque, les Commis nommez pour la Signature des Billets de Mille livres & Cent livres, ne sont pas suffisans, & qu'il est necessaire d'en augmenter le nombre; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances: *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a commis & commet les Srs. Marguerit, de Ville, Villiemain, Massé,

fé, Chauvin & Mayeux, pour figner concurremment avec ceux qui ont esté nommez par les precedens Arrests, les Billets de Banque de Mille livres & Cent livres, pour les Srs. Bourgeois, Fenellon & Durevest, Officiers de la Banque. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le quatorziéme jour de Février mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## LXIII.

### DECLARATION *du Roi, concernant la Vaisselle d'Argent.*

Donnée à Paris le 18. Février 1720.

*Registrée en Parlement.*

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. *Salut*. Le Bien de l'Estat & le maintien de l'ordre public exigeant de Nous une continuelle attention, Nous avons crû, à l'exemple du feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse memoire, que rien n'estoit plus digne de nos soins que de reprimer le luxe, & d'arrester l'excès auquel Nous apprenons que grand nombre de nos Sujets se portent tous les jours, par une consommation prodigieuse de Matieres d'Or & d'Argent, qui se fait en Vaisselles de toute espece, sans distinction d'estats & de conditions. *A ces Causes*, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le

le Duc d'Orleans, Petit-fils de France, Regent, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très cher & très amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes, signées de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, Que la Declaration du 14. Decembre 1689. & l'Edit du feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul du mois de Mars 1700. en ce qui concerne la qualité & le poids des ouvrages & Vaissellles d'Or & d'Argent, soient executez selon leur forme & teneur; Et en consequence faisons deffense à tous Orfévres, & autres Ouvriers, travaillans tant en Or qu'en Argent dans nostre bonne Ville de Paris & autres Villes & lieux de nostre Royaume, de fabriquer, exposer ou vendre, à compter du jour de la publication qui sera faite de nostre presente Declaration, aucun ouvrage d'Or excedant le poids d'une once, à la reserve des Croix des Archevêques & Evêques, Abbez & Abbesses & Religieuses, des Chevaliers de nos Ordres de Saint-Michel, du Saint Esprit &

& de Saint-Loüis, & de ceux de Saint-Jean de Jerusalem & de Saint-Lazare, & des Chaînes d'Or pour les Montres, que Nous leur permettons de faire & debiter à l'ordinaire. Leur deffendons pareillement de fabriquer, vendre ou exposer en vente aucuns Balustres, Bois de Chaises, Cabinets, Tables, Bureaux, Gueridons, Miroirs, Braziers, Chenets, Grilles, Garnitures de feu & de cheminée, Chandeliers à branches, Torcheres, Girandoles, Bras, Plaques, Cassolettes, Corbeilles, Paniers, Caisses d'Orangers, Pots à fleurs, Urnes, Vases, Quarrez de Toilettes, Pelotes, Buires, Seaux, Cuvettes. Caraffons, Marmites, Tourtieres, Casserolles, Flacons, ou Bouteilles, Surtous pour mettre dans le milieu des tables, Pots à Oilles, Corbeilles & Plats par étages, inventez pour servir le fruit, de quelque poids que ce puisse estre, & tous autres ouvrages de pareille qualité d'Argent, ou ausquels il y aura de l'Argent appliqué, sans préjudice néantmoins des Calices, Ciboires, Vases sacrez, Soleils, Croix, Chandeliers & Ornemens d'Eglise, que l'on pourra continuer de faire à l'ordinaire, en vertu des permissions que Nous en donnerons. *Deffendons* pareillement ausdits Orfévres & ouvriers, de fabriquer, exposer & vendre, à compter du jour de la publication de la presente Declaration, & jusqu'à ce que par Nous il en ait esté autrement ordonné, aucuns Bassins, Plats, Assiettes & autres Vaisselles d'Argent plat-

tes, mesme de continuer les ouvrages desdites Especes par eux commencez, sans nostre permission expresse & par écrit; Et à l'égard desdites Vaisselles plattes pour lesquelles Nous aurons accordé des permissions, Voulons que les Bassins d'Argent ne puissent exceder le poids de quinze Marcs; Que les Plats ne puissent exceder le poids de dix Marcs, & les Assiettes celuy de trente Marcs la douzaine: Comme aussi deffendons de fabriquer, exposer, ni vendre des Soucoupes excedant le poids de cinq Marcs chacune, des Aiguieres au-dessus de sept Marcs, des Chandeliers ou Flambeaux au-dessus de quatre Marcs, des Ecüelles couvertes ou non couvertes au dessus de cinq Marcs, des Sucriers au-dessus de trois Marcs, des Salieres, Poivrieres, Tasses & Gobelets, & autres menuës Vaisselles pour l'usage des Tables excedant le poids de deux Marcs, le tout à peine de confiscation des ouvrages énoncez cy-dessus, & de Trois-mille livres d'amende, applicable moitié au Denonciateur, l'autre à l'Hôpital general de Paris, & aux Hôpitaux des autres lieux, s'il y en a, sinon aux plus prochains desdits lieux, payable solidairement par les Orfévres & ceux qui acheteront la Vaisselle; Et en outre à l'égard des Maîtres Orfévres, d'estre declarez déchûs de la Maîtrise, sans y pouvoir estre restablis sous quelque pretexte & occasion que ce puisse estre: & à l'égard des Compagnons & Apprentifs

tifs qui auront travaillé à la fabrique desdites Pieces, de ne pouvoir parvenir à la Maîtrise. *Deffendons* pareillement aux Maîtres & Gardes des Orfévres, Essayeurs, & à nostre Fermier de la Marque de l'Or & de l'Argent, d'apposer ausdits Ouvrages aucuns de leurs Poinçons, à peine d'estre condamnez solidairement en ladite amende de Trois-mille livres: & en outre à l'égard desdits Orfévres d'estre dechûs de la Maîtrise. *Deffendons* à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, de faire ni de laisser travailler ausdits ouvrages dans leurs Hôtels & Maisons, à peine de confiscation & de Trois-mille livres d'amende solidaire avec les Maîtres & Ouvriers, & de perte de la Maîtrise contre lesdits Maîtres, & contre les Compagnons & Apprentifs de ne pouvoir estre admis à la Maîtrise. *Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé & derogeons par ces presentes. *Car tel est nostre plaisir.* En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. *Donné* à Paris le dix-huitiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil sept-cens vingt,

& de nostre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, le Duc *d'Orleans*, Regent present, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, *Law*, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, Oily, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y estre leües, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-quatriéme jour de Fevrier mil sept-cens vingt.* Signé GILBERT.

---

## LXIV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Créanciers de l'Etat, jusqu'au premier Janvier* 1720. *seront incessamment payez des fonds à ce destinez par les Trésoriers, Receveurs & Payeurs ausquels lesdits fonds ont été remis.*

Du 19. Février 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy estant informé, qu'au prejudice des ordres qui ont esté donnez pour le Payement de tous ses Sujets ou Estrangers qui estoient Creanciers de l'Estat jusqu'au

qu'au premier Janvier 1720. Et quoyque les fonds à ce necessaires ayent esté remis aux Tresoriers, Receveurs & Payeurs, chacun en ce qui le concerne; cependant les Payemens n'avancent point avec la diligence que Sa Majesté desireroit, ce qui ne peut provenir que de ce que ses Sujets ne sont point instruits des arrangemens pris pour le Payement, ou des éloignemens qui y sont apportez par les Tresoriers, Receveurs & Payeurs; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil*; de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que ses Sujets ou Estrangers, Creanciers de l'Estat jusqu'au premier Janvier 1720. seront incessamment payez des fonds à ce destinez, par les Tresoriers, Receveurs & Payeurs ausquels lesdits fonds ont esté remis, Sa Majesté se reservant de faire punir severement, sur les plaintes qui luy en seront portées, ceux desdits Tresoriers, Receveurs & Payeurs qui refuseront ou éloigneront lesdits Payemens en leur rapportant les décharges valables par les Parties prenantes. *Enjoint* Sa Majesté à ses Procureurs Generaux des Chambres des Comptes, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de faire toutes poursuites & diligences necessaires, à l'effet de la Reddition des Comptes; & pour l'Execution du present Arrest toutes Lettres necessai-

res seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neufviéme jour de Février mil sept-cens vingt. *Signé*, PHELYPEAUX.

---

## LXV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Engagemens sous le nom de Primes des Actions, Souscriptions ou Polices de la Compagnie des Indes.*

Du 20. Février 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy estant informé, que pour éluder la disposition de l'Arrest de son Conseil du 11. du present mois, qui deffend à tous ses Sujets, à l'exception de la Compagnie des Indes, de contracter à l'avenir aucuns Engagemens sous le nom de Primes ou autrement, pour fournir ou recevoir à Terme des Actions, Souscriptions ou Polices de ladite Compagnie, quelques Particuliers antidatent les Promesses qu'ils passent à ce sujet; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Porteurs des Engagemens contractez sous le nom de Primes ou autrement, pour fournir ou recevoir

cevoir à Terme des Actions, Souscriptions ou Polices de la Compagnie des Indes, seront tenus de les representer dans tout le courant du present mois de Février par devant les Srs. Le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Estat ordinaire, d'Ormesson, de Gaumont, & de Baudry, Maistres des Requestes, & Dodun, President aux Enquestes, que Sa Majesté a commis pour viser lesdits Engagemens; Declare Sa Majesté nuls & de nul effet lesdits Engagemens qui n'auront pas esté visez dans ledit temps par l'un desdits Srs. Commissaires. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtiéme jour de Février mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## L X V I.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant la Banque & la Compagnie des Indes.*

Du 23. Février 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy estant informé, que les operations de la Banque ont une étroite liaison avec celles de la Compagnie des Indes, & Sa Majesté regardant ces deux Establissemens comme le soutien de l'Estat; elle a jugé à propos, pour les assurer de plus en plus, de faire faire à la Com-

pagnie des Indes differentes propositions, lesquelles ayant esté acceptées dans l'Assemblée Generale de la Compagnie, suivant la Deliberation prise le 22. du present mois, qui demeurera jointe à la Minute du present Arrest, Sa Majesté a resolu de faire connoître sur cela ses Intentions. Veu ladite Deliberation de la Compagnie des Indes du 22. du present mois, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Sa Majesté a chargé la Compagnie des Indes de la Regie & Administration de la Banque pour tout le temps qui reste à expirer du Privilege de ladite Compagnie. *Veut* que ladite Compagnie joüisse des Profits & Benefices de la Banque, mesme de ceux faits depuis la Declaration du 4. Decembre 1718. qui l'a convertie en Banque Royale; luy permet de commettre telles personnes, en tel nombre & en tels lieux qu'elle jugera convenables pour les operations de la Banque.

II. Attendu que la Banque estant Royale, le Roy demeure garant envers le Public de la valeur des Billets de la Banque, la Compagnie des Indes sera responsable envers Sa Majesté de l'Administration & maniement de la Banque; A l'effet de quoy les Seize-cens Millions prestez à Sa Majesté par ladite Compagnie, & les

Fonds

Fonds de ses Actions demeureront specialement affectez ; Fait au surplus Sa Majesté deffenses aux Directeurs de faire de nouveaux Billets de Banque, qu'en vertu d'Arrests du Conseil, obtenus sur les Deliberations des Assemblées Generales de la Compagnie des Indes.

III. Ordonne Sa Majesté que la Compagnie des Indes comptera de la Recette & Dépense, tant par Estat au vray au Conseil, qu'en la Chambre des Comptes, en la forme & maniere prescrites par les Articles XIII. XIV. & XV. de la Declaration du 4. Decembre 1718. Et que pour faire connoître à la Compagnie des Indes l'estat de la Banque, le Tresorier rendra compte à la Compagnie, en la personne de ses Directeurs par Bordereau & Bref estat, dans le courant du mois de Mars prochain, & ne sera passé en compte au Tresorier pour sa décharge, autre nature de fonds que les Billets de la Banque, l'Argent en Caisse, & les Actions deposées pour seûreté des Prests qu'il aura faits.

IV. Et attendu la Remise à la Compagnie des Indes des Profits & Benefices de la Banque, Sa Majesté ordonne que ladite Compagnie ne pourra exiger les Cinq pour Cent sur l'Argent qui sera porté aux Bureaux de la Banque ; ni recevoir & donner les Especes qu'au prix courant. *Veut* aussi Sa Majesté que les Payemens au-dessous de Cent livres soient faits en Especes, & qu'il ne soit delivré à l'ave-

nir que des Billets de Dix-mille livres, Mille livres & Cent livres. A l'égard des Billets de Dix livres, ils seront receus pendant le cours de deux mois aux Bureaux des Recettes de Sa Majesté, soit en payement des Droits de Sa Majesté avec la decharge & exemption des Quatre sols pour livre, conformement à l'Arrest du 29. Janvier dernier, ou ils y seront acquittez en Especes, ou au Bureau de la Banque, à la volonté des Porteurs.

V. Sa Majesté a cedé & cede à la Compagnie des Indes Cinquante Millions d'Actions de ladite Compagnie appartenantes à Sa Majesté, avec la cinquiéme Repartition; lesquelles Actions seront remises aux Caissiers de ladite Compagnie par le Tresorier de la Banque.

VI. Pour le prix & valeur desdits Cinquante Millions d'Actions, la Compagnie des Indes payera à Sa Majesté la somme de Neuf-cens Millions de livres; Sçavoir, Trois-cens Millions dans tout le courant de la presente année 1720. & les Six-cens Millions restans en dix années, de mois en mois, à compter du premier Janvier 1721, à raison de Cinq Millions par mois, sans qu'il puisse estre fait aucune compensation desdits Neuf-cens Millions avec les sommes que Sa Majesté doit à la Compagnie des Indes, attendu que Sa Majesté s'est engagée par l'Article XII. de l'Arrest du 31. Aoust dernier, & par celuy du 12. Octobre suivant, de ne point amortir pendant vingt-cinq ans les Rentes par El-
le

le constituées au profit de ladite Compagnie, lesquelles Sa Majesté continuera de payer à raison de Trois pour Cent.

VII. Veut Sa Majesté que les Trois-cens Millions payables dans le courant de la presente année, soient deposez en Banque au compte de Sa Majesté, pour servir dans ses besoins extraordinaires, & que les Six-cens Millions restans, payables dans les termes indiquez par le precedent Article, soient remis au fur & à mesure des Echéances à qui sera par Sa Majesté ordonné.

VIII. Declare Sa Majesté que dans aucuns temps, & pour quelque cause & pretexte que ce soit, la Compagnie des Indes ne sera tenuë de faire des avances pour son service, & que la Banque ne sera de payemens pour Sa Majesté, qu'après que les fonds seront entrez en Banque; en consequence fait deffenses aux Gardes de son Tresor Royal, de tirer sur la Compagnie ou sur la Banque au-delà des sommes que Sa Majesté aura en Caisse, & aux Caissiers & Tresoriers de la Compagnie & de la Banque, de payer au-delà desdites sommes, à peine d'en demeurer les uns & les autres garans & responsables en leur propre & privé nom.

IX. Sa Majesté voulant procurer à ses Sujets la sureté de leurs Billets de Banque & Actions de la Compagnie, & même leur donner les moyens d'assurer sur lesdites Actions des Hypotheques & Creances, a ordonné, qu'il sera ouvert incessam-

ſamment par ladite Compagnie Trois Livres, dans l'Un deſquels ſeront inſcrits les Billets de Banque qui auront eſté remis en depoſt au Treſorier de la Banque, & il ſera ouvert un Compte à chaque particulier, pour porter à ſon credit leſdits Billets, & à ſon debit ceux qu'il retirera. Dans le Second ſeront inſcrites les Actions de la Compagnie qui auront eſté remiſes en depoſt au Treſorier de la Banque, & ſera pareillement ouvert un Compte à chaque particulier, pour porter à ſon credit leſdites Actions avec les Dividendes, & à ſon debit les Actions ou Dividendes qu'il retirera, leſquels Billets de Banque & Actions ou Dividendes ne ſeront ſuſceptibles d'aucune ſaiſie, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit; & dans le Troiſiéme ſeront inſcrites les Actions que les Particuliers voudront depoſer à la Banque pour eſtre ſujettes aux Dots, Doüaires & autres Hypotheques, leſquelles ſeront ſuſceptibles de ſaiſies; Veut Sa Majeſté que leſdits depoſts ſoient faits, & les Livres tenus ſans aucuns frais, ſuivant le Reglement particulier qui ſera fait dans la ſuite par Sa Majeſté & rendu public.

X. Et comme l'Intention de Sa Majeſté eſt d'éteindre totalement les Rentes perpetuelles conſtituées ſur l'Hoſtel de Ville, même celles qui ne ſont pas libres à cauſe des ſaiſies & autres empeſchemens apportez aux Rentiers, & que cependant Elle veut bien procurer à ſes Sujets les

moyens

moyens de s'assurer un Revenu fixe, & d'employer utilement des Fonds dont ils ne pourroient disposer; Elle a permis & permet à la Compagnie des Indes, de créer pour Dix Millions d'Actions Rentieres, à raison de Deux pour Cent par an, faisant cinq-cens Millions de Capital, Lesquelles Actions pourront estre deposées à la volonté des Porteurs, & inscrites dans le Livre des Actions libres, ou dans celuy des Actions sujettes à Hypotheques, dans la forme & ainsi que Sa Majesté le reglera dans la suite.

XI. Et dernier. Sa Majesté a nommé le Sr. Controlleur General de ses Finances, Inspecteur General de la Compagnie des Indes & de la Banque, & ordonne au Sr. le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Estat ordinaire, au Sr. Prevost des Marchands de Paris, assisté de deux des plus anciens Eschevins lors en charge, avec le Juge & le premier Consul de la Jurisdiction Consulaire, de faire la visite des Caisses & Livres de la Banque quatre fois par année, & plus souvent s'ils le jugent à propos, & sans estre tenus d'en donner aucun Avertissement; & seront pour l'Execution du present Arrest toutes Lettres Patentes necessaires expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-troisiéme jour de Fevrier mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

## LXVII.

EXTRAIT *du Registre des Deliberations de la Compagnie des Indes.*

AUJOURD'HUY 22. Fevrier 1720. en l'Assemblée Generale de la Compagnie des Indes, convoquée par Affiches & tenue en l'Hostel de la Banque-Royale, en presence de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent, & de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc de Bourbon, les Propositions suivantes ont esté faites au nom de Sa Majesté à la Compagnie des Indes, par Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent.

I. Sa Majesté chargera la Compagnie des Indes de la Regie & Administration de la Banque, pour tout le temps qui reste à expirer du Privilege de la Compagnie, avec la cession & remise des Profits & Benefices faits par Sa Majesté depuis que la Banque est Royale, & de ceux qui seront faits dans la suite; Et permission à la Compagnie de commettre telles personnes, en tel nombre & en tels lieux qu'elle jugera convenables pour les operations de la Banque.

II. La Banque sera & demeurera Royale, & Sa Majesté restera garante envers le public du Payement & de la valeur des Billets; la Compagnie sera aussi garante en-

envers Sa Majesté de l'Administration & maniement de la Banque ; A l'effet de quoy les Seize-cens Millions prestez à Sa Majesté par la Compagnie, & le fonds de ses Actions demeureront specialement affectez ; & il ne pourra estre fait des Augmentations de Billets de Banque, qu'en vertu d'Arrests du Conseil qui seront rendus sur les Deliberations prises en l'Assemblée Generale de la Compagnie.

III. La Compagnie comptera de la Recette & Dêpense de la Banque, tant par estat au vray au Conseil, qu'en la Chambre des Comptes en la forme & maniere prescrites par les Articles XIII. XIV. & XV. de la Declaration du 4. Decembre 1718. Et le Tresorier de la Banque rendra compte à la Compagnie dans le courant du mois de Mars prochain en la personne de ses Directeurs, par Bordereau & Bref estat, de la situation & de l'estat de la Banque, dans lequel Compte il ne sera passé & alloüé autres natures de Fonds que les Billets de Banque, l'Argent en Caisse, & les Actions déposées pour seûreté des Prests que le Tresorier aura faits.

IV. La Compagnie des Indes ne pourra exiger les Cinq pour Cent sur l'Argent qui sera porté aux Bureaux de la Banque, ni recevoir & donner les Especes qu'aux prix courant ; Les Payemens en Especes seront autorisez au-dessous de Cent livres, & la Banque ne delivrera à l'avenir que des Billets de Dix-mille livres,

vres, Mille livres & Cent livres; A l'égard des Billets de Dix livres, ils seront rapportez dans le cours de deux mois aux Bureaux des Recettes, ou à ceux de la Banque, pour estre acquittez en Especes.

V. Sa Majesté cedera à la Compagnie des Indes Cinquante Millions d'Actions de ladite Compagnie appartenantes à Sa Majesté, avec la cinquiéme repartition; lesquelles Actions seront remises au Caissier de la Compagnie par le Tresorier de la Banque.

VI. Pour le prix & valeur desdites Actions, la Compagnie payera à Sa Majesté la somme de Neuf-cens Millions de livres; sçavoir, Trois-cens Millions dans tout le courant de la presente année 1720. & les Six-cens Millions restans en dix années, de mois en mois, à compter du premier Janvier 1721. à raison de cinq Millions par mois, sans qu'il puisse estre fait aucune compensation desdits Neuf-cens Millions avec la somme que Sa Majesté s'est engagée par l'Article XII. de l'Arrest du 31. Aoust dernier, & par celui du 12. Octobre suivant, de ne point amortir pendant vingt-cinq ans les Rentes par Elle constituées au profit de la Compagnie, lesquelles Sa Majesté continuëra de payer à raison de Trois pour Cent.

VII. Les Trois-cens Millions payables dans le courant de la presente année, seront deposez en Banque au compte de Sa Majesté, pour servir dans ses besoins extraor-

di-

dinaires, & les Six-cens Millions restans seront remis au fur & à mesure des Echeances, à qui sera par Sa Majesté ordonné.

VIII. La Compagnie ne sera tenuë dans aucun temps, & pour quelque cause que ce soit, de faire des avances pour le service de Sa Majesté, & la Banque ne fera de Payemens pour Sa Majesté qu'après que les fonds seront entrez en Banque; Et en consequence il sera fait deffenses aux Gardes du Tresor Royal de tirer sur la Compagnie, ou sur la Banque, au-delà des sommes que Sa Majesté aura en Caisse; & aux Tresorier & Caissier de la Banque & de la Compagnie, de payer au-delà desdites sommes, à peine d'en demeurer les uns & les autres garans & responsables en leur propre & privé nom.

IX. Il sera ouvert incessamment par la Compagnie Trois Livres, dans l'un desquels seront inscrits les Billets de Banque qui auront été remis en depost au Tresorier de la Banque, & il sera ouvert un Compte à chaque particulier, pour porter à son credit lesdits Billets, & à son debit ceux qu'il retirera; Dans le Second seront inscrites les Actions de la Compagnie qui auront été remises en depost au Tresorier de la Banque, & il sera pareillement ouvert un Compte à chaque Particulier, pour porter à son credit lesdites Actions avec les Dividendes, & à son debit les Actions ou Dividendes qu'il retirera; lesquels Billets, Actions & Dividen-

videndes ne seront susceptibles d'aucune Saisie, pour quelque cause & pretexte que ce soit; Et dans le Troisiéme seront inscrites les Actions que les Particuliers voudront deposer à la Banque pour estre sujettes aux Dots, Doüaires & autres Hypotheques, lesquelles seront susceptibles de Saisies; les Deposts seront faits & les Livres tenus sans aucuns frais, suivant le Reglement qui sera fait dans la suite par Sa Majesté & rendu public.

X. Sa Majesté ayant dessein de supprimer & éteindre totalement les Rentes perpetuelles constituées sur l'Hostel de Ville, même celles sujettes aux Doüaires & Substitutions, & les Rentes appartenantes aux Ecclesiastiques, aux Communautez Seculieres & Regulieres, aux Mineurs, & autres Rentes non libres, pour donner les moyens ausdits Rentiers d'employer leurs fonds: La Compagnie créera sur Elle pour Dix Millions d'Actions Rentieres, à raison de Deux pour Cent par an, faisant en Principal Cinq-cens Millions, lesquelles Actions pourront estre deposées à la volonté du Porteur, & inscrites dans le Livre des Actions libres, ou dans celui des Actions sujettes à Hypotheques, dans la forme & ainsi que Sa Majesté le reglera dans la suite.

*Propositions des Directeurs.*

XI. Les Directeurs ont proposé à la Compagnie, d'agréer qu'il n'y ait plus de Bu-

Bureaux à la Compagnie d'achapt & vente des Actions, Souscriptions, & autres Papiers de la Compagnie, & que les Directeurs & Employez dans la Compagnie & la Banque ne puissent faire aucun Commerce particulier, de quelque nature que ce puisse estre, ni aucune negociation des Effets de la Compagnie, qu'en compte ouvert & par transport sur les Livres de la Compagnie.

XII. & dernier. Les Directeurs ont representé à la Compagnie, que le travail & les operations estant considerablement augmentées, il estoit necessaire d'augmenter le nombre des Directeurs. Ils ont proposé Messieurs Law, Godeheu, de la Palissade, la Franquerie, de St. Juan, Hebert, Dupile, Loubert, & de la Live.

La Compagnie a agreé & approuvé les propositions contenües dans les douze Articles cy-dessus; Consent que les Directeurs fassent en consequence au nom de la Compagnie toutes les soumissions à ce necessaires. Fait en l'Assemblée generale de la Compagnie tenue les jour & an que dessus. *Signé: Philippe d'Orleans, Louis-Henri de Bourbon. Law, William Law, le Prince de Talmont, Loüis d'Aumont Duc d'Aumont, l'Estendart, M. de Bully, le Baron de Breteüil, le Mareschal d'Estrées, le Prince de Leon, Landivisiau, Boula, Barbier, Blondé, Du Perche-Lemessier, Darcy, Terre de St. Mesmyn, le Marquis de Villiers, Le Blanc, Cartigny, de Neilson, Candoy, Pasquier, Gilly de Montaud, Duplex, Le Borgne,*

*gne, Masson, de Villemur, Turretin, Petit, La Motte, Boyer, Saure, Jacques de Monsaint Pere, Garsault, de Forstan, Lallemant de Bets, Fenellon, Matagny-Desmeurs, De la Tour, le Juge, Cannas, de Varennes, de la Haye, de St. Edme, Bubort de Lutel, de Losnel, Pendron, Septier, le M. de Plaisance, de Bernieres, Vassent, Le Marinier de Cany, Fargés, de la Porte de Feraucourt, de Vauvré, Corneau, Taillevin, Masson, le Maître, Doysé, Le Gendre, Lapeiris, Crom, Salier, Boyvin d'Hardancourt, la Porte, Godin, Le Normant, Randot, Dartaguiette-Diron, Perrinet, Castanier, Savalette, Gattebois, Fromaget, Chevalier.*

---

## LXVIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe à Cinq-cens livres les Sommes que chaque Personne & Communauté Ecclesiastique, Seculiere ou Reguliere, peut garder en sa possession; & ordonne la Confiscation de l'excedent, ensemble des Matières d'Or & d'Argent qui seront trouvées en leur possession.*

Du 27. Fevrier 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil l'Arrest du 25. du present mois, par lequel Sá Majesté, pour favori-

ser

ser les Manufactures & le Commerce, donne cours à toutes les Especes sur le pied le plus avantageux pour son Peuple; Sa Majesté estant d'ailleurs informée par les Estats qui luy ont esté presentez des differentes fabrications faites dans les Hostels des Monnoyes, que la quantité des Especes qui sont actuellement dans le Royaume doit passer Douze-cens Millions, & que néantmoins le Public se trouve privé d'une Circulation suffisante, parceque plusieurs personnes qui ont fait des fortunes considerables resserrent les Especes; A quoy estant necessaire de pourvoir, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General de ses Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Qu'aucune personne, de quelque estat & condition qu'elle puisse estre, mesme aucune Communauté Ecclesiastique, Seculiere ou Reguliere, ne pourra garder plus de Cinq-cens livres en Especes, à peine de confiscation de ce qui sera trouvé d'excedent, & de Dix-mille livres d'amende, à l'exception néantmoins des Tresoriers de Sa Majesté, & des Entrepreneurs des Manufactures, & autres Commerçans, qui en pourront avoir une plus grande quantité, suivant les Permissions par écrit qui leur en seront accordées par le Sr. Controlleur General de ses Finances à Paris, & dans les Provinces par les Srs. Intendans & Commissaires départis.

II. Fait

II. Fait pareillement deffenses Sa Majesté, sous les mesmes peines, à toutes personnes, de quelque estat & condition qu'elles soient, mesme à toutes Communautez Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, d'avoir en sa possession aucunes Matieres d'Or & d'Argent, excepté les Marchands, Orféyres, Joüailliers & autres, dont la profession est d'employer lesdites Matieres, lesquels en pourront avoir la quantité qui sera reglée par les Permissions par Ecrit qui leur en seront accordées.

III Enjoint Sa Majesté à tous Officiers de Justice qu'il appartiendra, sur la Requisition qui leur en sera faite par les Directeurs de la Compagnie des Indes, ou leurs Preposez, de se transporter dans les Maisons, Communautez Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, Lieux privilegiez & non privilegiez, sans aucune exception, mesme dans les Palais & Maisons Royales, pour y faire des Visites. *Veut* que les Sommes excedentes celle de Cinq-cens livres en Especes, ensemble les Matieres d'Or & d'Argent qui s'y trouveront au-delà de ce qui aura esté permis d'en garder, soient saisies & la Confiscation ordonnée en entier au profit des Denonciateurs.

IV. Deffend Sa Majesté à toutes Personnes de faire des Payemens de Sommes de Cent livres & au-dessus, autrement qu'en Billets de Banque, à peine de Trois-mille livres d'amende, qui sera prononcée sans aucune moderation contre chacun des contre-

ve-

venans : *Enjoint* Sa Majesté au Sr. Lieutenant General de Police à Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, à commencer du premier du mois de Mars pour Paris, & du quinze du même mois pour les Provinces ; & à cet effet de le faire lire, publier & afficher par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-septiéme jour de Fevrier mil sept cens vingt. Collationné *Signé*. PHELYPEAUX.

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre* : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, le Sr. d'Argenson, Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, & les Srs. Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, & à tous autres nos Officiers de Justice qu'il appartiendra, *Salut*. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes, signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les

les causes y contenues : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. *Car tel est nostre Plaisir.* Donné à Paris le vingt-septiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil sept-cens vingt, & de nostre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'*Orleans* Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Pour le Roy. { *Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*



LXIX. AR-

## LXIX.

**ARRET** *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque, les Actions de la Compagnie des Indes, le cours des Especes, & le prix des Matières d'Or & d'Argent.*

Du 5. Mars 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy ayant fait examiner dans son Conseil la situation presente de la Compagnie des Indes, de la Banque, & des Especes monnoyées qui ont cours dans le Royaume; Et Sa Majesté jugeant necessaire de reduire en une seule espece d'Actions, les anciennes Actions, les Soumissions & Primes delivrées par ladite Compagnie, & en mesme temps d'establir une proportion fixe entre les Actions de la Compagnie des Indes & les Billets de Banque; Voulant aussi augmenter la Circulation des Especes monnoyées; Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General de ses Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Que le Tresorier de la Banque fera rentrer aux écheances toutes les sommes qui luy sont dües pour Prests que la Banque a faits.

II. Sa Majesté a fixé & fixe les Actions de la Compagnie des Indes à Neuf-mille livres chaque Action.

III. Ordonne Sa Majesté, que les Soumissions & Primes que la Compagnie des Indes a fait delivrer, y soient rapportées dans le cours du present mois pour estre converties en Actions.

IV. Enjoint Sa Majesté au Caissier de ladite Compagnie de les recevoir ; Sçavoir, les Soumissions dont il y a quatre Payemens faits, sur le pied de Six-mille livres chaque Soumission ; les anciennes Primes, sur le pied de Mille cinquante livres ; & les nouvelles sur le pied de Cinq-mille livres chacune ; & en échange ledit Caissier delivrera aux Porteurs desdits Effets, des Actions sur le pied de Neuf-mille livres l'Action.

V. Veut Sa Majesté, qu'à commencer du 20. du present mois, il soit ouvert à la Banque un Bureau pour convertir, à la volonté des Porteurs, les Actions de la Compagnie des Indes en Billets de Banque & les Billets de Banque en Actions de ladite Compagnie, lesquelles seront pareillement receües & delivrées sur le pied de Neuf-mille livres chaque Action, sans que le Caissier puisse exiger aucun Droit pour lesdites Conversions.

VI. Ordonne Sa Majesté, qu'il sera dressé tous les six mois un Estat, numero par numero, tant de celles desdites Actions qui auront esté converties en Billets de Banque, que des Dividendes qui en seront

ront provenus, pour le produit desdits Dividendes estre reparti entre les Actionnaires qui n'auront point converti leurs Actions en Billets de Banque.

VII. Ordonne Sa Majesté, qu'à commencer du jour de la Publication du present Arrest, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Especes auront cours dans le Public, & seront receües à la Banque & aux Hostels des Monnoyes à la Piece; Sçavoir, les Loüis fabriquez en consequence de l'Edit du mois de May 1718. pour Quarante-huit livres, les demis à proportion; Ceux de la Fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Novembre 1716. pour Soixante livres, les demis & quarts à proportion; Ceux de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1709. & Decembre 1715 pour Quarante livres, les doubles & demis à proportion; Et ceux des precedentes Fabrications, ensemble les Pistoles d'Espagne des Poids & Titres portez par les anciennes Ordonnances & Placards des Roys d'Espagne pour Trente-deux livres seize sols, les doubles, demis & quadruples à proportion; Les Ecus de la derniere fabrication pour Huit livres, les demis quarts & dixiémes à proportion; Les Ecus dont la fabrication a esté faite en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour Dix livres, les demis, quarts, dixiémes & vingtiémes à proportion; Et ceux des precedentes fabrications pour Huit livres dix sols neuf

deniers, les demis, quarts, & douziémes à proportion; Les sixiémes d'Ecus fabriquez en consequence de la Declaration du 19. Decembre 1718. ensemble les Livres d'Argent dont la fabrication a esté ordonnée par Edit du mois de Decembre dernier, pour Trente sols, & les demis à proportion; Et que les Pieces de Billon continüeront d'avoir cours sur le pied porté par l'Arrest du 25. Fevrier dernier; Sçavoir, les Pieces dites de Trente deniers pour Trente six deniers, les demis à proportion; Les sols de Billon pour Vingt-quatre deniers; Les sols de Cuivre fabriquez en consequence des Edits des mois de May & Juillet 1719. pour Seize deniers; Les Pieces dites de Six deniers pour Huit deniers, de même que les demis sols de Cuivre; Et les Liards pour Quatre deniers, ainsi que les quarts desdits sols.

VIII. Veut Sa Majesté que toutes les Especes & Matieres d'Or & d'Argent soient receües jusqu'à nouvel ordre aux Hostels des Monnoyes, sur le pied de Douze-cens vres le Marc des Louis, Pistoles d'Espagne, Leopolds d'Or de Lorraine, Guinées d'Angleterre, Millerets de Portugal, ainsi que de l'Or à vingt-deux Karats; Sur le pied de Quatre-vingt livres le Marc des Ecus, des Piastres & Reaux d'Espagne, Leopolds d'Argent de Lorraine & Ecus d'Angleterre, ainsi que de l'Argent d'onze deniers de fin; Et les autres Especes & Matieres d'Or & d'argent à proportion, suivant les Evaluations qui en seront arrestées par les

les Officiers des Cours des Monnoyes.

IX. Attendu que le Billet de Banque eſt une Monnoye qui n'eſt ſujette à aucune variation, & que les Eſpeces monnoyées que Sa Majeſté authoriſe dans le Public pour les Payemens au-deſſous de Cent livres, doivent neceſſairement eſtre reduites, Sa Majeſté confirme la ſuppreſſion des Quatre ſols pour livre, accordée par l'Arreſt du 29. Janvier dernier à ceux qui payeront en Billets de Banque les Droits ſujets auſdits Quatre ſols pour livre; Ordonne en outre Sa Majeſté, que les Billets de Banque ſeront receûs ſur le pied de Cent dix pour Cent dans tous les Bureaux & Recettes de la Taille, Capitation & autres Impoſitions qui ne ſont pas ſujettes auſdits Quatre ſols pour livre. Enjoint Sa Majeſté aux Prepoſez pour la Recette deſdites Impoſitions, de faire mention dans les Quittances qu'ils delivreront & dans leurs Journaux, des ſommes qu'ils auront recûës en Billets de Banque, & de celles qu'ils auront receûës en Eſpeces.

X. Deffend Sa Majeſté à tous Notaires ou Tabellions & autres Officiers de Juſtice, de recevoir aucunes Quittances pour Payemens depuis Cent livres & au deſſus qui ſeroient offerts en Eſpeces monnoyées; de faire aucunes Sommations ou autres Actes contenans offres de ſemblables Payemens; Et à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucuns Exploits, ni dreſſer aucuns Procés verbaux tendans à faire ordonner des Payemens en Eſpeces

au-dessus de Cent livres, à peine de destitution de leurs Offices & de Trois-mille livres d'amende.

XI. A l'égard des Remboursemens & autres Dettes qui doivent estre acquittées par Sa Majesté, les Payemens continüeront d'estre faits en Recepissez, qui seront delivrez par les Gardes du Tresor Royal sur le Caissier de la Compagnie des Indes, qui les acquitera en Billets de Banque.

XII. Ordonne Sa Majesté que l'Article X. de l'Arrest de son Conseil du 23. Fevrier dernier sera executé selon sa forme & teneur; En consequence que la Compagnie des Indes constituera sur Elle pour Dix Millions de livres de Rentes, à raison de Deux pour Cent, faisant Cinq-cens millions de Capital, lesquelles seront immeubles, susceptibles de saisies & oppositions; ou de nature de Meubles, au choix & à la volonté des Rentiers; & au payement d'icelles le produit des Fermes & autres Revenus de Sa Majesté cedez à la Compagnie sera employé par preference: Voulant Sa Majesté que pour valeur desdites Rentes, il soit supprimé des Actions de ladite Compagnie jusqu'à concurrence & à proportion des sommes qui auront esté apportées à la Caisse de la Compagnie pour les acquerir. *Enjoint* Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, lequel sera leû, pu-

publié & affiché par-tout où il appartiendra, & seront pour l'Execution d'iceluy toûtes Lettres necessaires expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roi Sa Majesté y estant, tenu à Paris le cinquiéme jour de Mars mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## LXX.

DECLARATION *du Roi, pour abolir l'Usage des Especes d'Or au premier Mai prochain; & pour indiquer les Diminutions sur lesdites Especes, à commencer du 20. du present mois pour Paris, & du premier Avril pour les Provinces;*

*Pour abolir pareillement au premier Août prochain l'Usage de toutes les Especes d'Argent, à l'exception des Sixièmes & Douzièmes d'Ecus, & Livres d'Argent;*

*Pour indiquer les Diminutions sur lesdites Especes, à commencer du premier Avril aussi prochain;*

*Et pour ordonner, qu'à commencer du premier Mai prochain, les Sixièmes & Douzièmes d'Ecus, ensemble les Livres d'Argent diminüeront de prix chaque mois, jusqu'au premier Decembre, auquel jour elles demeureront fixées; Sçavoir, les Sixièmes d'Ecus & Livres d'Argent à Dix sols, & les Douzièmes d'Ecus à Cinq sols.*

Donné à Paris le 11. Mars 1720.

LOUIS *par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront *Salut*. Pour

procurer à nos Sujets la Diminution du prix des Denrées, soutenir le Credit public, faciliter la Circulation, augmenter le Commerce, & favoriser les Manufactures, Nous avons jugé qu'il convenoit de diminuer le prix des Especes, d'abolir l'usage de celles d'Or, & de convertir les Ecus en Especes plus convenables au Commerce. *A ces causes*, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-Fils de France, Régent, de nostre trés-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

I. Que les Especes d'Or continüent d'avoir cours dans le Commerce, & d'estre prises dans les Bureaux de la Banque sur le pied porté par l'Article VII. de l'Arrest de Nostre Conseil du 5. du present mois jusqu'au 20. dudit mois pour Paris, & au premier Avril prochain pour les Provinces; & qu'elles soient receües au Marc pendant le même temps dans les Hos-

Hostels de nos Monnoyes, ainsi que les Matieres d'Or, sur le pied fixé par l'Article VIII. dudit Arrest; même que lesdites Especes & Matieres puissent estre portées aufdits Bureaux de Banque & des Monnoyes sans pouvoir estre saisies, arrestées ni confisquées en chemin, ni qu'on puisse dans lesdits Bureaux demander les noms de Proprietaires d'icelles.

II. Deffendons pour toujours à tous nos Sujets ou Estrangers estant dans nostre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de garder en quelques lieux que ce puisse estre, passé le premier May prochain, aucunes Especes d'Or de France ou Estrangeres, ni même aucunes Matieres d'Or, hors le cas de l'Article suivant, à peine de confiscation au profit de la Compagnie des Indes, ensemble des Effets mobiliers des Particuliers & Communautez qui se trouveront avoir en leur possession desdites Piéces & Matieres d'Or.

III. Permettons aux Orfévres & autres Ouvriers dont la profession est d'employer des Matieres d'Or dans leurs Ouvrages, d'en avoir chez eux approportionnément à leur travail, pourveû toutesfois, & non autrement, que ces Ouvriers justifient avoir pris lesdites Matieres d'Or des Bureaux de la Compagnie des Indes; leur faisons deffenses sous les peines cy-dessus d'en prendre ailleurs.

IV. Deffendons pareillement pour toûjours, & sous les peines portées dans l'Ar-

 ticle

ticle II. de nostre presente Déclaration, à tous nosdits Sujets ou Estrangers, de garder, passé le dernier jour de Decembre prochain, aucunes Matieres d'Argent ny aucunes Especes d'Argent de France ou Estrangeres, autres que les Sixiémes & Douziémes d'Ecus, fabriquez en consequence de la Déclaration du 19. Decembre 1718. comme aussi à l'exception des Livres d'Argent dont la Fabrication a esté ordonnée par l'Edit du mois de Decembre 1719. & des autres Especes qui seront par Nous incessamment ordonnées.

V. N'entendons toutefois interdire à nos Sujets l'usage des Ouvrages, Jettons & Vaisselles d'Argent permises.

VI. Deffendons à toutes personnes de prester leur assistance, ou de contribuer aux moyens de cacher les Especes & Matieres prohibées par la présente Declaration, à peine de punition exemplaire, mesme contre les Couvents & Communautez contrevenantes, de Dix-mille livres d'amende, & de privation de tous leurs Privileges & Immunitez.

VII. Enjoignons à tous nos Officiers qui apposeront ou leveront des Scellez, dresseront des Inventaires, Descriptions ou Procés verbaux, de donner avis à nos Procureurs Generaux ez Cours des Monnoyes, ou à leurs Substituts dans les Provinces, des Especes & Matieres prohibées qui se trouveront sous lesdits Scellez, ou dans les maisons dans lesquelles ils se seront transportez, pour quelque occasion

ou Acte de Justice que ce puisse estre, à peine de privation de leurs Charges, & en outre d'estre condamnez en leurs propres & privez noms à payer la valeur des Especes qui auront esté recelées, & en l'amende du quadruple, sans que lesdites peines, ni toutes celles prononcées par la presente Declaration puissent estre reputées comminatoires, remises ni moderées.

VIII. Voulons qu'en cas de denonciation contre lesdits Officiers contrevenans, la moitié desdites Confiscations soit payée aux Denonciateurs par les Directeurs des Monnoyes aussitost qu'ils en auront receû les fonds : Et ce sur les simples Certificats qui seront à cet effet delivrez par lesdits Procureurs Generaux, ou par ceux de leurs Substituts dans les Provinces qui auront receû lesdites denonciations, sans qu'il soit necessaire de nommer les Denonciateurs desdits contrevenans, ni que lesdits Denonciateurs puissent estre tenus de donner d'autres acquits que lesdits Certificats ; en vertu desquels la moitié qui aura esté payée aux porteurs d'iceux, sera passée & alloüée dans la dêpense des Comptes ausdits Directeurs, & par-tout ailleurs sans difficulté.

IX. Ordonnons mesme à tous Juges Royaux & autres nos Officiers de Justice, de se transporter dans les lieux où il leur sera indiqué y avoir des Especes ou Matieres d'Or & d'Argent en contravention de la présente Declaration & de la dispo-

sition des Reglemens, pour y estre par eux dressé des Procés verbaux de la quantité desdites Especes & Matières, lesquelles Nous voulons audit cas & dans tous ceux susdits, estre portées ez Greffes des Jurisdictions de nos Monnoyes les plus prochaines, pour y estre prononcé les Confiscations au profit des Denonciateurs. tant qu'il y en aura, sinon au profit de la Compagnie des Indes, les frais préalablement deduits.

X. Deffendons aux Officiers de nos Cours des Monnoyes & autres ressortissans, de souffrir qu'il soit jamais fabriqué à l'avenir dans les Hostels de nos Monnoyes ou autres lieux de nostre Royaume, aucunes Especes d'Or, de quelque qualité qu'elles puissent estre, à peine de privation de leurs Offices.

XI. Leur faisons pareilles deffenses & sous les mesmes peines, de souffrir qu'il soit fabriqué des Ecus ou autres Especes d'Argent plus petites que de la Taille de trente au Marc.

XII. Ordonnons qu'à commencer audit jour vingtiéme du present mois, le prix de toutes les Especes d'Or sera diminué d'un Huitiéme à Paris seulement; ensorte qu'elles n'y auront plus cours que sur le pied; Sçavoir, les Loüis à la Taille de Vingt-cinq au Marc, fabriquez en consequence de nostre Edit du mois de May 1718. pour Quarante deux-livres, les demis à proportion; Ceux de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre

1716.

1716. de Vingt au Marc pour Cinquante-deux livres dix sols, les demis & quarts à proportion; ceux des Fabrications ordonnées par Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. de Trente au Marc, pour Trente-cinq livres, les doubles & demis à proportion; Ceux de Trente-six un quart au Marc des precedentes Fabrications, ensemble les Pistoles d'Espagne des poids & titre portez par les anciennes Ordonnances & Placards des Roys d'Espagne, pour Vingt-huit livres quatorze sols, les doubles, demis & quadruples à proportion; Qu'à l'égard des Especes & Matieres qui seront portées au Change de la Monnoye de Paris, elles y seront receûës au poids & à proportion de Mille cinquante livres le Marc de Loüis, Pistoles d'Espagne, Leopolds d'Or de Lorraine, Guinées d'Angleterre, Millerets de Portugal, & Matieres à vingt-deux Karats, suivant les Evaluations qui seront arrestées par les Officiers de nos Cours des Monnoyes; Qu'à commencer du premier jour d'Avril prochain, lesdites Especes n'auront plus cours dans tout nostre Royaume que sur le pied; Sçavoir; lesdits Loüis de Vingt-cinq au Marc pour Trente-six livres; ceux de Vingt au Marc pour Quarante-cinq livres; Ceux de Trente au Marc pour Trente livres, & ceux de Trente-six un quart au Marc pour Vingt-quatre livres douze sols; & ne seront payées dans les Hostels des Monnoyes qu'au poids, à raison de Neuf-cens livres le Marc, ainsi que les Matieres d'Or à

vingt-deux Karats & les autres à proportion ; Que lesdites Especes d'Or seront interdites de tout cours & debit, à commencer du premier May, excepté dans les Hostels de nos Monnoyes, où elles seront payées à raison de Sept-cens cinquante livres le Marc de Loüis ou de l'Or à vingt-deux Karats jusqu'au dernier May : passé lequel & à commencer le premier Juin prochain, elles ne seront plus receûës dans les Monnoyes, ni exposées à aucun payement, à peine de confiscation desdites Especes, ensemble des Effets mobiliers qui se trouveront en la possession des contrevenans.

XIII. Voulons pareillement qu'à commencer du premier jour d'Avril prochain, les Especes d'Argent ayant cours, autres que les Sixiémes & Douziémes d'Ecus ou les Livres d'Argent, soient diminuées dans tout nostre Royaume & n'y soient plus receües que sur le pied ; Sçavoir, les Ecus de la derniere fabrication ou de dix au Marc pour Sept livres, les demis, quarts & dixièmes à proportion, les Ecus de huit au Marc dont les fabrications ont esté faites en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour Huit livres quinze sols, les demis, quarts, dixiémes & vingtiémes à proportion ; Et ceux de neuf au Marc des précedentes fabrications pour Sept livres quinze sols, les demis, quarts & douzièmes à proportion : Et à l'égard des Charges des changes des Hostels des Monnoyes, lesdites Especes n'y pourront estre receûës

à

à compter dudit jour, qu'au poids, ainsi que les Matieres, à proportion de Soixante-dix livres le Marc d'Argent de onze déniers de fin, ou des Piastres & Reaux d'Espagne, Leopolds d'Argent de Lorraine & Ecus d'Angleterre. Ordonnons qu'à commencer au premier jour de May, lesdites Especes ne seront plus receües dans le Commerce qu'à raison de Six livres dix sols les Ecus de dix au Marc; de Huit livres deux sols six deniers ceux de huit au Marc; & de Sept livres quatre sols ceux de neuf au Marc, & que les Matieres seront reduites ledit jour à proportion de Soixante-cinq livres le Marc d'Ecus ou d'Argent à onze deniers de fin, sur lequel pied elles seront receües aux changes des Hostels des Monnoyes; Qu'au premier jour de Juin lesdites Especes n'auront plus cours que pour Six livres l'Ecu de dix au Marc; de Sept livres dix sols ceux de huit au Marc; & de Six livres treize sols quatre deniers l'Ecu de neuf au Marc, & ne seront receûs aux changes des Hostels des Monnoyes qu'à proportion de Soixante livres le Marc d'Ecus ou d'Argent à onze deniers de fin; Qu'à commencer au premier jour de Juillet, lesdites Especes seront reduites dans le Commerce; Sçavoir, les Ecus de dix au Marc à raison de Cinq livres dix sols; Ceux de huit au Marc à Six livres dix-sept sols six deniers; Ceux de neuf au Marc à Six livres deux sols, & dans les changes des Monnoyes à Cinquante-

cinq

cinq livres le Marc d'Ecus, ainsi que l'Argent à onze deniers de fin, les autres matieres à proportion; Que le premier jour d'Aoust tous lesdits Ecus ne seront plus receûs qu'aux changes des Monnoyes où ils seront payez à raison de Cinquante livres le Marc, de mesme que l'Argent à onze deniers de fin; le premier Septembre seulement à Quarante-deux livres; le premier Octobre à Trente-sept livres; le premier Novembre à Trente-deux livres; & le premier Decembre le Marc desdits Ecus sera reduit à Vingt-sept livres, & les autres Especes & Matieres à proportion, le tout suivant les Evaluations qui seront dressées par les Officiers de nos Cours des Monnoyes. *Voulons* qu'à commencer du premier Janvier 1721. lesdites Especes ne soient plus receûes dans les Hostels des Monnoyes, ni exposées dans aucun Payement, à peine de confiscation, mesme de tous les Effets mobiliers des contrevenans.

XIV. Entendons que les Livres d'Argent dont la fabrication a esté ordonnée par nostre dit Edit du mois de Decembre 1719. ainsi que les Sixiémes d'Ecus dont la fabrication a esté ordonnée par nostre Edit du mois de May 1718. qui ont actuellement cours pour Trente sols, demeurent reduits; Sçavoir le premier May prochain à Vingt-sept sols six deniers; le premier Juin à Vingt-cinq sols; le premier Juillet à Vingt-deux sols six deniers; le premier jour d'Aoust à Vingt sols; le premier Septem-

tembre à dix-sept sols six deniers; le premier Octobre à quinze sols; le premier Novembre à douze sols six deniers; le premier Decembre à dix sols, & les demis à proportion. *Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon sa forme & teneur. *Car tel est nostre Plaisir.* En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. *Donné* à Paris le onziéme jour de Mars l'an de grace mil sept-cens vingt, Et de nostre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc *d'Orleans* Regent present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LAW, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur, & ordonne qu'elles seront lûës, publiées & affichées en cette Ville de Paris aux lieux accoustumez, mesme au Bureau de la Maison commune des Orfévres, & que Copies collationnées en seront incessamment envoyées aux Juges des Monnoyes du ressort, à la diligence dudit Procureur General, pour y estre lûës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour de leur diligence dans le mois suivant l'Arrest de ce jour. A Paris*

en

*en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le treiziéme jour de Mars mil sept-cens vingt.* Signé GUEUDRE.

---

# LXXI.

ARRÊT *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il sera imprimé pour Trois-cens Millions d'*Actions de la Compagnie des Indes, *avec les Dividendes des années* 1720. 1721. & 1722. *pour servir tant à la Conversion des Actions qualifiées Actions de la Compagnie d'Occident, qu'à remplir les Engagemens de la Compagnie des Indes au sujet des Souscriptions & des Primes qui ont eté delivrées, & à ses autres operations.*

Du 12. Mars 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes, que Sa Majesté ayant ordonné par l'Article XII. de l'Edit portant Réünion des Compagnies des Indes & de la Chine à la Compagnie d'Occident, que ladite Compagnie qui estoit alors qualifiée Compagnie d'Occident, seroit dans la suite nommée Compagnie des Indes, il paroissoit convenable que les Actions de leur Compagnie fussent qualifiées Actions de la Compagnie des Indes; que d'ailleurs au moyen des dispositions de l'Arrest du 5. du present mois, qui ordonne que les Soumissions & Primes que la Compagnie a fait de-

delivrer, feront rapportées dans le cours du même mois pour eſtre converties en Actions, il eſtoit neceſſaire d'imprimer de nouvelles Actions pour diſtribuer aux Porteurs des Soumiſſions & Primes; & que ces Actions devant eſtre qualifiées Actions de la Compagnie des Indes, il ſe trouveroit diverſité de Titre dans les Actions de la Compagnie, ſi les premieres qui ont eſté delivrées ſous la qualification d'Actions de la Compagnie d'Occident, & qui ſont repanduës dans le Public ſubſiſtoient; que dans ces circonſtances eſtant du bon ordre de ne point introduire une pareille diverſité, ils eſtimoient qu'il convenoit de faire imprimer juſqu'à concurrence deTrois-cens Millions d'Actions, qui feroient qualifiées Actions de la Compagnie des Indes, en Cinq-cens vingt-mille Billets d'une Action chacun, & Huit-mille Billets de dix Actions chacun, avec les Dividendes des années 1720. 1721, & 1722. Et que dans cette veüe ils avoient déja fait travailler à l'impreſſion : Mais que leurs occupations ne leur permettant pas de viſer ces Actions, & que leur Caiſſier ne pouvant ſuffire à les ſigner, ils ſupplioient Sa Majeſté de vouloir agréer que leſdites Actions ſoient ſignées & viſées par les Commis qu'ils ont nommez; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Controlleur General des Finances. *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans,

Re-

Regent, a ordonné & ordonne, qu'il sera imprimé pour Trois-cens Millions d'Actions de la Compagnie des Indes avec les Dividendes des années 1720. 1721. & 1722. en Cinq-cens vingt mille Billets d'une action chacun, faisant Deux-cens soixante Millions, & Huit-mille Billets chacun de dix Actions, faisant Quarante-Millions, & en total Trois-cens Millions; Lesquels Billets seront scellez, ainsi que chaque Repartition, du Sceau de la Compagnie, qualifiez *Actions de la Compagnie des Indes*, & datez du premier Janvier 1720. pour servir tant à la Conversion des Actions repandües dans le public, qualifiées Actions de la Compagnie d'Occident, qui séront à cet effet rapportées, qu'à remplir les engagemens de la Compagnie au sujet des Souscriptions & des Primes qui ont esté delivrées, & à ses autres operations; A la charge néantmoins, conformement à l'Arrest du Conseil du 5. du present mois, qu'il sera supprimé desdites Actions à proportion & jusqu'à concurrence des sommes qui auront esté portées à la Caisse de ladite Compagnie, pour acquerir les Actions Rentieres. *Permet* aux Directeurs de ladite Compagnie de faire signer lesdites Actions pour leur Caissier par les Srs. Postel, Sigonneau, Maricourt, Motté & Cauvin, & de les faire viser pour eux par les Srs. Baron, Ravoisié, Mabire, Lauriau & Coutereau. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris

ris le douziéme jour de Mars mil fept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## LXXII.

### ORDONNANCE *du Roi*,

### Du 22. Mars 1720.

*Qui deffend de s'assembler dans la ruë Quinquempoix, pour négocier du Papier.*

SA Majesté ayant par l'Arrest de son Conseil du 5. du présent mois, ordonné qu'il sera ouvert un Bureau à la Banque pour convertir, à la volonté des Porteurs, les Actions de la Compagnie des Indes en Billets de Banque, & les Billets de Banque en Actions de ladite Compagnie, l'Assemblée de la ruë Quinquempoix devient absolument inutile, n'y ayant qu'une seule espece d'Actions, dont le prix ne sera sujet à aucune variation; & Sa Majesté estant d'ailleurs informée qu'au sujet des Marchez qui se font faits dans cette Assemblée, plusieurs Négociateurs infidéles ont souvent, à l'occasion du tumulte & de l'embarras que le concours de Gens inconnus, dont quelques-uns mesme se sont trouvez sans domicile & sans aveu, y a produit, détourné & enlevé les Effets de ceux qui ont eu la facilité de traiter avec eux: Qu'enfin un grand nombre de Domestiques & d'Artisans ont abandonné leurs Maistres & leurs

leurs Professions, soit pour négocier eux-mesmes, soit pour ayder & servir de Courtiers à d'autres Personnes, qui n'auroient pas osé paroistre; le tout au grand préjudice des Arts & du Commerce: à quoy désirant pourvoir *Sa Majesté*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a fait très-expresses Inhibitions & Défenses à toutes Personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de s'assembler dans la ruë Quinquempoix pour y négocier ou faire aucun Commerce de Papier, & ce à commencer du jour de la Publication de la présente Ordonnance, à peine de désobéissance & d'y estre pourvû par Sa Majesté suivant l'exigence des cas: Défend pareillement Sa Majesté, & sous les mêmes peines, à tous Particuliers, de tenir Bureau ouvert dans ladite ruë, pour recevoir ceux qui voudroient se mêler de ces Négociations: Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Argenson, Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, de tenir la main à l'execution de la présente Ordonnance, & de faire à cet effet emprisonner tous les Contrevenans: Veut & ordonne qu'elle soit lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. *Fait* à Paris ce vingt-deuxiéme Mars mil sept-cens vingt. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Nous

NOus Marc-Pierre De Voyer de Paulmy, Chevalier Comte d'Argenſon, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prévoſté & Vicomté de Paris; Ordonnons que la preſente Ordonnance ſera executée ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence qu'elle ſera lûë, publiée & affichée dans les Places publiques ordinaires & accoûtumées, & notamment dans les Ruës aux Ours & Quinquempoix, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait en noſtre Hoſtel le vingt-deuxiéme jour de Mars mil ſept-cens vingt. Signé *M. P. de Voyer d'Argenſon*: *Et plus bas*, Par Monſeigneur, *Gendon.*

*L'Ordonnance cy-deſſus a eſté lûë, publiée à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & cry publique en tous les Lieux ordinaires & accoûtumez, par moy Marc-Antoine Paſquier, juré Crieur ordinaire du Roy & de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë du Milieu de l'Hoſtel des Urſins; accompagné de Loüis Ambeſart, Nicolas Ambeſart & Claude Craponne jurés Trompettes. Le vingt-deux Mars-mil ſept-cens vingt, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance; & affiché ledit jour & eſdits Lieux. Signé*, Paſquier.

## LXXIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, portant qu'il sera imprimé Quatre-vingt mille Billets, d'une Action chacun, pour servir à la Conversion des Huit-mille Billets de Dix Actions chacun, imprimez en consequence de l'Arrêt du 12. Mars dernier.*

Du 19. Avril 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes, que Sa Majesté a ordonné par l'Arrest de son Conseil du 12. Mars dernier, qu'il seroit imprimé pour Trois-cens Millions d'Actions de la Compagnie des Indes, en Cinq-cens vingt mille Billets, d'une Action chacun, & Huit-mille Billets chacun de dix Actions; mais que le Billet de dix Actions se trouvant moins commode pour les Actionnaires que celuy d'une Action, ils estimoient qu'il estoit plus avantageux & convenable de convertir les Huit-mille de dix Actions en Billets d'une Action, que les laisser subsister; A quoy estant necessaire de pourvoir, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil* de l'avis de Monsieur le

le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'il sera imprimé Quatre-vingt mille Billets d'une Action chacun, faisant avec les Cinq-cens vingt mille Billets aussi d'une Action chacun, imprimez en consequence de l'Arrest de son Conseil du 12 Mars dernier, le nombre de Six-cens mille Billets, & composant en total le montant de Trois-cens Millions d'Actions : Veut que lesdits Quatre-vingt mille Billets soient imprimez en la mesme forme & maniere que les Cinq-cens vingt mille, & qu'ils servent à la Conversion des Huit-mille Billets de Dix Actions, lesquels seront rapportez à cet effet; & sera au surplus ledit Arrest du 12. Mars dernier executé selon sa forme & teneur. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neufviéme jour d'Avril mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

## LXXIV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, portant qu'il sera fait pour Quatre-cens trente-huit Millions de Billets de Banque de Mille, Cent, & Dix livres : Et ordonne que dans trois mois, les Billets de Dix-Mille livres seront rapportez pour être coupez en Billets de Mille, Cent, & Dix livres.*

Du 19 Avril 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy estant informé qu'il convient pour la facilité du Commerce, d'augmen-

menter le nombre des Billets de Banque de Mille, de Cent, & de Dix livres, & de faire rapporter ceux de Dix-mille livres pour estre coupez ; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances, *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'il sera fait pour Quatre-cens trente-huit Millions de Billets de Banque de Mille, Cent, & Dix livres; Sçavoir, Trois-cens Registres de Billets de Mille livres, contenant chaque Registre Huit-cens Billets imprimez, de Mille livres chaque Billet, numerotez depuis le No. 212801. jusques & compris le No. 452800. faisant la Somme de Deux-cens quarante Millions; Dix-huit cens dix Registres de Billets de Cent livres, contenant chaque Registre Mille Billets imprimez, de Cent livres chaque Billet, numerotez depuis le No. 682001. jusques & compris le No. 2492000. faisant la Somme de Cent quatre-vingt-un Millions ; & Dix-sept cens Registres de Billets de Dix livres, contenant chaque Registre Mille Billets imprimez, de Dix livres chaque Billet, numerotez depuis le No. 1200001. jusques & compris le No. 2900000. faisant la somme de Dix-sept Millions, & en total la susdite somme de Quatre-cens trente-huit Millions, laquelle jointe à celle de Sept-cens soixante-deux Millions, en pareils Billets de Mille, Cent, & Dix livres cy-devant faits,

faits, forme en total la Somme de Douze cens Millions; *Ordonne* au surplus Sa Majesté, que dans trois mois les Billets de Dix-mille livres seront rapportez aux Bureaux de la Banque à Paris & dans les Provinces, pour estre coupez en Billets de Mille, Cent, & Dix livres. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neufviéme jour d'Avril mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## LXXV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il ne sera plus fourni aux Bureaux de la Banque, ni dans aucuns autres des Bureaux de Sa Majesté, des Billets de Banque pour les Sixiémes & Douziémes d'Ecus, pour les Livres d'Argent, & les Louis d'Argent.*

Du 20. Avril 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait representer les Estats des Especes receûs aux Bureaux de la Banque, aux Hostels des Monnoyes & dans ses Recettes, depuis sa Declaration du 11. Mars dernier, & l'intention de Sa Majesté estant d'indemniser la Compagnie des Indes de toutes les pertes qu'il y aura sur les Especes qui seront receûës dans ses Bureaux, & de luy laisser le produit de la fabrication des Monnoyes, suivant le traité passé à ce sujet; Sa Ma-

 jesté

jesté a jugé que dans cette vüe, & pour augmenter la Circulation qui est le principal objet des Especes nouvellement fabriquées, il estoit convenable de deffendre la reception desdites Especes dans ses Bureaux pour des Billets de Banque; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances, *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, il ne sera plus fourni aux Bureaux de la Banque, ni dans aucun autre des Bureaux de Sa Majesté, des Billets de Banque pour les Sixiémes & Douziémes d'Ecus de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718. pour les Livres d'Argent fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Decembre 1719. & Loüis d'Argent de la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Mars dernier. *Permet* cependant Sa Majesté, jusqu'à ce qu'autrement par Elle il en ait esté ordonné, de delivrer des Billets de Banque pour les anciennes Especes, suivant le cours qui a esté reglé par la Declaration du mois de Mars dernier. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtiéme jour d'Avril mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

## LXXVI.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, qui commet les Srs. Glomy, Pasquier, le Vasseur, Sauvaire, Hamelin, & de Lajannez, pour signer, viser & controller au lieu des Srs. Beurgeois, Fenellon, & Durevest; les Billets de Banque de Mille & de Cent livres, concurremment avec ceux qui ont été cidevant commis.*

Du 22. Avril 1720.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

LE Roy ayant ordonné par l'Arreſt de ſon Conſeil du 19. du preſent mois, qu'il ſeroit fait pour Quatre-cens trente-huit Millions de Billets de Banque en Billets de Mille, Cent, & Dix livres, faiſant avec ceux cy-devant faits la ſomme de Douze-cens Millions, & que les Billets de Dix-mille livres feroient rapportez pour eſtre convertis en Billets de Mille, Cent, & Dix livres; Sa Majeſté a eſté informée que cette nouvelle operation demandoit une augmentation de Commis pour les Signatures; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Controlleur General des Finances, *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a commis & commet les Srs. Glomy, Paſquier, le Vaſſeur,

Sauvaire, Hamelin, & de Lajannez pour signer, viser & controller, au lieu des Srs. Bourgeois, Fenellon & Dureveſt, Officiers de la Banque, les Billets de Mille & de Cent livres, concurremment avec ceux qui ont eſté cy-devant commis. *Fait* au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-deuxiéme jour d'Avril mil ſept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## LXXVII.

ARRET *du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que dans les Païs d'Etats, les Particuliers qui payeront en Billets de Banque leurs Quottes dans les Impoſitions qui ſe levent au profit du Roi, jouiront du benefice de Dix pour Cent, accordé par l'Arrêt du 5. Mars dernier.*

Du 28. Avril 1720.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.*

LE Roy ayant entr'autres choſes ordonné par Arreſt de ſon Conſeil du 5. Mars dernier, Qu'à commencer du jour de la publication dudit Arreſt, les Billets de Banque ſeroient receûs ſur le pied de Cent dix pour Cent dans tous les Bureaux & Recettes de la Taille, Capitation & autres Impoſitions qui ne ſont pas ſujettes au payement des Quatre ſols pour livre. Les Députez des Pays d'Eſtats, & les

les Procureurs du Pays de Provence auroient depuis representé à Sa Majesté, Qu'y ayant dans leurs Provinces des Impositions de differente nature, les unes dont le produit (quoyque faites de l'autorité des Estats, soit en vertu des Actes d'accord, soit des abonnemens faits avec Sa Majesté) se porte directement au Tresor Royal, & les autres dont le produit est uniquement destiné pour subvenir aux Dépenses ausquelles les Estats sont indispensablement obligez; Cette difference pourroit faire presumer, que l'intention de Sa Majesté n'a pas esté de faire joüir ses Sujets desdites Provinces du benefice accordé par ledit Arrest, quoyque cependant les Estats ayent tout lieu de croire qu'Elle n'a pas entendu les traiter differemment de ses Sujets des autres Provinces & Generalitez du Royaume, particulierement pour les Impositions qui se font uniquement à son profit; A quoy Sa Majesté desirant pourvoir, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller de Sa Majesté en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances, *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que dans les Pays d'Estats & en Provence, les Particuliers qui payeront en Billets de Banque leurs Quottes dans les Impositions du Don gratuit, Capitation & autres dont le produit entre au Tresor Royal, joüiront sur lesdits Billets du benefice de Dix pour cent, accordé par ledit Arrest du 5. Mars der-

 nier.

nier. *Enjoint* Sa Majesté aux Receveurs particuliers, & aux Tresoriers ou Receveurs Generaux desdits Pays, de faire mention dans les Quittances qu'ils delivreront & dans leurs Journaux, des sommes qu'ils auront receû en Billets de Banque sur la portée desdites Impositions, & de celles qui leur auront esté payées en Especes, pour dans la suite estre pourveû à leur dêcharge, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour d'Avril mil sept-cens vingt. *Signé.* PHELYPEAUX.

---

## LXXVIII.

ORDONNANCE *du Roi, concernant ce qui doit être observé en arrêtant les Mandians & Vagabonds.*

SA Majesté, pour les raisons contenuës dans l'Ordonnance du 10. du mois de Mars dernier, auroit ordonné que tous les Vagabonds, Gens sans aveu, & Mandians soient arrestez & enfermez dans les lieux à ce destinez, pour y estre nourris & entretenus aux depens du Roy, & que ceux qui se trouveront valides & d'âges convenables, soient conduits aux Colonies; & Sa Majesté estant informée, que les Archers qui ont esté commis pour l'execution de ladite Ordonnance, pourroient abuser de leur autorité, en arrêtant quelques Personnes qui ne seroient ni Mandians,

dians, ni Vagabons, & que mesme sous ce prétexte plusieurs Particuliers attroupez tumultuairement ont troublé lesdits Archers dans l'execution des ordres de Sa Majesté; A quoy estant necessaire de pourvoir, & d'empescher l'un & l'autre desordre.

Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent, a ordonné & ordonne, que l'Ordonnance du 10. du mois de Mars dernier, sera executée selon sa forme & teneur, & en consequence.

I. Que les Mandians qui seront arrestez en execution de ladite Ordonnance, seront conduits sur le champ à la Prison la plus voisine, où tous les jours à midy ils seront visitez & entendus sur leurs differents sujets de plainte, en presence desdits Archers, par l'un des Commissaires ou Officiers de Police, qui sera à cet effet nommé & député par le Sieur d'Argenson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prévosté & Vicomté de Paris, lequel Officier luy en fera aussi-tost son rapport, pour estre par luy statué sur le relaschement ou la détention du particulier arresté, après les verifications necessaires, suivant l'exigence des cas; ensorte que ceux qui par leurs âges, ou par leurs infirmitez se trouvent hors d'état de travailler, soient incessamment conduits à l'Hôpital General, pour y estre traitez, pansez, nourris, & medicamentez charitablement aux dépens du Roy.

II. Entend Sa Majesté, que pour la premiere fois ceux des Mandians valides ainsi arrestez, qui seront reclamez par les Maistres des differents métiers dont ils font profession, leur seront rendus, à la charge par eux d'en répondre par écrit, qu'ils ne retomberont plus dans le cas de la mandicité, & s'ils venoient à s'absenter des Boutiques ou Atteliers desdits Maistres, d'en avertir le Lieutenant General de Police.

III. Veut Sa Majesté, que lesdits Archers préposez marchent en Brigade, revêtus de leurs habits uniformes & avec leurs Bandoulieres, & que chaque Brigade soit commandée par un Exempt, pour prévenir les abus & tenir la main à ce qu'aucun particulier ne soit arresté que dans les cas portez par l'Ordonnance, lesquels Exempt & Archers seront payez de huit jours en huit jours & par avance.

IV. Enjoint Sa Majesté auxdits Archers de conduire directement dans les Prisons publiques les Mandians qu'ils auront arrestez, sans qu'ils puissent les relâcher ni conduire dans les Entrepôts sous aucun prétexte, à peine de punition exemplaire.

V. Défend aussi Sa Majesté, sous peine de la vie à tous Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, de s'opposer à l'execution de l'Ordonnance du 10 Mars, & de la presente.

VI. Veut au surplus Sa Majesté, qu'il en soit usé à l'égard des Vagabonds, comme

me par le passé, suivant la juste rigueur des Ordonnances.

VII. Enjoint Sa Majesté audit Sieur d'Argenson, Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, laquelle sera luë, publiée & affichée dans la presente Ville & Fauxbourgs de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera. Fait à Paris le 3 May 1720. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

MArc-Pierre de Voyer de Paulmy Chevalier Comte *d'Argenson*, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, Commissaire deputé par le Roy en cette partie.

Veû l'Ordonnance du Roy cy-dessus, Nous ordonnons qu'elle sera executée selon sa forme & teneur, & en consequence qu'elle sera lûë, publiée & affichée à son de trompe & cry public dans la presente Ville, dans les Carrefours & Places publiques, & autres Places ordinaires & accoûtumées, même dans les Fauxbourgs de ladite Ville, & dans la Banlieuë de Paris, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Fait ce trois May mil sept-cens vingt, *Signé*, M. P. de Voyer d'Argenson. *Et plus bas par Monseigneur*, Gendon.

*L'Ordonnance du Roy cy-dessus a esté luë & publiée à haute & intelligible voix, à son*

*son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoûtumez, par moy Jean le Moyne, Huissier au Châtelet de Paris, & Commis à l'Exercice de Juré-Crieur de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë de la Tixeranderie, accompagné de Louïs Ambezar, Nicolas Ambezar, & Claude Craponne, Jurez Trompettes, le* 4 *May* 1720, *à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance; & affichée ledit jour esdits lieux. Signé* le moyen.

---

## LXXIX.

DECLARATION *du Roi, portant que ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou altéré les Papiers Royaux, seront punis de mort.*

*Donnée à Paris le* 4. *May* 1720.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par Ordonnance du Roy François Premier, du mois de Mars 1531. il est expressément porté, que tous ceux qui seront convaincus d'avoir fait & passé de faux contrats, seront punis de mort, laquelle disposition nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul, par son Edit du mois de Mars 1680. a étendu à tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, Police & Finances, tant de nos Cours & Justices Royales ou des

des Seigneurs, qu'à ceux des Officialitez & des Chancelleries, ainsi qu'aux Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, aux Officiers des Hostels de Villes, aux Archivaires, & generalement à toutes personnes faisant fonctions publiques par Offices, commission ou subdelegation, leurs Clercs ou Commis, laissant à l'arbitrage des Juges de punir de mort ceux qui auroient commis des faussetez en tous autres cas, ainsi qu'ils le jugeroient à propos; au préjudice de laquelle Declaration nostredit Seigneur & Bisayeul ayant esté informé, que quelques particuliers qui avoient contrefait la signature des Secretaires d'Estat, avoient esté seulement condamnez aux Galeres, sous prétexte que ladite Ordonnance de 1531. ny l'Edit du mois de Mars 1680. ne contenoient aucune disposition précise à cet égard, il auroit expressément ordonné par sa Declaration du 20. Aoust 1699. que ceux qui contreferoient les signatures desdits Secretaires d'Estat & de nos Commandemens, dans les choses qui concernent la fonction de leurs Charges, seroient punis de mort, ce qui a donné lieu à plusieurs Arrests qui ont condamné au dernier supplice des faussaires de cette espece; & quelques personnes ayant entrepris de falsifier des Billets de Monnoye, soit dans les signatures, soit dans les sommes, elles ont subi une semblable condamnation, qui a esté aussi prononcée par l'Article

VII. de nos Lettres patentes du 2. May 1716. registrées en nostre Cour de Parlement de Paris le 4. du mesme mois, contre tous ceux qui fabriqueroient ou falsifieroient les Billets de la Banque, en contreferoient le cachet ou les planches sur lesquelles lesdits Billets seroient gravez: Cependant la malice des faussaires & l'esperance d'un gain considerable les ayant porté à chercher de nouveaux moyens, non seulement pour imiter, contrefaire, falsifier ou alterer les Recepissez du Tresor Royal, & autres Papiers publics, mais aussi à contrefaire, alterer ou changer, soit dans les sommes, soit dans les dates & les numeros, les Ordonnances tirées sur nostre Tresor Royal, ainsi que les autres expeditions qui en émanent, Nous avons crû qu'il importoit au bien general du Royaume, à la sûreté du Commerce, & à l'interest de nos Sujets, d'ordonner que tous les faussaires de cette qualité, seroient aussi punis du dernier supplice, ainsi que ceux qui seroient convaincus d'avoir falsifié ou alteré les Registres, Quittances & autres expeditions du Tresorier de nos Revenus casuels, Tresoriers generaux de l'Extraordinaire des guerres, Receveurs des Consignations ou des Epiées, Commissaires aux Saisies réelles, des Préposez à la Recette de nos Fermes ou de nos Finances, Receveurs & Tresoriers de nos Pays d'Estats, & tous autres qui sont chargez par Commission ou autrement de la Recette du payement ou du manie-

maniement des fonds qui entrent dans les caisses Royales ou publiques, sans que ladite peine puisse estre moderée, sous prétexte que les articles desdits Regiſtres alterez ou falsifiez, ny lesdites Ordonnances, Quittances ou expeditions seroient pour des sommes très-modiques, ainsi qu'il a esté ordonné par la Declaration du feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul du 11. Septembre 1706. à l'égard des vols qui se commettroient dans nos Maisons Royales. *A ces causes*, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent; de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de nostre Sang; de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang; de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaist;

I. Que lesdites Ordonnances, Edits & Declarations du mois de Mars 1531. du mois de Mars 1680. Declaration du 20. Aoust 1699. l'Article VIII. desdites Lettres patentes du 2. May 1716. seront executez

cutez selon leur forme & teneur ; & en y ajoûtant, ordonnons que tous ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou alteré, en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, les Ordonnances tirées sur nostre Tresor Royal, les estats ou extraits de distributions, ainsi que les rescriptions, recepissez, ou autres expeditions qui émanent de nostre Tresor Royal, seront condamnez à mort par nos Juges, sans qu'ils puissent moderer ladite peine, quoyque pour semblable cas, ils n'eussent jamais esté repris ou punis, & sans avoir égard à la valeur ou à la modicité du préjudice que lesdites falsifications, alterations, ou changemens auroient pû causer.

II. Voulons pareillement que tous ceux qui seront convaincus d'avoir falsifié ou alteré les Registres, Quittances ou expeditions du Tresorier de nos Revenus Casuels, Tresoriers generaux de l'Extraordinaire des guerres, Receveurs des Consignations ou des Epices, Commissaires aux Saisies réelles, ensemble des préposez à la Recette de nos Fermes ou de nos Finances, Receveurs ou Tresoriers de nos Pays d'Estats, & tous autres qui sont chargez par Commission ou autrement de la recette, du maniement ou du payement des fonds qui entrent dans les caisses Royales ou publiques, soient punis de mort, sans que ladite peine puisse estre moderée, pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre.

III. Or-

III. Ordonnons auſſi,que tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir alteré, changé ou falſifié tous Papiers Royaux ou publics, ſoient condamnez au dernier ſupplice, ſans que les Juges puiſſent avoir égard à la modicité des ſommes ny au plus ou moins de dommage que leſdites falſifications, alterations, ou changemens pourroient cauſer. *Si donnons en Mandement* à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur : *Car* tel eſt noſtre plaiſir ; En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Données* à Paris le quatriéme jour de May, l'an de grace mil ſept-cens vingt, & de noſtre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, *le Duc d'Orleans* Regent, preſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, *Law.* Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

*Regiſtrées, oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le dixiéme Juin mil ſept-cens vingt.* Signé, GILBERT.

LXXX. AR-

## LXXX.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, en faveur de la Compagnie des Indes.*

Du 20. May 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par la Compagnie des Indes, que Sa Majesté auroit par l'Article IX. de l'Edit du mois de May 1719. portant Réünion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine à celle d'Occident, permis à ladite Compagnie de faire venir des Pays de sa Concession toutes sortes d'Etoffes de Soye pure, & de Soye & Cotton meslées d'Or & d'Argent, & d'Ecorce d'Arbres, comme aussi des Toiles de Cotton teintes, peintes & rayées de couleurs, pourveû neantmoins que celles dont l'usage & la consommation sont prohibées dans le Royaume, ne puissent estre venduës que sous la condition expresse de la Sortie pour l'Estranger, à l'effet de quoy elles seroient mises en Entrepost dans les Magasins de la Ferme Generale sous deux clefs, dont les Fermiers Generaux ou leurs Commis en auroient une, & les Directeurs de la Compagnie ou leurs Preposez l'autre, & en prenant les precautions necessaires pour empêcher que lesdites Mar-

Marchandises ne fussent venduës pour estre consommées dans le Royaume : que depuis, Sa Majesté auroit par Arrest du 27. Aoust 1709. cassé & annullé, à commencer au premier Octobre suivant, le Bail des Fermes Generales fait à *Aymard Lambert* pour les cinq années qui en restoient à expirer, & accordé le Bail desdites Fermes Generales à la Compagnie des Indes pour neuf années ; que Sa Majesté & ladite Compagnie souffriroient un préjudice considerable, si conformement aux Arrests des 27. Aoust 1709. 20. Janvier & 22. Février 1716. 27. Septembre 1719. tant les Toiles de Cotton blanches & Mousselines, que les Toiles peintes & autres Toiles & Etoffes dont l'usage & la consommation sont deffendus, estoient brûlées en consequence d'une Ordonnance du Sr. Lieutenant General de Police à Paris, d'autant que Sa Majesté s'est obligée par lesdits Arrests de rembourser à l'Adjudicataire de ses Fermes le montant des gratifications reglées en faveur des particuliers qui ont fait ou procuré la saisie desdites Etoffes & Toiles, comme aussi de tous les frais faits tant à l'occasion desdites saisies, que pour les verifications d'Experts, Jugemens de confiscation, transport desdites Marchandises à la Doüanne de Paris & autres, & que ladite Compagnie seroit privée du profit qu'elle pourroit faire en disposant desdites Toiles & Etoffes, conjointement avec celles qu'il luy a esté permis de faire venir

nir des Pays de sa Concession : C'est pourquoy elle ne demanderoit à Sa Majesté aucun Rembourſement desdites Gratifications & desdits frais , si Sa Majesté luy accordoit la disposition desdites Marchandises , & elle se chargeroit de prendre toutes les precautions necessaires pour assûrer le transport & la vente en Pays estrangers , de celles dont le Commerce & l'usage sont prohibez dans le Royaume , d'autant plus qu'elle a un interest très-sensible d'y veiller,pour soutenir son Commerce & pour faire valoir les Droits des Fermes Generales. Veu lesdits Arrests des 27. Aoust 1709. 20. Janvier & 22. Février 1716. & 27. Septembre 1719. Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances ; *Le Roy estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Toiles peintes, teintes, & Etoffes de toute sorte provenant des Indes, de la Chine & du Levant, & autres denommées dans lesdits Arrests des 27. Aoust 1709. 20. Janvier & 22. Février 1716. & 27. Septembre 1719. saisies & confisquées sur les particuliers qui les auront introduites dans le Royaume, vendu, acheté, trafiqué, employé, ou qui en auront fait usage au préjudice des deffenses portées par lesdits Arrests, ne seront plus brûlées à l'avenir. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie, de vendre à son profit & de debiter dans le Royaume les Toiles

de

de Cotton blanches & Mousselines confisquées, après néantmoins qu'il y aura esté apposé des Marques de Parchemin signées ou paraphées, & des Plombs, en conformité desdits Arrests ; & à l'égard des autres Toiles & Etoffes dont le debit & l'usage sont prohibez par lesdits Arrests, permet aussi Sa Majesté à ladite Compagnie des Indes de les faire transporter en Pays estrangers pour y estre venduës, & le prix en provenant appartenir à ladite Compagnie, qui suivant ses offres sera tenuë de payer à ses dêpens tous les frais des procedures & de transport, & les recompenses accordées aux denonciateurs & saisissans par les Reglemens & Arrests du Conseil, pour raison des saisies & confiscations desdites Etoffes & Toiles. Ordonne Sa Majesté, que ladite Compagnie sera tenue de representer au Conseil de Commerce des Estats des Chargemens qui en auront esté faits, lesquels Estats seront signez par deux Directeurs d'icelle, comme aussi les Estats desdites Marchandises qui auront esté vendues en Pays Estrangers, & lesdits Estats seront signez par les Consuls de la Nation Françoise, ou à leur defaut par deux Negocians François residens és lieux esquels lesdites ventes auront esté faites, & rapportez trois mois au plus tard après lesdites ventes. Ordonne au surplus Sa Majesté, que lesdits Arrests du Conseil & autres intervenus, pour raison desdites Marchandises prohibées, seront executez selon leur forme

forme & teneur. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtiéme jour de May mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & fais en outre pour l'entiere Execution d'iceluy tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission : *Car tel est nostre plaisir.* Donné à Paris le vingtiéme jour de May, l'an de grace mil sept-cens vingt. Et de nostre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc *d'Orleans* Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Pour le Roy. { *Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.* }

LXXXI. AR-

# LXXXI.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions de la Compagnie des Indes, & les Billets de Banque.*

Du 21. May 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy ayant fait examiner en son Conseil l'estat où le Royaume se trouvoit reduit avant l'Establissement de la Banque, pour le comparer avec l'estat present, Sa Majesté auroit reconnu que le haut prix de l'argent avoit porté plus de préjudice au Royaume, que toutes les dépenses ausquelles le feu Roy avoit esté obligé pendant les differentes Guerres; l'avarice du Presteur estant montée au point d'exiger plus d'interest par mois, que les loix n'en avoient reglé pour toute l'année. Cette Usure avoit mesme tellement affoibli le Royaume, que les Revenus de Sa Majesté n'estoient payez qu'en multipliant les contraintes contre les contribuables: Le prix des Denrées pouvant à peine suffire à payer les frais de la Culture & les Impositions, les Proprietaires des Terres n'en retiroient rien: Cette misere generale avoit forcé une partie de la Noblesse à vendre ses Terres à bas prix, pour se soutenir dans le service de Sa Majesté; & l'autre partie de cette Noblesse

blesse avoit ses Biens saisis. Les graces du Roy estoient sa seule ressource, & Sa Majesté estoit hors d'estat d'en faire, & mesme de payer les Appointemens des Officiers, & les pensions qui avoient esté accordées pour recompense des services. Les Manufactures, le Commerce & la Navigation avoient presque cessé. Le Negociant estoit reduit à faire Banqueroute, & l'Ouvrier contraint d'abandonner sa Patrie, pour chercher à travailler chez l'Estranger. Tel estoit l'estat où le Roy, la Noblesse, les Negocians & les Peuples estoient reduits, pendant que le Presteur d'Argent vivoit seul dans l'abondance; & le Royaume auroit pû tomber dans un dérangement general, si Sa Majesté n'avoit apporté un prompt remede à ces maux. Par l'Establissement de la Banque & de la Compagnie des Indes, le Roy a remis l'ordre dans ses affaires: La Noblesse a trouvé dans l'augmentation du prix de ses Terres les moyens de se liberer: Les Manufactures, le Commerce & la Navigation sont restablies: Les Terres sont cultivées, & l'Artisan travaille. Mais malgré les avantages sensibles que ces Establissemens ont procuré, il s'est trouvé des personnes assez mal intentionnées pour former le dessein de les détruire, & qui obligerent Sa Majesté de donner l'Arrest de son Conseil du 5. Mars dernier, pour soûtenir par l'affoiblissement des Monnoyes le credit de ces Establissemens si utiles & si necessaires. Par cet Arrest Sa Majesté

avoit

avoit reduit les differentes natures des Papiers de la Compagnie des Indes à une seule Espece, & ordonné que les Actions fussent conversibles en Billets de la Banque, & ces Billets en Actions, suivant la proportion qui estoit alors la plus juste par rapport à la valeur des Especes. Cet affoiblissement des Monnoyes & la grande faveur des Actions, ont donné les moyens aux debiteurs de se liberer. Il restoit à Sa Majesté d'avoir l'attention de pourvoir à l'Employ des sommes qui devoient estre remboursées aux Mineurs, aux Hôpitaux, aux Communautez & autres Creanciers les plus privilegiez; & en mesme tems à retablir le prix des Monnoyes dans une proportion qui convint au Commerce estranger, & au debit des Denrées. Sa Majesté a pourveû à ces differens objets par ses Arrests, & particulierement par sa Declaration du 11 Mars dernier, qui ordonne les Reductions du prix des Especes: Mais comme ces Reductions doivent necessairement produire une Diminution, non seulement sur le prix des Denrées & des Biens-meubles, mais encore sur le prix des Terres & autres Biens-immeubles; Sa Majesté a jugé que l'interest general de ses Sujets demandoit, qu'on diminuast le prix ou la valeur numeraire des Actions des Indes & des Billets de la Banque, pour soûtenir ces Effets dans une juste proportion avec les Especes & les autres Biens du Royaume; empescher que la plus forte valeur des Especes ne di-

minuast le credit public ; donner en mesme temps aux Creanciers privilegiez les moyens d'employer plus favorablement les Remboursemens qui pourroient leur estre faits ; & enfin prevenir les pertes que ses Sujets souffriroient dans le Commerce avec les Estrangers. Et Sa Majesté s'est determinée d'autant plus volontiers à cette Reduction, qu'elle sera mesme utile aux Proprietaires des Actions des Indes & des Billets de Banque, puisque ces Effets auront leurs Repartitions ou Dividendes avec plus d'avantage, & qu'ils seront conversibles en Monnoye forte, qui produira au moins Cinquante pour Cent de plus en Especes ou Matieres d'Argent, après la Reduction, qu'à present. Surquoy, Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances ; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne :

I. Que les Actions de la Compagnie des Indes seront reduites ; Sçavoir, à commencer du jour de la publication du present Arrest à Huit-mille livres ; au premier Juillet à Sept-mille cinq-cens livres ; au premier Aoust à Sept-mille livres ; au premier Septembre à Six-mille cinq-cens livres ; au premier Octobre à Six-mille livres ; au premier Novembre à Cinq-mille cinq-cens livres ; & au premier Decembre à Cinq-mille livres.

II. Que les Billets de la Banque seront aussi reduits, enforte qu'ils ne seront re-

receûs dans les Payemens, Sçavoir, du jour de la publication du present Arrest, ceux de Dix-mille livres que pour Huit-Mille livres; ceux de Mille livres que pour Huit-cens livres; ceux de Cent livres pour Quatre-vingt livres; & ceux de Dix livres pour Huit livres. Qu'au premier de Juillet prochain lesdits Billets seront reduits; Sçavoir, ceux de Dix-mille livres à Sept-mille cinq-cens livres; ceux de Mille livres à Sept-cens cinquante livres; Ceux de Cent livres à Soixante-quinze livres; & ceux de Dix livres à Sept livres dix sols. Qu'au premier Aoust prochain lesdits Billets de Dix-mille livres seront reduits à Sept-mille livres; ceux de Mille livres à Sept-cens livres; ceux de Cent livres à Soixante-dix livres; & ceux de Dix livres à Sept livres. Qu'au premier Septembre lesdits Billets seront encore reduits; Sçavoir, ceux de Dix-mille livres à Six-mille cinq-cens livres; ceux de Mille livres à Six-cens cinquante livres; ceux de Cent livres à Soixante-cinq livres; & ceux de Dix livres à Six livres dix sols. Qu'au premier Octobre lesdits Billets seront encore reduits, & ne seront plus receûs, Sçavoir, ceux de Dix-mille livres que pour Six-mille livres; ceux de Mille livres pour Six-cens livres; ceux de Cent livres pour Soixante livres; & ceux de Dix livres pour Six livres. Qu'au premier Novembre suivant, lesdits Billets ne seront plus receûs; Sçavoir, ceux de Dix-mille li-

vres que pour Cinq-mille cinq-cens livres; ceux de Mille livres pour Cinq-cens cinquante livres; Ceux de Cent livres pour Cinquante-cinq livres; & ceux de Dix livres pour Cinq livres dix sols. Et qu'au premier Decembre de la presente année, lesdits Billets demeureront reduits & fixez; Sçavoir, ceux de Dix-mille livres, à Cinq-mille livres; ceux de Mille livres à Cinq-cens livres; ceux de Cent livres à Cinquante livres; & ceux de Dix livres à Cinq livres.

III * Sa Majesté, prevoyant que ceux de ses Sujets qui se trouveront porteurs de sommes considerables en Billets de Banque, les pourront convertir avec avantage en Actions de la Compagnie des Indes; & voulant soulager les particuliers qui n'ont pas une fortune suffisante pour parvenir à un pareil employ; Ordonne Sa Majesté, que pendant le cours de la presente année, & jusqu'au premier Janvier 1721. les Billets de Banque seront receûs dans les Recettes des Tailles & autres Impositions, tant des Generalitez des Pays d'Election, que des Pays d'Estats, dans les Bureaux des

* En consequence de cet Article, les Billets de Banque continuerent d'être reçûs jusqu'au premier Janvier 1721. dans les Bureaux & Recettes qui y sont designez, pour leur valeur entiere; Sçavoir, ceux de 10000. liv. pour 10000 liv. ceux de 1000. liv. pour 1000. liv. ceux de 100. liv. pour 100. liv. & ceux de 10. liv. pour 10. liv.

des Fermes de Sa Majesté, & mesme dans les Greniers à Sel, pour la valeur entiere qu'avoient lesdits Billets avant les reductions ordonnées par le present Arrest; sans néantmoins qu'il soit fait remise à l'avenir des Quatre sols pour livre, ni des Dix pour Cent portez par les Arrests des 29. Janvier, 5. Mars & 28. Avril derniers. Et seront lesdits Billets de Banque pareillement receus pour leur valeur entiere au Bureau destiné pour la distribution des Contracts des Rentes viageres ordonnées par l'Arrest du Conseil du 16. du present mois.

IV. Veut Sa Majesté, que toutes Lettres de Change tirées ou endossées dans les Pays estrangers; pour estre payées en France, y soient acquittées en Billets de la Banque, suivant le cours & la valeur desdits Billets, connus dans les Pays Estrangers, le jour de la datte desdites Lettres de Change; & afin d'éviter les abus & contestations qui pourroient naistre de ce que la plus grande partie des Endossemens faits en Pays estrangers ne sont point datez; Entend Sa Majesté, que les Lettres de Change faites & payables en France, & qui seront endossées en Pays estrangers, soient pareillement acquittées en Billets de Banque, suivant le cours & la valeur desdits Billets lors de la datte des Lettres. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour de May mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

## LXXXII.

**ARRET** *du Conseil d'Etat du Roi, qui revoque celui du 21. Mai, concernant les Actions de la Compagnie des Indes, & les Billets de Banque.*

Du 27. May 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy estant informé, que la reduction des Billets de Banque, portée par l'Arrest du 21. du present mois, cause un effet contraire aux Intentions de Sa Majesté, produit mesme un dérangement general dans le commerce; & Sa Majesté voulant favoriser la Circulation desdits Billets à l'avantage des Particuliers qui les donneront ou recevront en Payement; Oüy le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Billets de Banque auront & continueront toûjours d'avoir cours sur le mesme pied, & pour la mesme valeur qu'avant l'Arrest de son Conseil du 21. du present mois, que Sa Majesté a revoqué: Ordonne que le present Arrest sera lû, publié & affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy,

Sa

Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-septiéme jour de May mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

---

# LXXXIII.

**ARREST** ***du Conseil d'Etat du Roi, qui permet à toutes Personnes d'avoir en leur possession, & de garder telles Sommes en Especes qu'elles jugeront à propos.***

Du premier Juin 1720.

***Extrait des Registres du Conseil d'Estat.***

LE Roy ayant, par Arrest de son Conseil du 28. Janvier dernier, permis de faire des recherches dans toutes les maisons de ses Sujets, mesme dans les Communautez & Maisons Religieuses, Seculieres & Regulieres, & dans tous les Lieux privilegiez, des Especes qui pouvoient y avoir esté recelées; Par autre Arrest du 27. Fevrier dernier, Sa Majesté auroit fait deffenses à toutes personnes, sous peine de confiscation & de Dix-mille livres d'amende, de garder plus de Cinq-cens livres en Especes, & enjoint à tous Officiers de Justice, sur la requisition qui leur en seroit faite, de faire les recherches necessaires. Mais les considerations qui avoient donné lieu à ces dispositions ayant cessé, Sa Majesté a depuis, par Arrest du 29. May dernier, donné Cours aux anciennes Especes d'or & d'ar-

 gent

gent qui avoient eſté interdites du Commerce, & permis l'Entrée dans le Royaume des Eſpeces & Matieres d'or & d'argent, ſans payer aucuns Droits; & Sa Majeſté voulant de plus en plus faciliter la Circulation deſdites Eſpeces & la liberté du Commerce, en levant les deffenſes & arreſtant le cours des viſites ordonnées par leſdits Arreſts des 28. Janvier & 27. Fevrier derniers; Oüy le Rapport; *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil*, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a permis & permet à toutes perſonnes, d'avoir en leur poſſeſſion, & de garder telles ſommes en Eſpeces qu'elles jugeront à propos; Faiſant Sa Majeſté deffenſes à tous Officiers de Juſtice & autres de les y troubler, ni de faire à l'avenir aucunes viſites dans les Maiſons pour raiſon des recherches ordonnées par leſdits Arreſts des 28. Janvier & 27. Fevrier derniers; & ſera le preſent Arreſt lû, publié & affiché partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. *Fait* au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le premier jour de Juin mil ſept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.



LXXXIV. AR-

# LXXXIV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Payemens faits en Billets de Banque, sur le pied de la Reduction portée par l'Arrêt du* 21. *Mai* 1720.

Du 2. Juin 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy estant informé des contestations qui se sont élevées entre differens Particuliers au sujet des Payemens faits en Billets de la Banque, depuis & sur le pied de la Reduction portée par l'Arrest du Conseil du 21. May dernier, de laquelle Reduction ils ont refusé de se faire raison entre eux, non obstant la Revocation dudit Arrest portée par celuy du 27. du même mois de May, qui a ordonné que lesdits Billets de Banque continuëront d'avoir cours sur le mesme pied & pour la mesme valeur qu'avant ledit Arrest du 21. dudit mois: A quoy estant necessaire de pourvoir, Oüy le Rapport; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Conseil du 27. May dernier sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence que tous les Particuliers qui ont receû des Billets de Banque sur le pied de la Reduction portée par l'Arrest du

21. May dernier, seront tenus de restituer l'excedent jusqu'à la concurrence de la valeur actuelle desdits Billets, telle qu'elle estoit avant ledit Arrest du 21. May, sauf à ceux qui auront donné lesdits Billets en Payement ou autrement, sur le pied de la Reduction portée par ledit Arrest revoqué, leur recours contre ceux à qui ils les auront donnez; & sera le present Arrest lû, publié & affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le deuxiéme jour de Juin mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## LXXXV.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions de la Compagnie des Indes.*

Du 3. Juin 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUr la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par les Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, que par les Estats qu'ils ont fourni & certifiez, il paroist qu'au moyen de ses differentes operations & des Actions qu'elle a retirées, elle se trouve un fonds de plus de Trois-cens Millions; Que par rapport à

à son Commerce, elle a fait des Entreprises considerables, avantageuses pour les Actionnaires & pour l'Estat; Qu'elle a porté le nombre de ses Vaisseaux, envoyez ou prests à partir, jusqu'à Cent cinq, non compris les Brigantins & les Fregates; Qu'elle a expedié de riches & nombreuses Cargaisons; & que, malgré la multitude & la vivacité de ses operations, ses Ecritures ont esté trouvées dans l'ordre le plus exact: Qu'à l'égard de l'administration des Parties qui luy ont esté confiées dans l'interieur du Royaume, elle a augmenté au delà de ce qu'on en pouvoit attendre le produit des Fermes, & les recouvremens des Recettes generales des Finances, par le bon ordre qu'elle y a establi. Mais que, pour rendre de plus en plus l'Establissement de la Compagnie solide & avantageux aux Actionnaires; ils estimoient qu'il convenoit de diminuer le nombre de ses Actions, & de les reduire à la quantité de Deux-cens Mille, au lieu de Six-cens Mille qui avoient esté créées en consequence des Edits des mois de Decembre 1717. & May 1719. & des Arrests des 27. Juillet, 13. & 28. Septembre & 2. Octobre suivans; que la Compagnie en ayant retiré près de Trois-cens Mille; & estant en estat de retirer ce qui manque pour remplir ce nombre, il ne restoit pour l'execution de ce projet, que d'esteindre tant lesdites Trois-cens Mille Actions appartenant à la Compagnie, que les Cent

Mille qui appartiennent à Sa Majesté ; Lesquelles Actions estant un benefice fait par Sa Majesté, la Compagnie esperoit que Sa Majesté voudroit bien luy donner cette nouvelle marque de faveur & de protection, ce qui mettroit la Compagnie en estat par de nouvelles operations de s'acquitter envers Sa Majesté & la Banque, de retirer par ce moyen une quantité considerable de Billets de Banque, & de les reduire au nombre que Sa Majesté jugeroit necessaire pour soutenir la Circulation & le Commerce : que pour remplir ces veuës & seconder les Intentions de Sa Majesté par rapport à la Creation de Douze Millions cinq-cens Mille livres de Rente sur l'Hostel de Ville de Paris, au principal de Cinq-cens Millions, ladite Compagnie offroit de retroceder les Douze Millions cinq-cens Mille livres par an, sur les Quarante-huit Millions que Sa Majesté a affectez à ladite Compagnie sur les Aydes & Gabelles, en deduction & payement des Engagemens que ladite Compagnie a contractez envers Sa Majesté : que ladite Compagnie supplie encore Sa Majesté, de l'autoriser à demander aux Actionnaires un supplement de Trois-mille livres par Action, lequel supplement sera volontaire ; que ceux des Actionnaires qui le feront, auront un Dividende de Trois pour Cent, sur le pied de Douze-mille livres l'Action ; que ceux qui ne le feront pas, ne joüiront que du Dividende de Deux-cens livres par Action,

tion, qui a esté cy devant accordé par la Deliberation de la Compagnie du 30. Decembre dernier; que la situation où est la Compagnie la met en estat de regarder le Dividende de Trois pour Cent comme un Revenu fixe & certain, & que pour en assûrer le public, les Directeurs, ausquels plusieurs des principaux Actionnaires se sont joints, supplient Sa Majesté de leur permettre de former une Societé d'Assurance, qui aura pour fonds Vingt mille Actions remplies, montant, sur le pied de Douze-mille livres l'Action, à Deux-cens quarante Millions, dont les profits & le principal repondront du Dividende de Trois pour Cent aux Actionnaires qui auront fourni le supplement, qui voudront se faire assurer leur Dividende sur ledit pied de Trois pour Cent, & de Deux-cens livres par Action à ceux qui n'auront pas fait le supplement; A condition néantmoins que le surplus des profits de la Compagnie, au delà des Trois pour Cent, & de Deux-cens livres par Action, par rapport aux Actionnaires qui se feront fait assurer, appartiendra à ladite Societé d'Assurance: que pour achever de donner à l'arrangement proposé tout l'ordre & toute la seureté que l'on peut desirer, il conviendroit qu'il fût dressé Procés verbal par les Commissaires du Conseil, qu'il plairoit à Sa Majesté de commettre, de toutes les Souscriptions, Primes & Actions retirées par la Compagnie, pour estre brûlées en l'Hôstel de

Ville en presence desdits Commissaires & des Prevost des Marchands & Eschevins; qu'il fût fait Deux-cens mille Billets d'une Action chacun, avec les Dividendes de trois années, numerotez depuis le Numero un, jusques & compris le Numero Deux-cens mille, signez de l'un des Directeurs Generaux, visez de l'un des Srs. Commissaires nommez par Sa Majesté, & scellez du Sceau de la Compagnie, & que dans le delay qui sera prescrit, toutes les Actions qui seront dans le public seront rapportées pour estre converties en nouvelles, après quoy les anciennes seront brûlées, en observant les formalitez cy-devant prescrites: A quoy Sa Majesté voulant pourvoir; Oüy le Rapport; *Le Roi estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I Que par les Srs. le Pelletier-Desforts, Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil de Regence pour la Finance, d'Ormesson, & de Landivisiau, Maistres des Requestes, ou par l'un d'eux en l'absence des autres, il sera dressé Procés verbal du nombre des Souscriptions & Primes, ensemble des Actions de la Compagnie des Indes, par elle retirées ou converties en Billets de Banque, en Execution de la Deliberation de l'Assemblée generale du 30. Decembre dernier, & de l'Arrest du Conseil du 5. Mars suivant.

II. Sa Majesté a accepté les offres faites

tes par ladite Compagnie, de luy retroceder les Cent-mille Actions dont Sa Majesté luy avoit fait cession par l'Arrest du 24. Fevrier dernier, au moyen de quoy ladite Compagnie demeurera bien & valablement déchargée des Neuf-cens Millions qu'elle s'estoit engagée de payer successivement au Roy pendant le temps de dix années ; & voulant Sa Majesté contribuer de sa part à la diminution du nombre d'Actions, pour le reduire à la quantité de Deux-cens Mille proposé par la Compagnie, a ordonné que lesdites Cent-mille Actions seront brûlées, ainsi que les Trois-cens mille que la Compagnie offre d'éteindre, de quoy sera dressé Procés verbal par lesdits Srs. Commissaires.

III. Sa Majesté a fixé & fixe le nombre des Actions de la Compagnie des Indes à Deux-cens mille, sans qu'elles puissent estre augmentées, sous quelque pretexte que ce puisse estre; & pour remplir ladite quantité, il sera fait Deux-cens mille Billets imprimez, d'une Action chacun, contenant les repartitions des années 1721. 1722. & 1723. lesquels Billets seront numerotez depuis le No. 1 jusques & compris le No. 200000. signez par l'un des Directeurs Generaux, visez de l'un desdits Srs. Commissaires, & scellez tant aux Billets d'Actions qu'à chaque Repartition, du Sceau de la Compagnie; Au moyen de quoy toutes les anciennes Actions, soit d'Occident ou des Indes, en-

ensemble toutes les Primes & Soumissions, seront brûlées en l'Hostel de Ville de Paris, en presence desdits Srs. Commissaires du Conseil & des Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville, suivant le Procès Verbal qui en aura esté dressé par lesdits Srs. Commissaires : Voulant Sa Majesté, que toutes les Actions, Souscriptions ou Primes qui n'auront pas esté rapportées à ladite Compagnie au premier Septembre prochain, demeurent nulles en vertu du present Arrest.

IV. Veut Sa Majesté, que les Actions de ladite Compagnie, qui restent dans le public, ainsi que celles qui ont esté deposées & inscrites aux Livres de la Compagnie, soient converties en nouvelles Actions ; A l'effet de quoy elles seront rapportées dans le delay fixé par le precedent Article.

V. Permet Sa Majesté à la Compagnie des Indes, de demander ausdits Actionnaires un supplement de fonds, de Trois-mille-livres par Action, lequel supplement sera payable en six mois, à raison de Cinq-cens livres par mois; & néantmoins ceux desdits Actionnaires qui ne jugeront pas à propos de payer ledit supplement, continuëront de joüir de leur Dividende sur le pied de Deux-cens livres par Action, suivant la Deliberation de l'Assemblée Generale du 30 Decembre dernier.

VI. Sa Majesté agrée, approuve & autorise la Societé d'Assurance proposée par les Directeurs Generaux, laquelle sera com-

composée tant desdits Directeurs, que de ceux des Actionnaires qui voudront y entrer. Le fonds de la Societé sera de Vingt mille nouvelles Actions, lesquelles seront incessamment dépo ées, dont sera dressé Procès Verbal par les Srs. Commissaires du Conseil. & seront lesdites Actions deposées, affectées tant pour les profits que pour le principal, à ceux des Actionnaires qui, après avoir payé ledit Supplement de Trois-mille livres par Action, voudront faire assurer leurs Dividendes sur le pied de Trois pour Cent, à raison de Douze-mille livres l'Action; & où les Dividendes des Actionnaires qui se feront assurer excederoient, le surplus appartiendra à la Societé d'Assurance. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le troisiéme jour de Juin mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## LXXXVI.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions Rentieres, & Rentes Viageres sur la Compagnie des Indes.*

Du 5. Juin, 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait representer l'Arrest de son Conseil du 24. Février dernier, par lequel Sa Majesté a permis à la

la Compagnie des Indes, de créer sur elle pour Dix Millions d'Actions Rentieres, à raison de Deux pour Cent par an; & celuy du 16. May suivant, portant qu'il sera vendu & aliené par les Directeurs Generaux de ladite Compagnie Quatre Millions de livres actuels & effectifs de Rentes Viageres à raison du Denier Vingt-cinq du Capital, à prendre sur les Rentes constituées par Sa Majesté au profit de ladite Compagnie; & Sa Majesté voulant assurer de plus en plus lesdites Rentes, Oüy le Rapport; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, qu'il sera passé des Contracts de Constitutions pardevant Notaires par les Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes, en la même forme & maniere qu'il a esté ordonné pour les Rentes Viageres, à ceux qui voudront acquerir des Rentes sur la Compagnie des Indes, au lieu d'Actions Rentieres, Sa Majesté restant au surplus garante, tant desdites Rentes & Actions Rentieres, que des Rentes Viageres qui ont esté ou seront constituées sur ladite Compagnie. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le cinquiéme jour de Juin mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.



LXXXVII. EDIT

# LXXXVII.

EDIT *du Roi, portant Création de Vingt-cinq Millions de livres de Rentes au Denier Quarante sur l'Hôtel de Ville de Paris.*

Donné à Paris au mois de Juin 1720.

*Registré en Parlement.*

LOUIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: A tous presens & à venir, *Salut*. Nous avons ordonné le Rembourſement de toutes les Rentes perpetuelles aſſignées ſur les Deniers provenans de nos Droits d'Aydes & Gabelles, ſur les Tailles, ſur les Recettes Generales, ſur la Ferme du Controlle des Actes, celles du Controlle des Exploits, des Poſtes & autres Fonds à Nous appartenans: Mais eſtant informez, que la pluſpart des Particuliers qui avoient cy-devant des Contracts de Rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de noſtre bonne Ville de Paris, deſireroient convertir les Billets provenans du Rembourſement qu'ils ont reçû deſdites Rentes, en de nouvelles Rentes de la meſme nature, s'il Nous plaiſoit d'en créer. *A ces Cauſes* & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-fils de France, Regent; de noſ-

tre

tre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang; de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang; de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par le present Edit, disons, statuons & ordonnons, Voulons & nous plaist ce qui s'ensuit.

I. Nous avons créé & créons Vingt-cinq Millions de livres actuels & effectifs de Rentes annuelles & perpetuelles au Denier Quarante, qui seront vendus & alienez à nos chers & bien amez les Prevost des Marchands & Eschevins de nostre bonne Ville de Paris, par les Commissaires de nostre Conseil qui seront par Nous nommez, à les avoir & prendre generalement sur tous les deniers provenans, tant de nos Droits d'Aydes & Gabelles, que de nos autres Revenus, que Nous avons declarez & declarons specialement & par privilege affectez, obligez & hypotequez au payement & continuation desdites Rentes.

II. Voulons néantmoins que lesdites Rentes ne puissent estre acquises, quant à present, que par les Proprietaires des Contracts de Rentes, dont le Rembourse-

ſement avoit eſté ordonné & n'a pas eſté fait, & enſuite par les Porteurs de Recepiſſez du Treſor Royal, ou de Billets provenans du Rembourſement que Nous leur avons fait des Rentes qu'ils avoient cy-devant ſur l'Hoſtel de noſtre bonne Ville de Paris; A l'effet de quoy les Particuliers porteurs de Recepiſſez ou Billets de la qualité ſuſdite, qui voudront acquerir leſdites Rentes, ſeront tenus de juſtifier du Rembourſement que Nous leur avons fait de celles qu'ils avoient cy-devant ſur ledit Hoſtel de Ville, & d'en rapporter des Certificats des Notaires qui auront paſſé les Quittances de ce Rembourſement, de quoy ſera fait mention ſur la Minute de chacun deſdits Contracts.

III. Et pour aſſeûrer d'autant plus l'Execution de l'Article cy-deſſus, Voulons que dans un mois pour tout delay, à compter du jour de la publication du preſent Edit, tous Porteurs de Contracts non rembourſez, ou de Recepiſſez & Billets procedans de Rembourſemens faits, ſoient tenus de les repreſenter pardevant les Srs. Commiſſaires de noſtre Conſeil qui ſeront par Nous nommez pour les viſer, après quoy leſdits Billets ou Recepiſſez ainſi viſez, ſeront remis avec leſdits Certificats ou Contracts à noſtre Treſor Royal, pour y eſtre les uns & les autres convertis en Quittances de Finance pour acquiſition des Rentes créées par le preſent Edit.

IV. Et en cas qu'après ledit temps paſſé,

sé, il ne se trouve pas assez de Contracts existans ou de Recepissez & Billets provenans du Remboursement de ceux qui ont esté remboursez, pour consommer le fonds des Rentes créées par le present Edit, ainsi qu'il y a lieu de le croire, l'Excedent dudit fonds pourra estre fourni par les autres Porteurs de Billets de mesme nature qui voudront acquerir lesdites Rentes, soit que lesdits Billets procedent de Remboursement d'Offices, Droits ou Gages par Nous supprimez, soit de quelque autre cause que ce puisse estre.

V. Chaque partie des nouvelles Rentes ne pourra estre moindre de Mille livres de principal, pour faire Vingt-cinq livres de Rente, & ledit principal sera payé par les Particuliers qui voudront acquerir lesdites Rentes, és mains du Garde de nostre Tresor Royal, soit en Contracts de Rentes dont le Remboursement avoit esté ordonné, & n'a pas esté fait, soit en Recepissez du Tresor Royal ou en Billets, en rapportant par ces Particuliers lesdits Contracts, ou lesdits Recepissez & Billets visez par lesdits Srs. Commissaires de nostre Conseil, avec les Certificats cy-dessus mentionnez.

VI. Les Contracts desdites Rentes que les anciens Rentiers voudront acquerir, seront passez pardevant les mesmes Notaires, ou par les Successeurs des Notaires qui auront passé les precedens Contracts de Rentes, dont le Remboursement

par

par Nous fait, aura produit le montant des Recepissez ou Billets qui doivent estre receûs en nostre Tresor Royal, aux termes & conditions de nostre present Edit, en payement desdites nouvelles Rentes; & les Grosses desdits Contracts seront délivrées sans frais aux Acquereurs desdites Rentes, nous reservant de pourvoir d'un salaire raisonnable aux Notaires qui les auront passez.

VII. Voulons que toutes les saisies & empeschemens formez és mains des Gardes de nostre Tresor Royal, ou en celles du Conservateur des Hypoteques, soient & demeurent sur les Rentes au Denier Quarante créées par le present Edit, & que les Creanciers des Rentiers ou autres opposans ayent sur lesdites nouvelles Rentes les mesmes Hypoteques qu'ils avoient sur les precedentes, au lieu & place desquelles precedentes Rentes, celles créées par le present Edit seront & demeureront subrogées, avec telles & semblables charges, substitutions, privileges, hypoteques, ou autres dont elles pouvoient estre tenues.

VIII. Les Acquereurs desdites Rentes créées par le present Edit, leurs heritiers, successeurs & ayans cause, joüiront des arrerages des six mois dans lesquels lesdits nouveaux Contracts auront esté passez, de laquelle joüissance il sera fait mention dans les Quittances de Finance qui seront expediées par les Gardes de nostre Tresor Royal pour l'acquisition

sition de ces mesmes Rentes : Voulons qu'ils en puissent disposer comme de leur propre chose, vray & loyal acquest, en vertu des Contracts qui leur en seront passez par lesdits Srs. Commissaires, & qu'ils soient payez des arrerages d'icelles de six mois en six mois à Bureau ouvert en l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, à commencer aux premiers jours des mois de Janvier & de Juillet de chaque année, par les Payeurs que Nous establirons à cet effet, & sur les simples Quittances des Rentiers, qui seront passées & alloüées sans difficulté dans la dépense des comptes desdits Payeurs, par-tout où il appartiendra, ausquels Payeurs les fonds necessaires pour lesdits payemens, seront remis suivant les Etats qui en seront arrestez en nostre Conseil, tant du produit de nos Droits d'Aydes & Gabelles, que de nos autres Revenus, sans que lesdites Rentes puissent estre retranchées ni reduites à l'avenir pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans aussi que lesdits Acquereurs, leurs heritiers, successeurs & ayans cause en puissent estre depossedez, si-non en leur rembourſant en deniers comptans en un seul payement les Principaux desdites Rentes. *Si donnons en Mandement* à nos Amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que nostre present Edit, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy,

gar-

garder, observer & executer selon sa forme & teneur. *Car tel est nostre plaisir*; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y avons fait mettre nostre Scel. *Donné* à Paris au mois de Juin l'an de grace mil sept-cens vingt, & de nostre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, le Duc *d'Orleans* Regent present, PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Veû au Conseil, LE PELETIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort; pour y estre leües, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dixiéme jour de Juin mil sept-cens vingt.* Signé GILBERT.

---

## LXXXVIII.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Billets de Banque.*

Du 11. Juin 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy étant informé, par l'Examen qui a esté fait de la situation de la

Banque par les Sieurs Commissaires de son Conseil, qu'il y a dans ses Caisses une quantité considerable de Billets de Dix-mille livres & Mille livres, tant de ceux qui ont esté retirez du Public, que d'autres dont il n'a esté fait aucun usage; Sa Majesté a jugé qu'il convenoit d'esteindre ces Billets, & de réduire ceux qui sont distribuez, à la quantité necessaire pour soûtenir la Circulation & favoriser le Commerce; ensorte qu'après avoir indiqué, pour parvenir à cette réduction, differens emplois, il ne reste plus que de faire connoistre ses intentions sur la quantité de Billets ausquels Sa Majesté veut donner cours, & sur l'usage que ses sujets en pourront faire; à quoy voulant pourvoir, Oüy le rapport; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Que par les Sieurs Commissaires du Conseil, qui seront nommez à cet effet, il soit incessamment dressé Procès Verbal de la quantité de Billets de Dix-mille livres & Mille livres, qui sont actuellement dans les Caisses de la Banque, lesquels seront par eux biffez, & ensuite portez en l'Hostel de Ville de Paris, pour y estre brûlez en presence des Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville, qui en dresseront pareillement Procès Verbal.

II. Veut Sa Majesté, qu'au fur & à mesure que les Billets rentreront par les diffe-

differentes voyes qui ont esté indiquées, ils soient biffez par lesdits Sieurs Commissaires, & brûlez en l'Hostel de Ville de Paris, en la forme prescrite par le precedent Article.

III. Tous les Billets de Banque qui n'auront pas esté employez, seront rapportez à la Banque dans le courant de la presente année, pour estre convertis en nouveaux Billets, & les anciens brûlez en la forme & maniere cy-devant prescrite.

IV. Il sera fait pour Cinq-cens millions de nouveaux Billets, qui seront timbrez du Sceau de la Banque, en presence du Sieur Boucot, Receveur General de la Ville, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet pour tenir un Registre particulier desdits Billets, cotté & paraphé à cet effet par le Prevost des Marchands de la Ville de Paris, ensemble de leurs dates & Numeros, & ce outre les Registres ordinaires tenus à la Banque; lequel Registre particulier sera deposé en l'Hostel de ladite Ville, pour pouvoir en estre pris communication par tous ceux qui le jugeront à propos.

V. Ordonne Sa Majesté, que l'Arrest de son Conseil du 5. Mars dernier sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence que tous payemens excedans la somme de cent livres, ne pourront estre faits qu'en Billets de Banque, si ce n'est pour les appoints, lesquels, ensemble les payemens des sommes au-dessous de cent

livres, pourront estre faits, tant en Especes d'Or que d'Argent: Fait défenses à tous Huissiers de faire aucuns Exploits pour raison desdits Payemens, au préjudice des offres de payer en Billets de Banque, à peine de Trois-mille livres d'amende & d'interdiction, & à tous Notaires, sous pareilles peines, de passer des Contrats, Quittances & autres Actes portans autres payemens ou stipulations qu'en Billets de Banque. Veut aussi Sa Majesté que ceux qui auront fait & receû lesdits Payemens au préjudice des défenses portées par le present Arrest, soient condamnez à une amende de Trois-mille livres.

VI. N'entend neanmoins Sa Majesté déroger aux Arrests cy-devant intervenus, portans que tous Payemens pourront estre faits en Billets de Banque, mesme pour les sommes au-dessous de cent livres; & en consequence veut Sa Majesté, que les Billets de Dix livres ne puissent estre refusez dans aucun Payement, à peine de Trois-mille livres d'amende.

VII. Ordonne Sa Majesté, conformément aux Arrests cy-devant rendus, que dans le Payement de ses Droits & Impositions, ceux qui le feront en Billets de Banque, soient exempts des quatre sols pour livre des Droits qui y sont sujets; & qu'à l'égard des autres Droits & Impositions, pour lesquels ne sont deûs les quatre sols pour livre, les Billets de Banque soient receûs sur le pied de cent

dix

dix pour cent, & ce pendant le cours de la presente année seulement ; & pour l'execution du present Arrest toutes Lettres necessaires seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le onziéme jour de Juin mil sept-cens vingt. *Signé*, PHELYPEAUX.

---

## LXXXIX.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions de la Compagnie des Indes.*

Du 20. Juin 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait representer l'Arrest de son Conseil du 3. du present mois, par lequel Sa Majesté a permis à la Compagnie des Indes, de demander à ses Actionnaires un Supplement de fonds de Trois-mille livres par Action, pour employer à acquitter les Engagemens de ladite Compagnie, & celuy du 14. du mesme mois, portant que ledit Supplement sera payé en trois termes, de mois en mois ; & Sa Majesté voulant donner aux Actionnaires la faculté de faire leur Supplement en Billets de Banque ou en Actions de ladite Compagnie, à leur choix ; Oüy le Rapport ; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc

d'Orleans Regent, a permis & permet aux Actionnaires de la Compagnie des Indes, de faire le Supplement de Trois-mille livres par Action, porté par l'Arrest de son Conseil du 3. du present mois, en Billets de Banque ou en Actions de ladite Compagnie à leur choix, lesquelles Actions seront receües en Payement dudit Supplement à raison de Six-mille livres l'Action, ensorte que pour trois Actions anciennes il sera delivré aux Actionnaires deux Actions nouvelles; Veut Sa Majesté que ledit Supplement soit fait dans le 15. du mois de Juillet prochain, passé lequel temps les Actionnaires n'y seront plus receüs. *Ordonne* en outre Sa Majesté, que les Actionnaires qui auront payé le Supplement, jouiront des Dividendes, à commencer du premier Juillet prochain, à raison de Trois-cens soixante livres par an pour chacune Action, suivant & conformement à l'Arrest du Conseil du 3. du present mois, & que les Actions qui doivent servir à former la Societé d'Assurance, seront incessamment representées pardevant les Srs. Commissaires de la Banque & de la Compagnie des Indes, pour en estre par lesdits Srs. Commissaires dressé Procès Verbal & estre ensuite deposées entre les mains du Tresorier de la Banque, qui sera tenu de s'en charger au bas dudit Procès Verbal. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtiéme jour de Juin mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

XC. AR-

## X C.

**ARREST** *du Conseil d'Estat du Roi, qui accepte les Offres faites à Sa Majesté par la Compagnie des Indes, de lui retroceder les Dix-huit Millions de Rente, restans des Quarante-huit Millions de Rente à elle affectez pour le payement des Engagemens qu'elle a contracté envers Sa Majesté.*

Du 20. Juin 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy ayant par son Edit du present mois, portant Creation de Vingt-cinq Millions de livres de Rente au Denier-Quarante sur l'Hostel de Ville de Paris, ordonné que les particuliers qui en ont eû cy-devant, seront preferez pour l'acquisition desdites Rentes, à ceux de ses autres sujets qui n'en avoient point; & Sa Majesté estant informée de l'inquietude que cette preference cause à ces derniers, lesquels se trouvant pour la pluspart Porteurs de Recepissez du Tresor Royal ou Billets qui leur ont esté donnez en Payement d'Offices supprimez, Augmentation de Gages, ou autres dettes de l'Estat, & mesme en Remboursement de Contracts de Constitution sur particuliers, desireroient en pouvoir pareillement faire l'Employ en Rentes. Sa Majesté également attentive au soulagement

& à l'avantage de tous ses sujets, se determine d'autant plus volontiers à y pourvoir, qu'elle le peut faire sans donner aucune atteinte à la preference accordée par l'Edit de Creation desdits Vingt-cinq Millions de Rente, en acceptant les offres que luy fait la Compagnie des Indes, de luy retroceder les Dix-huit Millions affectez sur les Revenus de l'Estat à ladite Compagnie, deduction faite d'un Million qui a esté porté à ladite Compagnie en Actions Rentieres, & de Quatre-millions qui y ont esté portez en Rentes viageres, au moyen de laquelle retrocession Sa Majesté peut, en faveur de ceux de sesdits sujets ou des estrangers qui n'ont point eû cy-devant de Rente sur la Ville, créer, s'il en est besoin, autant de Rentes au mesme Denier sur lesdits Dix-huit Millions, qu'Elle le jugera necessaire, & sur des fonds de pareille nature que les Vingt-cinq Millions créez sur ledit Hostel de Ville par l'Edit du present mois, en cas toutesfois que le fonds desdits Vingt-cinq Millions ne soit pas suffisant pour les uns & pour les autres; Sur quoy Sa Majesté jugeant à propos de declarer ses intentions, Oüy le Rapport; *Le Roy estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent, a accepté & accepte les offres à Elle faites par la Compagnie des Indes, de luy retroceder les Dix-huit Millions de Rentes qui restent à ladite Compagnie, des Quarante-huit Millions de Rente à elle affec-

tez

tez pour le Payement des Engagemens qu'elle a contracté envers Sa Majesté ; & en consequence ordonne, qu'à commencer du jour de la publication qui sera faite du present Arrest, tous ceux de ses sujets ou estrangers qui desireront placer leurs fonds en Constitution de Rentes au Denier-Quarante, fourniront au Garde du Tresor Royal les sommes qu'ils voudront y employer, en Billets de Banque ou Recepissez de la susdite qualité, à presque sur chacun desdits Recepissez ou Billets de Banque, il aura esté fait mention de leur destination en ces termes, *pour employer en Acquisition de Rentes au Denier-Quarante* ; Après quoy lesdits Billets seront biffez par le Garde du Tresor Royal, & ensuite brûlez en l'Hostel de Ville en la forme portée par l'Arrest du Conseil du 11. du present mois : Veut Sa Majesté, que du montant des sommes qu'ils porteront au Tresor Royal en effets de la susdite qualité, & sur lesquels aura esté fait ladite mention, le Garde du Tresor Royal leur delivre sur le champ un Recepissé pour estre converti en Rentes ; & sur le present Arrest toutes Lettres Patentes necessaires seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtiéme jour de Juin mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.



# XCI.

**ARRET** *du Conseil d'Etat du Roi, portant défenses de porter ou faire entrer dans le Royaume des Diamans, Perles & Pierres précieuses;*

*Et revoque toutes les permissions qui pourroient avoir été accordées de les porter.*

Du 4. Juillet 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil la Declaration du 4. Fevrier dernier, par laquelle il est ordonné qu'aucuns des sujets de Sa Majesté, de quelque estat, condition & sexe qu'ils soient, à l'exception de ceux qui en auront obtenu sa Permission par écrit, ne puissent porter des Diamans, Perles & Pierres précieuses, à peine de confiscation & de Dix-mille livres d'amende, avec défenses sous la mesme peine, à commencer du premier Avril de la mesme année, d'en faire entrer dans le Royaume; de laquelle prohibition les Bagues Episcopales & les Pierreries employées aux Ornemens des Eglises ont esté seulement exceptées; & Sa Majesté estant informée, qu'au préjudice de ces défenses, differens Particuliers se donnent la licence de porter des Diamans, Perles & Pierres précieuses; que d'autres contrevenans aux mesmes dé-

défenses, font entrer journellement des Pierreries dans le Royaume : ce qui en fait sortir une quantité considerable d'Especes, outre celle qui en est déja sortie par l'acquisition qu'un grand nombre de personnes ont fait d'effets de cette nature, à un prix excessif ; à quoy estant necessaire de pourvoir ; Oüy le Rapport : *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Que les défenses faites par ladite Declaration, à ses sujets, de quelque estat, condition & sexe que ce puisse estre, de porter ou faire entrer dans le Royaume des Diamans, Perles & Pierres précieuses, soient executées selon leur forme & teneur.

II. A revoqué & revoque toutes les Permissions, generalement quelconques, qu'Elle pourroit avoir accordées jusqu'au jour de la publication du present Arrest, de porter des Diamans, Perles & Pierres précieuses. Veut Sa Majesté, que ceux & celles qui en porteroient à l'avenir, sous prétexte desdites Permissions, soient assujettis aux peines portées par ladite Declaration.

III. Fait en outre Sa Majesté defenses à tous ses sujets, de quelque estat, condition & sexe qu'ils soient, sous les mesmes peines, d'en garder ou acheter, sous quelque prétexte que ce puisse estre ; sauf à ceux qui en ont en leur possession, de les faire vendre hors du Royaume,

dans un mois, du jour de la publication du present Arrest, ainsi qu'il sera dit cy-aprés, le tout à peine de confiscation desdites Pierreries, & de Dix-mille livres d'amende, applicable un quart à Sa Majesté, & les trois autres quarts au profit du Denonciateur.

IV. Veut Sa Majesté, que lesdits Diamans, Perles ou Pierres précieuses qui seroient trouvez sous les scellez, un mois après la publication du present Arrest, soient pareillement confisquées.

V. Ordonne Sa Majesté que les Orféwres, Joyaliers & tous autres Marchands faisans commerce de Pierreries, tant dans la Ville de Paris, que dans les autres Villes du Royaume, seront tenus de fournir dans trois jours, à compter de celuy de la publication du present Arrest, aux Gardes ou Jurez de leurs Communautez, un estat des Diamans, Perles & autres Pierres précieuses qu'ils ont actuellement en leur possession, à peine de Dix-mille livres d'amende, applicable comme dessus, & de confiscation desdits Diamans, Perles & Pierres précieuses qu'ils n'auroient pas comprises dans lesdits estats.

VI. Pourront lesdits Orféwres, Joyaliers, Marchands, ainsi que tous autres Sujets de Sa Majesté, faire sortir librement du Royaume lesdites Pierreries, sans avoir besoin d'aucun Passeport, ni Permission, & sans payer aucun droit de sortie, dont Sa Majesté les a déchargez, & ce pendant le temps & espace d'un

mois,

mois, du jour de la publication du present Arrest.

VII. Veut Sa Majesté, que ceux de ses Sujets qui auront vendu & debité lesdits Diamans, Perles & autres Pierres précieuses dans les Païs étrangers, soient tenus de faire rentrer dans le Royaume le prix provenant desdites ventes, sans qu'il leur soit permis de laisser le prix provenant de la vente desdites Pierreries en dépôt hors du Royaume; le tout sous les peines portées par l'Ordonnance du 20. Juin dernier, que Sa Majesté veut estre executée selon sa forme & teneur.

VIII. N'entend Sa Majesté comprendre dans les dispositions du present Arrest, les Bagues Episcopales & les Pierreries actuellement employées aux Ornemens des Eglises. *Enjoint* Sa Majesté au Sieur Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du present Arrest, sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. *Fait* au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le quatriéme jour de Juillet mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en

nos Conseils, Sieurs Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville de Paris, Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, *Salut.* Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere exécution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée, comme aux Originaux; *Car tel est nostre plaisir.* Donné à Paris le quatriéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept-cens vingt, & de nostre Regne le cinquiéme, *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; par le Roy Dauphin, Comte de Provence, *le Duc d'Orleans* Regent, present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Pour le Roy. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

XCII. Ar-

## XCII.

**ARRÊT** *du Conseil d'Etat du Roi, portant qu'il sera ouvert à l'Hôtel de la Banque à Paris, & dans toutes les Villes du Royaume où il y a des Hôtels des Monnoyes, un Livre de Comptes courans & de Viremens de Parties, dont le fonds ne pourra passer Six-cens millions.*

Du 13. Juillet 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

SUr ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les principaux Negocians du Royaume, que l'arrangement que Sa Majesté a pris par la création des Rentes sur l'Hostel de Ville de Paris, pour retirer les Billets qui sont sur la place, pouvoit convenir à ceux de ses sujets qui veulent aliener leurs fonds dans la veüe de s'en faire un revenu, mais qu'il n'est d'aucune utilité pour le Commerce; & que si Sa Majesté vouloit bien leur accorder, à l'exemple des Estats voisins, des Comptes courans en Banque, & des Viremens de Parties, tant pour la Ville de Paris, que pour les principales Villes de Commerce du Royaume, cet establissement seroit utile & avantageux au Commerce en general, & à chaque Negociant en particulier, par les facilitez qu'il donneroit pour les remises de place en place sans frais & sans risques, & par la sûreté qu'il

qu'il procureroit dans les payemens: A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, conformément à ce qui s'observe dans les Pays où pareils establissemens ont esté faits: Oüy le Rapport; *Sa Majesté estant en son Conseil*, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

I. Qu'il sera ouvert à l'Hostel de la Banque à Paris, le 20. du present mois, & le 20. du mois d'Aoust prochain dans toutes les Villes du Royaume où il y a des Hostels des Monnoyes; Sçavoir, Tours, Roüen, Caën, Lyon, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Riom, Dijon, Perpignan, Orleans, Rheims, Nantes, Troyes Amiens, Bourges, Grenoble, Aix, Rennes, Metz, Strasbourg, Lisle, Besançon & Pau, & dans toutes celles où il sera jugé necessaire de faire de pareils establissemens, un Livre de Comptes courans & de Viremens de Parties, dont le fonds ne pourra passer Six-cens millions.

II. Veut Sa Majesté, que sur ledit fonds de Six-cens millions, il en soit reservé Trois-cens millions pour les Villes des Provinces mentionnées au precedent Article.

III. Le fonds de Trois-cens millions pour Paris, sera fait à l'Hostel de la Banque, en Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres seulement, qui seront receus par le Trésorier de la Banque, par

par luy biffez en presence des Porteurs, & ensuite brûlez en la forme & maniere prescrite par l'Arrest du 11. Juin dernier, dont sera dressé Procés verbal, qui servira de décharge au Trésorier de la Banque; & il sera donné credit aux Porteurs du montant des Billets par eux remis.

I V. Le fonds de Trois-cens millions reservez pour les Villes des Provinces mentionnées au second Article, sera pareillement fait en Billets de Banque de Dix-mille livres & de Mille livres seulement, lesquels seront receus par les Directeurs des Hostels des Monnoyes desdites Villes, & par eux biffez en presence des Porteurs; après quoy ils seront envoyez par lesdits Directeurs, au Trésorier de la Banque à Paris, pour estre brûlez en la forme portée par le precedent Article.

V. Les Six-cens millions qui composeront le fonds des Comptes courans & Viremens de Parties, seront stipulez en livres tournois, & ne pourront estre sujets à aucunes variations, quelque diminution qui survienne dans le prix courant des Especes.

V I. Toutes Lettres de Change & Billets de Commerce de Cinq-cens livres & au dessus; ensemble les ventes de Marchandises en gros dans les Villes où les Livres des Comptes courans & de Viremens de Parties seront établis, seront acquittez en Ecritures, à peine de nullité du payement, & de Cinq-cens livres d'amende

de au profit de la Banque, tant contre le Créancier, que contre le Debiteur.

VII. Ceux qui auront compte en Banque, dans quelqu'une des Villes mentionnées au premier Article du present Arrest, & qui voudront faire des payemens dans quelques autres des mesmes Villes, le pourront faire par Virement de Parties de Ville en Ville, suivant l'Instruction qui sera renduë publique avant l'ouverture des Livres.

VIII. Ne pourront les fonds que les Sujets de Sa Majesté auront en Compte courant en Banque, estre sujets à aucunes saisies, sous quelque pretexte que ce soit, pas même pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

IX. Les Estrangers pourront avoir des Comptes courans en Banque, & leurs fonds ne pourront estre sujets à aucune saisie ou confiscation, sous pretexte de guerre, represailles, d'aubaine, ni à aucune autre saisie de la part de leurs Créanciers.

X. Les Ecritures pourront estre negociées contre Argent courant, à quelques sommes qu'elles se montent.

XI. Le Prevost des Marchands de la Ville de Paris, assisté de l'ancien Echevin, tiré de l'ordre des Marchands, aura l'inspection generale des Ecritures. Il cottera & paraphera les Registres; & se les fera representer toutes les fois qu'il le jugera à propos.

XII. La regie desdites Ecritures sera faite par quatre Directeurs, sous les ordres

dres d'un Controlleur General. Ils feront à cet effet nommez par Sa Majesté, & presteront serment entre les mains dudit Prevost des Marchands.

XIII. Le bilan general des Livres sera fait deux fois l'année ; sçavoir, en Decembre & en Juin : à l'effet dequoy les Livres seront fermez depuis le 20. desdits mois, jusqu'à la fin ; pendant lequel temps il ne pourra estre fait aucun Protest de lettres ou Billets de Change. Veut Sa Majesté, que les Protests fait dans les trois jours aprés l'ouverture des Livres, ayent le mesme effet que s'ils avoient esté faits aux jours des échéances survenuës dans le temps que les Livres ont esté fermez.

XIV. Pour sûreté & conservation des Ecritures, les Livres seront tenus doubles par les Teneurs de Livres & leurs Controlleurs ; & ils seront déposez en differens lieux desdites Villes où les Comptes seront ouverts.

XV. Ceux qui auront des payemens à faire en Banque, porteront au Teneur de Livres un Billet signé d'eux, suivant le Modele joint à la Minute du present Arrest, ou s'ils ne peuvent s'y transporter, ils l'envoyeront par un Commis, ou autre, chargé d'un Pouvoir conforme au Modele pareillement attaché à la Minute du present Arrest, à la veuë duquel Billet le Teneur de Livres donnera credit du montant d'iceluy au Créancier.

XVI. Tous ceux qui auront Compte ou-

ouvert en Banque, seront tenus de signer à la marge du folio où leur compte aura esté ouvert.

XVII. Au cas qu'il arrive à quelque Negociant de tirer sur la Banque au-delà du credit qu'il y a, il sera tenu de payer, par forme d'amende, la somme de Cinq-cens livres au profit de ladite Banque.

XVIII. S'il survient quelques contestations en execution du present Arrest, Sa Majesté ordonne qu'elles seront jugées par les Juges Consuls, & par Appel au Conseil, en interdisant la connoissance à toutes ses Cours & Juges. Et pour l'execution d'iceluy seront toutes Lettres Patentes à ce necessaires expediées. *Fait au Conseil d'Estat du Roy*, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le treiziéme jour de Juillet mil sept-cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

## MODELE DE BILLET.

*JE soussigné donne pouvoir au Sr. de porter pour moi aux Teneurs de Livres de la Banque, les Billets que je fourniray sur les fonds que j'auray en Compte courant, & d'en faire passer Ecriture au debit de mon Compte, & au credit de ceux ausquels j'auray assigné les sommes portées dans lesdits Billets: comme aussi l'autorise à demander aux Teneurs de Livres quelles sommes auront esté payées à mon credit par mes debiteurs; Fait à le jour de mil sept-cens*

MO

## MODELE DE POUVOIR.

*Mrs. les Directeurs de la Banque, payeront à Mr. la somme de valeur à le jour de mil sept-cens*

---

## XCIII.

EDIT *du Roi, portant que la Compagnie des Indes joüira à perpetuité de tous les Droits & Privileges qui concernent son Commerce.*

Donné à Paris au mois de Juillet 1720.

*LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre*: A tous presens & à venir, *Salut.* Par nostre Edit du mois de Juin dernier Nous avons créé sur l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris pour Vingt-cinq Millions de Rente, dont la valeur Nous doit estre payée, ainsi & en la forme qu'il est porté par ledit Edit: Mais comme le fonds desdits Vingt-cinq Millions de Rente n'est pas suffisant pour retirer, suivant nostre intention, tous les Billets qui sont actuellement dans le Commerce, la Compagnie des Indes Nous a offert de retirer de mois en mois, à commencer du premier Aoust prochain, à raison de Cinquante Millions par

par mois, & ce par les voyes qui seront trouvées les plus convenables, jusqu'à concurrence de Six-cens Millions de Billets, au cas qu'il s'en trouve autant après les debouchemens cy-devant indiquez; Ensorte qu'au premier Aoust 1721. il ne reste aucuns Billets dans le Commerce, pourveû qu'il Nous plaise de luy accorder à perpetuité la joüissance de tous les Droits & Privileges qui concernent son Commerce dans les differentes parties du Monde où il s'estend; & ayant fait examiner cette proposition en nostre Conseil, elle Nous a paru d'autant plus avantageuse, qu'elle Nous met en estat, sans imposer aucune charge nouvelle sur Nous, ny sur nos Sujets, d'achever de retirer du Commerce tous les Billets qui ne se trouveront pas consommez par les debouchemens cy-devant indiquez. *A ces Causes*, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent; de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang; de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de nostre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang; de nostre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables personnages de nostre Royaume, & de nos-

noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par noſtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt ce qui ſuit.

I. Que la Compagnie des Indes joüiſſe à perpetuité des Droits & Privileges cy-après ſpecifiez, concernant ſon Commerce, ſans pouvoir y eſtre troublée en quelque ſorte & ſous quelque pretexte que ce ſoit; A l'effet de quoy Nous la creons, eſtabliſſons & declarons, en tant que de beſoin, Compagnie perpetuelle des Indes, à la charge toutesfois par ladite Compagnie, ſuivant ſes offres, de retirer de mois en mois, à commencer du premier Aouſt prochain, à raiſon de Cinquante Millions par mois, & ce par les voyes qui ſeront trouvées les plus convenables, juſqu'à concurrence de Six-cens Millions de Billets, au cas qu'il s'en trouve autant après les débouchemens cy-devant indiquez, enſorte qu'au premier Aouſt 1721. il ne reſte aucuns Billets dans le Commerce.

II. Voulons que tous leſdits Billets ſoient brûlez en l'Hoſtel de noſtre bonne Ville de Paris, au fur & à meſure qu'ils ſeront retirez, après toutesfois qu'il en aura eſté dreſſé des Procés Verbaux tant par les Commiſſaires de noſtre Conſeil, que par les Prevoſt des Marchands & Eſchevins.

III. Joüira ladite Compagnie à perpetuité du Droit de faire ſeule le Commerce

merce dans nostre Province & Gouvernement de la Loüisiane, ainsi que Nous l'avons reglé par nos Edits des mois d'Aoust & Decembre 1717.

IV. N'entendons comprendre dans la precedente disposition le privilege de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans nostre Colonie de Canada, tous les Castors gras & secs que les habitans de ladite Colonie auront traitez; Voulons que ledit Commerce soit & demeure libre, & que ladite Compagnie joüisse à perpetuité, au lieu de son privilege exclusif, d'un Droit de Neuf sols par livre pesant de Castor gras, & de Six sols par livre pesant de Castor sec, lequel droit luy sera payé à l'entrée dans le Royaume. Faisons deffenses de faire sortir du Castor du Royaume, à peine de confiscation, tant du Castor que des Vaisseaux, Barques, Voitures & Equipages sur lesquels il sera trouvé chargé, & de Trois-mille livres d'amende, le tout au profit de ladite Compagnie.

V. Attendu la Cession faite le 15. Decembre 1718. par la Compagnie du Senegal à la Compagnie des Indes, de toutes les Concessions, Droits, Privileges & Establissemens appartenans à ladite Compagnie du Senegal, & le payement fait en consequence du prix de ladite Cession; ladite Compagnie des Indes joüira à perpetuité de toutes les Concessions, Droits & Privileges accordez à la Compagnie du Senegal, ainsi que ladite Compagnie en a bien

même mois. Une telle recidive du côté du Sénat, fit résoudre le Duc Régent à prendre des mesures pour éviter la formalité des enregistremens; & dans la suite S. A. R. autorisa par des Arrêts du Conseil, des opérations nécessaires au Systême qu'on s'étoit proposé de suivre.

Quoiqu'une telle opération fût favorable à une Compagnie, à laquelle on réünissoit le Commerce des Indes Orientales par un Edit dont les termes faisoient assez connoître qu'on ne s'en tiendroit pas à cette réünion seulement, & qu'on lui accorderoit une protection toute Royale; cependant les Actions des Fermes générales eurent le dessus sur celles de la Compagnie d'Occident, jusqu'à ce que le crédit de celui qui protegeoit les Paris dans leur Contre-Systême eût diminué chez le Duc d'Orleans. On comprend assez que c'est Mr. d'Argenson que je désigne. Ce Ministre avoit d'abord eu toute la confiance de son maître; mais il la voyoit diminuer insensiblement, à mesure que Law devenoit nécessaire. On a prétendu que le Régent commença à le rebuter sur certaines remontrances qu'il s'avisa de vouloir lui faire, au sujet d'une somme de trois-cens mille francs que le dit

Mr. d'Argenſon avoit fait porter au Tréſor Royal, quoiqu'elle lui apartînt, comme venant du nouveau bail des Fermes, & dont il prétendoit faire certaine application en faveur des anciens Fermiers, en manière de dédommagement. Le Duc s'en étoit ſaiſi, & trouva fort mauvais que le Garde des Sceaux n'approuvât point ce procedé. Ce fait n'eſt point certain à la vérité, quoiqu'il ait été repandu dans le public: c'eſt-ce qui me fait ſupprimer pluſieurs circonſtances qu'on y ajoute, pour parler de cette Compagnie dont la bonne adminiſtration, jointe au crédit de la Banque Royale, fit paroître un Arrêt concernant ſes Billets.

Les motifs étoient, que S. M. ayant fixé la fabrication des Billets de la Banque à cent dix millions de livres, cette quantité avoit été eſtimée ſuffiſante pour fournir à la circulation dans Paris & autres Villes, où les Bureaux de la Banque étoient établis; mais qu'étant informée, que la demande de ces Billets étoit tellement augmentée, qu'il s'en étoit déja delivré pour cent millions, & comme par l'Arrêt du 22. Avril précedent, il avoit été ordonné, que les Créanciers pourroient exiger de leurs Débiteurs leurs paye-

payemens en Billets de Banque, de sorte que si la Banque n'en fournissoit plus, les Débiteurs, pour satisfaire leurs Créanciers, seroient obligés de les acheter sur la Place, sans qu'on pût en fixer le prix; il étoit à propos d'augmenter la quantité des Billets de Banque, en ordonnant une nouvelle fabrication: A l'effet de quoi, de l'avis du Prince Régent, S. M. ordonna, qu'il seroit fait plusieurs regîtres, contenant une quantité de Billets deBanque, dont la différence des sommes & leurs numeros sont détaillés dans l'Arrêt, qu'il seroit ennuyeux de rapporter ici dans son entier (1). Il suffira d'observer, que cette augmentation des Billets, jointe à ceux qui avoient été fabriqués en vertu des Arrêts précedens, montoit en total à cent soixante millions; & que Sa Majesté ordonnoit, qu'il en seroit réservé dix millions, qui ne pourroient être delivrés que pour remplacer les Billets de même nature qui rentreroient endossés, & qui ne pourroient plus servir.

Quelque tems après, la Compagnie des Indes eut de nouvelles marques de la bienveillance de la Cour, par une nouvelle

(1) Voyez Tom. V. No. 19.

velle opération. Ce fut alors que le Sr. Law mit en mouvement les premières roües du vrai Syſtême, & qu'il fit ceſſer la vîteſſe de celles de ſes Antagoniſtes, par un Arrêt, où S. M. permettoit à la Compagnie des Indes de faire vingt-cinq millions de nouvelles Actions. La dénomination ſous laquelle les Négocians les diſtinguerent des autres cent millions, par le nom de *Filles*, convenoit d'autant mieux, qu'on ne pouvoit les acquerir qu'en rapportant quatre fois autant d'Actions d'Occident, ſur leſquelles on les avoit entées; de ſorte que, pour acquerir cinq-mille livres de nouvelles, il falloit en rapporter vingt-mille livres d'anciennes.

L'Arrêt du 20. Juin 1719. (1) qui a autoriſé cette opération, expoſoit, que le Roi ayant, par ſon Edit du mois de Mai précedent, réüni à la Compagnie d'Occident le privilege excluſif de faire ſeule à l'avenir le Commerce des Indes Orientales; & qu'afin de la mettre en état d'étendre & de ſoutenir ſon Commerce avec ſuccès, & de payer les dettes de l'ancienne Compagnie, tant en France qu'aux Indes, Sa Majeſté avoit ordon-

(1) Voyez Tom. V. No. 21.

ordonné que la Compagnie d'Occident, alors nommée Compagnie des Indes, feroit pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions, de même nature que celles des cent millions faites en vertu de l'Edit d'Août 1717; & que les premiers numeros des nouvelles Actions suivroient immédiatement les derniers des premières; lesquels vingt-cinq millions ne pouvoient être acquis qu'en payant cinq-cens cinquante livres pour chaque Action de cinq-cens livres, sçavoir, comme il a déja été dit, dix pour cent en souscrivant, & le principal de l'Action en vingt payemens de cinq pour cent par mois, & que faute par ceux qui auroient souscrit de faire le payement dans le dit tems, les dix pour cent resteroient au profit de la Compagnie: Mais que quand Sa Majesté avoit ordonné que les Actions pourroient être acquises sur le pied de dix pour cent d'excedent, elles n'étoient encore dans le public qu'au pair; que Sa Majesté ayant été informée, qu'avant même la publication de l'Edit les anciennes Actions avoient pris une telle faveur, qu'elles étoient montées jusqu'à cent trente pour cent, ensorte que l'empressement pour acquerir les nouvelles étoit

tel, qu'il s'étoit déja présenté pour plus de cinquante millions de Souscrivans; mais que Sa Majesté, voulant ôter tout moyen & tout prétexte de les acquerir par préférence, elle jugeoit convenable d'établir une regle générale qui ne seroit susceptible d'aucune faveur: Sur quoi, de l'avis du Duc Régent, S. M. ordonna, que les nouvelles Actions, jusqu'au nombre de vingt-cinq millions, *seroient* faites en différens Billets numerotés, & qu'elles seroient acquises par Souscription, ainsi qu'il est plus au long détaillé par cet Arrêt, à la lecture entiere duquel nous renvoyons le Lecteur. Il est cependant à remarquer, que l'Article 3. de cet Acte portoit, que Sa Maj. vouloit, qu'outre le payement des dix pour cent du montant du total des Souscriptions, on ne pût être reçu à souscrire qu'en représentant pour quatre fois autant d'anciennes Actions que monteroit la somme pour laquelle chaque Actionaire voudroit souscrire afin d'en avoir de nouvelles; & que le livre des Souscriptions seroit ouvert pendant vingt jours, après quoi il seroit fermé, & qu'au cas que les anciens cent millions d'Actions ne fussent pas représentés pour acquerir les vingt-cinq millions de nouvelles, ce

qui

qui manqueroit après ce delai seroit acquis du fonds de la Compagnie, qui pourroit ensuite les vendre, lorsque les Directeurs le trouveroient à propos.

Ce qui donne au jeu un mouvement incroyable.

Ce n'est pas sans raison qu'on a avancé, que cette derniere opération étoit la roüe qui mettoit en mouvement toutes les autres qui composoient la machine du Systême; parce qu'en premier lieu le Billet de Banque dans son grand crédit étoit préféré à l'espece, qui devint d'autant plus à charge dans les payemens, que le volume & l'embarras de l'apporter interrompoient la volubilité avec laquelle on vouloit consommer les négociations, pour en recommencer d'autres. Or étant facile à celui qui tenoit le gouvernail du Systême d'avoir la quantité de Billets de Banque nécessaire aux mouvemens, & de joindre à son parti les Agens, qui avoient d'autres Emissaires, sans que ni les uns ni les autres penétrassent dans le secret; il pouvoit, dis-je, faire enlever, comme il fit, la plus grande partie des vingt-cinq millions de nouvelles Actions qu'on recherchoit avec tant d'empressement; ce fut alors que les avides s'empresserent pour acheter, tant à Prime qu'au comptant, des Actions d'Occident à tout prix,

 quand

quand ils ne trouverent plus de leurs *Filles* (1) : tellement que les cent vingt-cinq millions furent dans un si grand mouvement, que les Actions montoient prodigieusement & sans relache. A l'égard de ceux dont les forces ne pouvoient atteindre à l'enlevement de grosses parties, ils acheterent par des marchez à Prime; après quoi les timides vendirent, d'abord qu'ils y trouverent un bénéfice; mais ceux qui demeurerent constans, & qui attendirent jusques au moment qu'il falloit réaliser, sont ceux qu'on appelle les vrais *Mississipiens*, dont nous parlerons dans la suite.

Il parut quelque tems après ce mouvement un Arrêt, dont voici la substance (2) Que depuis qu'il avoit été fait des Billets de Banque en livres tournois, la plupart des porteurs de ceux en écus de huit au marc les avoient fait convertir en Billets en livres tournois, de sorte qu'il n'en restoit que peu sur la place; & S. M. voulant établir l'uniformité dans ces sortes de Billets, & rendre la régie de sa Banque plus facile, elle

(1) Souscriptions.

(2) Arrêt du 8 Juillet 1719. Voyez Tome V. No. 22.

elle ordonna que dans trois mois, tant pour le Royaume que pour les païs étrangers, les porteurs des Billets de Banque en écus de huit & dix au marc, seroient tenus de les rapporter, pour en être payés & remboursés, à peine d'être les dits Billets préscrits & reputés acquités.

Un Acte qui marquoit l'attention qu'on avoit au Commerce & pour la circulation des especes, ne pouvoit être que de bon augure; mais les grandes idées de Law pour le rendre florissant par-tout où la Compagnie des Indes avoit des établissemens, lui firent trouver les limites du Royaume trop étroites: ses opérations passerent à l'Amérique, où il avoit déja fondé sur les bords du Mississipi la Colonie dépendante de la Compagnie d'Occident (1). Il crut que sa gloire étoit interessée à ce que son Papier, qui avoit un si grand crédit en Europe, eût aussi de la réputation par delà les mers. Dans cet esprit il fit passer au Conseil, l'Arrêt dont voici les motifs:

Ce jeu se fortifie par une apparence de solidité que l'on donne à la Compagnie d'Occident.

Que S. M. ayant par ses Lettres patentes du mois d'Août 1717. établi une Com-

(1) La Louisiane.

Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, & par son Edit du mois de Mai 1719. ayant réüni à la même Compagnie le Commerce des Indes Orientales, de la Chine & autres; elle voyoit avec satisfaction, que cette Compagnie prenoit les plus justes mesures pour assurer le succès de son établissement; qu'elle faisoit passer à la Louisiane, Païs de sa concession, nombre d'habitans; que plusieurs particuliers prenoient des habitations dans cette Colonie; qu'on y envoyoit des Laboureurs, & autres gens propres à la culture des terres, pour y semer du Bled, planter du Tabac, élever des Vers à soye, & faire enfin tout ce qui étoit propre à mettre ce Païs en valeur: Que S. M. étant informée que la Compagnie des Indes faisoit une dépense considerable, pour transporter des Habitans & fournir la Colonie de farine & autres provisions, en attendant que les terres en produisissent abondamment; que cette Compagnie y envoyoit des Marchandises de toutes les especes, pour rendre la vie commode & agréable, & que, pour prévenir les abus trop ordinaires dans les Colonies, elle avoit eu soin d'en regler le prix sur un pied très-

modique, suivant un Tarif général, envoyé sur les lieux pour être affiché dans ses magasins; que pour favoriser davantage les Habitans, elle avoit ordonné que les piastres seroient à l'avenir reçües dans ses Comptoirs sur le pied de cinq livres, & les autres matières d'argent à proportion: Que ces dispositions avoient paru justes, que S. M. avoit résolu d'en favoriser l'exécution; & connoissant que la négociation des Marchandises ne suffisoit pas pour donner au Commerce toute son étendue, & qu'il étoit nécessaire dans les commencemens de ces sortes d'établissemens, de leur accorder toute sorte de protection & faveur, S. M. s'étoit déterminée à fournir à la Compagnie une somme en Billets de la Banque, pour mettre les habitans de la Louisiane en état de négocier entre eux, & de rapporter en France, sans fraix ni risques, les fruits de leurs travaux, de leur industrie & de leur épargne: Et S. M. voulant indemniser la Compagnie des Indes, tant du prix qu'elle donnoit aux piastres à la Louisiane, que des dépenses qu'elle faisoit pour l'établissement & le soutien de la Colonie, elle avoit jugé à propos de faire recevoir aux Hôtels de ses Monoyes, pour toute leur valeur,

les piaſtres & matières d'argent que cette Compagnie feroit venir de la Louiſiane.

Des prétextes auſſi ſpécieux, communiqués au Duc Régent, porterent S. M. à ordonner, qu'il feroit fourni par le Tréſorier de la Banque à la Compagnie des Indes, une ſomme de vingt-cinq millions de livres en Billets de Banque, pour être envoyés à la Louiſiane. Et afin que ces Billets puſſent être reconnus, que les numeros en feroient retenus à la Banque, après que l'empreinte du cachet de la Compagnie des Indes y auroit été appoſée, au lieu & à la place du cachet de la Banque : Que ces Billets, à leur retour en France, feroient payés par les Receveurs de ſes deniers, de même que les autres Billets de ſa Banque, & enſuite acquités par le Caiſſier de la Compagnie des Indes, & par lui rapportés au Tréſorier de la Banque, qui lui en fourniroit la valeur en nouveaux Billets, pour être envoyés à la Louiſiane : Que les propriétaires de ces Billets prendroient la précaution de les endoſſer, au moyen de quoi ils ne pourroient être payés; qu'à celui à l'ordre de qui ils feroient endoſſés; & en cas qu'ils fuſſent perdus par vol, naufrage, ou autre-

autrement, les proprietaires pourroient en faire leur déclaration au Caissier de la Compagnie des Indes, qui seroit obligé d'enregistrer les numeros des Billets supposés perdus, & d'en payer la valeur à celui qui auroit fait la déclaration, après le terme de cinq ans, ordonné par l'Article 16. de la Déclaration de Sa M. du 4. Décembre 1718: Que la valeur des piastres de cette Colonie lui seroit payée dans les Hôtels des Monoyes, comptant à soixante livres le marc, & qu'en cas de variation dans les monoyes du Royaume, on les payeroit poids pour poids en especes qui se fabriqueroient ou se reformeroient alors.

Cet Acte, comme le précedent, demontre une continuation d'idées tendantes à la circulation de l'espece, en attirant de la Louisiane dans les Monoyes de la France, les piastres que le Commerce de cette Colonie pourroit y faire circuler, afin que le Billet de Banque prévalût toûjours sur l'argent, & que l'abondance de ce métal devenant onéreuse, le Systême ne pût ressentir aucune atteinte par le discrédit de son Papier. Un Arrêt qui accordoit à la Compagnie des Indes le bénéfice sur

les Monnoyes pendant neuf années, ſuivit cette operation (1).

Le préambule portoit, que le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſon Edit du mois de Mai 1718. pour la fabrication de nouvelles Eſpeces d'or & d'argent, S. M. étant informée, qu'outre les bons effets que cette fabrication avoit produit, il y en avoit encore de conſiderables à attendre de l'attention ſinguliere qui y ſeroit donnée dans la continuation: Que parmi les différentes propoſitions qui lui avoient été faites ſur ce ſujet, elle n'en avoit point trouvé qui lui fuſſent plus avantageuſes que celles des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui offroient de payer à S. M. la ſomme de cinquante millions en argent, en quinze payemens égaux & conſécutifs de mois en mois, à commencer le premier payement au premier Octobre 1719. & le dernier au premier Décembre 1720, à condition que la Compagnie des Indes jouiroit pendant neuf années, à commencer au premier Août ſuivant, du bénéfice ſur les anciennes Eſpeces & matières d'or

(1) 25 Juillet 1719. Voyez Tome V. No. 24.

d'or & d'argent qui seroient apportées aux Hôtels des Monoyes, pour être fabriquées en nouvelles Especes: Que S. M. étoit d'autant plus aisement portée à accepter cette proposition, que cette Compagnie seroit plus en état qu'aucun particulier, de faire venir des Especes & des matières des Païs étrangers, & qu'elle en tireroit par consequent un plus grand avantage que S. M. ne pourroit faire si elle faisoit continuer la fabrication pour son compte; outre que le bénéfice qui en reviendroit, seroit partagé entre un grand nombre de sujets de S. M. qui étoient intéressés en la Compagnie des Indes, & qu'un secours si prompt & si certain mettroit S. M. en état de payer les pensions arrierées, ainsi que les autres charges, & de regagner le courant dans toute l'année 1720.

Des motifs aussi spécieux firent accepter les offres que l'on vient de voir, ainsi que leurs conditions, auxquelles la Compagnie des Indes se soûmettoit. Comme on abrege autant qu'il se peut ce qu'il y a de moins intéressant dans des Arrêts où le stile financier est toûjours étendu, on a jugé à propos de n'insérer ici que la substance de cet Acte.

Le Roi soutient la Banque, que certaines gens entreprirent de faire tomber.

Il ne falut pas de commentaire pour faire sentir aux Commerçans & au reste du public, l'avantage qu'il apporteroit aux Actions. En effet, elles monterent considerablement dans les premiers mouvemens de la ruë Quinquempoix, & dans les autres Bureaux. C'est alors que les contradicteurs du Systême se remuerent pour en arrêter le progrès. Il s'en trouva parmi eux qui projetterent une opération, capable de donner une terrible secousse à l'édifice du Systême. Ils vouloient reduire la Banque Royale à ne pouvoir faire face aux Billets qui lui seroient présentés. Dans ce dessein ils mirent de leur parti une Compagnie étrangere, qui y avoit un fonds de plusieurs millions, qu'on s'avisa de demander tout à la fois. Ces fonds leur furent delivrés noblement par la Banque à la vûë des Billets; pendant que d'un autre côté, les ennemis du Systême qui avoient attiré ces Etrangers pour cette manœuvre, ramasserent pour des sommes immenses de Billets de Banque, afin de les présenter aux Caissiers, qu'ils se flattoient de trouver à sec.

Law s'apperçut d'abord que ce coup partoit de la main de ses ennemis; & pour en arrêter le mauvais effet, il se-

ren-

rendit chez le Duc Régent, que cet attentat sur la Banque intéressoit beaucoup, & lui présenta le projet d'une Diminution sur les Especes d'or (1).

Il exposoit dans son exorde, que le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu le 7. Mai précedent, qui ordonnoit une Diminution sur les Especes d'or, & S. M. étant informée qu'il convenoit au bien de l'Etat & à l'avantage du Commerce de diminuer encore le prix de ces Especes; ouï le rapport &c. S. M. de l'avis du Prince Régent, ordonnoit, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, les *Louis d'or* fabriqués en consequence de l'Edit de Mai 1718. n'auroient plus cours dans l'étendue du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de Sa Majesté, que pour trente-quatre livres la piéce, les demi & quarts à proportion: Défendoit aussi Sa Majesté à tous ses sujets, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, d'exposer ni recevoir en payement les dites Especes d'or à un plus haut prix que celui marqué par cet Arrêt.

Une diminution si considerable, qui n'avoit point été indiquée, fit rapporter

(1) 25 Juillet 1719. Voyez Tome V. No. 25.

ter à la Banque les huit à dix millions en or avec encore plus d'empressement qu'ils n'en avoient été enlevés peu de jours auparavant; & ceux qui avoient sollicité les Etrangers à retirer leur argent, furent bien mortifiés, de voir que Law les terrasseroit toûjours, tant qu'il seroit soutenu dans l'exécution de ses projets.

Les Compagnies ont permission de créer 25. millions de nouvelles Actions, que l'on nomma les *Petites-Filles*.

L'Arrêt qui suivit cette petite victoire fût un puissant mobile, tant pour faire ouvrir les porte-feuilles des Actionaires, que pour donner un mouvement à l'espece & aux Billets de Banque. La permission que cet Acte donnoit à la Compagnie des Indes de faire vingt-cinq millions de nouvelles Actions, sous des prétextes qui annonçoient leur progrès par avance, obligeoit ceux qui en voudroient acquerir, à donner la circulation, malgré qu'ils en eussent, non seulement aux cent millions d'anciennes Actions, mais encore aux vingt-cinq millions de nouvelles qui avoient été ordonnées par l'Edit du mois de Mai précedent, dont on a parlé lors de la réünion de la Compagnie des Indes Orientales à celle d'Occident, & auxquelles les Négocians donnerent le nom de *Filles*, par la raison que l'on a insinué.

Mais

Mais à l'égard de l'Arrêt dont nous rapportons l'opération, les Directeurs de la Compagnie y exposoient, que pour acquiter les cinquante millions portés par leur soûmission, faite en considération du bénéfice que S. M. leur avoit cedé pour le terme de neuf années sur la fabrication des anciennes Especes & matières d'or & d'argent, ils désiroient augmenter le nombre des Actions, jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions, lesquelles seroient acquises sur le pied de deux cens pour cent ; que par ce moyen les produits du bénéfice sur les monoyes seroient employés dans les différens Commerces dont la Compagnie étoit chargée ; de sorte que par cet accroissement journalier de fonds, les Directeurs donneroient au Commerce de la Compagnie une assez grande étendue, pour repartir dans la suite des profits très-considerables : Que même ils alloient faire payer dans le courant des six derniers mois de l'année les 3^me. & 4^me. répartitions des Actions, à commencer du premier Janvier suivant, chaque répartition sur le pied de six pour cent ; ce qui revenoit à douze pour cent par année. A quoi le Roi ayant égard, & trouvant ces dispositions avantageuses

au

au bien général du Commerce du Royaume, & à celui d'une Compagnie qu'il protegeoit, S. M. permit à la Compagnie des Indes de faire de nouvelles Actions, jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq millions, qui seroient de même nature, & jouiroient des mêmes avantages que les cent vingt-cinq millions d'anciennes : Qu'elles seroient acquises sur le pied de mille livres *chacune*, payables en vingt payemens *égaux*. Que l'on ne seroit reçû à prendre des Certificats pour avoir de ces Actions nouvelles, qu'en rapportant cinq fois autant d'anciennes ou Certificats, que monteroit la somme pour laquelle il en seroit delivré de nouveaux; ensorte que, pour avoir un Certificat d'une nouvelle Action de cinq-mille livres, il faudroit représenter vingt-cinq mille livres d'anciennes Actions ou Certificats.

On laisse à penser le mouvement que cet article opéra sur les cent vingt-cinq millions d'anciennes Actions qu'il faloit représenter pour avoir de ces dernieres, où tout le monde se jettoit comme dans le plus solide fondement d'une prompte fortune. On passe sur les autres articles de cet Arrêt, quoiqu'ils ne tendent qu'à l'avantage de la Com-

pagnie.

pagnie. Les Actions qui sortirent de cet Acte, furent distinguées par les Actionaires sous la dénomination de *Petites-Filles*; de sorte qu'il y avoit trois sortes d'Actions, sçavoir celles *d'Occident*, les *Filles*, & les *Petites-Filles*. Avant que d'entrer dans les mouvemens qu'elles causerent dès le commencement du mois d'Août, finissons le Juillet par une Avanture qui peut-être délassera le Lecteur. On a jugé à propos de la placer ici, parce qu'elle est arrivée à un Négociant qui demandoit des *Petites-Filles*.

Avanture d'un Bordelois à l'occasion de ces *Petites-Filles*.

Un Bordelois, d'un extérieur bien étoffé, demandant, ruë St. Martin, à la porte du Caffé de Rainton, de ces nouvelles Actions par leur nom de *Petites-Filles*, une Femme bien mise se mit à le suivre, pour lui dire qu'elle en avoit une, qui à la vérité n'étoit pas dans son porte-feuille, mais qu'elle le mettroit bientôt à portée de pouvoir négocier. Soit que l'avidité de l'Agioteur l'eût flatté, d'avoir dans le moment une nouvelle Action à meilleur marché de cette Femme que d'un Négociant, soit que l'ayant vû descendre de carosse & suivie d'un laquais, l'aspect de cette Avanturiere (car c'en étoit une réellement) lui eût fait naître quelqu'autre dessein, il

lui

lui demanda son addresse. Celle-ci, qui appréhendoit quelque dérangement dans son entreprise, si elle ne menoit pas l'Agioteur chez elle avant dîner, lui dit, qu'ayant des affaires avec son Procureur, qui demeuroit dans le quartier, elle viendroit le prendre à midi dans le jardin de l'Hôtel de Soubise, d'où elle ne seroit pas éloignée. Le Négociant promit de s'y rendre; tous les deux étant convenus que le premier arrivé attendroit l'autre.

L'Avanturiere eut le tems d'aller avertir son Mari, vrai ou prétendu, de la decouverte qu'elle avoit faite, conjointement avec certaine Demoiselle de Biscornette, qui étoit, ou passoit du moins pour sa niece. C'étoit un jeune tendron d'un minois tout-à-fait propre à faire tomber dans ses piéges le Gascon le plus dégourdi: *Aussi n'oublia-t-on rien pour* la mettre en état de ne point manquer son coup. Un superbe habit qu'on tira de je ne sçais où, réleva parfaitement l'éclat de sa jeunesse; quelques Laquais postiches furent employés à rendre un apartement propre; une espece de Cuisiniere fut envoyée en hâte chez le Traiteur; enfin tous les différens rôles de la scene qu'on se préparoit à jouer

étant

étant diſtribués, la Dame en queſtion prit un caroſſe de remiſe & partit pour ſon rendez-vous, où elle arriva quelque tems avant midi. Ayant reconnu à l'accent, que l'homme qu'elle couchoit en jouë étoit originaire des bords de la Garonne, elle appréhendoit fort que le Gaſçon ne lui manquât de parole, ou qu'allant dîner à ſon auberge, il n'y laiſſât certains effets qui la faiſoient agir. Mille autres incidens pouvoient auſſi rompre le cours des choſes d'où dépendoit l'exécution de ſon projet: mais le Négociant s'étant rendu au dit jardin de la meilleure foi du monde, à peine l'aborda-t-elle, qu'elle l'engagea à venir prendre une place dans ſon caroſſe qui les attendoit à la porte. Chemin faiſant leur converſation n'avoit point encore mis la Dame dans le cas d'expliquer la nature de la nouvelle Action qu'elle diſoit avoir à négocier, & inſenſiblement ils ſe trouverent à la porte du prétendu logis de l'Avanturiere. A peine furent-ils deſcendus, que la Dame prit l'Agioteur par la main, l'introduiſit dans une Salle, où un dîner ſplendide ſe trouva ſervi, en lui diſant: „ Mr. le Banquier, votre „ place eſt à côté de Mademoiſelle que „ voilà. Avant que d'entamer aucune „ négo-

„ négociation, il s'agit de dîner avec
„ nous.

Le Négociant surpris, fit d'abord quelques façons, mais s'étant enhardi à l'aspect de la jeune beauté auprès de laquelle on lui assignoit sa place, il se mit enfin à table en véritable Gascon, c'est-à-dire, tout aussi familierement que s'il eût été en païs de connoissance. On commença par bien manger & bien boire: les santés furent portées réciproquement jusqu'au dessert, après le service duquel on fit signe aux Domestiques de se retirer. „ Voilà, Monsieur ", dit alors la Dame, en montrant Mademoiselle de Biscornette, „ voilà la *Petite*
„ *Fille* que je vous ai proposée ce ma-
„ tin. Cette Demoiselle que vous voyez,
„ est d'une condition assez distinguée,
„ puisqu'elle est la niéce d'un fameux
„ Colonel au service du Roi d'Espagne.
„ On me l'a donnée en pension; j'en ai
„ autant de soin que si elle m'apparte-
„ noit. Ce Monsieur le Colonel vient
„ de m'écrire pour trouver un parti
„ convenable à la chere Orpheline,
„ s'engageant à faire noblement tout
„ ce qu'on peut exiger d'un homme de
„ qualité en pareilles circonstances.
„ Votre phisionomie, Monsieur, vos
„ maniè-

„ manières & un certain je ne sçais „ quoi, m'ont déterminée à vous choisir „ parmi une quantité d'honnêtes gens „ à qui j'aurois pu m'addresser pour pro- „ poser un semblable mariage. A l'oc- „ casion des affaires que j'ai chez mon „ Procureur, où j'allois ce matin, je „ suis entrée fortuitement chez Rain- „ teau, dans le pressant besoin où je „ me suis trouvée pour y prendre une „ tasse de chocolat. Ce n'est pas la „ première fois que je vous ai apper- „ çu dans ce quartier-là, où je suis „ obligée d'aller souvent par rapport à „ mon Procureur. C'est, comme vous „ sçavez, à la sortie de ce Caffé, que „ cherchant après mon Laquais, je vous „ ai vû; & qu'avant que de monter en „ carosse, j'ai pris la liberté de vous abor- „ der, sur l'équivoque de la *petite-Fil-* „ *le* des Actions que vous demandiez, „ sans autre préambule. Il n'est donc „ plus question maintenant, que de nous „ déclarer votre pensée sur une négocia- „ tion à laquelle sans doute vous ne vous „ attendiez pas. De quelles expressions „ me servirai je, " répondit le Borde- lois, qui ne manquoit ni d'esprit, ni de politesse, „ pour vous remercier „ de l'honneur que vous me faites, & „ quelles obligations n'aurois-je point

» à celle qui détermineroit une aussi aimable personne en ma faveur! Cependant, permettez-moi, Madame, » de vous représenter, qu'un mariage » fait de cette façon, & sur-tout d'une personne de la qualité de Mademoiselle, avec un homme qu'elle ne » connoît pas mieux que vous, devroit » vous donner des scrupules. Il est » bien vrai que s'il n'y avoit d'autre » obstacle que ma profession de Commerçant, je vous dois déclarer dans » cette occasion, que si je suis dans le » commerce du Papier, quoique bon » Gentilhomme, je puis, sans déroger » aux droits de ma naissance, entrer dans » celui des Actions de la Compagnie » d'Occident; leur Edit de création, » que j'ai sur moi, le porte positivement; » aussi voyez-vous beaucoup de gens, » même de la première distinction, s'y livrer, sans craindre d'être confondus » avec ceux qu'on appelle Agioteurs: » & pour vous parler confidemment, » je vous dirai que je ne suis venu à » Paris que pour y faire quelque grand » coup de ressource, qui me mette en » état de relever l'éclat & la gloire de » mes ayeux. Mon pere, à ne vous » rien celer, tire son origine d'une des » premières maisons du païs d'Arma-

» gnac;

„ gnac; peut-être passerai-je pour un
„ homme vain, si je vous dis encore
„ qu'on trouva, il y a quelque tems,
„ dans les ruines d'une vieille masure,
„ une piéce cuivre où il est parlé de
„ mes ancêtres.

Notre homme continuoit ainsi à donner des preuves de la noblesse de son extraction, lorsque la Dame l'interrompit par des rasades d'un vin très-agréable au goût, mais extrêmement fumeux. La Demoiselle, d'un air assez modeste, feignoit d'approuver par certains petits gestes tout ce que le Gascon débitoit; de sorte qu'après mille remercîmens de l'honneur qu'il recevoit, il voulut cependant revenir à l'Action nouvelle que la Dame lui avoit proposée dès le matin, sous le nom de *petite-Fille*; s'imaginant peut-être que tout ce qui avoit été dit jusqu'alors pour le marier avec cette Demoiselle, n'étoit que pour égayer le repas, & qu'il y avoit sans doute là plus de politesse que de dessein. Cependant l'Avanturiere, qui en avoit un autre que le Gascon ne pénétroit pas, fit venir des Liqueurs, & engagea si bien le Négociant à boire, qu'il s'enyvra de façon à ne sçavoir plus ce qu'il faisoit. Dans une situation aussi favorable,

l'Avanturiere trouva aisément moyen de dévaliser sa dupe, en lui filoutant un Porte-feuille qui contenoit plus de vingt-ou trente-mille francs de bons Effets. Cela fait, le Mari prétendu, la Femme & l'Orpheline disparurent l'un après l'autre, sous divers prétextes; ce qui leur fut d'autant plus facile, que le Gascon s'étoit enfin assoupi.

Jugez de sa surprise, quand, après avoir cuvé son vin, au lieu de l'agréable compagnie avec laquelle il avoit dîné, il ne trouva qu'un Traiteur, accompagné de son marmiton, qui lui présenta le compte de la dépense qu'on venoit de faire. Du premier abord il crut réellement que c'étoit un songe; mais après s'être bien frotté les yeux, voyant que c'étoit une réalité, il s'avisa fort mal à propos de vouloir faire le mauvais: & persuadé que le Traiteur étoit du complot sur le tour qu'on venoit de lui jouer, il n'y eut sorte d'injure ou de menace qu'il ne lui addressât. Celui-ci de son côté, s'imaginant que le Bordelois n'étoit qu'un filou, qui cherchoit à s'esquiver sans payer, envoya vîte son garçon chercher un Commissaire. L'Officier de justice étant venu, après avoir écouté les parties, dé-

couvrit

couvrit bientôt la vérité du fait ; & comme il étoit véritablement honnête homme (chose assez rare dans les Gens de sa profession) au lieu de songer à faire une procedure qui certainement lui auroit valu de l'argent, il se mit en devoir de faire entendre raison au Gascon, en l'engageant doucement à donner satisfaction à un homme qui dans le fond n'agissoit que de bonne foi : car l'Avanturiere avoit eu la précaution d'aller commander le repas chez le Traiteur au nom du Négociant, qui étoit assez connu, & la maison où le dîner fut porté apartenoit à ce Traiteur, qui s'en servoit uniquement pour des fêtes particulieres où l'on souhaitoit de se rejouir *incognito*. Le Bordelois, convaincu par les bonnes raisons du Commissaire, paya & se retira chez lui, très-confus d'avoir été la dupe d'une telle avanture. Il commençoit cependant à s'en consoler, lorsqu'ayant mis la main dans sa poche, il ne trouva point son porte-feuille. C'est alors qu'il devint furieux, & n'écoutant que sa passion, il courut sur le champ chercher son Avanturiere. Il revint au Caffé ; il alla chez toutes les personnes de sa connoissance, à qui ayant fort indiscretement raconté le fait, on juge bien

bien que l'avanture devint bientôt publique. On ne parla presque d'autre chose pendant plus de trois jours dans tous les Caffés de Paris. Cela donna occasion aux curieux d'approfondir la chose, & c'est par ce moyen qu'on en a sçû des circonstances qu'on ne pouvoit gueres sçavoir à moins que d'avoir été présent. Mais revenons aux opérations du Systême; que nous avons suivies jusqu'à la fin de Juillet.

Pour faciliter le jeu on coupe les Souscriptions en parties de 500. livres, & l'on admet les Billets d'Etat.

Le mois d'Août se passa jusqu'au 12. sans qu'il parût autre chose qu'un Arrêt datté de ce jour, qui ordonnoit de couper les Souscriptions des Actions de la Compagnie des Indes en autant de parties de cinq-cens livres que les Porteurs voudroient. La facilité qu'on s'appliquoit de donner au Commerce de ce Papier, jointe à ce que la renommée publia, qu'on se disposoit pour acquitter toutes les dettes constatées par le *Visa* qui avoit été fait après la mort de Louis XIV. & singulierement les Billets de l'Etat, causa du mouvement dans les négociations; & ces Billets, qui perdoient moitié, remonterent à plus de deux tiers d'especes. Des augures si favorables influerent sur les Actions: elles gagnoient alors près de deux-cens pour cent.

cent. La revolution qui se fit par rapport aux Billets de l'Etat, qui monterent au pair de l'argent, fit faire de grosses fortunes à des gens qui n'avoient point pour ainsi dire de souliers, & qui étoient absolument sans ressource. Il ne leur a falu pour cela que la connoissance du nommé Vernesobre, sujet très-mince, & qui se trouvoit lui-même dans la misere, lorsque l'aveugle Déesse vint le prendre comme par la main, pour le fourrer dans la Banque, où il fût assez heureux pour acquerir la confiance de Fenelon, de Bourgeois & de du Revest, d'où il parvint enfin jusqu'à celle de Law même.

L'Auteur du Systême ne pouvoit parvenir à certaines opérations, sans les communiquer à ceux dont il avoit besoin pour disposer les matières. Ce qu'il avoit mis en œuvre pour rëunir les Fermes générales à la Compagnie des Indes étoit venu à la connoissance du dit Vernesobre; de manière que les articles de l'Arrêt de rëunion qui avoient rapport aux Billets de l'Etat, furent devoilés quelques jours avant que cet Acte eût été rapporté au Conseil. Vernesobre, qui avoit vû l'article concernant le remboursement de ces Billets, en fit

part à ses émissaires. Ceux-ci encouragés, comme il arrive lorsqu'on sçait quelque secret qui peut faire gagner de grosses sommes, s'assurerent de tous les Billets de l'Etat qu'ils purent ramasser, soit en les achetant à prime, soit autrement: d'autres firent leurs reconnoissances, payables à huit, dix ou quinze jours, par des Banquiers avec lesquels ils étoient en relation d'affaires; de sorte qu'avant que le terme fût échû, tel qui s'étoit vû, il n'y avoit pas quinze jours, dans l'impuissance d'acheter une seule Action, se vit tout d'un coup trois-ou quatre-cens-mille livres de bénéfice, que cette sécrete opération des Billets de l'Etat leur avoit donné. Il ne faut pas douter que ces Avanturiers n'ayent partagé avec celui qui, selon toutes les apparences, ne les avoit avertis que pour en profiter. Quoi qu'il en soit, il resta toujours à ces émissaires un fonds qui les fit entrer dans les opérations des mois de Septembre & d'Octobre, qui suivirent de près la réunion qu'on va voir, & qui leur furent d'autant plus avantageuses, que le même Vernesobre en fut le Caissier; ainsi qu'on l'expliquera dans la suite.

On casse — Revenons aux bruits qui avoient transpiré

piré concernant la caſſation du bail des Fermes générales, qui ſervoit de fondement au Contre-Syſtême. Ces nouvelles, quoique repandues dans le public, ne furent confirmées qu'à la publication de l'Arrêt foudroyant qui caſſoit & annulloit, à commencer au premier Octobre ſuivant 1719. le bail des Fermes générales, qui avoit été adjugé à pareil jour de l'année 1718. à Aymon Lambert, Valet de chambre du Marquis d'Argenſon, Miniſtre des Finances, pour les réünir à la Compagnie des Indes: & comme cet Acte contient des articles intéreſſans & qui ſont extrêmement avantageux à cette célèbre Compagnie, qui envelopera déſormais toutes les Finances du Royaume, il eſt à propos d'en donner le précis. On retranchera le préambule, pour ne point faire languir le Lecteur; & l'on paſſera tout d'un coup au diſpoſitif (1).

La Compagnie des Fermes générales, & l'on réünit cette Compagnie avec celle d'Occident.

Le *deuxième Article* annonce, que le Roi ſubroge la Compagnie des Indes au lieu & place d'Aymon Lambert, le prête-nom des Paris, pour entrer en jouiſſance des Fermes générales au premier Octobre prochain, pour les Gabelles, cinq

(1) Voyez Tome V. No. 27.

cinq grosses Fermes, Aides, Papier & Parchemins timbrés; & au premier Janvier 1720. pour les Domaines de France, Contrôlles des Actes, Greffes, Amortissemens, francs Fiefs & nouveaux Acquets, Domaine d'Occident & droits y joints, pour en jouïr par la dite Compagnie des Indes pendant neuf années consécutives, moyennant la somme de cinquante-deux millions par chacun an; dont lui sera passé bail sous le nom de telle personne qu'elle voudra choisir, dont elle sera caution.

Dans le *quatrième Article*, qui absorbe l'Anti-Système, le Roi voulant faciliter à la Compagnie des Indes le prêt qu'elle a offert à Sa Majesté, de douze-cens millions de livres, pour être employés au remboursement des Rentes perpétuelles & autres charges assignées sur les Aides & Gabelles, sur les Tailles, sur les Recettes générales, sur le Controlle des Actes, celui des Exploits, sur les Postes, ensemble des cent millions d'Actions sur les Fermes, des Billets de l'Etat, des Billets de la Caisse commune, & de la Finance des Charges supprimées ou à supprimer, qui n'ont & n'auront point d'assignation particuliere; a permis & permet S. M. à la Compagnie des

des Indes, d'emprunter douze-cens millions de livres, pour valeur desquelles elle donnera sur elle des Actions rentieres au porteur, ou des Contrats de constitution, à trois pour cent par chacun an, payables de six en six mois, suivant l'ordre des numeros des Actions, ou de la datte des Contrats.

Pour donner à cette Compagnie une sûreté pleine & entiere, il sera passé à son profit, par les Commissaires qui seront nommés par S. M. des Contrats pour trente-six millions de livres de Rente, à trois pour cent par an, qui seront & continueront d'être assignés sur ses Fermes générales, dont la jouissance commencera au premier Janvier 1720. lesquels trente-six millions de Rente S. M. entend que la Compagnie retienne annuellement par ses mains sur le produit des Fermes générales pendant le cours de son bail; aprés l'expiration duquel, au cas que cette Compagnie ne fût pas adjudicataire des baux, les Fermiers des Fermes générales qui lui succederont, seront tenus & chargés de payer, en déduction du prix de leur ferme, à la dite Compagnie des Indes lesdits trente-six millions de livres par

chacun an, de mois en mois, à raison de trois millions par mois.

Le *dernier Article* annonce, qu'en considération des secours présens que S.M. reçoit de la Compagnie des Indes, & pour assurer de plus en plus l'état des Actionaires & Créanciers, Sa Majesté lui accorde pour cinquante années, tous les Privileges accordés par les différentes concessions réünies à cette Compagnie, lesquelles cinquante années finiront au premier Janvier 1770; à condition de payer en entier les dettes de l'ancienne Compagnie, tant en France qu'aux Indes, & sans aucune remise sur les capitaux des dites dettes, ni dans les intérêts.

Cet Arrêt fait monter fort haut les Actions de la Compagnie, & y attire tout le monde.

Cette subrogation de bail, les avantages qui y sont attachés, & les conséquences qu'on doit tirer d'un Arrêt qui fait clairement connoître la protection que S. M. veut donner de plus en plus à la Compagnie des Indes, à laquelle elle réünit un Commerce qui s'étend aux quatre parties du monde; l'administration des Finances qu'elle aura, comme on le doit présumer, suivant l'esprit du Systême, dont elle est l'objet & le centre où se rapporteront toutes les parties de l'Etat; tous ces avantages, dis-

je,

je, firent changer de face aux Actions. Elles avoient langui pendant l'année 1718. au dessous du pair des Billets de l'Etat; elles reprirent le dessus de l'espece en 1719, & même gagnerent sur elle plus de cent cinquante pour cent à la fin de Juillet; mais après l'opération dont nous venons de parler, elles monterent à quatre, cinq, six, & jusqu'à huit-cens pour cent; c'est-à-dire que ce qui avoit coûté à remplir en 1718. 500. livres en papier, valut à la fin de Septembre jusqu'à six- & huit-mille livres; les Actions d'Occident, & celles qui en étoient descendues, à proportion. Plus les Actions montoient pendant un tems, & plus le Commerçant s'y attacha: les particuliers de toute sorte d'état & de condition voulurent y prendre part; ceux même qui voyoient leurs Billets de l'Etat surpasser le pair de l'argent, à cause des emplois avantageux pour lesquels on les destinoit, les firent valoir dans les Actions de la Compagnie des Indes, où ils employerent ce Papier. D'ailleurs tout le Royaume étant informé d'un remboursement qu'on se disposoit à faire de toutes les dettes perpétuelles, & autres charges dont il a été parlé dans l'Article 4. de l'Arrêt de

subrogation des cent millions d'Actions sur les Fermes générales réünies à la Compagnie des Indes; tous ceux qui étoient dans le cas de ces remboursemens y aspiroient, pour les employer dans les Actions de cette Compagnie. Elles ne furent plus regardées comme un effet du Commerce de la Louisiane, lorsqu'on en vit sortir les premiers Mississipiens, qui brillerent avec tant d'éclat, sans aller chercher leur *fortune* ailleurs que dans une ruë qu'on devoit alors considerer comme le vrai Mississipi. Au reste, le raisonnement de ceux qui profiterent de ces commencemens, & qui soutenoient que les Actions monteroient infiniment plus haut pour arriver à leur période, étoit fondé sur ce que le Systême acqueroit chaque jour quelque dégré de stabilité: qu'on y voyoit une suite d'idées se soutenir les unes les autres, & dont l'ame étoit le crédit, unique source de la circulation & de l'abondance, avec quoi son auteur vouloit acquiter le Roi par la suppression des impôts, changeant en bureau de Prêts, la Caisse décréditée de ses Emprunts.

Le grand Commerce s'en fixe

Mais pendant que les partisans du Systême s'affermissoient par leurs raison-

ſonnemens dans les idées avantageuſes qu'ils avoient conçûes, il arriva un évenement qui les y confirma encore davantage. Ce furent les opérations de la ruë Quinquempoix, qui commencerent à la fin du mois d'Août 1719, ruë très-fameuſe pour avoir été le théâtre où les principaux mouvemens dont nous traitons ſe ſont paſſés : & quoique l'on diſe que dans les ſiécles à venir on ne pourra jamais croire les effets du Syſtême, tels qu'on les a vûs effectivement, & qu'ils ont été connus dans le nôtre ; il eſt néanmoins moralement certain, que la mémoire en ſubſiſtera toûjours par une tradition qui ne ſçauroit manquer aux habitans dont les ancêtres auront été propriétaires des maiſons de cette ruë, non plus qu'à ceux dont les parens y ont été ruinés. Il n'y aura que les deſcendans des Miſſiſſipiens que leur orgueil empêchera de parler d'une place qui a ſervi à leur élevation ; parce que ce monument des richeſſes de leurs peres ne ſçauroit flatter la vanité de gens qui ſe ſont annoblis depuis, par des Charges du premier ordre, & qui ont pris des alliances dans des familles anciennes, qui la plupart ont été ruinées, dans le même tems que ces gens tout-

dans la ruë Quinquempoix.

à-fait

à-fait obſcurs & inconnus ont trouvé le ſecret de s'enrichir pour ainſi dire de leurs dépouilles. Cette ruë dont nous parlons, ſituée preſque au centre de Paris dans un des quartiers les plus peuplés de la Ville, eſt bornée d'un côté par la ruë St. Martin, & de l'autre par celle de S. Dénis, toutes deux grandes & remplies de Commerçans induſtrieux: les ruës vulgairement dites aux-Ours & Bireboucher, ſe trouvent auſſi à ſes deux bouts.

Qui ſervoit depuis quelques Années au Commerce de l'Agiotage & de l'Eſcompte.

Elle a été de tout tems occupée par des Banquiers correſpondans de toutes les places de l'Europe: il s'y trouve même beaucoup de Juifs. Lorſque le Papier s'introduiſit en France pour ſoutenir la guerre qui ſuivit la paix de Ryſwyk, & que les Billets de Monnoye commencerent à circuler, certains Courtiers, qui avoient gagné quelque choſe dans ce Commerce, s'y établirent ſous le nom de Banquiers; & comme l'uſure qui ſe pratiquoit parmi cette ſorte de Commerçans (qu'on appelloit Agioteurs) attira ceux qui avoient des Papiers Royaux de toute nature, commerçables à un certain cours, les uns aux trois quarts de perte, les autres plus, quelques autres moins, tous ceux

qui

qui avoient de ces Effets à vendre ou à acheter, se rendoient dans la ruë Quinquempoix. Là ils étoient reçus à bureau ouvert, soit pour acheter ou pour vendre de ces Papiers; de manière que ce Commerce usuraire enrichissoit en peu de tems ces Banquiers de *l'Agio.* (1) L'ingénuité de quelques-uns de cette espece de Négocians leur a fait avouër, que chaque sac de mille livres, par la volubilité de leurs négociations réiterées, leur valoit jusqu'à trois pistoles par jour. Sur ce principe, tel commençoit à s'établir avec dix mille livres, moitié argent; moitié papier, qui pouvoit gagner deux-ou trois-cens livres par jour. On calculera par ce que je viens de dire, à quoi pouvoit monter le gain depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin. Si l'on m'objecte qu'il faudroit déduire les Dimanches & les fêtes; je pourrois répondre, que le gain de chaque jour augmentant le fonds, est plus que suffisant pour balancer ce qu'il y auroit à déduire pour cinquante-deux Dimanches: outre qu'il n'y avoit pas un de ces Banquiers qui n'eût fait son Com-

merce

(1) Terme qui vient des Italiens & des Lyonnois, signifiant, Droits de change.

merce le jour même le plus solemnel; aussi furent-ils récherchés à ce sujet en 1710, & forcés à payer une taxe au profit du Roi.

La notorieté publique en fit connoître un beaucoup plus adroit que les autres. Quoiqu'il tranche aujourd'hui du grand Seigneur, voici le commencement de sa fortune. Elle vint de ce qu'on lui apportoit de grosses parties à escompter: quoiqu'il ne fût pas alors en fonds, sa ressource étoit d'entrer en un certain hôtel, dont il étoit proche voisin. Il y trouvoit de l'argent à la pendule, c'est-à-dire qu'une demi-heure pouvoit lui coûter demi pour cent; trois quarts d'heure, trois quarts pour cent; une heure, un pour cent; & ainsi du reste, à proportion du tems qu'il employoit à ses opérations. Le Banquier n'en faisoit pas le moindre scrupule, persuadé que l'Agioteur son voisin ne lui empruntoit son argent que pour payer des Effets qu'il n'avoit que la peine de porter simplement chez les Caissiers, qui les retiroient secretement, pour faire plus promptement une éclatante fortune, aux dépens, comme on dit, du tiers & du quart. Malbalote, par exemple, ou tel autre Agent de Change,

ayant

ayant acheté des Papiers sur la place à trois quarts de perte, & les revendant le plus souvent à moitié, quand bien même il auroit employé deux heures dans ses opérations, pouvoit fort bien donner à son Banquier deux ou trois pour cent, dans le tems qu'il en gagnoit dix, vingt, &c.

Si les fortunes de cette ruë, qu'on nomme, pour la distinguer du tems de Law, la *Quinquempoix ancienne*, n'ont été ni si rapides ni si brillantes que celles qui ont été faites par quelques Mississipiens, elles ont eu cependant plus de solidité que les gains de plusieurs Millionaires de l'année 1720, qui, malgré les sommes immenses qu'ils avoient amassées, sont maintenant reduits presque à une extrême misere. Car malgré les récherches de la Chambre de Justice, & les taxes que ces sortes d'Agioteurs ont essuyé, Frecot & Vermalet, Négocians fort connus, & qui sont de la classe de cette ancienne Quinquempoix, possedent aujourd'hui, chacun bien plus d'un million en bonnes especes; & le faste dans lequel ils vivent n'a pas peu contribué à la ruine de ces Agioteurs de la Quinquempoix nouvelle, qui ont voulu les imiter dans leur dépense. La manière

Ce qui avoit déja fait de grandes fortunes.

manière dont Vermalet s'eſt ſouſtrait à la Chambre de Juſtice eſt aſſez ſinguliere pour mériter ici un détail un peu circonſtancié.

Nous avons déja dit que le Duc d'Orléans établit, au commencement de ſa Régence, une Chambre de Juſtice, pour connoître des malverſations de ceux qui avoient manié les Finances ſous le regne de feu Louis XIV. Cette Chambre fut compoſée de pluſieurs Magiſtrats, tant du Parlement que des autres Cours inférieures. La manière dont elle debuta, fit trembler non ſeulement ce qu'on appelloit Agioteurs, mais encore des Négocians qui croyoient n'avoir rien à ſe reprocher. Pluſieurs ſe tirerent d'affaire aux dépens de leur bourſe; d'autres, plus malheureux ou moins intriguans, eſſuyerent, à la mort près, tout ce que la *juſtice* a de *plus* rigoureux; quelques-uns trouverent moyen, en ſauvant leurs effets, de ſe mettre à l'abri de l'orage. Entre ces derniers, ledit Vermalet s'aviſa d'un ſtratagême qui me paroît digne de la curioſité du Lecteur.

Hiſtoire de l'évaſion de Vermalet. Avant que d'établir la Chambre de Juſtice, le gouvernement avoit pris de ſi juſtes meſures, que la ſortie du Royau-

me

me sembloit impossible à tous ceux qui pouvoient être dans le cas de la récherche ; c'est-ce qui jetta l'effroi, comme nous venons de dire, dans le cœur des plus assurés Commerçans. Vermalet, dont la conscience n'étoit pas nette, voyant qu'il n'y avoit qu'une prompte fuite qui pût le sauver, résolut de tenter l'entreprise, quoi qu'il en pût arriver. Voici comme il s'y prit pour passer en Hollande avec son or & son argent. Il s'habilla d'abord en Païsan, & ayant acheté une petite charrete attelée d'un cheval, il la chargea de foin & de paille. Dans cet équipage, il se mit hardiment en chemin, vendant son foin & sa paille au prix qu'on lui en offroit, & ne marchandant qu'autant qu'il faloit pour cacher son jeu. La vente faite, il rechargeoit sur nouveaux fraix, & recommençoit ainsi sa manœuvre: se détournant des grandes routes autant qu'il le pouvoit, il tachoit d'arriver à la couchée dans des villages, préférablement aux villes ; & comme il ne vouloit point perdre de vûë la charrete où étoit son trésor, il en faisoit son gîte. Peu accoûtumé à une telle vie, s'il avançoit, ce n'étoit qu'à petites journées ; encore eut-il de tems en tems de petites terreurs

reurs paniques. Dans la crainte où il étoit d'être ſurpris, ſon imagination frappée lui repréſentoit toûjours des Archers courant après lui. Un jour qu'il étoit dans une grande perpléxité pour un ſemblable ſujet, qu'on juge de ſa ſituation quand il en vit paroître en effet ſept ou huit, dont un s'étant detaché, venoit à lui à toute bride, lui ordonnant d'arrêter. C'eſt alors qu'il ſe crut perdu ſans reſſource: cependant comme il ne manquoit point d'eſprit, il tacha de ſe raſſurer, dans l'eſpoir de corrompre à force d'argent la fidélité de ces levriers de la Juſtice. Heureuſement pour lui, il n'en fut pas queſtion: il s'agiſſoit ſeulement de prendre ſur ſa charrete un homme de leur troupe qui s'étoit dangereuſement bleſſé par une chute qu'il venoit de faire. Tout bien examiné, il crut devoir faire *la choſe de bonne grace*; auſſi ne héſita-t-il point à leur offrir tout ce qu'ils pouvoient attendre de ſon miniſtere. En conſequence il falut rebrouſſer chemin juſqu'à un village où il avoit couché la nuit précedente. Il fut encore aſſez heureux pour n'être point queſtionné; ce qui l'auroit embarraſſé: il eſt même à préſumer qu'il auroit été reconnu pour ce

qu'il

qu'il étoit; les Archers ayant commission expresse d'arrêter tous ceux qui seroient soupconnés de vouloir sortir du Royaume: bref, comme on dit communement, il en fut quitte pour la peur, & dès ce moment il prit tellement ses mesures, qu'il franchit la frontiere avec ses effets sans autre accident. Du depuis il arrangea si bien ses affaires, qu'il revint en France, où, à l'imitation de plusieurs autres Agioteurs de l'ancienne Quinquempoix, il vit dans un faste que plusieurs de la Quinquempoix nouvelle ont voulu imiter mal à propos; je dis mal à propos, puisqu'ils se sont absolument ruinés en faisant une dépense qu'ils n'ont pû soutenir.

**Le Négoce des Actions se fait en pleine ruë dans l'ancienne Quinquempoix, & y attire une multitude incroyable.**

La Quinquempoix ancienne, qui avoit dans tous les tems été le rendez-vous des Commerçans du Papier, fut choisie par ceux qui travaillerent dès la naissance du Systême, pour y tenir leurs assemblées; & les Banquiers dont nous venons de parler, très-opulens dès ce tems-là, commencerent à y commercer les Actions de la Compagnie d'Occident, ainsi que celles de l'Anti-Systême. On voyoit aussi voltiger dans cette place des Papiers Royaux, quoique proscrits parce qu'ils n'avoient point été portés au

*Visa.*

*Visa*. Il s'y négocioit encore des Billets de l'Etat que ce tribunal avoit produit, & qui, nonobstant la reduction qu'ils avoient soufferte, perdoient encore moitié. Jadis les négociations s'y faisoient dans les maisons & sans s'attrouper: mais si-tôt que les opérations du Systême eurent commencé à causer de l'étonnement, tous les Agioteurs Mississipiens s'assemblerent publiquement & à decouvert dans cette ruë. Les premiers progrès ayant fait naître des sentimens pour & contre, on commença par y aller débiter de nouvelles, proposant aussi des affaires, à la maniere de ceux qui se trouvent à la Bourse de Londres ou d'Amsterdam, où les Négocians vont régulierement tous les jours. Ces assemblées grossirent, à proportion que les Actions de la Compagnie d'Occident prenoient faveur, & que la réünion de celle des Indes les faisoit monter; mais lorsqu'on eût dépouillé l'Anti-Systême des Fermes générales, pour les donner à cette Compagnie, le public se persuada qu'elle auroit le dessus, avec d'autant plus de certitude, que l'Arrêt qui lui réünissoit ce bail, la chargeoit d'acquiter les cent mil-

millions d'Actions qui étoient la matière du dit Contre-Systême.

Ces belles dispositions, jointes aux effets surprenans qui les suivirent, attirerent dans cette Place ceux qui avoient du fonds, & même ceux qui n'en avoient pas: les uns, pour y acheter & vendre dix & vingt fois par jour, s'il étoit possible; & les autres, pour y exercer le métier de Courtier. D'autres, prévoyant que le terrein de cette ruë monteroit à un si haut prix, que dix pieds en quarré pourroient bien rapporter le revenu d'une terre seigneuriale; s'emparerent de toutes les maisons à loüer, aussi-bien que des apartemens, pour les sous-loüer en detail, comme ils firent aux Agioteurs, qui accoururent en foule pour y établir des bureaux. Cette prévoyance enrichit ceux qui la mirent à profit. Les bureaux y étoient loüés deux, trois, quatre-cens livres par mois, suivant l'étendue du terrein; de sorte qu'une maison de six-à huit-cens livres de loyer par an, contenoit jusqu'à trente & quarante bureaux: d'où l'on peut juger du produit. A l'exemple de cette premiére idée, toutes les maisons de la ruë Quinquempoix, & celles des ruës voisines, furent par-

A la faveur des Bureaux que l'on y établit dans toutes les Maisons.

 tagées

tagées en bureaux; on n'en excepta pas même les greniers & les caves. Un Savetier qui travailloit sous quatre planches, adossées au mur du jardin de Tourton, fameux Banquier, s'avisa de métamorphoser sa petite hutte en bureau, qu'il garnit de plusieurs petits tabourets, pour faire asseoir des Femmes que la curiosité attiroit dans cette place. Voyant que cette idée lui réussissoit, il abandonna son métier, pour fournir des plumes & du papier dans des opérations qu'on venoit faire dans sa petite boutique, lorsque l'impatience ne permettoit pas aux Négocians d'entrer dans les bureaux ordinaires. Son attention dans ce nouveau métier, jointe à la retribution de ses selletes, lui ont valu jusqu'à deux-cens livres par jour dans le fort des négociations.

On fait de nouveaux Arrangemens pour donner plus de lustre à la Compagnie, à laquelle on affecte Hôtel de Nevers.

Avant que d'entrer dans les opérations qui commencerent au mois de Septembre, l'ordre demande que nous voyions deux Arrêts, rendus le 31. du mois d'Août 1719. L'un, concernant la suppression des Rentes perpétuelles, & des soixante-&-dix Payeurs avec leurs Controlleurs, n'étoit qu'en conformité de l'Arrêt du 27. du même mois, portant cassation du bail des Fermes générales,

rales, pour les réünir à la compagnie des Indes. L'autre, du même jour, rendu pour la signature des Billets de Banque de mille livres, portoit, que les Officiers nommés par Sa Majesté par l'Arrêt du 3. Juin précedent, bien loin d'avoir été suffisans pour la signature de ces Billets pour les Bureaux particuliers dont l'établissement avoit été ordonné par l'Arrêt du 25. Juillet, ne pouvoient même suffire à la signature de ceux qui se distribuoient au Bureau général de Paris; de sorte que le public souffroit du manque des Billets: Que l'établissement des Bureaux particuliers en étoit rétardé, & que les Officiers étant même occupés à d'autres fonctions nécessaires pour les opérations de la Banque, Sa Majesté ordonnoit, qu'à l'avenir les Billets de Banque de mille livres seroient signés par les trois Commis dénommés dans cet Arrêt, à la place de Fenelon, de Bourgeois & de du Revest, qui furent destinés pour signer les Billets de dix mille livres qui se fabriquoient, & qui parurent quelques semaines après cet acte. Il faloit à la Compagnie des Indes un théâtre plus noble & plus spacieux que celui qu'elle occupoit auparavant. Le

grand & magnifique Hôtel de Nevers fut choisi pour y établir les Bureaux de la Banque Royale qui n'en pouvoit être separée.

Mr. le Blanc se signale dans le Négoce.

Il lui faloit encore des hommes remuans qui pussent animer ses opérations. Vincent le Blanc entre autres se rendit célèbre, & excella à produire des mouvemens extraordinaires. On doit le regarder avec justice comme le plus fameux, le plus puissant & le plus redoutable de tous ceux qui se sont jamais mêlés du Commerce du Papier. Ce négoce lui étoit devenu si familier, qu'il ne se faisoit plus qu'un jeu de ce que tant d'autres n'osoient souvent envisager qu'en tremblant. De quelque nature que fussent les Papiers qui avoient été introduits en France, depuis les Billets de Monnoye jusqu'à ceux du Systême, il en connoissoit si bien tous les débouchés, qu'il ne manquoit jamais d'en faire tourner le Commerce à son profit. Son plus grand talent consistoit dans la manœuvre qu'il sçavoit ordonner à propos, pour faire monter, baisser, ou rester dans l'équilibre quelque sorte de Papier de Commerce que ce pût être; en un mot, que les Effets fussent bons ou mauvais, on peut dire

dire que le Blanc étoit en état d'y donner telle faveur ou discrédit qu'il souhaitoit: il n'avoit qu'à vouloir, pour mettre toute la place en combustion; soit en assurant, pour faire monter, soit en faisant vendre par dix Agens de change, suivis d'autant de leurs Courtiers, pour faire tomber les Effets. Il sçavoit enfin tellement gouverner le thermometre du Papier, que les Agioteurs mêmes se croyoient trop heureux, quand ils pouvoient parvenir à discerner ses émissaires & devenir leurs amis, afin de connoître à propos tous ces mouvemens équivoques: & comme il avoit la réputation d'enrichir ou de ruiner ceux qu'il vouloit, par rapport au Commerce du Papier, où il tenoit le haut bout, on voyoit chez lui, matin & soir, une foule de Négocians former une grosse cour, sans que néanmoins aucun pût sçavoir son secret. Il donnoit aux uns des ordres pour acheter, aux autres pour vendre; observant toujours que son extérieur fût tout-à-fait contraire à ce qu'il méditoit: & chacun des deux partis ayant exécuté ses ordres, de quelle manière que ce pût être, tout tournoit infailliblement à son profit, pendant que ceux qui avoient suivi des avis insinués

à dessein, en étoient les dupes; plusieurs se trouvoient aussi ruinés par les fausses confidences que les perfides Agens leur faisoient. Un tel manege cependant commença à rendre le nom de le Blanc odieux dans le public. Il le devint bien plus, quand il eut enlevé toutes les Eaux de vie du Royaume, & contraint l'Etranger à venir les lui acheter. Ce monopole, joint à quelques autres opérations, le fit conduire prisonnier au Château de la Bastille, d'où il est sorti, & rentré à plusieurs reprises, soit pour taxe, coups de main au détriment des affaires &c. Cependant le Blanc, comme on l'a déja vû, pouvoit être bon à bien des choses: par exemple un Receveur général des Finances, un Entrepreneur des Vivres, & autres Gens d'affaires, pouvoient, dans un pressant besoin, tirer de grands secours de son talent pour la manœuvre du Papier.

Et est employé par Law, au Systême duquel il tâche vainement de nuire.

L'Auteur du Systême, très-persuadé de sa capacité à cet égard, & connoissant en lui de grandes ressources pour les gros fonds, s'en servit avantageusement. La supériorité qu'il avoit sur tous les Agioteurs étoit pour Law d'une consequence infinie. Il lui faloit né-

ceſſairement quelqu'un qui pût procurer le mouvement néceſſaire, pour parvenir à remplir les premiers cent millions des Actions d'Occident, à quoi l'on avoit deſtiné des Billets de l'Etat; & comme il faloit empêcher de monter ce Papier qui couroit ſur la Place, les talens de le Blanc eurent un belle occaſion pour y faire briller ſa manœuvre à l'avantage de celui qui l'avoit employé: car en rempliſſant ce qui reſtoit des Souſcriptions que Law avoit fait faire, le Blanc avoit la gloire d'affermir un établiſſement qui n'étoit point encore goûté. L'on peut bien s'imaginer, que ce fameux Négociant avoit rempli pour ſon compte un grand nombre d'Actions d'Occident, qui lui auroient produit dans la ſuite beaucoup de millions: mais, ſoit que la place de Secretaire du Roi qu'il occupoit, en l'attachant au Garde des Sceaux, qui étoit auſſi à la tête des Finances, eût inſpiré à le Blanc d'entrer dans le parti de ce Miniſtre, qui n'aimoit point du tout Law; ſoit que le Syſtême & le génie de Law portaſſent ombrage à le Blanc, qui ne ſe voyoit plus, comme ci-devant, le chef des Négocians en papier; quelque mécontentement qu'il eût enfin, il eſt cer-

tain, qu'après avoir rendu des services essentiels à Law par rapport au Systême, il s'efforça aussi de le détruire, en entreprenant de faire tomber les Actions de la Compagnie d'Occident. Il en distribua une quantité prodigieuse à des Courtiers, qui les repandirent, sans pouvoir les faire baisser; il sembloit au contraire, que l'affectation des Agens, que l'on connoissoit pour être les émissaires de le Blanc, faisoit plutôt monter les Actions que baisser: de sorte qu'elles se soutinrent toujours, malgré la mauvaise humeur qu'il prit contre ce Papier. Il s'avisa ensuite de quitter le Systême, dans le tems qu'il étoit le plus à propos de s'y livrer; mais il y revint, non obstant son entêtement.

Fortune immense d'André.

D'autres avoient pris la sage précaution de se livrer entierement aux mouvemens du Systême. Le fameux André y avoit gagné trente millions dès le commencement du mois de Septembre. Cette époque s'est conservée à l'occasion d'un pari de cent mille écus qu'il avoit fait le 8. de ce mois, gageant que les Actions de la Compagnie d'Occident monteroient à huit-cens le même jour, c'est-à-dire qu'une Action de mille livres en rendroit huit-mille. Le fait arriva,

riva, & André gagna ſon pari; ce qui lui fit dire hautement, que le gain de cent mille écus étoit bien peu de choſe pour un homme qui poſſedoit déja la valeur de trente millions.

Nous avons dit que la Compagnie avoit acheté le grand Hôtel de Nevers. C'eſt-là qu'elle établit les Bureaux, les Caiſſes, & les autres endroits néceſſaires pour l'exécution de ſes vaſtes deſſeins. L'Arrêt pour le payement des arrérages des Rentes de la ville, & le rembourſement des Payeurs & Controlleurs n'étant qu'une conſequence de l'Arrêt du 27. Août, qui ſubroge la Compagnie dans la jouiſſance du bail des Fermes générales, il eſt inutile d'en faire ici la recapitulation. Cet Acte du 27. Août ayant engagé la Compagnie des Indes à prêter au Roi douze-cens millions, pour acquiter les dettes de l'Etat, diſpoſa la Banque à augmenter la fabrication de ſes Billets, afin de faire face à cette ſomme que l'Arrêt de ſubrogation promettoit d'acquiter. Celui qui ordonna de fabriquer des Billets de la valeur de dix mille livres chacun, pour la ſomme de cent vingt millions, fut rendu le 12. Septembre 1719. ſur ce que S. M. étant informée que le nombre

Arrêts nouveaux.

des

des Billets de Banque, destinés pour le Bureau général de Paris, ne suffisoit pas pour la circulation, & que plusieurs de ses sujets étoient privés de l'utilité de cet établissement: S. M. avoit jugé à propos d'y pourvoir, en ordonnant qu'il seroit fait vingt Regîtres, contenant chacun six-cens Billets, de dix-mille livres chacun, numerotés depuis le numero premier jusques & compris le numero 12000, faisant la somme de cent vingt millions de livres, pour être distribués au Bureau général de la Banque. Voulant S. M. que ces Billets fussent signés par Bourgeois, Tresorier de la Banque, visés par Fenelon, Inspecteur, & controllés par du Revest.

On crée 50. millions de nouvelles Actions.

Une fabrication préparatoire à la circulation des Billets dont on auroit besoin pour satisfaire aux remboursemens que la Compagnie des Indes devoit faire, suivant l'Arrêt de subrogation dont on a parlé, n'étoit pas le seul objet où elle s'attacha pour être en état d'acquiter les douze-cens millions. C'est pourquoi les Directeurs de cette Compagnie supplierent S. M., de vouloir bien les autoriser à faire pour cinquante millions de nouvelles Actions, qui seroient de même nature & jouiroient des mêmes avanta-

avantages que les anciennes. Le Roi le leur accorda par l'Arrêt du 13. Septembre 1719. dont voici le precis. (1)

Sçavoir que ces cinquante millions de nouvelles Actions feroient en cent mille Billets, d'une Action chacun, numerotés depuis le numero 120001. jusques & compris le numero 220000; & que les dites Actions feroient acquises par toute sorte de personnes, sur le pied de cinq-mille livres chaque Action, payables en dix payemens égaux, en especes ou Billets de Banque, dont le premier feroit comptant, & les autres dans le courant de chacun des mois suivans; & qu'à faute de faire les payemens dans les mois indiqués, les Certificats des Caissiers de la Compagnie qui auroient été delivrés pour les Actions nouvelles, deviendroient nuls; & enfin, que le livre pour la délivrance des Certificats feroit ouvert, à commencer du 15. que ces Certificats feroient visés par l'un des Directeurs de la Compagnie des Indes, & signés par Vernesobre de Laurieu, Caissier nommé pour recevoir les fonds des cinquante millions de nouvelles Actions.

Cet

(1) Voyez Tome V. No. 33.

Cet Acte causa parmi les Actionaires, Négocians, & autres, de tous les états, une émulation générale. Il augmenta considerablement les mouvemens nécessaires à l'affermissement d'un Systême qui demandoit une grande volubilité d'esprit, sur-tout dans une telle conjoncture; & ces nouveaux mouvemens, joints à l'agitation d'un peuple nombreux & avide, rendirent la fameuse ruë Quinquempoix plus florissante que jamais.

*Fin de la première Partie.*



rre.
rats
nenra
écel
e qu
d'el
jonc
iens,
nom-
neufe
que

